



REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ

avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de **L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ**
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V^e) —

Initiation à la sociologie criminelle

Le groupe de sociologie criminelle du Centre d'Etudes sociologiques du Centre national de la Recherche Scientifique a organisé à la fin de l'année 1956 une série de conférences d'initiation aux recherches de sociologie criminelle sous la présidence de M. Henri Lévy Bruhl, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Directeur à l'Ecole pratique des Hautes Etudes et Président du groupe d'études de sociologie criminelle.

Les trois premières de ces conférences ont porté sur le problème essentiel des rapports entre la sociologie criminelle, d'une part, le droit pénal, la défense sociale et la science pénitentiaire, d'autre part.

Ces trois exposés introductifs, confiés à des spécialistes réputés, ont eu pour objet de situer les recherches de sociologie criminelle en face de trois disciplines essentielles avec lesquelles il est plus nécessaire que jamais de confronter la science dégagée et systématisée à la fin du siècle dernier par Enrico Ferri.

Il nous a paru particulièrement intéressant pour nos lecteurs et pour tous ceux qui s'intéressent aux problèmes fondamentaux et aux destinées de la science criminelle dans sa signification la plus large et la plus moderne, de réunir ces trois conférences complémentaires les unes des autres.

Nous remercions M. le professeur Lévy-Bruhl et les auteurs de ces conférences de nous avoir permis de les publier et de les réunir ainsi dans la partie doctrinale de ce numéro qui leur sera exclusivement consacrée. On trouvera ci-après ces trois conférences dans l'ordre même où elles ont été présentées au Centre d'Etudes sociologiques.

Droit pénal et sociologie criminelle¹

par Jacques LÉAUTÉ

*Professeur à la Faculté de droit et de Sciences politiques
de Strasbourg.*

L'établissement de lois criminelles, leur violation par les délinquants et la réaction de la société qui juge et punit, constituent trois aspects d'un phénomène unique. Ce sont les maillons inséparables d'une même chaîne, commune au droit pénal et à la sociologie criminelle.

Le lien entre le fait criminel et la réaction de la société est évident. Sans délinquants, il n'y aurait ni procès, ni prison. La relation est si étroite que la sanction pénale peut même provoquer une rechute si elle est infligée sans précaution.

Le lien entre les deux premiers moments du phénomène est plus contesté. Je crois cependant qu'il n'y a pas de véritable fait criminel en dehors du droit pénal.

Certains sociologues ont prétendu faire cavalier seul et observer le comportement criminel à l'état de nature, avant toute qualification juridique. Le phénomène étudié par les juristes leur paraissait tronqué et déformé. Ils observaient que le droit pénal n'incrimine pas tous les comportements antisociaux. Ils ajoutaient que, même là où il les réprime, l'incrimination est fréquemment incomplète. Le vol entre parents échappe, par exemple, au droit pénal de la soustraction frauduleuse et la récidive des articles 56 et s., Code pénal ne réprime qu'une partie du « récidivisme ». Ils réclamaient le droit de définir et de classer les diverses formes de crimes et de criminels aussi librement que le médecin dans ses recherches sur les malades et les maladies.

Mais la rigueur scientifique condamne cette prétention. Le crime n'est pas une maladie comme les autres. La société détermine ses symptômes, non la Nature. Ce sont les lois criminelles qui dressent la liste des actes réputés délictueux. Un observateur n'a

1. Conférence prononcée le 21 novembre 1956 au Centre d'Etudes Sociologiques, 54, rue de Varennes, Paris-VII^e.

pas le droit de remplacer cette liste par une autre, établie de sa propre autorité, bien que la référence au droit pénal introduise un facteur de relativité qui complique la découverte de lois sociologiques générales. Cette substitution rendrait arbitraire la qualification donnée aux comportements retenus. Durkheim l'a montré dans ses *Règles de la méthode sociologique* : « Un fait social ne peut être dit normal que par rapport à une espèce sociale déterminée et par rapport à une phase déterminée de son développement ».

Les lois pénales varient, certes de pays à pays. Mais l'incidence de la position occupée par l'observateur est une donnée sur laquelle les sciences physiques ont appris à compter. Il y aurait quelque présomption, de la part de la sociologie criminelle, à vouloir éliminer une relativité que ces illustres voisins reconnaissent la nécessité d'introduire.

Celle-ci n'est d'ailleurs pas toujours un obstacle à la généralisation des relations découvertes. Certains crimes résistent à la différence des incriminations. L'infanticide est du nombre. D'autres deviennent comparables, à condition de préciser l'étendue des différences à la faveur de l'histoire du droit pénal et du droit pénal comparé. Enfin, dans les autres cas, mieux vaut ne point comparer que de chercher dans quelque incertaine référence au droit naturel ou à la pathologie un utopique dénominateur commun. La sociologie criminelle n'a rien à gagner à ces à-peu-près.

La dépendance est d'ailleurs réciproque. Il n'y a pas non plus de bonnes lois pénales sans constante adaptation de ces lois aux besoins sociaux. La délinquance change, les idées de la collectivité sur ce qui est permis ou défendu évoluent. Ces modifications du « donné » exigent une transformation du « construit ». La loi devient inefficace quand elle ne se plie plus à cette nécessité. Tantôt elle laisse échapper de nouvelles formes de criminalité. Tantôt sa sévérité, devenue excessive, provoque l'acquiescement systématique des accusés par le jury. Dans les deux cas la volonté du législateur est tenue en échec.

La doctrine doit tenir compte de cette dépendance. Confondant interprétation stricte et exégèse, certains juristes se sont pourtant parfois cantonnés dans une discussion de pure logique, sans référence à l'état des faits au moment de leur commentaire. La loi pénale était pour eux une sorte de dogme, dont ils ne croyaient pas devoir étudier l'opportunité. C'était méconnaître une partie de la vocation du criminaliste qui doit contribuer à l'évolution du

droit positif, et prendre l'initiative de suggestions nouvelles, *de lege ferenda*, le cas échéant, en fonction des besoins sociaux.

* * *

Que l'établissement de lois criminelles, la criminalité et la répression des infractions soient les trois aspects d'un unique phénomène social, les pionniers de l'Ecole française de sociologie criminelle en étaient persuadés. Les grands noms de cette Ecole, qui occupa le premier rang avant la première guerre mondiale, se répartissent entre ces trois branches. Durkheim s'est intéressé particulièrement à la fonction sanctionnatrice du droit pénal, précisant notamment le rôle social des incriminations. Tarde, Laccassagne et Joly ont été les fondateurs de l'école dite « du milieu social ». Ils furent les premiers à exposer le rôle des facteurs sociaux dans le processus de la délinquance. Enfin, Saleilles s'est attaché à la technique de la réaction sociale. Dans un ouvrage resté célèbre, il a souligné l'importance de l'individualisation de la peine.

Mais, par un curieux destin, cette Ecole, d'abord si brillante, devait ensuite subir une éclipse, au moins partielle. Son influence à l'étranger restait certes sensible. En Allemagne, Von Liszt s'efforçait de parvenir à une synthèse des conceptions sociales françaises et des théories anthropologiques de Lombroso. En Italie, Ferri faisait largement place aux travaux français, dans sa propre *Sociologie criminelle*. Hors d'Europe, la sociologie américaine continuait à citer les œuvres des Français de la première période et, de l'autre côté du monde, l'école marxiste reprenait à son compte certaines formules lancées en France au XIX^e siècle. Mais l'école française, elle-même, n'avait plus la même fécondité.

La création du groupe d'études que vous constituez marque la volonté d'une renaissance. Le Professeur Henri Lévy-Bruhl, qui en est le promoteur a dit, dans la préface de son ouvrage sur les *Aspects sociologiques du Droit*, son espoir de voir la nouvelle génération de juristes, « éprise d'un savoir plus réaliste et moins livresque », étudier avec enthousiasme la sociologie juridique.

La présence aujourd'hui de M. le Professeur Stoëzel, qui préside aux destinées du Centre français d'Etudes sociologiques, atteste la volonté des sociologues de développer cette branche de la Sociologie contemporaine. Le succès de ce renouveau dépend d'une collaboration entre les deux disciplines, apportant chacune

ses propres méthodes à l'étude de cet ensemble. Le propos de la présente conférence d'introduction est de le montrer, en parcourant rapidement les trois aspects de la sociologie criminelle : « juridique criminelle », sociologie du fait criminel, sociologie du procès et de la peine.

I

LA « JURISTIQUE CRIMINELLE »

Le terme de « juridique » n'est pas habituel. M. Henri Lévy-Bruhl propose de l'appliquer à l'étude scientifique des règles juridiques. Dans son ouvrage précité, il a montré, d'une manière générale, la possibilité et l'intérêt d'une telle étude. « Les règles juridiques d'un pays, a-t-il écrit, sont un miroir de ses aspirations et du rapport des forces qui y entrent en jeu ». Etant l'expression de groupes et non d'individus, elles acquièrent, par là même, une objectivité qui les rend justiciables de l'investigation scientifique. L'adoption de cette terminologie conduit à appeler « juridique criminelle » la branche de cette science qui concerne les lois criminelles. Encore faut-il être certain que les lois criminelles se prêtent à une telle étude.

De nombreux auteurs, dont Durkheim, nient la fonction normative du droit pénal. Ils ne voient en lui qu'un droit sanctionnateur. « Le droit pénal, écrit l'auteur du *Suicide*, dans son ouvrage sur *La division du travail social*, n'édicte que des sanctions ; il ne dit rien des obligations auxquelles elles se rapportent ; il ne commande pas de respecter la vie d'autrui, mais de frapper de mort l'assassin ». Si cette conception était juste, la « juridique criminelle » n'existerait pas. Analyser le contenu de la règle sanctionnée par la loi pénale, en apprécier les incidences sociales relèverait d'une autre branche de la « juridique », variable selon la source civile, commerciale, constitutionnelle etc... de la norme considérée.

Mais il ne semble pas exact de réduire le droit pénal à cette unique fonction. Les lois criminelles posent, elles aussi, des règles de conduite. Elles le font sous la forme indirecte d'une défense de faire. Cette forme négative est celle de la loi morale et notamment celle des commandements du Décalogue. Leur fonction normative s'exerce, en premier lieu, quand elles sanctionnent des obligations déjà introduites dans le droit positif par d'autres sources. Le

droit pénal définit souvent à sa manière le devoir imposé sous menace de poursuites pénales. Son autonomie par rapport aux autres branches de nos lois a été récemment soulignée.

Cette seconde fonction s'exerce, plus nettement encore, quand le droit pénal est seul à formuler la règle de conduite qu'il sanctionne. C'est le cas des infractions essentielles. Pour raisonner sur l'exemple de Durkheim, il y a-t-il d'autres lois positives que celles du Code pénal défendant à autrui de tuer ? De même, y-a-t-il d'autres textes législatifs que les articles 379 et s., pour donner force de loi positive au commandement « tu ne voleras point », qui ne serait sans eux qu'une obligation morale ?

Le rôle normatif des lois répressives n'avait pas la même importance dans l'ancien Droit qu'aujourd'hui, parce que la Religion de l'Etat associait étroitement le droit pénal à la Morale. Il y cueillait certaines obligations déjà définies par celle-ci. C'est ainsi que chacun des dix commandements rapportés par Moïse du Mont-Sinaï l'inspirait.

La Révolution française allait affaiblir ce lien, en laïcisant le droit pénal et en consacrant le principe de l'autonomie de la volonté. Les devoirs des hommes envers Dieu cessèrent d'être sanctionnés par les lois criminelles. Beaucoup des incriminations sexuelles disparurent, au nom de la liberté des hommes de disposer de leur propre corps. Mais la fonction normative du droit pénal n'apparut pourtant pas encore en pleine lumière. Les brèches creusées dans les anciennes assises avaient été comblées par de nouveaux commandements, d'inspiration laïque, non moins étroitement liés au droit pénal : les articles de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Le législateur de 1810 s'est inspiré d'eux pour définir, notamment, les délits d'arrestation illégale, de séquestration arbitraire, d'usurpation de titres ou de fonction.

Ce sont surtout les bouleversements idéologiques survenus après la première guerre mondiale qui ont mis en évidence le rôle normatif du droit criminel dans la politique des Etats. Un courant utilitaire, dont l'origine lointaine remonte à Beccaria, a conduit à rationaliser davantage la politique criminelle. Les bases traditionnelles des Codes pénaux ont été discutées. Plusieurs Nations les ont formellement abandonnées. La fidélité des autres aux conceptions classiques a pris une signification politique. Le

Code pénal est devenu l'instrument de chaque système politique. L'emprise de ses règles s'est étendue à l'économie et au monde des rapports sociaux. Ce nouveau positivisme a conféré à la « juristique criminelle » un intérêt particulier. Le droit pénal est devenu un repère où se lit l'orientation des conceptions éthiques d'une société.

* * *

Sa lecture est difficile, car l'aiguille ne se déplace pas chaque fois qu'un changement social se produit. Des phénomènes de « fixation », décrits par Mannheim dans *Criminal justice and Social reconstruction* l'immobilisent souvent plus ou moins. Au lieu de refléter l'évolution des mœurs, comme le fait, par exemple, la jurisprudence relative à l'outrage public à la pudeur, moins sévère à mesure que les exigences de la décence se font plus sommaires, le droit pénal se fige alors dans une position qui ne répond plus à la situation de l'époque. Cette immobilité des grandes lignes n'exclut pas, d'ailleurs, certaines évolutions secondaires inspirées par les changements survenus. Son étude requiert l'association du juriste et du sociologue comme le montre l'exemple de la protection assurée à certaines formes de la richesse mobilière par la législation réprimant le vol.

Il était naturel, en 1810, que cette protection concernât surtout les biens agricoles. L'économie de la France était encore rurale. Voler une charrue, des bestiaux ou une récolte, était s'emparer d'un instrument de production essentiel, ou d'une des ressources principales de la Nation. L'article 388 l'érigait en crime.

Notre pays s'est industrialisé depuis. Ses principales richesses mobilières sont devenues les machines dans les usines, les marchandises et les stocks dans les magasins, les valeurs de Bourse dans les banques. Si le Code pénal avait été ici le reflet de la révolution économique, l'article 388 ne concernerait plus aujourd'hui l'agriculture, mais le commerce et l'industrie. Or l'objet de ce texte n'a pas changé. Cette rémanence est un cas typique d'immobilisme d'une législation, dans ses grandes lignes.

Mais observons de plus près les deux premiers alinéas de l'article 388, seuls en cause ici. Nous y verrons apparaître certaines évolutions secondaires. En premier lieu, l'ardeur avec laquelle le vieux

but est encore poursuivi a beaucoup baissé. Depuis 1832, la pénalité dont sont menacés les éventuels voleurs est presque ramenée à celle du droit commun. Réserve faite d'un détail concernant le caractère obligatoire de l'amende, cette partie du texte n'assure plus guère de protection particulière aux biens qu'elle énumère. A cet égard, l'écart entre le droit positif et l'évolution économique est, en définitive, beaucoup plus faible qu'il ne paraissait d'abord.

L'anomalie concerne surtout l'absence de protection des nouveaux biens meubles, pour lesquels aucun texte spécial n'a été introduit. Encore est-elle plus limitée, elle aussi, qu'il ne semble *a priori*. Malgré le maintien des anciennes dispositions du Code, le droit positif s'est partiellement adapté, grâce à la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la notion de maison habitée.

Le Code avait voulu protéger particulièrement les biens meubles qui se trouvent dans les maisons habitées. Leur vol constitue une circonstance aggravante, qui rend le voleur passible de la Cour d'Assises, lorsqu'il se combine avec quelque autre circonstance aggravante. Cette règle eut pour premier objet de défendre l'inviolabilité du domicile. Mais il s'y joignit sans doute une seconde raison. En 1810, la maison était l'endroit où chacun conservait ses richesses ; c'était en même temps le lieu de travail des artisans et des commerçants, qui y gardaient les choses mobilières nécessaires à leur exploitation. Réprimer le vol commis dans les habitations permettait, en outre, de protéger ces biens précieux.

Or, la localisation de ces richesses a changé, comme l'a observé l'Allemand Von Henting, dans une étude récente sur la criminologie du vol. Les espèces et les valeurs mobilières sont à présent déposées dans les coffres des établissements de crédit. Les biens de production, les stocks de biens de consommation se trouvent dans des immeubles devenus, le plus souvent, distincts des lieux d'habitation. L'un des buts de la loi ne serait plus atteint si l'aggravation restait rigoureusement limitée aux maisons habitées.

La Cour de cassation a assuré, en partie au moins, l'adaptation nécessaire. Non sans audace, elle a décidé que les expressions « maison habitée ou servant à l'habitation » définies par l'article 390 s'appliqueraient, en outre, aux usines, aux bureaux de poste, de banque, de sécurité sociale, etc. Ainsi la protection particulière a-t-elle suivi ces biens dans leur nouvelle demeure. Sans texte supplémentaire, une certaine adaptation du droit positif à l'évolution sociologique s'est discrètement produite.

Pour importantes qu'elles soient, ces corrections ne doivent cependant pas, à leur tour, effacer la première impression. Sous ces réserves, il reste vrai que le rôle joué par le droit du vol à l'égard des biens de cet ordre a sensiblement diminué. Les instruments de travail les plus importants sont devenus des machines-outils scellées au sol des usines. Leur vol est peu fréquent. C'est leur dégradation volontaire qui pose de nouveaux problèmes sur lesquels la Cour de cassation a pris position en tenant compte de l'évolution sociologique survenue (voir surtout, à propos de l'art. 443, le remarquable rapport de M. le Président Patin, sous Crim. 12 déc. 1951, D. 1952.157).

L'essor du capitalisme des grandes unités a contribué d'ailleurs à ce recul. La plus grande partie du patrimoine du pays se trouve entre les mains de vastes groupements économiques, constitués sous forme de personnes morales. Les droits des individus dans ces entreprises consistent surtout en valeurs mobilières. Leur protection est, en pratique, assurée par la loi commerciale du 15 juin 1872 sur l'opposition à la négociation des titres perdus ou volés. Le vol d'aujourd'hui, comparé à celui d'il y a cent ans, porte ainsi généralement sur des biens de consommation de peu de valeur, alors qu'autrefois il portait également sur les biens de production essentiels à la vie de la Nation. Il faut l'orientation du sociologue pour en apprécier la portée.

Cet exemple, choisi parmi beaucoup d'autres, montre combien la coopération des deux spécialités est nécessaire à une juste appréciation des incidences sociales de la législation criminelle. La « juristique criminelle », dans les multiples domaines qui lui sont ouverts, ne peut progresser sans leur union.

II

LA SOCIOLOGIE DU FAIT CRIMINEL

La sociologie du fait criminel requiert la même collaboration.

Elle comprend, en premier lieu, l'étude du phénomène de masse qu'est la criminalité. Constituée par l'ensemble des infractions pénales commises dans une société au cours d'une période déterminée, la criminalité est une sorte de maladie sociale.

Sa relative constance avait déjà frappé les observateurs du

xix^e siècle. Tout se passe comme s'il était inéluctable que les règles de conduite imposées par la collectivité à ses membres provoquent constamment, par réaction, une dissidence de certains d'entre eux. On attribue généralement à l'Italien Ferri le mérite d'avoir formulé, dans sa *Sociologie criminelle*, le principe de la « loi de saturation ». En vertu de celui-ci, le nombre d'infractions commises dans un pays déterminé n'excède pas un certain chiffre maximum tant que les conditions de la vie sociale, au sein du pays considéré, ne varient pas sensiblement.

Sans méconnaître le mérite de Ferri, il est juste de rappeler que le Français Durkheim a formulé la même loi, à peu près au même moment, dans ses *Règles de la méthode sociologique*, en lui donnant une forme moins absolue que celle reprochée aujourd'hui à l'illustre Italien. « Il est normal, a-t-il écrit, qu'il y ait une criminalité, pourvu que celle-ci atteigne et ne dépasse pas, pour chaque type social, un certain niveau, qu'il n'est peut-être pas impossible de fixer conformément aux règles précédentes » (dont il avait parlé quelques lignes plus haut).

L'étude de cette constance relative, de ses exceptions, et, plus généralement, celle du phénomène de masse fait un large appel aux statistiques criminelles. Mais celles-ci sont semées de pièges dont les observateurs du xix^e siècle n'avaient pas toujours mesuré les dangers. Quelques observations permettent de montrer combien leur interprétation impose de nouveau la coopération du juriste et du sociologue.

Les relevés n'enregistrent jamais la criminalité réelle, constituée par le nombre total des infractions effectivement commises. L'écart est souvent considérable. Il est d'autant plus trompeur pour l'interprète qu'il n'est pas constant. Il change selon les infractions, que leur nature rend plus ou moins faciles à dissimuler. Dans le cadre d'une même infraction, il évolue en fonction de l'intensité des recherches de police, du degré de réprobation soulevée par le crime. D'autres variations parasites, étrangères à ce chiffre obscur, s'inscrivent encore sur les courbes qu'elles perturbent aussi ; la plus ou moindre ampleur des correctionnalisations, l'application des lois d'amnistie, les changements de compétence judiciaire, etc., sont quelques unes de ces sources supplémentaires d'erreur.

Le perfectionnement des méthodes d'interprétation des statistiques employées en sociologie criminelle exige non seulement une profonde connaissance des techniques statistiques mais

aussi celle de l'histoire récente de la législation et de la pratique répressive.

* * *

L'étude du fait criminel comporte, en second lieu, celle de l'acte individuel accompli par chaque délinquant. Il s'agit d'expliquer pourquoi, parmi tous les membres d'une collectivité, certains plutôt que d'autres, commettent les infractions qui constituent la criminalité totale d'un pays. Cette recherche intéresse les sociologues car elle porte notamment sur l'influence exercée par les facteurs sociaux de délinquance sur chaque individu. Elle relève cependant, au premier chef, d'une autre science, la criminologie, qui, en Europe au moins, entend ne pas se confondre avec la sociologie criminelle.

La criminologie s'assigne pour but de découvrir comment les facteurs sociaux et les facteurs biologiques réagissent sans cesse les uns sur les autres, depuis les premières années de l'existence jusqu'au moment du crime, pour former la personnalité du délinquant. Elle veut analyser l'action de la situation sociale pré-criminelle du malfaiteur à travers la connaissance de cette personnalité. La sociologie criminelle isole, au contraire, l'action des facteurs sociaux. Elle reste une branche de la sociologie, dont elle applique les méthodes.

Il n'appartient pas au juriste que je suis, d'assigner à ces deux sciences sociales leurs champs respectifs de recherches.

Tout au plus puis-je noter que cette affirmation d'indépendance de la criminologie n'est pas une déclaration d'hostilité à l'égard de la sociologie criminelle. Elle s'accompagne de larges emprunts à certaines méthodes sociologiques et à la sociométrie. Elle n'est d'ailleurs pas universelle. Aux Etats-Unis, la criminologie reste surtout sociologique. En Europe même, la formation de certains criminologues demeure principalement celle de sociologues. Il y a place pour toutes les orientations. Mais je dois préciser qu'aux yeux du criminaliste, les progrès des uns et des autres sont également précieux, parce qu'ils permettent de mieux comprendre l'homme criminel et, par là, de mieux diriger la réaction de la société qui juge et qui punit.

III

LA SOCIOLOGIE DU PROCÈS ET DE LA PEINE

Le fait criminel provoque une réaction sociale en deux temps. La société juge d'abord le prévenu et prononce, le cas échéant, une sanction d'ordre répressif. Elle charge, ensuite, le Pouvoir Exécutif d'exécuter la sentence. Dans cette introduction, il ne m'échoit pas de décrire la sociologie de l'instruction criminelle et celle du traitement pénitentiaire. Elles seront prochainement abordées, ici même, par d'éminents spécialistes.

Je me bornerai à attirer votre attention sur l'orientation divergente que tendent à prendre ces deux phases de la réaction sociale, en France, à l'heure actuelle : le procès pénal des adultes conserve intacte sa fonction punitive, alors que celle-ci s'altère au cours de l'exécution de la peine. Ce point intéresse les sociologues et les juristes.

L'opinion publique continue à considérer les tribunaux répressifs comme les grands Justiciers de la collectivité, chargés d'infliger une sanction, à titre expiatoire, aux auteurs de crimes. La presse entretient cette conception traditionnelle, par l'usage fréquent que font ses chroniqueurs d'expressions telles que « justice est faite », « le criminel a expié », ou encore « le criminel s'est fait justice », etc. Cette attitude du grand public n'est pas à négliger. Elle rappelle que le procès pénal doit satisfaire le besoin de justice, aspiration fondamentale de toute société.

La conception du juriste est, certes, plus nuancée. L'observation scientifique du délinquant, l'étude de sa personnalité, la recherche des mesures les plus aptes à prévenir la récidive, qui ne sont pas indissolublement liées à ce besoin d'expiation tiennent pour lui, une place importante dans l'instance. Il n'en demeure pas moins que les idées de faute et de responsabilité restent au premier plan du procès pénal des adultes. Leur survie explique le contraste, aujourd'hui si marqué, entre sa procédure et celle des tribunaux pour enfants, laquelle est principalement destinée à préparer l'adoption de mesures de protection, d'assistance et d'éducation. L'éventualité du châtement justifie, chez les majeurs, la séparation de la poursuite et de l'instruction, l'organisation des juridictions, l'accumulation des règles de forme à mesure que la condamnation

susceptible d'être prononcée devient plus lourde. Le récent renforcement législatif et jurisprudentiel des garanties relatives aux droits fondamentaux de la défense répond au même souci de protéger le prévenu contre les périls inhérents à l'exercice de cette fonction expiatrice. L'amoncellement de ces précautions n'a généralement pas d'égal vis-à-vis des mineurs, parce qu'il s'agit, le plus souvent, de les guérir et non de les punir.

Un tel contraste rejaillirait sur la seconde phase de la réaction sociale si celle-ci conservait la même raison d'être. Après le jugement, les tendances des systèmes appliqués aux majeurs condamnés et aux mineurs soumis à une mesure de rééducation resteraient opposées.

La différence subsiste, certes, dans de nombreux cas. Les peines pécuniaires, les peines humiliantes, les courtes peines privatives de liberté appliquées aux adultes conservent une fonction expiatrice, sans rapport avec le traitement généralement appliqué aux jeunes délinquants. Un nombre important de condamnés à de longues peines ne font aussi que payer leur dette envers la société.

Mais un rapprochement se produit, au contraire, quand les circonstances le permettent, à propos des autres longues privations de liberté. Dans la mesure de ses crédits et de ses installations, l'Administration pénitentiaire tente de réadapter et de reclasser ceux des détenus qui lui en paraissent susceptibles. La recherche de ce but est analogue à celui de la lutte contre la délinquance juvénile. Elle rapproche les innovations introduites dans les deux domaines. A propos du traitement en milieu fermé, comme du traitement en milieu libre, plus d'une ressemblance apparaissent bien que l'importance respective des applications de ces deux méthodes reste toute autre. Le recours à des éducateurs, l'accent mis sur la formation professionnelle, l'espoir placé dans la semi-liberté, l'extension progressive de la liberté surveillée ou de la probation constituent quelques-unes de ces similitudes.

Ce rapprochement marque un recul de la fonction punitive de la prison. Il retire au verdict une partie de sa vertu expiatrice. A l'égard des adultes bénéficiaires du nouveau régime, les suites pratiques d'une déclaration de culpabilité et d'une condamnation en bonne et due forme présentent des analogies avec celles d'une sentence rendue, en dehors du cadre de la responsabilité pénale

vis-à-vis des moins de dix-huit ans. Une sorte de répartition des fonctions s'esquisse ainsi entre les deux phases de la réaction répressive de la société. La première continue à satisfaire le besoin collectif de justice ; sa publicité répond à cette exigence. La seconde tend à être dominée par les nécessités de la lutte contre la récidive. Soumise aux lois de la méthode expérimentale, elle se déroule dans une discrétion propice au reclassement. Elle conserve un effet expiatoire, parce que la privation, totale ou partielle, de liberté est ressentie comme telle. Mais elle paraît perdre peu à peu ce but comme objectif principal.

Nous assistons sans doute à un cantonnement progressif de la satisfaction du besoin social de Justice punitive dans la première phase de la réaction de la société, qui relève, à la fois, du droit pénal et de la sociologie criminelle.

* * *

Mon rôle était de vous introduire. Voici que la porte s'entr'ouvre et que s'aperçoivent les premières perspectives d'un vaste domaine encore à peine défriché. Passer le seuil et pénétrer ne m'appartient pas. D'autres guides, plus informés, vous conduiront parmi les grandes allées.

Mais il ne m'est pas interdit, en vous souhaitant bonne route, de vous rappeler, une dernière fois, que le succès de l'équipée dépend avant tout de l'intime association des juristes et des sociologues.

Sociologie criminelle et défense sociale¹

par Georges LEVASSEUR
Professeur à la Faculté de droit de Paris.

Tout d'abord je voudrais dire combien l'idée a été heureuse de fonder ce groupe d'études de sociologie criminelle, qui doit rassembler des criminalistes, des sociologues, des chercheurs de disciplines diverses.

La nécessité d'une collaboration entre les uns et les autres était, je crois, ressentie depuis longtemps. Alors que la sociologie a fait depuis trois quarts de siècle des progrès immenses, le travail en commun n'a guère été organisé jusqu'à présent ; juristes et sociologues travaillant sur des questions voisines, même communes, ont conduit leurs recherches séparément de façon fâcheuse.

C'est donc une initiative très heureuse que ce rapprochement que M. Lévy-Bruhl a opéré, et je suis heureux de l'en féliciter respectueusement et de l'en remercier. Je crois que cette initiative correspond actuellement à un courant d'idées en ce sens, puisque l'on vient de créer à la Faculté de droit de Paris une chaire de sociologie juridique. Il est certain que, dans ce domaine de la sociologie juridique, la place de la sociologie criminelle sera importante.

J'ai l'impression qu'il faut avoir une conception assez large de la sociologie criminelle ; en effet, il semble que les dernières observations aient souligné l'importance des corrélations étroites existant entre l'individu et le milieu qui l'entoure, et celle des réactions de ce milieu sur l'individu. La sociologie criminelle doit étudier non seulement l'influence du milieu en général, mais également l'influence possible d'un milieu donné (et même d'un ensemble de milieux) sur les diverses personnalités, sur certains types de personnalités (dont les groupes sont encore assez mal ébauchés).

Ici, parmi les entretiens préliminaires que M. Lévy-Bruhl a voulu placer au seuil de ces réflexions générales destinées à éclairer les

1. Conférence prononcée le 5 décembre 1956 au Centre d'Etudes Sociologiques, 54, rue de Varennes, Paris-VII^e.

bases de départ, après la conférence de M. Léauté sur : *Le droit pénal et la sociologie criminelle*, on m'a demandé de parler aujourd'hui de : *La sociologie criminelle et la défense sociale*. Sans doute désire-t-on voir exposer ce que le nouvel éclairage du droit répressif, dû à la doctrine de la défense sociale nouvelle, ajoute au précédent exposé concernant le droit pénal en général, de M. Léauté.

Pour examiner ces rapports de la défense sociale et de la sociologie criminelle, je me propose de suivre un plan très simple : commencer par examiner l'influence de la sociologie criminelle sur la doctrine de la défense sociale nouvelle, puis rechercher l'influence possible de la doctrine de la défense sociale nouvelle sur la sociologie criminelle. La première partie est déjà, dans une large mesure, du passé, c'est déjà un fait accompli ; au contraire l'influence de la défense sociale sur le développement de la sociologie criminelle concerne peut-être davantage l'avenir.

I

L'INFLUENCE DE LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE SUR LA DOCTRINE DE LA DÉFENSE SOCIALE

A. — Il semble qu'une remarque préliminaire s'impose : elle concerne l'influence qu'exerce toute sociologie sur l'évolution des idées en matière répressive, et par là sur l'évolution des institutions.

Les idées évoluent à la lumière des constatations sociologiques, même lorsque l'on peut à peine parler de données sociologiques, même lorsqu'il s'agit de sociologie tout à fait élémentaire. De tout temps, le législateur a toujours été amené à agir sous l'influence de semblables constatations ; il n'agit pas évidemment dans l'abstrait ; quand il fait des incriminations, quand il organise la procédure, quand il prévoit des peines, c'est en fonction de ce qu'il sait des réalités sociales. Le seul inconvénient est qu'il est plus ou moins bien renseigné sur ces réalités sociales. Il pose des règles d'après ce qu'il sait ou croit savoir du comportement des groupes sociaux, de l'influence des circonstances sur ce comportement, des réactions individuelles possibles aux faits extérieurs qui surviennent dans le monde et aux données juridiques, aux institutions, etc. En fonction de ces données, il lui faut prévoir les réactions possibles des groupes de délinquants à ces faits, à ces événements, à ces institutions, et prévoir également les réactions possibles de groupes de non-délinquants, qui constituent la majorité. De sorte que le législateur,

imprégné du souci de maintenir un ordre social général correspondant aux données philosophiques, religieuses, etc..., du moment, est amené, dans l'édification de son système répressif, à tenir compte des données que la sociologie lui apporte.

C'est en s'appuyant sur des considérations sociologiques que Beccaria démontra qu'il fallait préférer la certitude de la peine à sa rigueur, et qu'il déclara que la torture était non seulement odieuse, mais encore plus nuisible qu'utile à la bonne marche de la justice. Le grand problème de la prévention générale doit être résolu, en effet, à la lumière de données scientifiques qui ne peuvent être que d'ordre sociologique ; on discute encore, à l'heure actuelle, sur le point de savoir quelle est la mesure exacte et l'efficacité réelle de l'intimidation collective. Ces sages remarques n'ont pas été méditées par le législateur de Vichy, qui a eu le tort d'espérer faire reculer les réactions instinctives par la menace de peines de plus en plus fortes, alors que plus les peines s'élevaient plus l'impunité des délinquants s'étendait.

De même, c'est sous l'influence de données sociologiques que l'école néo-classique préconisa l'utilité de l'amendement de l'individu. C'est encore le perfectionnement des études sociologiques qui fut à l'origine de la « révolution positiviste ». Les positivistes ont mis en lumière l'influence des milieux criminogènes, le caractère spécial de la délinquance occasionnelle, l'utilité des mesures de prophylaxie sociale à titre de « substitutifs pénaux ». Ils ont particulièrement insisté sur les conséquences fondamentales de cette étude du milieu.

Donc toute sociologie, toute donnée tirée de l'observation sociologique, doit fatalement influencer sur les idées doctrinales concernant l'organisation de la répression.

B. — Il faut que nous examinons maintenant quelle a été l'influence de ces données sur la formation de la doctrine de la défense sociale nouvelle.

I. — Pour cela il faut d'abord faire un tableau rapide de l'état du système répressif au moment de la deuxième guerre mondiale, tant en France qu'à l'étranger. On peut dire que ce système était assez éclectique et que certaines idées fondamentales traditionnelles étaient encore mises au premier plan, quoique leur application soit tempérée pour tenir compte de constatations sociologiques. En effet je crois que ce système se caractérise essentiellement par deux traits : une prédominance générale néo-classique et, d'autre part, une influence positiviste certaine.

a) *Prédominance néo-classique* parce que, dans le système en vigueur à la veille de la guerre mondiale, la peine conserve encore un caractère rétributif ; elle est dosée d'après la gravité de la faute et aussi la gravité du préjudice social que l'infraction a causé. Il est admis, certes, que la peine doit être individualisée ; mais le juge s'efforce surtout de réaliser cette individualisation en fonction des deux éléments dont nous venons de parler, il commence seulement à essayer de l'individualiser aussi, afin de réaliser l'amendement de l'individu. On peut ajouter que c'est également sous l'influence de la constatation de certaines données de l'expérience qu'à la veille de la guerre on renonce au système de la transportation comme régime d'exécution des travaux forcés.

b) *Influence positiviste*, qui se marque par cette politique de défense sociale dont on a beaucoup parlé à l'époque et qu'il faut appeler aujourd'hui la défense sociale « ancienne manière ». Celle-ci consistait à assurer la protection de la société contre tous ceux qui étaient susceptibles de la troubler, qu'ils fussent responsables, irresponsables ou demi-responsables. La seule chose qui importait, c'était la protection de la société ; les intérêts de l'individu passaient au second plan. C'est une méthode de traitement de la criminalité qui relève plutôt de la chirurgie que de la médecine.

C'est ainsi qu'on remarque, dans le droit pénal de cette époque, des mesures d'élimination extrêmement sévères, telle la relégation des récidivistes incorrigibles avec transportation définitive outre-mer. On remarque également des mesures de neutralisation, destinées à empêcher l'individu de nuire dans la sphère où l'on craint son activité, mesures moins radicales que la précédente ; on les dénomme peines complémentaires ou accessoires, et leur fonctionnement technique reste celui des peines classiques. C'est, par exemple, l'interdiction de séjour, qui consiste dans l'interdiction de certains lieux et dans une surveillance constante de l'individu. Ce sont ces déchéances professionnelles et ces incapacités diverses qui interdisent toutes sortes d'activités sociales.

On se préoccupe fort peu de savoir, du moment que ces mesures protègent la société, si elles sont de nature à mettre l'individu dans une situation très fâcheuse et à l'empêcher pratiquement de gagner sa vie et de vivre honnêtement, lui et les siens. Dans le même ordre d'idées, on recourt à toutes sortes de mesures administratives : internement, expulsion, retrait du permis de conduire, etc.

Il faut noter par contre la présence de certaines mesures de

faveur mais qui ne sont pas, à vrai dire, des traitements au sens où nous l'entendons aujourd'hui. C'est à l'influence positiviste que l'on doit, par exemple, le sursis et la libération conditionnelle.

Il n'y a qu'un secteur sur lequel on commence alors à faire un effort de traitement, c'est celui qui concerne les mineurs. La transformation qui s'opère dans le droit pénal des mineurs vient précisément de l'étude sociologique du phénomène de la délinquance juvénile. C'est à elle que l'on doit l'institution de juridictions nouvelles, de magistrats spécialisés, d'une procédure particulière comportant une enquête sur le milieu, et des recherches sur la personnalité. Les peines passent au second plan, et la place la plus large est faite aux mesures de rééducation.

Certains pays étrangers furent encore plus sensibles que nous à l'influence positiviste, et surtout dégagèrent mieux que ne le fit le système répressif français les conséquences de cette influence. L'adoption du système positiviste eût amené à renoncer au système classique des peines. Mais la plupart des pays s'arrêtèrent à un compromis, à l'adoption d'un système dualiste, c'est-à-dire qu'à côté d'une réaction sociale contre le phénomène criminel sous forme de peines fondées sur les vieilles idées classiques rétributives, on a organisé une autre forme de réaction par voie de « mesures de sûreté », ces deux sanctions possibles poursuivant des buts différents et étant organisées, au point de vue de leur intervention, suivant des techniques différentes (les institutions classiques, et par exemple les causes d'extinction de l'action publique, ne jouant pas de la même façon dans les deux secteurs). Certains états admettaient même la possibilité de faire intervenir ces mesures de sûreté avant qu'une infraction n'ait encore été commise.

Ceci entraînait évidemment, même dans les mesures d'exécution, de grosses différences ; la peine conservait son caractère afflictif traditionnel et sa durée préfixe ; la mesure de sûreté, au contraire, était sans coloration morale et de durée indéterminée. La conception de la responsabilité qui découlait de ce système mixte était, elle aussi, un peu dualiste ; on aboutissait à une double forme de la responsabilité : la vieille forme classique, fondée sur la faute commise par l'individu responsable au sens classique, et puis d'autre part, une forme plus large de responsabilité, en ce sens que l'individu devait répondre de ses agissements sans qu'on les lui reprochât, les mesures prises en ce dernier cas n'impliquant pas le blâme social que l'on persistait à conserver aux peines.

II. — Tel était le droit pénal français à la veille de la guerre. Or, et c'est là où nous touchons l'incidence des phénomènes sociologiques, des transformations considérables sont intervenues à la suite de l'application des régimes répressifs totalitaires et à la suite des événements de guerre. Je crois que l'on peut caractériser cette période, qui commença peu avant la guerre, par deux traits fondamentaux : l'un est le mépris de la liberté individuelle, l'autre le mépris de la personne humaine.

a) *Mépris de la liberté individuelle*, qui pousse à l'excès les idées positivistes. Cet excès conduit à l'arbitraire. Dans les incriminations, on considère qu'il n'est plus nécessaire de maintenir le principe de la légalité ; il faut l'assouplir, dit-on, permettre une interprétation très large des textes, admettre parfois une rétroactivité des textes que l'on élabore. De même les sanctions que l'on utilise démontrent le même mépris : emploi abusif de mesures de sûreté privatives de liberté à durée indéterminée, large utilisation des internements administratifs intervenant sans contrôle judiciaire. Enfin, les modalités d'exécution achèvent de livrer l'individu au bon vouloir des pouvoirs publics. C'est l'époque où l'on soutient outre-Rhin que la répression doit être essentiellement inspirée par le « sain instinct du peuple », lui-même dirigé par le *führer*. Dans d'autres pays, c'est la « sauvegarde du régime ouvrier et paysan » qui forme l'idée générale et conduit aux mêmes abus : multiplication des camps de travail, des sentences indéterminées, des mesures de sûreté les plus graves (y compris la castration en Allemagne nazie).

b) Ceci montre qu'il ne s'agit pas seulement de mépris de la liberté individuelle, mais également de *mépris de la personne humaine*. En effet l'individu se trouve atteint dans ses prérogatives fondamentales, non seulement par des mesures de sélection raciale dans le domaine physique, mais également par des atteintes dans le domaine intellectuel et moral. On tend à transformer l'homme en un robot au service de la collectivité, et c'est toute la série affreuse que l'on connaît : déportations, tortures, expérimentations humaines, internements, traitements abjects, massacres, génocide, etc.

Tout cela a constitué des phénomènes sociaux trop réels, le fonctionnement de certaines institutions mises en place et systématiquement appliquées ; aussi, après avoir assisté au développement de ces idées et de ces réalisations, on a vu quels étaient les résultats

et c'est cela, je pense, qui a amené une réaction, un sursaut, qui a pu se donner libre cours grâce à la victoire. Il faut ajouter peut-être encore un autre élément ; il y a eu une expérience psychologique et sociologique de premier ordre pendant cette période, c'est la connaissance personnelle des rouages de la justice répressive et des établissements pénitentiaires que beaucoup de personnes ont acquise à cette époque : les résistants sont allés en prison et ensuite on y a mis les collaborateurs. Ce n'est qu'un aspect des institutions répressives, mais cela a contribué aussi à répandre un certain nombre d'idées d'où est née la doctrine de la défense sociale nouvelle.

III. — Une série de réactions se sont ainsi manifestées dans un large courant d'idées, à peu près mondial et ce sont ces réactions qui vont conduire à la doctrine de la défense sociale nouvelle. Ce que l'on veut un peu partout, c'est tout d'abord éviter le retour des excès auxquels on a assisté et, par conséquent, éviter le retour à l'arbitraire, à ces abus contre la liberté individuelle, à ces traitements indignes de la personne humaine.

On constate, d'autre part, les lacunes certaines du système répressif antérieur, qui ne permet pas une protection suffisante de la société au détriment non seulement de celle-ci, mais parfois aussi des auteurs du trouble, lesquels, à la suite des mesures prises à leur égard, ne se trouveront aucunement améliorés. Je pense, ici au problème des anormaux, des malades, etc. Là encore les événements ont fait que beaucoup d'individus, dans de larges couches de la population, se sont aperçus que la séparation entre l'honnête homme et le malfaiteur n'était pas aussi nette et tranchée qu'on le croyait. Le fait d'avoir eu faim, d'avoir eu froid, d'avoir été traqué, a permis à beaucoup de personnes de comprendre un peu quel enchaînement de faits pouvait parfois conduire un individu à des actes considérés comme antisociaux par la société.

Enfin on a un peu partout constaté la faillite du système classique et de ses sanctions, destinées à éviter le retour des infractions. L'arsenal des peines de ce système classique se réduit en effet, somme toute, à peu de chose : c'est essentiellement l'incarcération de l'individu, la peine privative de liberté. Or, à la lumière de l'expérience, on est amené à constater deux choses : si les peines de prison sont courtes, elles conduisent à la corruption des individus que l'on incarcère, elles produisent, d'autre part, dans la vie familiale et sociale de l'individu un bouleversement qui sera souvent

à peu près irréparable et que la société va payer très cher ; si au contraire les peines privatives de liberté sont longues, elles désocialisent l'individu et, le jour où il est rendu à la liberté, c'est une épave qui va retomber à la charge de la société. Il faut donc trouver autre chose et on est frappé de l'indigence du système répressif qui a fonctionné jusque là. En dehors de la privation de liberté, il n'y a en effet que la peine de mort, qui est excessive, et la peine d'amende, qui est injuste et inégale.

Tout cela, ce sont des constatations tirées de l'expérience et du milieu, que l'on commence à mieux connaître pour diverses raisons. L'école de la défense sociale nouvelle a le mérite de coordonner ces idées et de systématiser ces constatations. Elle veut susciter un courant nouveau qui, tenant compte de toutes ces expériences, inspire les institutions pénales depuis l'incrimination, la procédure, les pouvoirs donnés aux juges, jusqu'aux diverses mesures utilisées dans la lutte contre le crime et les modalités d'exécution qu'on leur donnera. Il faut que l'ensemble soit pénétré d'un esprit nouveau qui réagira contre tout ce que l'on a ainsi constaté de fâcheux. Ceci nous amène à essayer de systématiser quelles sont les idées nouvelles de la défense sociale.

a) Je crois que ces idées fondamentales, c'est tout d'abord d'assurer la protection sociale, mais aussi de parvenir à ce but en respectant au maximum la liberté individuelle et la dignité de la personne humaine.

1. Pour assurer *la protection sociale*, il faut connaître les actes antisociaux, rechercher quels sont ces actes ; or, parfois, à première vue, certains agissements ne revêtent pas la gravité qu'une étude scientifique de leurs conséquences permet ensuite de révéler. Il faut donc déceler les symptômes le plus tôt possible, il faut arriver à voir quels sont les facteurs qui pourrissent un milieu social, qui infectent ce milieu, et ce n'est que par une analyse attentive que l'on pourra dégager certaines conclusions valables. On emploiera alors tous les moyens adéquats pour lutter contre ces milieux criminogènes et contre les individus dangereux.

Mais, et c'est là où l'on se sépare des positivistes, on assurera cette protection sociale par la protection préalable des délinquants et pré-délinquants, dans un esprit de prévention qui se manifestera non seulement au bénéfice de la société, mais également et d'abord au bénéfice des individus intéressés eux-mêmes. La récente modification des statuts de la Société Internationale de défense sociale

insiste sur le fait que le but poursuivi, est de défendre la société et « de prémunir les individus contre les risques de tomber ou de retomber dans la délinquance » (chutes qui entraînent en effet pour eux les plus fâcheux inconvénients).

Comment réaliser cela ? Par les moyens les plus variés, mais il faut que ces moyens répondent aux deux caractéristiques suivantes, qui sont elles aussi des données fondamentales de la doctrine de la défense sociale nouvelle : le respect de la liberté individuelle et le respect de la personne humaine. Je crois que ces deux aspects sont particulièrement neufs par rapport aux doctrines antérieures.

2. *Le respect de la liberté individuelle* se manifeste tout d'abord sous la forme d'un maintien énergique du principe de la légalité. Il faut tenir compte des états dangereux et prévoir des mesures pour y remédier, mais tout cela doit être prévu et défini par la loi. Toute mesure coercitive, même si elle intervient dans un but curatif, doit avoir été jugée conforme à l'intérêt général par une prévision législative. Il faut donc prévoir à l'avance ces états dangereux, surtout ceux qui permettraient d'intervenir avant une infraction proprement dite (car il est bon, en effet, de pouvoir intervenir avant qu'il ne soit trop tard). Il faut pouvoir définir quelles sont les manifestations extérieures qui décèlent l'état dangereux pour justifier l'intervention de la société.

D'autre part, l'attachement à la liberté individuelle se marque dans l'exigence d'une procédure judiciaire. L'intervention du juge doit être généralisée ; c'est lui qui doit prononcer les mesures de sûreté, même pour les mineurs. M. Chazal exprimait récemment sa conviction que les mesures à prendre en ce qui concerne les mineurs délinquants ne devaient pas échapper à l'autorité judiciaire, contrairement à ce que certains ont parfois proposé, et son témoignage expérimenté a été un précieux réconfort pour les juristes.

Enfin le respect de la liberté se manifeste à un autre point de vue dans la doctrine de la défense sociale nouvelle, c'est la préférence très nette que donnent les partisans de ce système aux mesures en milieu ouvert ou, mieux encore, aux mesures en milieu libre ; de là la faveur qui doit s'attacher aux établissements ouverts, au régime de la liberté surveillée, à la probation, aux mesures de patronage ou de tutelle et, dans le domaine curatif, à la fréquentation d'un dispensaire d'hygiène mentale, etc.

3. *Le respect de la personne humaine et de sa dignité*, doit se

manifester lui aussi de différentes façons. Tout d'abord par l'humanisation du traitement; ceci concerne la phase pénitentiaire, et je n'insisterai pas sur ce point, que M. Pinatel doit traiter prochainement. Même s'il s'agit de peines classiques, dans la mesure où elles sont conservées, il faut que leur exécution soit sensiblement différente de ce qu'elle était autrefois.

Le respect de la personne humaine dicte également le but de réadaptation qui doit être assigné aux mesures de défense sociale. Ce but doit notamment inspirer les modalités d'exécution, mais également le choix de la mesure prise et même de la procédure qui doit y conduire. C'est en vue de prononcer une mesure qui permette la meilleure réadaptation de l'individu que la machine répressive doit fonctionner. Il faut donner à l'individu des moyens de reclassement, en lui conservant son foyer familial, en lui trouvant un emploi stable, en faisant suivre la libération d'une période de « post-cure », pendant laquelle le condamné bénéficiera d'une certaine assistance. Il faut également avoir le souci de redonner à cet individu le sens de sa dignité (qu'il a pu perdre) et de sa responsabilité sociale, afin de réagir contre le découragement qui peut s'emparer de lui et le conduire à la délinquance habituelle et même professionnelle; laissé à lui-même ne risque-t-il pas de se dire qu'il ne peut pas sortir de la condition de délinquant dans laquelle il se trouve ?

Le respect de la personne humaine se manifeste, enfin, par la fréquence des régimes de confiance dont on recommande l'emploi pour la réadaptation de l'individu: placement en établissements ouverts, régime comportant des permissions de sortie, affectation à un groupe de confiance qui redonne à l'individu le sentiment qu'il peut occuper une place normale dans une communauté, exécution de tout ou partie de la mesure en semi-liberté, etc.

Que deviennent, dans la perspective de la défense sociale nouvelle, les notions de peine et de responsabilité ? J'avoue que je suis assez embarrassé pour essayer de dégager ce qui résulte à cet égard de la doctrine que j'ai tenté de résumer. Il n'y a pas une parfaite unité entre les tenants de ce système qui, sur ce plan de la peine et de la responsabilité, paraissent séparés par des nuances sensibles. Pour ceux que M. Pinatel appelait récemment la « branche de Gênes » (dont le chef est le comte Gramatica, avocat en cette ville et fondateur même de la Société de défense sociale), il ne faut plus qu'il soit question le moins du monde de responsabilité

ni de peine et le mot et la notion sont strictement à bannir. Il ne faut même plus parler d'infraction, tout au plus de « manifestation d'anti-socialité ». Il n'y a plus de délinquants et il ne peut plus y avoir de condamnation. Le mot condamnation a quelque chose de péjoratif.

On est bien obligé de dire cependant que l'individu « répond » de son comportement; certaines mesures en conséquence vont être prises à son égard. Son comportement résulte de sa personnalité réagissant dans un certain milieu; il faut donc étudier celle-ci à fond afin de lui appliquer un traitement particulièrement approprié. Cela n'est pas très éloigné de ce que préconisaient les premiers positivistes, seulement il y a peut-être cette différence que, dans cette doctrine de la défense sociale, il s'agit de rechercher le bien de l'individu; on pense que l'on découvrira quel est le bien de l'individu, et on le lui fera atteindre au besoin malgré lui.

Ce que l'on peut dire, est que cette conception de la peine et de la responsabilité n'est entrée nulle part dans le droit positif et que, tout de même, les données du droit positif sont indispensables pour une étude sociologique du milieu.

Il y a la « branche parisienne » de la défense sociale, qui est connue par le récent ouvrage dans lequel M. Ancel a développé une conception française de la défense sociale nouvelle. Cette branche est beaucoup moins ambitieuse; elle veut certes, comme l'a dit M. Ancel, « déjuridiciser » le droit pénal pour se rapprocher des données plus concrètes sociologiques et criminologiques. Cette transformation doit résulter notamment de l'abandon de notions abstraites (celles de responsabilité morale par exemple) et de concepts purement juridiques (comme celui de récidive); elle entraînerait aussi l'abandon de certaines présomptions telles que la règle d'après laquelle « nul n'est censé ignorer la loi », et celui de certaines fictions, comme la criminalité d'emprunt du complice. Mais cette branche parisienne de la défense sociale ne jette pas l'anathème sur la dénomination ni sur la notion de peine. Les mesures à appliquer seraient des « mesures de défense sociale »; celles-ci seraient de diverses sortes, et dans cette notion nouvelle pourraient venir se fondre les anciennes mesures de sûreté et les anciennes peines, les unes et les autres inspirées d'un esprit nouveau. Même la peine ancienne, en effet, avec son effet afflictif, peut subsister dans le régime nouveau, à condition d'être dépouillée de son caractère rétributif, et simplement parce qu'il y a des individus

pour lesquels la manière forte est la meilleure pour réaliser leur réadaptation. L'accent est peut-être mis davantage alors sur l'étude de l'individu lui-même que sur la sociologie du milieu qui l'entoure.

Certains vont plus loin et admettent même le caractère rétributif, dans la mesure où ce caractère peut être nécessaire pour réaliser pleinement l'effet curatif que l'on attend de la sanction prononcée (à cause du complexe de culpabilité dont le sujet est affligé).

Dans cette conception de la défense sociale nouvelle, la « responsabilité » au sens moral de ce mot, ne doit pas être le point de départ de l'organisation répressive, mais bien le but à atteindre. Il faut remarquer en effet que les individus, et les masses aussi, ont conscience de ce qui est « juste » et ce qui est « injuste » ; les criminels sont même particulièrement sensibles à l'injustice, mais leur appréciation ne concorde pas toujours avec celle de la société. Cela démontre qu'il y a là une notion qu'il ne serait pas bon d'abandonner.

Pour M. Ancel, il doit y avoir unification fonctionnelle des peines diverses et des mesures de sûreté, avec possibilité de passer aisément des unes aux autres. Ma conception personnelle serait un peu en retrait, et je continue à penser qu'il doit y avoir dans la réaction sociale plusieurs variétés auxquelles correspondent assez bien respectivement l'idée traditionnelle de peine et celle de mesure de sûreté. Cette distinction me paraît encore nécessaire en raison de l'influence de l'opinion publique, cette opinion publique dont le heurt brutal risque d'amener des troubles fâcheux qui seraient essentiellement criminogènes. Je crois donc qu'il peut être nécessaire de conserver la notion d'un blâme social, d'un blâme qui serait réservé, bien entendu, au cas où il y aurait une faute (au sens traditionnel) à reprocher à l'individu. Mais il est certain que le but à poursuivre, est la réadaptation sociale de l'individu ; elle est nécessaire en toute hypothèse et constitue donc le but quasi-exclusif à atteindre, même lorsqu'il y a lieu d'infliger un blâme social qui ne doit pas la compromettre.

On ne pourra aller plus loin que lorsqu'il y aura une évolution suffisante du milieu social. D'une part, il faudra que l'on ait suffisamment amélioré la vie des déshérités sociaux, des malades, des sans-logis, des sans-travail, etc. ; on ne pourra, en effet, faire un plein effort de réadaptation à l'égard des délinquants que lorsqu'il n'y aura plus une disparité trop choquante entre l'assistance dont

ils bénéficient et la situation d'individus auxquels la société n'a rien à reprocher. D'autre part, il faudra avoir réalisé une modification sensible de l'esprit public ; l'opinion publique actuelle est malheureusement hostile au reclassement. Cette opinion publique, évoluera ; elle a déjà évolué : elle admet par exemple que l'individu qui a agi sous l'empire de la démence soit simplement enfermé, elle admet également que les mineurs ne soient pas traités comme des majeurs, quelque que soit la gravité des actes qu'ils ont commis. Mais il faut, je pense, faire évoluer cette opinion publique davantage encore, et je crois que des réformes prématurées, qui risqueraient de la choquer trop violemment, produiraient un résultat diamétralement opposé à celui que l'on veut atteindre.

II

INFLUENCE DE LA DOCTRINE DE LA DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE SUR LA SOCIOLOGIE CRIMINELLE

Il me reste peu de temps pour traiter de la seconde partie, celle qui concerne l'avenir, celle où je voudrais donner quelques indications rapides sur l'influence que la doctrine de la défense sociale nouvelle peut avoir sur le développement de la sociologie criminelle et sur son champ d'application.

Il est certain que la sociologie criminelle doit avoir un rôle beaucoup plus important dans l'application d'un système répressif inspiré par les idées que je viens d'exposer, et cela pour toutes sortes de raisons.

A. — La première, c'est qu'il doit s'ensuivre logiquement une transformation sensible du système répressif tout entier. Cette transformation actuellement en cours porte en particulier sur le régime pénitentiaire et, là encore, je laisse à M. Pinatel le soin de vous l'exposer. Mais c'est une transformation qui porte également sur la procédure. En effet une modification de la procédure et de la pratique judiciaire doit se réaliser à plusieurs points de vue.

D'abord la justice de défense sociale exige une étude sérieuse du milieu. Il est impossible de prendre la moindre décision à l'égard de l'individu sans avoir procédé à une étude du milieu qui est impliquée dans l'étude du délinquant. Les recherches scientifiques sur les divers milieux se trouveront ainsi multipliées et permettront d'amasser des connaissances plus nombreuses et plus sûres.

Il en sera ainsi avant que le juge répressif n'ait rendu son jugement. Il en est d'ailleurs d'ores et déjà ainsi dans un secteur du droit pénal, celui qui concerne les mineurs délinquants ; à leur égard en effet, il doit y avoir une étude minutieuse de leur personnalité observée dans leur milieu. Il en est déjà ainsi également à l'égard des alcooliques : il faut voir exactement ce qui se passe dans le milieu où ils évoluent, pour arriver à une conclusion sur le point de savoir s'ils sont dangereux pour autrui. Il en sera peut-être de même demain pour les anormaux. Il devrait en être déjà ainsi des récidivistes menacés de la relégation ; celle-ci n'est plus exécutée aujourd'hui dans des conditions aussi inhumaines qu'autrefois, mais elle reste une mesure rigoureuse. Le législateur vient de rendre la relégation facultative, mais pour savoir si elle doit être prononcée et si le délinquant doit ou non être retiré de la société, le juge doit connaître le degré d'adaptation de cet individu au milieu social dans lequel il s'est trouvé jusqu'ici. On a signalé à juste titre une décision récente qui, avant de se prononcer, a désigné un expert pour étudier les réactions de l'individu et son adaptabilité au milieu. De même cette étude du milieu pourra être éventuellement utilisée le jour où le législateur aura admis les mesures de probation ; pour savoir si la probation peut être appliquée à un individu et de quelles précautions elle doit être assortie, il aura fallu observer préalablement cet individu dans son milieu et étudier son comportement, ainsi que l'influence que le milieu où il se trouve, peut avoir sur lui.

Il en sera ainsi également après que le juge répressif aura rendu son jugement. Dès maintenant, c'est une étude de ce genre qui est effectuée pour voir s'il y a lieu de différer et à quelles conditions, l'exécution de la peine prononcée, si le mineur se conduit de façon satisfaisante dans le milieu où il a été placé, si le détenu peut être admis à la libération conditionnelle, ou quel régime on appliquera à l'interdiction de séjour. Il s'agit dans toutes ces hypothèses d'étudier le milieu dans lequel l'individu peut être placé. Il va falloir, au besoin, « organiser » le milieu, le « conditionner », et cela demande une bonne connaissance de celui-ci et de l'influence qu'il peut avoir d'après la personnalité de l'individu. On verra en conséquence quel est le milieu qui doit convenir au condamné et comment il doit être aménagé.

De même cette justice de défense sociale, au point de vue procédural, va impliquer non seulement une étude du milieu, mais aussi

le concours d'enquêteurs et de techniciens sociaux, si possible sociologues, avec l'application de leurs méthodes d'observation, d'abord dans la procédure préparatoire, ensuite dans le fonctionnement de la juridiction de jugement. Il est possible que l'on soit amené à leur faire une certaine place au sein même de cette juridiction, de même que déjà, pour juger les mineurs, on fait appel à des gens qui ont une connaissance personnelle des problèmes de l'enfance et de l'adolescence. On a prévu qu'il serait peut-être nécessaire de diviser le procès pénal en deux phases, l'une au cours de laquelle la juridiction aurait à se prononcer sur la culpabilité classique, et l'autre qui ferait une place plus grande aux techniciens, au moment de choisir la mesure à appliquer. Dans l'exécution et dans l'adaptation des mesures une fois prononcées, c'est continuellement que devra être effectuée une surveillance des réactions entre l'individu et le milieu où on l'a placé, milieu libre et ouvert, ou milieu fermé ; les mesures prises doivent alors être éventuellement modifiées selon des résultats constatés.

Mais à côté de cette transformation de la procédure et de la pratique judiciaires, il doit y avoir également des transformations législatives. Les mesures de prophylaxie sociale doivent être multipliées ; mais elles doivent l'être dans l'esprit de la défense sociale nouvelle, c'est-à-dire qu'elles doivent être décidées et organisées pour protéger la société grâce à une réadaptation de l'individu. De même les mesures de sûreté seront à développer, à coordonner, à harmoniser, mais dans un souci d'humanisation et de traitement efficace, et pas seulement dans un but de neutralisation pure et simple de l'état dangereux de l'individu. Enfin les incriminations devront être transformées, et les sanctions à appliquer également.

Il est possible que, pour un grand nombre d'agissements antisociaux, on puisse d'ores et déjà faire la transformation que tout à l'heure j'estimais ne pas devoir brusquer. Il y a une série d'agissements antisociaux pour lesquels on peut se contenter de sanctions quasi-disciplinaires et ne réserver les sanctions vraiment pénales qu'à ceux pour lesquels l'opinion publique l'exige. Il est possible d'organiser la défense de la société en barrant la route au délinquant par des « ouvrages avancés », avant qu'il ne se soit engagé beaucoup dans la voie criminelle. On peut ainsi intervenir avant que le trouble social ne soit trop profond. Réglementer la vente et le port des armes empêche bien des meurtres, réglementer la vente des substances vénéneuses empêche bien des empoisonnements,

réglementer la vente des substances et objets abortifs empêche bien des avortements. Une connaissance du développement de la criminalité dans les divers milieux permettra de voir quels sont les points précis où l'on peut fixer l'intervention de la justice répressive. On pourrait ainsi faire l'économie de lourdes peines, se contenter souvent de mesures bénignes ; cela donnerait d'autre part l'occasion d'observer l'individu plus tôt et de faire une étude de sa situation et de son milieu plus rapidement, ce qui permettrait d'agir ensuite sur sa personnalité avec beaucoup plus de chances de succès, par un traitement approprié.

En ce qui concerne les mesures à prendre, je crois qu'il y a encore un très vaste champ ouvert pour découvrir des mesures nouvelles. C'est par l'étude des résultats donnés par telle ou telle expérience, et par une observation des réactions de la société au fonctionnement de telle ou telle institution, que l'on pourra arriver à dégager de nouvelles thérapeutiques sociales efficaces. Il faut trouver des mesures qui aient d'une part, un effet suffisant sur les délinquants avérés auxquels la justice les appliquera, qui aient également un effet sur les délinquants en puissance, mais qui, d'autre part, satisfassent l'opinion générale et ne risquent pas de la heurter. Il y a là un large champ de recherches qui est ouvert et les remèdes qui nous sont nécessaires ne seront découverts que par des recherches sociologiques persévérantes.

B. — Le développement des idées de la défense sociale nouvelle doit amener, d'autre part, un approfondissement des recherches scientifiques sur les facteurs sociaux de la criminalité et sur l'ampleur exacte de l'effet de ces divers facteurs selon leur dosage d'abord et selon les personnalités qui vont se trouver dans le milieu en question ensuite. Beaucoup de points sont encore terriblement obscurs dans ce vaste domaine ; bien souvent chacun donne une impression personnelle, mais l'influence exacte de certains facteurs sociaux est fort loin d'être établie. On peut citer l'exemple du cinéma, dont on ne sait pas très exactement encore l'importance qu'il peut avoir sur la criminalité, de sorte que l'on ne sait pas très bien en quel sens diriger les mesures de prophylaxie. Je pense également au problème du logement, des taudis : de nombreux auteurs ont déjà étudié ces problèmes, sans que leurs conclusions soient toujours concordantes ; le taudis favorise-t-il la criminalité ? Y a-t-il des quartiers plus criminogènes que les autres ? Les cités ouvrières

abaissent-elles le nombre des délinquants ? Vaut-il mieux loger la population dans des immeubles collectifs ou dans des pavillons séparés ? Les résultats que l'on obtiendra à la suite de ces études devront guider les mesures de prophylaxie sociale en général, et guider aussi, d'autre part, cet aménagement du milieu dans un cas d'espèce déterminé, par exemple pour y placer l'individu, dont je parlais tout à l'heure.

C. — C'est là, en effet, un autre champ d'application qui sera ouvert à la sociologie par le développement des idées de la défense sociale nouvelle, celui d'une application clinique des données de la sociologie criminelle à l'aménagement du milieu.

Il faudra tout d'abord éduquer le milieu général, et en particulier faire comprendre à l'opinion publique l'importance des régimes de confiance qui sont employés à l'heure actuelle, régimes que l'on hésite à révéler à l'opinion publique. Il en est de même, en ce qui concerne l'emploi des condamnés après leur libération ; les efforts pour reclasser ces individus se heurtent souvent à des réactions sociales extrêmement fâcheuses, soit de la part de certains employeurs, soit de celles de certains camarades de travail, soit de celles de certaines administrations publiques. L'exigence du casier judiciaire fermera à l'individu la porte non seulement des administrations, mais aussi des entreprises nationalisées (gaz, électricité de France, etc.), dans lesquelles il aurait pu se reclasser. Il ne pourra même pas s'embaucher comme mineur de fond dans les mines. Une éducation de l'opinion publique est donc nécessaire sur ce point. Il faut lui faire comprendre que le délinquant ne doit pas être un homme définitivement déchu.

L'application clinique de la sociologie criminelle interviendra également pour réaliser l'assainissement de certains milieux locaux.

Elle interviendra enfin, comme nous le disions tout à l'heure, pour réaliser un aménagement individuel satisfaisant du milieu dans lequel on place un individu déterminé.

Les phénomènes sociaux peuvent apporter certains obstacles ou poser certaines limites aux réformes que l'on serait tenté de promouvoir dans le cadre d'une réalisation aussi large que possible du programme généreux de la défense sociale. Il est bon de les connaître, de façon à en tenir compte dans l'application clinique générale ou individuelle. A ce propos, je me demande si une justice de défense sociale ne va pas rendre plus difficile certaines recherches

sociologiques sur la criminalité. En effet l'interprétation des statistiques criminelles est actuellement assez simple (si elle n'est pas très sûre), elle le sera beaucoup moins lorsque chaque décision sera un cas d'espèce où la personnalité du délinquant aura joué un rôle prépondérant. L'utilisation des procédures nécessitera une connaissance beaucoup plus complète des dossiers, si l'on veut ensuite faire état des condamnations dans un travail scientifique de sociologie juridique.

Telles sont quelques réflexions qui viennent à l'esprit du criminaliste; je ne doute pas que d'autres, beaucoup plus nombreuses et plus fécondes, viennent à l'esprit des sociologues si j'ai bien su leur faire comprendre en quoi consistait la défense sociale nouvelle et l'influence qu'elle exerce actuellement, et peut exercer dans l'avenir, sur notre droit pénal positif.

Science pénitentiaire et sociologie criminelle¹

par Jean PINATEL

*Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.*

On m'a demandé de traiter le sujet « Science pénitentiaire et sociologie criminelle », en envisageant d'une part le traitement des délinquants, comme fait de sociologie criminelle, et, d'autre part, en indiquant les ressources de l'Administration pénitentiaire quant à l'étude de la criminalité.

Je crois qu'il faudrait que je me conforme à ce plan, mais, néanmoins, je voudrais faire précéder cet exposé de quelques considérations historiques, car j'introduirai dans ce plan une petite nuance.

Je crois que, historiquement, il y a un demi-siècle (car c'est en 1905 que paraissait le *Traité de science et de législation pénitentiaires* du Doyen Cuche), la science pénitentiaire, qui avait été considérée à l'origine comme la science de l'emprisonnement, s'élevait au rang de science de la peine ou pénologie, et ceci parce que, la transportation coloniale était à côté de l'emprisonnement, une peine très importante qu'il fallait également étudier. Il y avait donc deux grandes branches de la pénologie. A cette époque on définissait la pénologie ou science pénitentiaire comme la discipline qui étudie et qui détermine les fonctions que la peine doit poursuivre dans les sociétés modernes, et qui, sur cette base, recherche par quels moyens pratiques on peut en poursuivre l'application pour l'adapter à ces fonctions. Ce qui se dégage de cette définition comme des études qui étaient faites à cette époque, c'est que l'on envisageait essentiellement la pénologie ou science pénitentiaire d'un point de vue institutionnel; ce qui était l'objet de la science pénitentiaire, c'était la prison, ou le bague; c'était une institution que l'on étudiait, dont on recherchait l'origine, dont on précisait les modalités de structure

1. Conférence prononcée le 12 décembre 1956 au Centre d'Etudes sociologiques, 54 rue de Varennes, Paris VII^e.

et de fonctionnement. A la même époque, la sociologie criminelle, nettement individualisée elle aussi, était considérée, après les premiers tâtonnements de l'École Positive, comme la science qui s'occupe de la criminalité, c'est-à-dire la science qui étudie le phénomène criminel du point de vue de la masse, dans un cadre très général. Ce qui caractérisait la sociologie criminelle, c'était, conformément à la conception, de la sociologie générale; à la conception de Durkheim, que l'on considérait le phénomène de la criminalité comme une chose, que l'on étudiait ce phénomène comme un fait uniquement social.

Donc, à ce moment-là, on pouvait considérer que la sociologie criminelle et la science pénitentiaire étaient, en quelque sorte, deux branches spécialisées de la sociologie, et toutes deux étudiaient donc la genèse, le fonctionnement d'un fait social, le fait de la criminalité, ou le fait de la peine elle-même, et on étudiait la criminalité et la peine comme des choses.

Quelle était la place de ces deux disciplines dans un ensemble plus vaste que déjà l'on appelait la criminologie ? La criminologie était considérée comme un faisceau de sciences qui totalisait les connaissances obtenues par une série de disciplines particulières. La sociologie criminelle et la science pénitentiaire avaient chacune leur place dans cet ensemble et étaient des disciplines constitutives de la criminologie.

Mais, depuis un demi-siècle, on peut dire qu'une évolution profonde s'est produite, aussi bien dans le domaine de la sociologie criminelle que dans celui de la science pénitentiaire. D'abord, il y a eu un fait, c'est que leur place dans la criminologie s'est modifiée. Elle s'est modifiée, parce que la criminologie a changé elle-même de conception et de nature. Je vous disais qu'à cette époque-là, la criminologie était considérée comme un faisceau de sciences criminologiques. C'était donc une conception verticale. Or, à l'heure actuelle, nous avons une conception horizontale de la criminologie, et ceci veut dire que la criminologie est une science qui s'organise méthodologiquement à la façon de la médecine. Les connaissances et les méthodes de ces disciplines fondamentales diverses sont utilisées dans un but clinique, pour étudier les cas particuliers, et c'est de cette étude des cas particuliers que va naître, dans un deuxième temps, la systématisation criminologique, de laquelle va sortir une science tout à fait autonome, qui sera la criminologie pure. Et il y aura des interférences constantes entre la criminologie pure ainsi dégagée et la criminologie clinique.

A l'heure actuelle, on doit dire que sociologie criminelle et pénologie ne sont plus des disciplines constitutives de la criminologie, mais des disciplines fondamentales de la criminologie. Il y a là une nuance très importante. En tant que discipline fondamentale de la criminologie, la sociologie nous apporte des méthodes de travail qui sont intégrées dans cet ensemble clinique. Et ces méthodes apportées par la sociologie d'aujourd'hui résultent en quelque sorte de l'évolution qui s'est produite dans cette science elle-même. Le point de vue sociologique a changé depuis Durkheim. Je n'ai pas ici à faire cette histoire, mais enfin on a pu écrire, en 1946, que les faits sociaux ne sont pas des choses, il aurait été plus exact de dire qu'ils ne doivent pas être étudiés seulement comme des choses et, dès lors on peut dire qu'un peu partout, la sociologie s'est ouverte à la psychologie. Elle s'est ouverte à la psychologie, nous en avons un exemple remarquable : c'est la psychologie sociale. Tout ceci aboutit à un ensemble de techniques qui se rapprochent considérablement de l'individu, et qui ont pour objet d'étudier tous les rapports interpersonnels qui s'établissent dans les groupes. Nous aboutissons ainsi plus à une sociologie psychologique qu'à une sociologie institutionnelle de type ancien.

Et la pénologie ? Elle a suivi une évolution exactement semblable ; elle s'est humanisée et, pendant l'entre-deux guerres, certains théoriciens de la pénologie (je pense en particulier à M. Neymark de Pologne) ont pu définir la pénologie comme une science étudiant les rapports du détenu et de la société. Il a été donné comme but à cette science de trouver les meilleures méthodes pour assurer l'adaptation et la réadaptation du détenu dans la société. Cette conception dégagée, sur le plan théorique, pendant l'entre-deux guerres, s'est concrétisée par la suite et, dans certains pays, bien avant d'ailleurs, par des réformes profondes. Partant de là, on en est arrivé petit à petit à considérer la pénologie comme la science du traitement, traitement ayant essentiellement pour but le reclassement social du détenu.

Donc, pratiquement, deux disciplines, toutes deux institutionnelles à l'origine, ayant ainsi le même caractère, sont devenues également des sciences de l'homme, et toutes deux, à l'heure actuelle, apportent leur concours à la criminologie clinique. Evidemment, ce sont là les grandes lignes d'une évolution, et il est clair qu'à l'heure actuelle cette évolution n'est pas achevée. Nous sommes en pleine période de changement, en pleine période transitoire et, par consé-

quent, il se trouve que nous pouvons remarquer ici et là, selon les auteurs, selon les écoles, ces deux conceptions fondamentales et de la sociologie criminelle et de la pénologie qui se retrouvent, et qui apparaissent. Aussi bien, pour être complet, je crois qu'il m'est absolument nécessaire d'envisager successivement ces deux aspects des conceptions de la sociologie criminelle et de la science pénitentiaire. Je crois qu'il est absolument nécessaire que j'envisage d'abord leurs rapports dans le cadre institutionnel et, ensuite, sur le plan humain.

I

Voyons d'abord, dans une première partie, les rapports de la pénologie et de la sociologie criminelle du point de vue institutionnel. Et c'est ici que je vais considérer alors le traitement des délinquants comme un fait social. J'envisagerai ensuite les ressources de l'Administration pénitentiaire quant à l'étude de la criminalité.

Ce qui se dégage du traitement des délinquants envisagé comme un fait social, c'est à l'heure actuelle que ce traitement est soumis à un processus de changement : il passe de la ségrégation à la symbiose ou si l'on préfère de la peine privative de liberté à la peine restrictive de liberté. Pendant le XIX^e siècle et au début du XX^e la peine privative de liberté, qui est essentiellement basée sur la ségrégation de l'individu dans des lieux donnés (dans les prisons, etc.) était l'instrument essentiel de la répression, et c'est Durkheim qui l'avait précisé dans une formule définitive, en disant que, désormais, la peine privative de liberté, pour une durée variable, constituait l'élément essentiel de la répression. Cette peine privative de liberté avait des buts multiples. On voulait, dans l'ordre moral, poursuivre l'amendement ; dans l'ordre utilitaire, on voulait, par la peine privative de liberté, détourner le délinquant éventuel du crime (prévention générale) ; et on voulait également, toujours par la peine privative de liberté, empêcher par la suite, grâce à l'intimidation qu'elle devait produire pendant son exécution, le délinquant avisé de recommencer, de devenir récidiviste (prévention spéciale). Donc, trois buts assignés à cette peine privative de liberté et, pour les réaliser, un seul moyen : la ségrégation. C'est ici, je crois, que nous devons à la sociologie criminelle, science institutionnelle, de nous avoir montré que les buts proposés n'étaient pas atteints.

Il a été vraiment magistralement exposé, dès les débuts de la

sociologie criminelle, par Enrico Ferri que l'évolution de la criminalité était pratiquement indépendante de la répression. Il nous a montré que l'évolution de la criminalité était produite par des facteurs biologiques et sociaux, et que la sévérité ou la non sévérité de la répression était un tout petit facteur dans cette évolution générale. Et je peux aujourd'hui dire que c'était vraiment là une donnée nouvelle mais incontestable. Evidemment, elle a été contestée. Mais récemment, nous avons pu faire l'expérience de son bien fondé. Après la Libération, il y avait une criminalité considérable en France. Or, c'est à ce moment que des magistrats et des administrateurs se sont donnés pour tâche de réaliser la réforme pénitentiaire, c'est-à-dire l'humanisation de la peine dont je vous parlais tout à l'heure. Dès qu'ils eurent établi le programme de la réforme pénitentiaire, immédiatement des juristes ont pris position contre ce mouvement. Il y a eu un article, que je cite souvent, de M. Sauvageot, dans la *Revue politique et parlementaire*¹, dans lequel il disait : « Comment, à l'heure actuelle, se fait-il que des gens puissent concevoir de faire une réforme pénitentiaire et de se priver ainsi de cet instrument capital qui est cette intimidation sur laquelle repose la prévention générale et spéciale ? ».

J'ai eu l'occasion d'étudier l'évolution de la criminalité en France de 1946 à 1953, et j'ai constaté que la politique pénitentiaire avait été une politique d'adoucissement, mais que, par ailleurs, la criminalité avait baissé dans des proportions considérables. Ceci prouve que répression et criminalité n'obéissent pas aux mêmes facteurs. Je ne vais pas rechercher les facteurs, mais je constate simplement le fait.

La deuxième conclusion que nous a apporté la sociologie criminelle, c'est la faillite et de l'amendement et de la prévention spéciale, et cette faillite est attestée par quoi ? Par ce fait que, si la criminalité générale a tendance à diminuer, il y a un petit noyau de criminalité qui se développe, c'est le noyau des récidivistes. Et alors là, nous avons une augmentation du nombre des récidivistes.

Voici donc une première série de questions qui ont été éclairées par la sociologie criminelle. Mais il y a plus. La sociologie criminelle, science institutionnelle nous a appris également que la prison est un facteur criminogène. Cette conclusion se retrouve dans les premiers écrits de Ferri, et de ceci encore, j'ai pu faire, je crois, la démon-

1. Octobre 1946.

tration pratique il y a quelques années, c'est-à-dire en 1950, à l'occasion du deuxième Congrès de Criminologie, à Paris. Le rapport que j'ai présenté alors au nom des membres de la Section Pénitentiaire Française nous a permis de dégager qu'il y avait un certain nombre de facteurs généraux d'ordre physique, psychologique, social qui, inmanquablement, devaient aggraver l'état des sujets soumis au régime pénitentiaire. Je passe très rapidement, mais, du point de vue physique, c'était le phénomène bien connu de la tuberculose des prisons, du point de vue psychologique, c'était le phénomène de l'état psychopathologique des détenus qui, au bout de deux ans d'emprisonnement, étaient complètement désadaptés; du point de vue social, c'était le fait même de la séparation d'avec la famille qui faisait qu'il y avait 75% de divorces parmi les délinquants. Et je pourrais également compléter cette démonstration par l'étude de tels ou tels facteurs spéciaux, propres aux divers régimes d'emprisonnement, à la détention préventive; par exemple (mais on a tout dit, je crois, à son sujet) au régime en commun qui est une source de conception mutuelle, au régime purement cellulaire, qui conduit au déséquilibre mental, au régime auburnien qui conduit, par la nécessité de faire vivre de jour en commun les détenus, sous la loi du silence, à un régime disciplinaire aggravé et extrêmement dur et cruel, et, enfin au système irlandais qui, par la succession de phases qu'il institue et par son aspect artificiel, arrive à développer chez les détenus une certaine hypocrisie. Tout ceci, nous le devons à la sociologie criminelle.

Dès lors, sur la base de ces enseignements, les spécialistes de la pénologie ont conçu autre chose, notamment sous l'influence des pratiques anglo-saxonnes, qui nous avaient devancés sur ce terrain. Ils ont pensé qu'à la ségrégation ancienne, il fallait substituer ce que de nombreux spécialistes appelaient la symbiose, et c'est ainsi qu'à l'heure actuelle, la formule de Durkheim n'est plus exacte. Les mesures qui tendent à devenir les mesures essentielles au point de vue pénal, ce ne sont plus les mesures privatives, mais restrictives de liberté. Il y a là un champ immense qui est ouvert : c'est la liberté surveillée; c'est la semi-liberté, qui peut être soit directe (c'est ce que l'on a réalisé dans certaines expériences en France), soit une étape intermédiaire entre la vie carcérale et la vie libre. C'est également cette libération conditionnelle qui peut être utilisée comme une liberté surveillée post-pénitentiaire.

Et c'est enfin l'assistance du détenu dans la société, qui se développe actuellement et qui est quelque chose de tout à fait essentiel. Et vous voyez alors que l'idée qui se dégage de tout cela, c'est que l'on abandonne l'idée de la ségrégation, et que l'on tend à travailler dans le milieu même où vit le sujet. Il y a une véritable symbiose qui s'effectue de la sorte entre les délinquants et la population non délinquante. Ceci peut paraître tout à fait normal, car on se demande comment on a pu songer à poser en principe qu'il fallait soumettre les délinquants à une longue privation de liberté pour les réadapter socialement.

Il se fait, dans ces conditions des expériences qui n'auraient pas été concevables autrefois; les relégués que l'on envoyait jadis dans les colonies et que l'on est maintenant obligé de garder en France, sont soumis, après différentes épreuves, à des stages de semi-liberté et, après ces stages de semi-liberté, un certain nombre d'entre eux sont libérés conditionnellement. Ce que l'on constate, c'est que, malgré tout, parmi ces multi-récidivistes, on en trouve 25% qui se réadaptent socialement. Ceci amène une question qui me paraît intéressante : de telles expériences supposent une certaine adhésion de l'opinion publique. Elles n'auraient pas été possibles il y a 50 ans; mais elles sont possibles aujourd'hui. Et c'est peut-être là que nous allons toucher du doigt un problème qui n'a pas encore été soulevé.

Je suis très frappé par le fait qu'il y a 50 ans, on pouvait opposer le milieu criminel et une population honnête générale, qui était tout à fait séparée de lui. Il y avait une ségrégation du milieu criminel lui-même. Le criminel ne pouvait pas vivre en dehors de ce milieu criminel, car il était rejeté automatiquement par la société. Le milieu criminel était pour lui une sorte de protection. A l'heure actuelle, nous devons dire : « Ce milieu criminel n'existe plus, tel qu'il est décrit dans les traités ». Aujourd'hui, il est beaucoup plus diffus; il se retrouve un peu dans différentes couches de la population. Les sociologues américains l'ont perçu et deux d'entre eux ont pu, en 1950, parler d'une révolution dans la nature du crime aux Etats-Unis; ils ont décrit l'apparition du *White-Collar crime*, qui, lui, n'est-ce pas, atteint différentes couches de la société. C'est l'activité criminelle qui s'exerce à l'intérieur d'une profession et à l'occasion de l'exercice de cette profession. C'est une activité criminelle qui est mêlée à toutes les activités de la Nation, et en particulier, à ses activités politiques. Il y a donc,

une diffusion extrême du milieu criminel. Et alors, finalement, la question que je me pose, est la suivante : est-ce que tout ceci est un progrès au point de vue moral ? Je suis ici pour constater les faits, et je les constate. Je laisse à d'autres le soin de les interpréter sur le plan de la philosophie politique et morale.

Voyons, toujours dans la perspective ancienne de la sociologie, les ressources que l'Administration pénitentiaire apporte à l'étude de la criminalité. Ces ressources sont importantes : c'est la statistique pénitentiaire créée en 1852, et qui a été utilisée par des gens qui la connaissaient. M. Granier a écrit, en 1906, un ouvrage sur la femme criminelle, qui est un excellent ouvrage de sociologie criminelle. Au point de vue de la validité statistique, Granier soutenait que la statistique pénitentiaire était supérieure à la statistique criminelle ou judiciaire. Il nous disait qu'au fond, pour les femmes, la statistique judiciaire, par ses incriminations plus ou moins artificielles faussait l'expression de la criminalité réelle. La statistique pénitentiaire, qui étudiait les condamnés à de longues peines et les condamnés à de courtes peines, arrivait à serrer de beaucoup plus près la réalité criminelle. Il y a toujours intérêt à consulter cette statistique pénitentiaire. Mais on n'en donne, à l'heure actuelle, qu'une sorte de version simplifiée. Je ne sais pas si c'est un progrès par rapport au passé. Je me suis servi de la statistique pénitentiaire pour une étude sur le récidivisme des mineurs délinquants. Elle m'a fourni une donnée extrêmement intéressante : c'était la proportion des anciens pupilles des colonies pénitentiaires dans les maisons centrales. J'ai pu étudier cette donnée de 1852 à 1911, date à laquelle on l'a supprimée de la statistique, parce qu'elle prouvait que, quelles que fussent les méthodes employées, la proportion des anciens pupilles dans les maisons centrales était toujours la même. Mais évidemment, en dépit de cet apport, nous n'approchons pas dans tout ceci l'homme de très près ; nous demeurons dans le cadre des institutions.

Et c'est précisément maintenant que je voudrais étudier ces rapports de la science pénitentiaire et de la sociologie criminelle du point de vue humain.

II

J'en suis arrivé à la deuxième partie de mon exposé dans laquelle, j'envisagerai tout d'abord, le traitement des délinquants sur le

plan humain, et ensuite les ressources nouvelles de l'Administration quant à l'étude des criminels.

Sur tout ce qui concerne le traitement des délinquants, envisagé comme fait humain, il s'est développé tout un mouvement socio-psychologique extrêmement intéressant, qui étudie les relations humaines dans ce groupe particulier que constitue la prison. Je me souviens qu'au dernier Congrès mondial de sociologie de La Haye, l'un d'entre vous a été étonné de me trouver dans une section de sociologie industrielle. Eh bien, c'était parce que ce que fait M. Friedmann pour l'usine, il y a des sociologues anglo-saxons qui le font pour la prison. Il était donc pour moi d'un très grand intérêt de comparer les mêmes méthodes qu'il appliquait en sociologie industrielle à celles que l'on emploie en sociologie pénitentiaire.

Ce que l'on étudie en premier lieu, évidemment, en sociologie pénitentiaire ce sont les relations humaines dans le milieu carcéral.

Cette étude des relations humaines dans le milieu pénitentiaire donne lieu à la constatation de l'existence de « tensions ». Il existe des tensions ; en effet, dans le milieu pénitentiaire, entre ces deux blocs antagonistes que sont d'une part, le personnel qui commande et, d'autre part, les détenus, qui obéissent et qui subissent la condition de détenus. Ces tensions se développent, se polarisent, s'atténuent selon des processus psycho-sociaux qui ont donné lieu à toute une série d'études extrêmement nuancées. Les Américains s'y intéressent d'autant plus qu'ils viennent d'avoir une belle série de révoltes dans leurs établissements pénitentiaires. Cette étude, indépendamment de son intérêt scientifique, a pour eux également un intérêt pratique. On en arrive aussi à l'étude des méthodes, des moyens susceptibles de remédier aux tensions pénitentiaires, et ceci vous explique pourquoi, depuis quelques années, les pénologues qui se réunissent en Congrès (et qui ne disent peut-être pas toujours le fond de leur pensée), étudient les compositions des groupes dans les prisons. Là aussi il y a quelque chose qui change, quelque chose qui se transforme. Autrefois, on avait comme règle de ne pas mélanger les éléments que l'on appelait bons ou moyens avec de mauvais éléments parce que l'on croyait que la péréquation morale s'établissait toujours par le bas. Aujourd'hui l'on estime que les groupes ne doivent pas être composés d'éléments trop homogènes. On s'efforce par exemple de mettre des détenus condamnés à de longues peines avec des condamnés à de moins

longues peines, des détenus jeunes avec des détenus âgés. Ces recherches empiriques obéissent à la préoccupation d'éviter ou de diminuer les tensions pénitentiaires. C'est ici que, bien évidemment, peut s'insérer la sociométrie de Moreno et l'étude sociométrique des groupes dans les prisons.

Et, puisque j'ai parlé de Moreno, il y a quelque chose qui se développe dans les prisons, c'est ce que l'on appelle la thérapie de groupe. C'est une méthode à base de psychanalyse et qui a été utilisée de façon diversifiée. Elle est née d'une façon empirique dans des établissements américains militaires, pendant la dernière guerre. On s'est aperçu qu'il y avait beaucoup de sujets qui étaient des détenus militaires, qui pouvaient être traités par des méthodes psychanalytiques. Comme on manquait de personnel pour réaliser des psychanalyses individuelles on a fait des psychanalyses collectives. Mais il existe une deuxième forme de thérapie de groupe, beaucoup plus élaborée, c'est le psychodrame de Moreno. Elle va requérir un personnel beaucoup plus nombreux que le seul psychanalyste, qui établit un dialogue avec son sujet. C'est une technique qui consiste à utiliser la représentation dramatique pour extérioriser les conflits latents des sujets, pour les placer dans une situation dramatique où ils pourront extérioriser leurs sentiments. Elle suppose tout un matériel et un personnel, et son application, en conséquence, va être extrêmement difficile. Aussi bien cette forme de thérapie de groupe n'a pas été utilisée dans le domaine des adultes. Si des psychodrames sont réalisés dans les établissements de mineurs, il n'y en a pas eu dans les établissements d'adultes. La thérapie de groupe pénitentiaire s'est ralliée pour ces derniers à la conception simplifiée utilisée pour les détenus militaires américains. Bien plus, en se développant, elle a même oublié la psychanalyse. La thérapie de groupe est maintenant une sorte d'entretien libre entre les détenus et les éducateurs sur des sujets généraux. Or, il faudrait qu'il s'agisse à tout le moins d'un entretien qui porte sur des problèmes personnels propres à l'un des participants, pour pouvoir parler de thérapie de groupe.

Alors, n'ayant pas introduit pratiquement de méthode scientifique pour résoudre ces tensions, il s'est produit une évolution extrêmement curieuse dans le domaine pénitentiaire. Je parlerai ici de la Belgique, parce que c'est un pays qui est en avance sur nous, parce que, en Belgique, la discussion de ces problèmes est

tout à fait publique et courtoise. Il est arrivé ceci : c'est que, ne pouvant agir sur le délinquant, ne pouvant réduire les tensions par une thérapie appropriée, on en est arrivé à vouloir supprimer les causes de tensions, c'est-à-dire à faire en sorte que la discipline pénitentiaire s'affaiblisse et s'amenuise de telle façon que le délinquant puisse trouver très supportable le séjour en prison. Et le Dr de Greeff qui a souligné cette évolution, nous montre qu'au fond, ce que l'on réalise de la sorte, c'est un milieu pénitentiaire à l'image du délinquant. Dans ce milieu pénitentiaire, où il ne passera d'ailleurs qu'un temps très limité, puisque nous le savons ce sont les mesures restrictives de liberté qui l'emportent. Aujourd'hui, il n'aura pas eu, à un moment quelconque, l'occasion d'effectuer, une prise intime de conscience, d'envisager son état, sa situation. Il y a là tout de même quelque chose qui, du point de vue moral, donne à réfléchir. Je vous parlais tout à l'heure de la diffusion du milieu criminel. Je ne peux m'empêcher de rapprocher ce fait de la quasi impuissance à réaliser dans la prison un milieu qui ne soit pas à l'image du délinquant.

N'existe-t-il donc pas une méthode de traitement qui puisse donner au délinquant l'occasion de cette prise de conscience ? Elle existe mais ce n'est pas une méthode qui partira du groupe, ce n'est pas une méthode qui partira de ce contexte déjà existant ; elle partira de l'individu lui-même. C'est en fonction d'un programme de traitement individuel que l'on doit rechercher, pour l'exécution, un cadre approprié. Nous quittons ici le domaine de la sociologie pour celui de la clinique. Nous sommes revenus à la criminologie, basée sur l'étude clinique des criminels.

Et j'en arrive ainsi au dernier point que je veux évoquer : ce sont les ressources nouvelles que l'Administration pénitentiaire peut apporter pour la constitution de cette criminologie clinique, pour l'étude des criminels. En France, bien que nous puissions dire que nous n'avons pas obtenu tout ce que nous voulions, nous pouvons dire tout de même que nous avons fait de très gros efforts et de très gros progrès. Nous avons le Centre d'Orientation de Fresnes, qui permet la répartition des condamnés à de longues peines dans des établissements spécialisés ; nous avons des annexes psychiatriques où sont étudiées certaines catégories de criminels et ce sont là des services de clinique criminelle. Déjà leur fonctionnement nous a apporté des matériaux, c'est-à-dire un ensemble de documents, de recherches, de données sur lesquels nous pouvons

travailler pour essayer de faire une systématisation criminologique.

Il faut maintenant que je vous donne quelques indications sur les différentes études effectuées grâce à l'action de ces services. Nous avons eu des études d'orientation médico-psychologique, par exemple, nous avons tous lu les travaux du Dr Bachet. Il y a dans l'ensemble des travaux de ce médecin des données qui peuvent être utilisées même par ceux qui ne partagent pas ses interprétations. Nous avons également la thèse de M. Marchais, médecin à Fresnes, intitulée « Psychiatrie et Délinquance », où il a étudié environ 500 sujets, observés à Fresnes. C'est une étude clinique sérieuse, où l'on peut trouver des données utiles. Mais il a commis une erreur de méthode, parce qu'il s'est référé à une symptomatologie simpliste. Je crois par exemple qu'il a commis une erreur méthodologique, parce que la symptomatologie criminologique n'est pas encore nettement établie. Et je ne crois pas que des comportements aussi divers que ceux qui sont recouverts par la seule qualification de vol peuvent être étudiés sous cette étiquette. Nous avons ensuite dans le cadre de la recherche scientifique, les études de M^{me} Galy, avec qui je travaille depuis déjà longtemps (puisque c'est depuis 1949). Elles se poursuivent sur la base d'une fiche criminologique que nous avons eu beaucoup de mal à établir. Pour le Congrès de 1950, M^{me} Galy avait étudié les femmes de la Maison Centrale de Haguenau ; pour le Congrès de Londres, elle a étudié à Fresnes des voleurs récidivistes condamnés à de longues peines. Et, maintenant, elle étudie des récidivistes adultes qui ont été, dans leur jeunesse, des mineurs délinquants. Nous avons grâce à elle tout un apport, tout un ensemble de données sur lesquelles il faut réfléchir.

Puis, nous avons des études d'orientation psycho-sociologique : celles du Révérend Père Vernet, qui sont toutes excellentes. Il a eu le souci d'apporter, en dehors de son ministère et avec une loyauté scientifique totale, une contribution dans le domaine de la criminologie. Ses études scientifiques ont porté sur les résultats des examens psychotechniques pratiqués à Fresnes, et, sur toutes les possibilités de réadaptation professionnelle dans les divers établissements. Il faut citer également l'étude de M^{lle} Boisson, assistante sociale à Mulhouse, qui a étudié un certain nombre de forçats détenus à la prison de Mulhouse et dont les résultats sont précieux.

Nous avons aussi (et je rejoins peut-être ici la sociologie criminelle proprement dite) de grandes études statistiques, faites à partir de ces

dossiers individuels. Nous avons une étude de M. Coly, Directeur du Centre de Fresnes, portant sur plus de 2.000 condamnés à de longues peines. Nous avons enfin une étude de M. Leteneur, Directeur d'une maison centrale, qui a étudié les forçats récidivistes détenus dans son établissement ; étude extrêmement intéressante, car elle y valide beaucoup de données qui résultent d'études antérieures.

J'en ai maintenant terminé. Mais qu'il me soit permis pour conclure de mettre l'accent sur trois idées. La première, c'est que, l'étude traditionnelle de la criminalité, sur le plan de la statistique globale, est quelque chose qui doit être continué, parce que c'est quelque chose qui est pour nous un enseignement et un renseignement extrêmement précieux. Mais, également, il faut bien se dire que désormais la sociologie criminelle, en tant que discipline fondamentale de la criminologie, ne se réduit pas à la statistique criminelle.

La deuxième idée que je voudrais dégager de ce petit exposé, c'est que la notion de science pénitentiaire est, elle aussi, tout à fait dépassée, et je crois même que, du point de vue pratique, la dénomination d'Administration pénitentiaire est absolument inadéquate aujourd'hui. Il faudra que nous fassions preuve d'imagination pour adapter alors ces dénominations à la réalité.

Et, en troisième lieu, je crois que la socio-psychologie peut être extrêmement utile du point de vue de la criminologie clinique ; elle devrait être utilisée plus qu'elle ne l'est à l'heure actuelle. Mais il y aurait un intérêt à rapprocher (je sais bien que c'est quelque chose qui heurte les sociologues) cette socio-psychologie scientifique de la pratique et, en particulier, du travail social qui est fait dans le domaine de l'assistance sociale, car je crois que ce qui est important, indépendamment de tout ce qui peut être fait dans le cadre de la prison, c'est la mise au point des méthodes de réadaptation sociale elles-mêmes dans le milieu social où doit vivre le délinquant. A l'heure actuelle, les institutions d'assistance sociale travaillant avec une certaine bonne volonté évidente, un grand empirisme, ont pu établir certaines règles pratiques. Mais je crois que leur travail s'enrichirait considérablement si une liaison était jetée entre le domaine de la sociologie doctrinale et de la sociologie appliquée. Je pense que cela serait au fond d'un grand intérêt, car cela aboutirait à atteindre ce but pratique que nous devons tous poursuivre, qui est le reclassement social du délinquant. Ceci vous montre que la criminologie, aujourd'hui, si elle est une criminologie clinique par ses méthodes, est également, par son but, ce que l'on pourrait appeler une « criminologie engagée ».

VARIÉTÉS

Le projet de loi français sur la Probation devant le Parlement¹

Les 24 et 25 mai 1957 se tiendront à Liège les V^{es} Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale consacrées cette année à la probation, question d'actualité en France et en Belgique puisque le Parlement y discute présentement les projets de loi tendant à introduire cette institution dans la loi nationale des deux pays.

Pour la France, il s'agit d'un projet qui remonte au 11 juillet 1952. Le Gouvernement en avait saisi l'Assemblée Nationale. Le rapporteur de la Commission de la Justice, M. le député Minjoz, n'était pas favorable à ce projet et l'avait profondément modifié dans son avant-rapport.

Devenu caduc avec la fin de la précédente législature, le même projet a été présenté de nouveau le 3 mai 1956, mais cette fois au Conseil de la République. M. le sénateur Kalb a déposé le 26 février 1957 le rapport qu'il a établi au nom de la Commission de la Justice, avec un certain nombre de modifications et surtout d'additions au texte gouvernemental. Son texte a été adopté par le Conseil de la République en première lecture, le 14 mars 1957, avec deux amendements d'ailleurs acceptés par la Commission et par le Gouvernement.² L'Assemblée Nationale en a été saisie le lendemain et l'a renvoyé à l'examen de la Commission de la Justice qui a désigné comme rapporteur M. le député Naudet.

La brève étude qui suit a pour objet de montrer comment se présente la probation après avoir traversé ce premier crible du Parlement.

1. Documents parlementaires : *Assemblée Nationale*, n° 4150 (année 1951-1952); *Conseil de la République*, n° 434 (année 1955-1956), n° 432 (année 1956-1957); *Assemblée Nationale*, n° 4528 (année 1956-1957).

2. Nous donnons en annexe le texte du projet gouvernemental avec en regard, les modifications votées par le Conseil de la République.

Pour un commentaire du projet du Gouvernement, voir Henriette POUPET, *La Probation des délinquants adultes en France* (thèse de doctorat). Publications du Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris (Editions Cujas, 1956).

Nous passerons en revue successivement d'abord les points sur lesquels le Conseil de la République a suivi le Gouvernement, puis les points sur lesquels il a innové.

I

DISPOSITIONS DU PROJET GOUVERNEMENTAL ACCEPTÉES
PAR LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Le Conseil de la République s'est rallié dans les grandes lignes au projet gouvernemental dont l'économie générale demeure intacte. Il en va ainsi en ce qui concerne notamment :

- le caractère judiciaire de la probation,
- la structure juridique de la mesure,
- son champ d'application,
- la sélection des délinquants appelés à y être soumis.

Le caractère judiciaire de la probation

Les lecteurs de la *Revue* connaissent l'expérience dite de « la peine différée »¹ dont la Direction de l'Administration pénitentiaire a pris l'initiative il y a quelques années et dans laquelle le parquet suspend conditionnellement l'exécution des peines fermes inférieures à un an d'emprisonnement, en faisant prendre l'engagement au condamné de se conformer à certaines prescriptions imposées à titre d'épreuve. Cette expérience, qui d'ailleurs est limitée à quatre arrondissements judiciaires (Toulouse, Lille, Strasbourg et Mulhouse) a démontré que, prise à ce stade tardif de l'exécution, la probation ne pouvait jouer que dans des cas trop restreints² puisque lui échappent toutes les condamnations à l'emprisonnement pour lesquelles le tribunal a accordé le sursis. D'autre part, on peut reprocher à cette forme particulière de la probation de ne pas offrir les garanties dont la procédure judiciaire entoure le prononcé des sanctions pénales. Ce dernier grief pourrait être formulé également contre la probation que certains voudraient instituer au stade des poursuites, avant la saisine du tribunal, le parquet renonçant en cette hypothèse à l'exercice de l'action publique à charge par le délinquant de se soumettre à l'observation de certaines conditions. Ces raisons, et d'autres encore, conduisent à écarter la probation ordonnée avant le début ou après la fin du procès pénal, et à en faire, comme dans le texte proposé et adopté, une mesure judiciaire dont le prononcé appartiendra aux tribunaux répressifs (art. 1^{er}, alinéas 1 et 2).

1. Pierre CANNAT, « Les expériences tentées en matière d'exécution des courtes peines d'emprisonnement », *Revue de science criminelle*, 1954, p. 146-153; — Marcel REBOUL, « Grandeur et misères de l'expérience toulousaine de la probation », *Revue de science criminelle*, 1954, p. 497-517; — Marcel CALEB, « L'expérience lilloise de la peine différée », *Revue de science criminelle*, 1956, p. 453-463.

2. Pour une période s'étendant, au 20 juillet 1956, à plus de cinq années, le nombre total des condamnés mis à l'épreuve dans les quatre parquets cités s'élevait à 535 seulement.

La structure juridique de la mesure

On aurait pu songer, et il eût été sans doute préférable à bien des égards, de faire de la probation une sanction pénale distincte, autonome, qui aurait été prononcée à titre principal¹. Pour les raisons que nous avons déjà exposées à une autre occasion², il a paru plus indiqué d'en faire, au début, une mesure complémentaire du sursis. Le délinquant que le tribunal voudra placer sous probation sera condamné à une peine d'emprisonnement — ou d'amende — avec sursis et soumis, pendant une période qui ne saurait en aucun cas dépasser le délai de cinq années de l'épreuve du sursis traditionnel, à l'observation de certaines conditions fixées par la juridiction de jugement. Sur ce point encore, le Conseil de la République a entériné le projet gouvernemental (art. 1^{er} alinéa 3).

Le champ d'application de la probation

Sur cette question capitale, le Conseil de la République a eu à prendre parti entre la thèse du Gouvernement et celle préconisée sous la précédente législature par le rapporteur de la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale. Pour les auteurs du projet de loi, le but essentiel de la probation, comme celui des autres mesures de défense sociale, est d'assurer la protection de la société contre le danger de récidive du délinquant en assurant en même temps le relèvement du coupable par un traitement qui précisément n'a pas d'autre objet que de le placer dans les conditions les plus favorables pour lui éviter la rechute. Cette préoccupation de la prévention individuelle de la récidive s'adresse naturellement en tout premier lieu au délinquant primaire. Personne ne conteste plus aujourd'hui que l'une des causes du *récidivisme* réside dans le manque d'efficacité des moyens utilisés pour supprimer la tendance délictuelle dès sa *première* manifestation, ou pour éviter qu'elle ne prenne naissance à l'occasion de l'exécution de la *première* sanction prononcée. C'est parce que le sursis pur et simple d'une part, la peine d'emprisonnement et spécialement la courte peine d'autre part, ne protègent pas suffisamment dans bien des cas contre le danger de récidive, qu'il est indispensable de prévoir, dans notre arsenal répressif, une mesure intermédiaire entre le sursis et la peine d'emprisonnement.

Il est devenu d'un usage courant, dans la pratique judiciaire, de faire bénéficier du sursis, d'une façon à peu près automatique, tous les délinquants qui comparaissent pour la première fois devant le tribunal. Cette pratique est critiquable en ce sens que très fréquemment, le délinquant

1. C'est le cas de la « mise à l'épreuve surveillée spéciale », mesure de traitement en milieu libre prévue, pour les délinquants anormaux, à côté de la « détention de défense sociale », par l'avant-projet de loi officieux élaboré par le Centre d'études de défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris. Le commentaire de ce projet a été fait, dans la *Revue de science criminelle* (année 1955, p. 363 à 373), par M. le Professeur LEVASSEUR.

2. Charles GERMAIN, « Le sursis et la probation », *Revue de science criminelle*, 1954, p. 629 à 652. Voir également la conférence prononcée au 11^e Cours international de criminologie (Paris, 1953), par le conseiller Marc ANCEL, Imprimerie administrative de Melun, 1954, p. 425 à 435.

primaire, dont le cas ne relève pas encore de la prison, aurait pourtant besoin d'être pris en main, parce qu'il se trouve à la croisée des chemins, parce qu'il est sur le point de s'engager sur la mauvaise voie qui conduit à la récidive, et parce qu'il faudrait l'aider à reprendre la bonne voie. Lorsqu'il en est ainsi, l'avertissement donné au condamné par le président du tribunal qu'en cas de nouvelle condamnation, il s'exposera à la révocation du sursis et à l'application des peines de la récidive, est un moyen préventif insuffisant. Il faut permettre au juge d'ajouter à cet avertissement un élément positif qui sera constitué par le traitement du sujet. C'est l'objet même de la probation qui servira ainsi d'alternative au sursis pur et simple.

Mais la probation doit également servir d'alternative à la courte peine d'emprisonnement. Plusieurs dizaines de milliers de condamnés à des peines variant de un mois à un an entrent tous les ans dans nos prisons et les quittent sans y avoir reçu le moindre traitement, et sans que leur retour à la vie libre ait pu être utilement préparé, parce que leur séjour en prison a été précisément de trop courte durée pour permettre d'entreprendre quoi que ce soit en leur faveur. Or, il est avéré que les cas de rechute se produisent de préférence chez ces petits condamnés pour lesquels l'emprisonnement aura été en lui-même un facteur de récidive. On reproche fréquemment aux juges de faire un usage immodéré de la courte peine. Le fait en lui-même est exact. Mais quand les juges estiment que tel délit « vaut » par exemple six mois d'emprisonnement — et pas davantage — il ne saurait pourtant être question pour eux d'infliger une peine trois ou quatre fois plus forte, uniquement pour permettre d'appliquer au délinquant le traitement rééducatif qui caractérise les peines de longue durée. En réalité, le reproche qui est fait aux juges se trompe d'adresse. Les tribunaux ne peuvent prononcer que les sanctions prévues par la loi, et c'est au législateur qu'il appartient de mettre à leur disposition une gamme plus large de mesures pour leur permettre d'éviter l'application de sanctions qui sont inappropriées dans certains cas.

Tout cela, le Conseil de la République l'a parfaitement compris. Et lorsque M. le sénateur Kalb déclare dans son rapport que les tribunaux « sauront disposer des moyens nouveaux mis à leur disposition avec discernement », il reste dans la ligne du mouvement doctrinal et législatif qui, en France comme dans tous les pays civilisés, conduit irrésistiblement, non pas à l'arbitraire du juge, mais à l'individualisation des sanctions pénales au stade législatif et judiciaire.

Le Conseil de la République a également très bien compris que la probation s'adressait essentiellement aux délinquants primaires et que, si une condamnation antérieure ne devait pas nécessairement constituer un obstacle à l'octroi de la mesure qu'il peut y avoir avantage dans certains cas exceptionnels à accorder à un récidiviste, en revanche, il serait déraisonnable de faire de l'existence de cette première condamnation la condition même de l'octroi de la probation. C'est pourtant cette solution surprenante que M. le député Minjoz avait eu l'intention de proposer à l'Assemblée Nationale si celle-ci avait eu à discuter du projet dont le Gouvernement l'avait saisie en 1952. Dans la conception de l'honorable parlementaire, la probation aurait été une mesure destinée exclusivement à des récidivistes. Ce système est indéfendable pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, on doit se demander quel serait le premier terme de la récidive.

S'agirait-il d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ? Mais alors, aurait-on l'intention d'abandonner le régime classique de la récidive des articles 56 à 58 du Code pénal ? Ce régime, il est vrai, a pu être critiqué. Mais ceux qui envisagent de le modifier songent généralement à appliquer au récidiviste des mesures autrement rigoureuses que la probation...

S'agirait-il d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis ? Mais alors, de deux choses l'une. Ou cette condamnation remonte à plus de cinq ans et est effacée par la réhabilitation de plein droit de la loi de 1891. Ou elle remonte à moins de cinq ans et en ce cas, à quoi servirait l'avertissement donné au condamné admis au bénéfice du sursis, qu'en cas de nouvelle condamnation, la première sera exécutée sans confusion possible avec la seconde ? Le système préconisé par M. Minjoz ruinerait complètement, on le voit, le régime du sursis traditionnel qu'il importe pourtant de maintenir intact, à côté de la probation. Ce système ne serait techniquement réalisable qu'en faisant de la probation une sanction pénale autonome, complètement indépendante du sursis de la loi de 1891. Il resterait alors néanmoins cette curiosité d'une sanction simplement restrictive de liberté érigée en mesure spécifique de défense sociale pour récidivistes. Est-il besoin de dire qu'elle n'a de précédent dans aucune législation étrangère, que jamais elle ne servirait elle-même de précédent pour aucun pays et que, pour exprimer le fond de notre pensée, elle témoignerait d'une méconnaissance totale des problèmes de la délinquance ? Encore une fois, pour pouvoir jouer son rôle de protection de la société et du délinquant contre le danger que constitue la récidive, la probation doit s'appliquer avant tout aux délinquants primaires, ainsi que M. Kalb l'a précisé dans son rapport. Nous sommes persuadés que l'Assemblée Nationale voudra, à son tour, se ranger à cette manière de voir qui est seule conforme à l'esprit et au but de la probation.

Nous rappelons que le projet proposé par le Gouvernement et adopté par le Conseil de la République est à cet égard d'une très grande simplicité. Il pose une règle à laquelle il apporte une seule exception. La règle, c'est que les conditions de l'octroi du sursis avec probation sont les mêmes que pour l'octroi du sursis pur et simple (art. 1^{er}, al. 1 et 2). L'exception, c'est que le sursis avec probation peut également être accordé au délinquant qui a déjà été condamné, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une condamnation pour crime ou délit de droit commun à une peine supérieure à un an d'emprisonnement (art. 1^{er}, al. 3).

La sélection judiciaire des délinquants appelés à être soumis à la probation

La loi ne doit pas se borner à préciser les cas dans lesquels les juges auront le pouvoir d'ordonner la probation. Elle doit en outre donner aux tribunaux le moyen d'apprécier en toute connaissance de cause l'utilité et l'opportunité, dans chaque cas d'espèce, d'appliquer la probation de préférence à une peine, ferme ou avec sursis. C'est ce que fait le projet de loi en autorisant le recours à ce que l'on appelle l'observation scientifique des

délinquants. Cette observation, faut-il le répéter, n'a rien de commun avec l'expertise psychiatrique. Elle n'a pas pour objet de rechercher si le délinquant est responsable pénalement de son acte. Son but est de documenter le juge sur les antécédents humains et sociaux du sujet, de l'éclairer sur les incidences médicales, psychologiques et sociales que sa décision peut avoir sur l'intéressé, et de lui permettre, en définitive, d'appliquer la sanction pénale la plus appropriée au cas individuel du délinquant.

On sait que l'observation scientifique pose un certain nombre de problèmes assez délicats.

L'un a trait à la difficulté que l'on pourra éprouver à séparer l'examen de personnalité de l'enquête ou information judiciaire, de manière à éviter que les résultats de cet examen ne puissent être utilisés pour établir la culpabilité de l'intéressé.

Un autre, peut-être plus important encore que le premier, concerne la question même de savoir s'il est légitime de procéder, à l'égard d'un homme présumé innocent jusqu'au jugement, à des investigations assez indiscretes que certains n'hésitent pas à considérer comme une véritable effraction de la personnalité.

De bons esprits ont cherché à remédier à ces inconvénients en suggérant une réforme de la procédure qui aurait consisté à diviser le procès pénal en deux phases dont la première se serait arrêtée à la déclaration de culpabilité. L'examen de personnalité n'aurait eu lieu qu'après cette première décision, et c'est seulement cet examen une fois terminé que le juge aurait choisi la mesure et prononcé la sanction. Les partisans de cette innovation procédurale inspirée du droit anglo-américain, y voient, non sans raison semble-t-il, une garantie plus efficace de la liberté individuelle. Elle a pourtant de fâcheuses adversaires dans certains secteurs de l'opinion juridique.

Le projet gouvernemental et le texte proposé par M. le sénateur Kalb prévoyaient cette scission du procès en deux phases (art. 1^{er}, al. 5). A la suite de l'intervention pressante d'une très haute personnalité du monde judiciaire, un amendement a été déposé en cours de séance. Le Gouvernement et le Conseil de la République s'y sont ralliés et il résulte du texte voté que le tribunal prescrira l'examen de personnalité avant de statuer, par la suite, par un seul et même jugement, selon le droit commun de la procédure pénale, à la fois sur la culpabilité et sur l'application de la mesure.

Pour en terminer avec cette question, nous avons le devoir de signaler que le modèle de Code pénal à l'élaboration duquel travaille actuellement l'*American Law Institute*, abandonne, pour les Etats-Unis, cette particularité du droit anglo-saxon sur la coupure du procès pénal, et prévoit que l'examen de personnalité aura lieu avant le jugement sur le fond.

Ceci dit, quel sera le critère pour le juge appelé à choisir entre une peine ferme, le sursis et la mise à l'épreuve ? Il ordonnera la probation lorsqu'il aura la conviction que cette mesure est la plus appropriée pour la rééducation morale et la réadaptation sociale d'un délinquant dont les attitudes psychologiques, le passé et le caractère général indiquent qu'il présente au moins d'assez bonnes chances de se réformer lui-même sous l'autorité d'un agent de probation. Le juge ne devra pas perdre de vue non plus que le traitement en milieu libre ne peut réussir qu'avec le concours ou tout au

moins l'assentiment de ce milieu, de sorte que l'hostilité de l'opinion publique dans un cas déterminé pourrait constituer une contre-indication très sérieuse. Mais telles sont les seules considérations qui doivent guider le choix du juge, et le Conseil de la République s'est refusé à suivre une proposition contraire formulée précédemment par M. Minjoz, qui tendait à écarter la probation pour certaines catégories d'infractions et même, contrairement au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, pour certaines catégories sociales. Il a également rejeté le système qui aurait consisté à n'accorder la probation qu'au délinquant qui la solliciterait lui-même expressément. Sa position sur ce point doit être approuvée parce que le consentement du délinquant dès le moment du jugement n'est pas indispensable pour le succès de l'épreuve, que l'on peut d'ailleurs douter de la sincérité d'un engagement vicié par la crainte d'une sanction plus sévère, et qu'enfin l'idée de contrat judiciaire est incompatible avec les principes fondamentaux de notre droit pénal.

II

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE AU TEXTE GOUVERNEMENTAL

Les innovations du Conseil de la République concernent :

- la nature des conditions susceptibles d'être imposées au délinquant à titre d'épreuve,
- le rôle de l'agent de probation et la nature de ses fonctions,
- le personnel et le service de la probation,
- la durée de la période probatoire.

Les obligations imposées au probationnaire

La question des conditions susceptibles d'être imposées au délinquant à titre d'épreuve est des plus importantes. C'est sur ce point que le projet a rencontré le plus de difficultés, faites de méfiance et, disons le mot, d'incompréhension.

Lorsqu'on jette un regard sur la législation des pays de probation, on voit :

- a) que dans certains systèmes, le législateur a strictement limité les pouvoirs du juge ;
- b) qu'à l'inverse, dans d'autres pays, les tribunaux disposent d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation ;
- c) qu'ailleurs, la loi a établi, à l'intention des juges, une liste simplement indicative des conditions susceptibles d'être imposées, et laisse les tribunaux libres d'en ajouter d'autres s'ils l'estiment opportun ;
- d) qu'enfin, il y a des pays où la loi établit une sorte de hiérarchie des conditions :

— celles que le législateur considère comme étant de l'essence même de la probation et qu'il fait obligation au juge d'imposer dans tous les cas sans distinction,

— celles qui, répondant à une fin déterminée, sont d'une nature un peu particulière et que le juge aurait peut-être hésité à imposer s'il n'y avait pas été autorisé par une disposition formelle de la loi,

— enfin celles qui échappent à toute prévision ou réglementation légale parce que seul le juge peut les trouver et fixer en fonction du cas d'espèce.

Le texte dont le Conseil de la République était saisi ne contenait aucune indication sur la nature des conditions de la probation, ni sur les pouvoirs des tribunaux en cette matière, et se bornait à renvoyer à cet égard à un règlement d'administration publique.

« Texte vague et inquiétant » a déclaré M. Kalb, et sur sa suggestion, le Conseil de la République a décidé :

1° que les commissions de la Justice des deux assemblées législatives seraient associées à l'élaboration du règlement d'administration publique (art. 8, al. 1).

2° que la loi elle-même renfermerait les pouvoirs réglementaires du Gouvernement et le pouvoir d'appréciation des tribunaux dans des limites très étroites, en ce sens que la probation ne pourrait pas entraîner d'autres obligations que les suivantes (art. 8, al. 5) :

— obligation pour le probationnaire d'accepter l'aide morale et matérielle de l'agent de probation, pour lui et sa famille ;

— obligation d'avoir une conduite satisfaisante en se conformant aux directives et aux conseils de l'agent de probation ;

— obligation de prévenir ce dernier des changements de résidence ou d'emploi.

Il ne faut pas se dissimuler que ces amendements au projet gouvernemental procèdent d'un sentiment de méfiance. On redoute que la probation ne puisse devenir, entre les mains du gouvernement et même des juges, sinon un instrument de tyrannie, tout au moins l'occasion d'une ingérence intolérable dans la vie privée des citoyens, et d'une atteinte aux libertés essentielles et à la dignité de la personne humaine.

Mais il ne faut pas se dissimuler non plus que si le texte voté par le Conseil de la République était adopté par l'Assemblée Nationale, avec la même limitation des pouvoirs des tribunaux, nous n'aurions en France qu'une probation tronquée qui serait moins une mise à l'épreuve pour délinquants qu'une sorte d'assistance sociale pour inadaptés.

Une mesure empreinte d'une pareille mansuétude, comportant des obligations aussi vagues et aussi anodines, pourrait peut-être convenir au cas des délinquants juvéniles. Nous voulons bien admettre aussi que les juges consentiraient à y recourir dans les cas où jusqu'à présent ils auraient accordé le sursis. Mais ils hésiteraient certainement beaucoup à l'appliquer au lieu et place de la peine d'emprisonnement ferme des adultes. L'opinion publique d'ailleurs ne comprendrait pas qu'une sanction pénale aussi édulcorée puisse remplacer la prison, surtout lorsqu'il s'agit d'un délinquant récidiviste. De sorte qu'en définitive, la probation remplirait bien l'une des deux fonctions que nous entendons lui assigner, et qui est de servir d'alternative au *sursis*. Mais elle serait impuissante à remplir la deuxième de ses fonctions, qui est de servir d'alternative à la *prison*.

On peut s'étonner de ce désir du Parlement de vouloir à tout prix faire de la probation une mesure lénitive, dépourvue de ce caractère coercitif et autoritaire qui pourtant est le propre de l'ensemble des sanctions pénales.

On peut s'en étonner d'autant plus que lorsqu'il s'agit de la peine privative de liberté, qui est cependant beaucoup plus grave — dans son essence même comme dans ses conséquences de droit et de fait — le Parlement ne manifeste aucune inquiétude, ni même aucune curiosité, semble-t-il, au sujet des obligations, très lourdes et très nombreuses, qui vont peser sur le condamné dans la prison où il doit subir sa peine.

Le Parlement ne fait aucune difficulté pour étendre sans cesse le champ d'application de la peine privative de liberté. A chaque instant, on le voit créer de nouveaux délits dont la sanction est constituée le plus fréquemment par une peine d'emprisonnement doublée d'une amende.

Il semble qu'il se soit produit une sorte d'accoutumance à la peine d'emprisonnement qui existe maintenant depuis si longtemps qu'elle n'effraie plus le législateur, et que l'on serait tenté de dire qu'il n'y voit plus aucun mal.

Or, il se trouve que ceux qui ont une expérience professionnelle de la prison pensent que c'est là une erreur, que dans des cas très nombreux la prison est au contraire un mal, pour le délinquant comme pour la société, et que précisément ce mal qui trouve son expression dans la récidive, pourrait être évité grâce à la probation.

Il serait donc infiniment regrettable d'empêcher la probation de jouer son rôle en interdisant l'imposition de conditions sans doute plus intrusives, mais seules capables de lui donner la valeur et la portée d'une véritable méthode de traitement de la délinquance.

Et il est souhaitable que ceux qui en ont le pouvoir s'efforcent à apaiser les scrupules du Parlement, qui paraît surtout dérouté par la nouveauté de la mesure.

La condition du délinquant mis à l'épreuve et traité en milieu libre n'atteindra jamais en rigueur la condition pénitentiaire du prisonnier. On peut se demander si la comparaison entre la situation du détenu et celle du probationnaire ne pourrait pas permettre de dégager une règle valable pour la détermination des obligations qu'il est légitime d'imposer en matière de probation et des limites à ne pas dépasser en ce domaine. Cette règle serait la suivante : toutes les méthodes de traitement pénitentiaire — dans le sens technique du terme — peuvent être légitimement utilisées comme méthodes du traitement en milieu libre. Ne sont pas visées, bien entendu, dans cette proposition, cet ensemble de contraintes que les règlements des prisons n'édicte que dans le but exclusif de maintenir la discipline et l'ordre intérieur de l'établissement comme, par exemple, les horaires du lever et du coucher, les appels et contre-appels, la limitation rigoureuse des contacts entre co-détenus et le monde extérieur, etc.

En revanche, tout ce qui dans le régime pénitentiaire a la signification d'une méthode de traitement proprement dite devrait pouvoir être imposé au probationnaire au titre des obligations de la mise à l'épreuve, et nous pensons notamment à l'obligation de se livrer à un travail régulier, de suivre un apprentissage professionnel, de suivre un traitement psychiatrique ou une cure de désintoxication, au besoin dans une institution spécialisée, de changer de milieu.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, nous estimons d'ailleurs que la nature des conditions mises à la charge du probationnaire, et les limites à ne pas dépasser en la matière, n'ont pas besoin d'être inscrites dans la loi. L'expérience des pays de probation nous enseigne qu'il est même préférable qu'elles ne le soient pas. On doit sur ce point s'en remettre entièrement à la prudence des tribunaux qui sauront trouver dans les faits de la cause et dans l'examen de personnalité, mieux que dans la loi, les conditions tendant « à écarter du probationnaire les causes qui l'ont fait tomber dans le délit et à agir comme régulatrices de son activité future ».

Le rôle et la nature des fonctions de l'agent de probation

La Commission de la Justice du Conseil de la République a tenu à souligner « que la surveillance du condamné mis à l'épreuve et l'assistance qui lui est accordée devront être essentiellement éducatives et humaines » (rapport de M. Kalb). Il a été en conséquence inséré à l'article 8 un alinéa 4 aux termes duquel « la surveillance et l'assistance consisteront dans l'aide bienveillante accordée aux personnes admises à l'épreuve, afin de faciliter leur adaptation sociale et leur reclassement ». Ainsi se trouvent précisés, en même temps que le but de la mesure, le rôle et la nature des fonctions de l'agent de probation.

L'agent de probation a une triple mission.

a) Il doit en premier lieu veiller avec fermeté à ce que le délinquant observe bien les conditions fixées par le tribunal et ne compromette pas le succès de l'épreuve par son comportement général. C'est l'aspect disciplinaire et autoritaire de la probation. Il se justifie par la nécessité d'assurer le respect de la décision de justice et de faire accepter le régime de cette institution par l'opinion publique.

b) L'agent de probation doit, d'autre part, amener le délinquant à comprendre le sens des restrictions que le tribunal a apportées à sa liberté, puis lui donner son soutien moral pour l'aider à tenir l'engagement, exprès ou tacite, qu'il a pris de se soumettre à ces conditions. Cela suppose qu'il s'établisse, entre l'agent de probation et celui dont il a la charge, des relations personnelles basées sur la confiance qui est le fondement de tout le système. En accordant la probation, le tribunal a estimé qu'il pouvait faire confiance au délinquant. L'agent de probation doit convaincre le sujet qu'il est lui aussi disposé à lui faire crédit et cette attitude doit éveiller à son tour la confiance de l'intéressé qui deviendra ainsi psychologiquement apte à collaborer lui-même à l'œuvre de redressement entreprise à son égard.

c) Mais le rôle de l'agent de probation ne s'arrête pas à l'application des conditions fixées par le tribunal. La décision judiciaire a simplement tracé le cadre dans lequel pourra s'exercer l'activité de celui auquel va incomber la responsabilité du traitement. Comme en tout autre domaine, cette responsabilité implique le pouvoir de prendre des initiatives. L'agent de probation n'hésitera donc pas, le climat de confiance une fois créé, à utiliser l'ascendant qu'il aura su prendre sur le sujet pour donner plus d'ampleur à son action et pour persuader le délinquant d'accepter, de son plein gré,

une orientation nouvelle qui peut aller jusqu'à transformer tout son genre de vie en général. Arrivé à ce stade, le traitement atteindra un degré d'individualisation extrêmement poussé que l'on rechercherait en vain dans toute autre méthode de traitement des délinquants et qui explique la faveur dont la probation jouit parmi les pénologues.

Le personnel et le service de la probation

Le succès de la probation dans chaque cas individuel va dépendre avant tout de celui qui sera chargé d'en suivre l'application. Le succès de l'institution même de la mise à l'épreuve dépendra de la qualité du personnel de la probation.

Sur ce point encore, le projet gouvernemental se bornait à renvoyer à un règlement d'administration publique. Le Conseil de la République a tenu à prendre position. M. Kalb a déclaré dans son rapport qu'il conviendrait de s'inspirer du système des délégués à la liberté surveillée tel qu'il fonctionne en matière d'enfance délinquante et le texte voté prévoit « un personnel spécialisé dont le recrutement et la formation seront précisés par le règlement d'administration publique » (art. 8, al. 2). Il résulte de ces indications que l'on envisage de confier la fonction à un corps d'agents professionnels spécialement choisis, formés pour leur métier et rétribués par l'Etat, sauf à les faire assister par des bénévoles.

Le recrutement de nouveaux fonctionnaires pose toujours un problème budgétaire. Le Ministère des Finances est persuadé que la création des postes d'agent de probation sera très largement « gagée » par l'économie corrélative des frais occasionnés par la garde et l'entretien des détenus. Ce point de vue est confirmé par les résultats d'une enquête entreprise dans les pays de probation les plus importants¹. Mais nous doutons fort que le Ministre des Finances consente, à l'heure actuelle, à la création d'un service qui prendrait en charge, non pas des délinquants appelés jusqu'à présent à subir une peine d'emprisonnement, mais exclusivement des délinquants jusqu'alors justiciables du sursis pur et simple. Cet argument financier milite en faveur du renforcement que nous proposons des conditions susceptibles d'être imposées au probationnaire.

Le texte voté par le Conseil de la République place le délinquant et l'agent de probation sous le contrôle du président de la chambre d'accusation (art. 1^{er}, al. 8 et art. 8, al. 3). Le rapport de M. Kalb déclare que « les nouveaux pouvoirs que le code de procédure pénale, actuellement soumis à l'Assemblée Nationale, après son adoption par le Conseil de la République, va conférer à ce haut magistrat, lui permettront d'assurer en cette matière un rôle efficace et bienveillant ». Si l'on peut douter de l'exactitude de cette affirmation, en revanche, on doit enregistrer avec satisfaction la possibilité que le texte donne au président de la chambre d'accusation de déléguer ses pouvoirs à un autre magistrat. En effet, ce magistrat pourrait être le président du comité d'assistance post-pénale qui à l'heure actuelle contrôle

1. *Résultats pratiques et aspects financiers du régime de la probation appliqué aux adultes dans certains pays*. Rapport rédigé en collaboration avec le Secrétariat des Nations-Unies par Max GRÜNHUT, Publications des Nations Unies, New-York, 1954.

déjà les prisonniers en liberté conditionnelle. Or, il y a une grande analogie entre la situation du délinquant placé sous probation et celle de l'ancien prisonnier placé en liberté conditionnelle. L'un et l'autre sont soumis à un traitement appliqué en milieu libre, à un traitement appliqué sensiblement selon les mêmes méthodes et comportant sensiblement les mêmes obligations dont l'inobservation est de nature à entraîner l'incarcération dans l'un et l'autre cas. Cette analogie rend souhaitable la fusion entre le service de la probation d'une part, les services de la libération conditionnelle et de l'assistance post-pénale d'autre part. Le texte voté permettrait de réaliser cette fusion. Disposant du concours de professionnels qualifiés, les comités d'assistance post-pénale pourraient utilement prendre en charge les délinquants mis à l'épreuve et, ce qui n'est pas négligeable étant donné leur composition actuelle, améliorer en même temps leur action en faveur des détenus libérés. Si cette solution était retenue, elle conduirait logiquement à rattacher le service de la probation à la Direction de l'Administration pénitentiaire, qui a d'ailleurs une vocation naturelle pour le traitement de la délinquance des adultes. La qualité des réformes accomplies par cette Administration dans le sens de la rééducation des prisonniers, les efforts qu'elle ne cesse de déployer dans le domaine de l'assistance post-pénale, le fait même que le projet de loi sur la probation est dû à son initiative, justifient amplement la revendication qu'elle entend exercer sur le futur Service de la Probation. Il n'y a pas à redouter que ce service puisse souffrir de son incorporation dans l'Administration Centrale des prisons, et que le point de vue strictement pénitentiaire, dans le sens péjoratif ancien du terme, ne vienne à l'emporter sur le point de vue éducatif. C'est un effet contraire que produirait cette intégration, en contribuant à affirmer davantage encore l'aspect essentiellement rééducatif de la nouvelle politique pénitentiaire.

La durée de la période probatoire

Le texte du Conseil de la République scinde la période probatoire en trois phases, selon la nature des diverses obligations que comporte l'épreuve.

1° L'obligation générale de ne pas commettre une nouvelle infraction susceptible d'entraîner la déchéance automatique de la probation est de cinq années, comme il était prévu dans le projet gouvernemental. C'est la transposition pure et simple, dans le domaine de la probation, de la règle édictée par la loi de 1891 pour le sursis. Il ne peut pas en être autrement dans un système qui, techniquement, fait de la probation une simple modalité de ce même sursis.

2° L'obligation générale d'observer une bonne conduite et l'obligation spéciale de se conformer aux conditions particulières édictées dans la décision judiciaire pèsent sur le condamné pendant la durée du délai que le tribunal aura fixé dans la limite du maximum légal de cinq années, et sur ce point encore, le projet gouvernemental demeure inchangé.

3° Mais, et c'est ici que le Conseil de la République a innové, alors que l'une des obligations du probationnaire consiste, comme nous l'avons vu, à accepter loyalement le contrôle et l'assistance éducative de l'agent de

probation, les sénateurs ont estimé qu'à partir d'un certain moment, il devenait nécessaire de laisser le délinquant affronter seul les difficultés de l'épreuve, de l'habituer ainsi à reprendre ses propres responsabilités et, selon l'expression de M. Kalb, de contribuer « par un apport personnel » à sa réadaptation sociale. Le texte voté dispose en conséquence que « la surveillance *effective* du condamné... ne pourra excéder un délai de trois ans », sauf en cas d'incident devant entraîner une modification des conditions primitives de l'épreuve (art. 1^{er}, al. 7). Cette innovation nous paraît des plus heureuses.

CONCLUSION

La probation sort des travaux du Conseil de la République avec le visage qu'entendaient lui donner ses promoteurs, c'est-à-dire comme une mesure de défense sociale restrictive de liberté caractérisée par un traitement du délinquant en milieu libre et par une suspension conditionnelle de la peine dans l'espoir du succès de ce traitement. Les contours de cette mesure sont mieux dessinés que dans le projet initial, grâce à la précision du texte sur le but et la nature du traitement, et à la position prise par l'honorable rapporteur et la Commission de la Justice sur certains points controversés. Nous n'insisterons pas sur la suppression, opérée *in extremis*, de la division du procès en deux phases, et qui ne manquera sans doute pas de susciter des critiques dans le camp des partisans de la réforme de la procédure pénale sur ce point. Il n'y a pas lieu d'autre part de s'arrêter au malentendu qui paraît s'être produit au sujet des attributions à conférer au président de la Chambre d'accusation puisqu'aussi bien, la possibilité de délégation prévue par le texte permet d'entrevoir une solution pleinement satisfaisante. Le seul point sur lequel en définitive un amendement s'impose de toute nécessité, concerne la nature des conditions qui peuvent être mises à la charge du probationnaire. Si le Parlement devait persister à ne pas vouloir élargir et assouplir ces conditions, notre probation, comme nous l'avons montré, manquerait son but pour moitié, et ne serait donc, littéralement, qu'une demi-mesure. Aussi faut-il dissiper l'équivoque que cherchent à entretenir les adversaires de la nouvelle institution lorsqu'ils représentent celle-ci comme une menace contre la liberté, et comme un moyen détourné de rétablir l'ancienne surveillance de la haute police. La probation n'a rien d'une mesure policière. Il s'agit d'une mesure judiciaire que les tribunaux, gardiens traditionnels de nos libertés, sauront dans leur indépendance appliquer dans les cas qu'ils jugent opportuns, et adapter à la situation individuelle du délinquant. La probation répond à des intentions généreuses. C'est une vérité historique qu'elle a été conçue pour remplacer l'emprisonnement et il est significatif que, dans la résolution par laquelle, en 1951, il en a instamment recommandé l'adoption à tous les gouvernements, le Conseil Economique et Social des Nations-Unies l'a représentée comme étant « une méthode humaine et efficace de traitement des délinquants, et par conséquent de lutte contre le récidivisme, ainsi qu'une méthode permettant d'éviter effectivement les peines de prison,

en particulier les peines de prison de courte durée ». La probation a depuis longtemps fait ses preuves dans de nombreux pays. Elle n'y a jamais donné lieu à aucun abus, et il suffirait peut-être, pour confondre ses détracteurs et rassurer les hésitants, de leur rappeler le développement considérable qu'en un demi-siècle elle a pris dans un pays aussi soucieux que le nôtre du respect de la liberté individuelle, l'Angleterre, pays de l'*habeas corpus*.

A la fin du siècle dernier, la France, avec la Belgique, ont montré la voie lorsqu'il s'est agi de cette institution que le droit comparé désigne sous le nom de sursis franco-belge et qui a conquis par la suite l'ensemble des pays latins. C'est encore un rôle de précurseur qu'elles pourront jouer à l'égard des mêmes pays en introduisant aujourd'hui, dans leur législation nationale, le système de la probation.

Charles GERMAIN,
Avocat général à la Cour de Cassation,
Secrétaire
de la Fondation internationale pénale
et pénitentiaire.

Voir ci-après en annexe le texte du projet gouvernemental et les modifications votées par le Conseil de la République.

ANNEXE

TEXTE DU PROJET GOUVERNEMENTAL

(déposé initialement le 11 juillet 1952,
 devenu caduc avec la fin de la précédente législature,
 puis déposé de nouveau le 3 mai 1956).

ARTICLE PREMIER

L'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est modifié ainsi qu'il suit :

Alinéa 1. — « En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine ».

Alinéa 2. — « Cette décision peut être assortie d'une mise à l'épreuve comportant certaines obligations pour une durée maxima de cinq années ».

Alinéa 3. — « L'inculpé condamné antérieurement pour crime ou délit de droit commun à une peine égale ou inférieure à un an d'emprisonnement, peut bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, mais il doit, en ce cas, être mis à l'épreuve ».

Alinéa 4. — « Lorsque des personnes paraissent susceptibles d'être mises à l'épreuve, le juge d'instruction prescrit toutes les fois qu'il l'estime utile les enquêtes sociales, ainsi que les examens médicaux et psychologiques nécessaires ».

TEXTE ADOPTÉ PAR LE CONSEIL
 DE LA RÉPUBLIQUE

(14 mars 1957)

ARTICLE PREMIER

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Alinéa 5. — « Les cours d'appel et les tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent en même temps qu'ils statuent sur la culpabilité et s'il y a lieu les intérêts civils, ordonner une enquête sociale ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur la peine. Sauf en ce qui concerne les intérêts civils, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'après cette décision. Elles portent sur l'ensemble des décisions intervenues sur l'action publique qui seront réputées former un seul jugement ou arrêt ».

Alinéa 6. — « Si pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa suivant, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse être confondue avec la seconde ».

Alinéa 7. — « Dans le cas de mise à l'épreuve, si l'intéressé a une mauvaise conduite ou n'observe pas les obligations imposées, il peut être traduit devant la cour ou le tribunal. La juridiction est saisie par le ministère public qui peut ordonner l'arrestation provisoire. Par décision rendue en audience publique (sauf en ce qui concerne les mineurs de 21 ans condamnés par application des articles 67 et 69 du Code pénal), la cour et le tribunal statuant en chambre du conseil peut, soit modifier les obligations imposées au condamné, soit révoquer le sursis et ordonner l'exécution de la peine ».

Alinéa 8. — « La modification des conditions de l'épreuve peut, à tout moment, être prononcée dans les formes prévues à l'alinéa précédent sur requête du condamné, ainsi que des parents ou du tuteur du mineur de 21 ans lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du Code pénal ».

Alinéa 9. — « Sont compétents pour statuer sur tous les incidents à l'épreuve :

« 1° La cour ou le tribunal qui a ordonné la mise à l'épreuve. La chambre des mises en accusation connaît des mises à l'épreuve prononcées par une cour d'assises. Le tribunal pour enfants connaît dans tous les cas, à l'égard des mineurs de 21 ans, des mises à l'épreuve prononcées par une juridiction de mineurs ;

« 2° Sur délégation des juridictions ci-dessus visées au 1°, la cour ou le tribunal de la résidence de la personne mise à l'épreuve ».

« Les cours et tribunaux, saisis sans instruction préalable, peuvent avant de statuer sur la culpabilité et la peine à appliquer, ordonner une enquête sociale, ainsi que des examens médicaux et psychologiques et renvoyer l'affaire à une prochaine audience pour décision sur le fond. Pour le cas où des intérêts civils seraient en jeu, une décision à leur sujet n'interviendra que dans le jugement final. Aucune voie de recours ne sera possible contre une décision ordonnant les enquêtes préalables. Les cours et tribunaux pourront, en attendant que soient exécutés les enquêtes sociales et les examens médicaux et psychologiques ordonnés, prononcer la mise en liberté provisoire des prévenus ».

.....
...et sauf en cas de révocation conformément aux dispositions de l'alinéa 8 du présent article...

(Le reste sans changement).

Alinéa 7. — « La surveillance effective du condamné, qui s'exercera dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après devant faire l'objet d'un règlement d'administration publique, ne pourra excéder un délai de trois ans, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8 du présent article et sans que la prolongation de la surveillance puisse excéder le délai de cinq ans ».

.....
Devenu Alinéa 8. —
 « La juridiction est saisie par le Procureur de la République, sur l'initiative du président de la chambre d'accusation, sous le contrôle duquel s'exerce la surveillance du condamné. Le Procureur de la République peut ordonner l'arrestation provisoire ».....

(Le reste sans changement).

Devenu Alinéa 9. — Sans changement.

Devenu Alinéa 10. — Sans changement.

Alinéa 10. — « Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être prises par le procureur de la République du lieu où la personne mise à l'épreuve pourra être trouvée ».

Alinéa 11. — « Toutefois, le juge des enfants est compétent à l'égard du mineur âgé de moins de 21 ans, lorsque la condamnation a été prononcée par application des articles 67 et 69 du Code pénal ».

Alinéa 12. — « Quand le mineur devient majeur, les règles de compétence concernant les majeurs lui sont applicables ; la cour ou le tribunal de sa résidence au moment de l'incident devient compétent pour statuer, sauf délégation dans les conditions du 2^o qui précède ».

ARTICLE 2

L'article 3 de la loi susvisée est modifié ainsi qu'il suit :
« Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation ou de révocation dans les conditions de l'article 1^{er}, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal ».

ARTICLE 3

La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :
« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs ».

Devenu *Alinéa 11.* — Sans changement.

Devenu *Alinéa 12.* — Sans changement.

Devenu *Alinéa 13.* — Sans changement.

ARTICLE 2

« Le président de la cour d'assises, le président de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel ou le président du tribunal correctionnel doit..... »

(Le reste sans changement).

ARTICLE 3

La loi susvisée est complétée par un article 8 ainsi conçu :

« Art. 8. — *Alinéa 1.* — Un règlement d'administration publique, pris après avis des Commissions de la justice de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République, qui disposeront, à cet effet, d'un délai de deux mois, déterminera les règles concernant l'enquête sociale, les examens médicaux et psychologiques, la mise à l'épreuve et les obligations qui peuvent être imposées au condamné, ainsi que toutes modalités notamment en ce qui concerne les mineurs.

Alinéa 2. — « La surveillance des condamnés et l'assistance qui devra leur être accordée seront confiées à un personnel spécialisé dont le recrutement et la formation seront déterminés par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Alinéa 3. — « Les délégués à l'épreuve seront placés sous le contrôle du président de la chambre d'accusation ou du magistrat qu'il pourra désigner à cet effet.

Alinéa 4. — « La surveillance et l'assistance consisteront dans l'aide bienveillante accordée aux personnes admises à l'épreuve, afin de faciliter leur adaptation sociale et leur reclassement.

Alinéa 5. — « La surveillance et l'assistance ne pourront entraîner pour les condamnés d'autres obligations que les suivantes :

— « obligation d'accepter l'aide morale et matérielle des délégués à l'épreuve pour eux et leur famille,

— « obligation d'avoir une conduite satisfaisante, en se conformant aux directives et conseils des délégués à l'épreuve,

— « obligation de ne pas quitter leur résidence ou leur emploi sans avis, au préalable, les délégués à l'épreuve ».

ARTICLE 4

Si une condamnation avec sursis, assortie d'une mise à l'épreuve, révoque un sursis accordé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la cour d'appel ou le tribunal pourra, par le même arrêt ou jugement qui accorde le second sursis, dire qu'il continuera à être sursis à l'exécution de la première peine.

Au cas de révocation du sursis attaché à la seconde condamnation, les deux peines seront successivement exécutées sans qu'elles puissent se confondre.

Dans le cas contraire, les deux condamnations seront considérées comme non avenues à l'expiration du délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt prononçant la deuxième condamnation.

La présente loi est applicable aux infractions commises avant son entrée en vigueur et non jugées contradictoirement en dernier ressort.

ARTICLE 5

La présente loi est applicable à dater de la publication du règlement d'administration publique visé à l'article 3 de ladite loi.

ARTICLE 4

Sans changement.

ARTICLE 5

Sans changement.

Le médecin devant l'article 63 du Code pénal

Etendant notablement le domaine de la répression, l'incrimination du refus de porter secours, depuis la dernière guerre, pose de délicats problèmes au droit criminel, juste au moment où celui-ci s'ingénie, d'autre part, à dispenser les uns de prononcer la peine, et les autres, subsidiairement, de la subir.

Particulièrement menaçante pour le médecin, évidemment le premier de ceux qui peuvent secourir un malade ou blessé en péril, sinon le seul, cette même incrimination surprend la médecine en une période difficile de son histoire, alors que le progrès social l'éloigne de son régime traditionnel de profession libérale pour la pousser de façon toujours plus pressante vers le service public. Appliqué au médecin plus souvent qu'à d'autres, l'article 63 du Code pénal, tel que le comprend la jurisprudence, frappe d'inquiétude le corps médical. Et la menace qu'il fait peser sur tous les praticiens, même les plus diligents, semble-t-il, doit retenir l'attention des juristes comme celle des médecins, car elle paraît de nature à faire perdre à ceux-ci le sentiment de sécurité sans lequel la vie professionnelle devient d'un exercice extrêmement difficile.

On ne peut plus douter de la gravité de cette situation lorsque l'on voit, par exemple, une Cour d'appel confirmer la condamnation prononcée en première instance contre un médecin qui, sur le plan disciplinaire, avait été relaxé auparavant par le Conseil régional de son ordre et devait obtenir plus tard du Conseil national la confirmation de sa relaxe¹. Il n'est donc peut-être pas inutile d'examiner le conflit ainsi ouvert entre la conception médicale et l'interprétation judiciaire du refus de secours opposé par le médecin à l'appel du blessé ou du malade. Et voici, à défaut d'une étude complète dont dispensent d'intéressants travaux déjà publiés sur la question², quelques observations personnelles sur la solution qui pourrait être donnée à ce conflit.

* * *

En premier lieu, il ne faut pas croire que la jurisprudence soit dès maintenant bien fixée sur les conditions de l'application de l'article 63 au médecin.

1. Bordeaux, 20 oct. 1955 : *J.C.P.*, 1956.IV.17, et *Concours médical*, 26 nov. 1956, p. 4479 (« Un cas particulièrement douloureux de poursuites pour abstention fautive », par le Dr Paul CIBRIE).

2. V. R. SAVATIER, J. SAVATIER, J. RIVERO et H. PÉQUIGNOT, *Traité de droit médical*, 1956, n° 254, et les articles de A. GUILLON, *J.C.P.*, 1956.I.1294, A. PEYTEL, *Gaz. Pal.*, 1953.2.12 et J.-A. TOULEMON, *Gaz. Pal.*, 1953.I.48.

Parmi les décisions des juridictions de fond, il faut immédiatement mettre à part certains cas très particuliers : par exemple, la condamnation prononcée contre le médecin coupable d'avoir pris la fuite après avoir renversé un passant avec la voiture qu'il conduisait au sortir d'un bar, ou celle dont a été frappé un autre médecin, dont le refus de secourir une fillette avait été motivé par le jugement que le père de celle-ci, magistrat, avait rendu peu avant contre quelques manifestants.

D'autre part, sans négliger leur valeur d'enseignement, notamment quant aux conditions dans lesquelles intervient pratiquement le refus médical de porter secours, il faut bien remarquer que les décisions des cours et des tribunaux ne peuvent avoir en droit, même quand elles se rencontrent pour condamner certaines abstentions fautives, une autorité comparable à celle des arrêts de la Cour de cassation. Or, si l'on ne peut négliger certaines solutions de principe applicables au médecin comme à quiconque — par exemple, celles qui veulent que le délit de l'article 63 ne puisse être consommé par le refus de secourir une personne déjà morte, mais, au contraire fasse encourir la peine, même si la victime devait fatalement mourir, quel que soit le secours fourni¹ — il faut constater cependant que les arrêts de la Chambre criminelle relatifs au cas particulier du médecin ne sont jusqu'ici, sauf erreur, qu'au nombre de deux.

En 1949, saisie dans l'intérêt de la loi, la Chambre criminelle a décidé tout d'abord que l'alinéa 2 de l'article 63, à la différence de l'alinéa 1^{er} du même article, ne suppose pas un péril né d'une infraction pénale. Le secours est donc dû par le médecin même en présence d'un péril quelconque, aux conditions du texte. Mais le même arrêt y a joint que « s'agissant d'un médecin auquel avait été adressé un appel en vue de donner des soins à un enfant malade paraissant en danger, le péril, loin d'être constant, n'était que présumé... que dès lors c'était au médecin à qui l'appel était adressé qu'il appartenait d'apprécier, sous le seul contrôle de sa conscience et des règles de sa profession, l'utilité et l'urgence de son intervention »². Il ne faut pas croire que cette référence aux règles de la profession vise exclusivement le Code de déontologie médicale et son interprétation par la juridiction disciplinaire. En outre, il ne faut pas confondre la conscience individuelle avec la conscience corporative qui, en raison des déviations que peut éventuellement connaître l'esprit de corps, est parfois susceptible de quelques complaisances. Il n'en est pas moins vrai que l'arrêt de 1949 a donné aux médecins un apaisement d'importance, quant au cas dans lequel ils se trouveraient requis de secours au profit d'un blessé ou malade actuellement hors de leur vue.

En 1954, cependant, la Chambre criminelle a refusé de casser la condamnation prononcée contre le praticien coupable de ne s'être pas déplacé sur un appel d'un brigadier de police, dans l'intérêt d'un jeune homme qui se tordait de douleur, peu après l'intervention chirurgicale consécutive à un coup de couteau dans l'estomac. Elle a jugé que « l'abstention délictueuse était réalisée en l'espèce, dès lors que le médecin dont le concours était

1. Crim., 23 mars 1953 : *Gaz. Pal.*, 1953.I.416 ; — 1^{er} fév. 1955 : *Gaz. Pal.*, 1955.I.245.

2. Crim., 31 mai 1949 : *J.C.P.*, 1949.II.4945, note J. Magnol.

demandé, averti d'un péril dont il était seul à même d'apprécier la gravité, a refusé son concours sans s'être préalablement assuré, comme il pouvait le faire, que ce péril ne requérait pas son intervention immédiate »¹. Cette seconde décision peut paraître très grave, puisque, d'après elle, les peines de l'article 63 peuvent s'appliquer au refus de s'informer consistant à ne pas solliciter les précisions nécessaires pour apprécier la nécessité et l'urgence de l'intervention demandée. Mais cette décision, comme l'a justement noté son commentateur, ne frappe que le médecin qui, dès le premier appel, fermerait sa fenêtre ou raccrocherait précipitamment le téléphone, et, ainsi, n'ayant pas voulu entendre, ne pourrait ensuite s'excuser en prétendant n'avoir rien su.

Ces deux arrêts, entre lesquels aucune contradiction n'existe, laissent place au développement futur d'une jurisprudence dont les médecins peuvent attendre de nouveaux apaisements, en raison de la compréhension avec laquelle nos magistrats — il faut bien s'en convaincre — sauront tenir compte des difficultés propres à l'exercice de la profession médicale et des abus qui peuvent être commis dans l'appel du médecin au secours des blessés ou malades. Telle précision légale (« sans risque pour lui ou pour les tiers ») peut évidemment légitimer certains refus de porter secours. Mais, en outre, d'autres garanties peuvent être attendues par les médecins de l'application des principes généraux du droit ; notamment de ce fait justificatif tiré de l'ordre de la loi que l'on peut invoquer même en cas de simple permission de la loi, ou même de la coutume.

Que le corps médical fasse donc confiance à l'évolution d'une jurisprudence qui n'en est encore qu'à ses débuts.

* * *

Il est naturel, cependant, que l'on ait voulu, par une solution plus radicale, assurer aux médecins une protection plus efficace contre l'application de l'article 63. Mais les propositions ou suggestions faites en ce sens ne paraissent pas avoir, ni mériter, de grandes chances de succès.

La difficulté se présentant, pratiquement, dans le cas du médecin requis de secours au profit d'une personne qu'il ne voit pas, on a pensé que le texte légal devrait rester sans application dans cette hypothèse, n'étant fait que « pour celui qui, se trouvant en présence d'une personne en péril, la voit devant lui saignante et souffrante se débattre contre ce péril ». Déjà condamnée par la jurisprudence, cette solution ne peut plus s'imposer, malgré l'appui qu'elle a reçu même dans le monde juridique² : la loi ne distingue pas, et le médecin tombe directement sous le coup de sa condamnation même s'il ne refuse le secours qu'à une personne placée hors de sa vue.

On envisage, d'autre part, de dédoubler l'alinéa 2 de l'article 63, pour incriminer distinctement le cas de celui qui ayant connaissance du péril couru par une personne, mais non en présence de celle-ci, s'abstiendrait « étant le plus qualifié, à raison des circonstances, pour lui porter secours »³.

1. Crim., 21 janv. 1954 : *J.C.P.*, 1954.II.8050, note P.-A. Pageaud.

2. A. TOULEMON, *op. cit.*

3. A. GUILLON, *op. cit.*, n° 32.

Cette autre solution, cependant, donnerait lieu à bien des difficultés d'application, dans la détermination du médecin « le plus qualifié ». Elle ne pourrait s'imposer qu'au bénéfice d'une réforme législative difficilement acceptable et qui ne donnerait pas pleine garantie aux médecins.

Du côté médical, on songerait plutôt soit à réserver à la juridiction disciplinaire la connaissance des abstentions fautives imputées à des médecins, soit à subordonner la condamnation pénale à une condamnation, ou tout au moins à une décision, préalablement prononcée par la juridiction disciplinaire. Il est certain que l'arrêt de 1949 a donné au corps médical, par sa référence aux règles de la profession, un espoir en ce sens. Mais, sous une forme ou sous une autre, une solution de ce genre ne semble pas admissible. D'une part, la jurisprudence n'a jamais entendu faire de la profession le seul juge d'elle-même, mais se réserve, au contraire, d'interpréter, en contrôlant l'application, les règles qui la régissent. D'autre part, il est peu probable que le législateur consente à établir ce privilège selon lequel on verrait ici le disciplinaire avoir autorité sur le criminel ou, tout au moins, le tenir en état.

Il semble donc que les médecins doivent se résigner à l'application de l'article 63 du Code pénal. Mais on a vu qu'ils peuvent également faire confiance à la jurisprudence et il reste à voir maintenant comment, ne pouvant se soustraire complètement à la menace de la sanction pénale, il leur serait possible d'en réduire pratiquement les cas d'application.

* * *

Pratiquement, la difficulté se présente pour le praticien, comme le montrent les jugements et arrêts, quand il est appelé au secours d'un client infidèle ou inconnu, et qu'il ne voit pas, par les explications plus ou moins précises d'un tiers quelconque.

Ceci étant, il faut tout d'abord admettre qu'il est des appels qualifiés auxquels on ne peut se dispenser de répondre. Ainsi, l'appel de la sage-femme dont un billet signale l'urgence d'une intervention auprès de la cliente victime d'une hémorragie au moment d'accoucher¹. Ainsi encore, l'appel du brigadier de police en faveur de celui qu'il voit se tordre de douleur². Dans des cas semblables, le médecin ne peut craindre d'être dérangé sans raison au profit d'un vulgaire ivrogne.

D'autre part, conçue, précisément, pour assurer les soins urgents en dehors de toute considération de rapports de clientèle, l'institution d'un service de garde — qui s'applique non seulement au corps médical, mais aussi à d'autres services de santé ou de police — doit éliminer la difficulté dans bien des cas, à la condition, toutefois, de fonctionner elle-même correctement³. Cette institution serait peut-être même à développer.

D'un autre côté, à lire les jugements et arrêts, on est frappé du sort inhumain imposé à l'époux, au père ou à l'enfant qui, demandant le secours pour un être cher, se voit renvoyer d'un médecin à un autre et court de

1. Trib. corr. Béthune, 19 oct. 1950 : *J.C.P.*, 1951.II.5990, note P.-A. Pageaud.
2. *Crim.*, 21 janv. 1954, précité.
3. Cf. Trib. corr. Béthune, 19 oct. 1950, précité.

porte en porte, essayant successivement plusieurs refus, pendant que l'état du malade ou du blessé s'aggrave... Il semble que certains médecins ignorent l'usage du téléphone, ou répugnent profondément à s'en servir. Le téléphone, cependant, sous réserve des difficultés qu'il peut y avoir à s'en servir de nuit à la campagne, doit permettre aux médecins de décider presque immédiatement entre eux lequel est le mieux disposé ou le plus qualifié pour fournir le secours requis d'urgence. S'il y a conflit de compétence, c'est aux médecins qu'il appartient de résoudre ce conflit entre eux, et le téléphone leur donne le moyen de le résoudre au plus vite, dans l'intérêt du malade et pour l'apaisement d'un requérant qui a d'autres soucis que le Code de déontologie et ne demande que le secours urgent, en général, et non l'assistance de tel médecin déterminé.

Enfin, un aménagement approprié des rapports entre médecins et clients pourrait encore fournir une autre possibilité de solution pratique et juridique. Dans le cas qui a suscité récemment beaucoup d'émotion¹, le médecin requis au profit d'une cliente infidèle, mais dont l'état grave lui était bien connu, a été condamné pour avoir invité la famille à s'adresser d'abord au nouveau médecin traitant, dont la résidence était bien plus éloignée de celle de la malade. On ne peut s'empêcher de penser que cette « exception dilatoire » n'aurait pas donné lieu, sans doute, à condamnation, si l'ancien médecin traitant, après son abandon par sa malade, avait averti celle-ci, ou sa famille, de la nécessité d'appeler son heureux confrère et non lui-même, dans le cas où une nouvelle crise viendrait rendre indispensable le secours urgent. Dans ces conditions, le refus de secours aurait été exprimé en dehors de toute urgence, et la situation laissée à la responsabilité de la famille et du nouveau médecin. Le praticien requis n'aurait pu être condamnée en agissant ensuite comme il l'a fait en l'espèce, pas plus que n'a été condamné tel autre médecin qui, par avance, avait fait connaître à sa cliente sa volonté de ne plus faire d'accouchements à domicile².

Sans doute, si le nouveau médecin traitant, dans l'hypothèse que nous envisageons, avait été indisponible, l'ancien aurait dû faire taire tout ressentiment et voler au secours de la malade en danger grave. Mais du moins, avant constatation de cette indisponibilité, il aurait eu, semble-t-il, la possibilité de faire, conformément à son Code de déontologie, ce qu'il a fait en pratique, ce que lui a précisément reproché la justice correctionnelle, c'est-à-dire d'inviter la famille à s'adresser d'abord au nouveau médecin de la malade.

Les médecins, à des suggestions de ce genre, répondent ordinairement que leur auteur n'a manifestement aucune idée de ce que sont les relations qu'ils ont entre eux, ou avec leurs malades. Il est possible. Mais trois choses sont à considérer.

D'une part, un certain aménagement de ces rapports s'impose, entre médecins, car ceux-ci doivent collectivement le secours médical à tous les blessés ou malades, et d'autant plus strictement que le corps médical bénéficie, par la répression de l'exercice illégal de la médecine, d'un monopole qui ne peut rester sans contre-partie.

1. Bordeaux, 20 oct. 1950, précité.
2. Paris, 8 juill. 1951 : *D.*, 1952.582.

D'autre part, les difficultés qui peuvent se présenter entre médecins et malades doivent pouvoir trouver leur solution comme celles, par exemple, qui se manifestent entre les avocats et leurs clients.

Enfin, et pratiquement, si les relations entre confrères ou entre médecins et malades ne pouvaient être aménagées de façon satisfaisante, si bienveillants que soient les tribunaux, il ne leur serait évidemment pas possible, de soustraire à la menace que fait peser sur eux l'article 63 tous ceux que la juridiction disciplinaire pourrait cependant déclarer sans faute.

Robert VOVIN,
Professeur à la Faculté de droit
de Bordeaux.

L'avocat est-il inadaptable ?

Avec l'Ecole Phénoménologique dont le rayonnement est incontestable, il semble que la criminologie ait atteint l'âge adulte.

Cette discipline nouvelle, par l'étude scientifique de l'être humain dans ses réactions individuelles et dans son comportement social, permet le développement de « mouvements » qui visent à la prophylaxie criminelle.

Nul juriste dans le monde actuel ne peut se désintéresser de ces grands courants qui agitent, modifient ou vivifient la législation universelle¹.

Ils conduisent en effet à un bouleversement total des principes familiers du droit pénal classique et nous obligent par là même à repenser certains grands problèmes qui se posent aujourd'hui avec une particulière urgence.

En France notamment, le droit pénal spécial pour mineurs qu'instaure une législation pilote place les praticiens face à des difficultés qu'ils ne peuvent éviter d'apercevoir.

Du triangle traditionnel composé de la défense, de l'accusation et du magistrat qui les départage, ce dernier seul paraît suivre sans difficulté l'évolution d'un droit pénal rénové et s'adapter aisément aux exigences du procès de Défense sociale.

Son rôle nouveau l'oblige à présenter la somme de garanties essentielles qui sont l'inévitable contrepoids des pouvoirs exorbitants du droit commun donnés au juge spécialisé mais sa vocation naturelle le destine à ce redoutable privilège.

« C'est à cause du principe de droit public que le juge est gardien de la liberté individuelle, qu'il est assez difficile de concevoir que toutes les questions relatives à la mesure soient renvoyées à une commission d'experts en criminologie »².

Les qualités propres au magistrat, celles que lui apportent encore la spécialisation, satisfont donc pleinement aux exigences de son rôle nouveau. Dégagé des règles édictées par la loi du 8 décembre 1897, il trouvera dans son isolement voulu par la loi³ les conditions les plus favorables à l'approche psychologique du délinquant, et les investigations médico-psychologiques et sociales mises à sa disposition pour l'élaboration du dossier de personnalité constituent autant d'instruments commodes pour parvenir à la mesure indéterminée dont les variations sont commandées par les règles essentielles de la dynamique du crime.

1. Marc ANCEL, *Etudes*, juin 1955, p. 289 et s.

2. Cf. M. PINATEL, *Rapport*, extrait des Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Paris, 1951, p. 94.

3. Cf. ordonnance 2 fév. 1945 et loi 24 mai 1951, art. 10.

Si la nécessité de faire un diagnostic, de poser un pronostic et de choisir un traitement exige aujourd'hui du juge spécialisé des qualités plus nuancées et plus profondes qu'hier, le choix limité, sinon d'une sanction, du moins la réadaptation du sujet — objectif ici substitué à la rétribution du délit — ne semble-t-elle pas poser de question de principe au magistrat auquel cette tâche est dévolue.

On trouverait difficilement au contraire dans les fondements de la Défense sociale des indications permettant aux dialoguistes du procès pénal classique : Ministère public et Défense de s'insérer dans cette procédure à sens unique où « l'être humain, selon le mot de M. Chazal, n'est plus objet de droit mais en est le sujet ».

La recherche du degré de témibilité du délinquant et de son adaptabilité au milieu qui constitue la phase essentielle du choix de la mesure, ne saurait tolérer le duel classique de l'Accusation et de la Défense puisqu'un même objet, un même but, une même aspiration doivent être ceux de tous les rouages d'une telle Justice.

Certains membres du Ministère public ont senti la nécessité de s'adapter aux exigences nouvelles du procès de Défense sociale tel qu'il se déroule aujourd'hui devant les juridictions pour mineurs et tel qu'il se déroulera sans doute demain devant toutes les juridictions pénales¹.

On constate que la phase de l'imputabilité dépassée, le Ministère public collaborera à l'étude de la personnalité de l'accusé qui, en toute hypothèse « débordera la personne même de l'accusé pour porter sur son milieu, sa famille, son passé »².

Pour valablement évoluer dans le cadre criminologique du procès de Défense sociale, la mission du Procureur paraît devoir embrasser à la fois l'intérêt de la victime, celui de la société et celui du coupable. Les partisans de cette théorie ne se dissimulent pas qu'examinant ainsi l'humanité de l'inculpé « le Ministère public remplit en un mot, une partie du rôle dévolu naguère à la Défense et tout va être faussé — l'équilibre rompu »³.

Laissons à l'Accusation le soin de trouver ses solutions et interrogeons-nous sur le difficile problème que pose au Barreau la procédure nouvelle. Le rôle traditionnel de l'avocat peut-il s'accommoder d'un ordre de choses où la tradition n'a pas de place ?

Pour certains criminalistes, il n'est pas nécessaire au Barreau de réviser ses principes ni sa mission pour accéder à la procédure de Défense sociale. Son rôle sera toujours celui de défenseur des libertés individuelles et, à ce titre il ne saurait collaborer à l'œuvre de réadaptation ! Ces adversaires résolus de son évolution soumettent l'Avocat au choix du client — tant pour le système de défense que pour les arguments qui le confortent ; tant pour les vérités à dire que pour les vérités à taire.

Cette discrimination, justifiée par le double aspect des débats classiques, rejette décidément l'avocat du procès de Défense sociale et M. Granier a valablement usé d'une image cruelle en montrant l'avocat « ligoté à son banc »³.

1. C'est à juste titre que M. Marc ANCEL révèle dans *La Défense sociale nouvelle*, l'importance de ce qu'il nomme l'universalisme de la politique criminelle, Paris, 1954.

2. Cf. GRANIER, *Revue de science crim.*, 1956, p. 709.

3. GRANIER, *op. cit.*

Le défenseur de la liberté individuelle n'est ici en effet que le porte-parole de l'inculpé. Et ce système n'est pas une solution car il ignore résolument le problème posé.

* * *

L'avocat ne saurait se maintenir dans le procès de Défense sociale s'il devait persister dans une attitude qui ne repose que sur les principes essentiels d'un droit pénal dépassé.

Le choix des arguments imposés par le duel judiciaire, la lutte entreprise pour conserver à l'inculpé sa liberté menacée par le système pénal rétributif, ne pouvait subsister dans un procès qui a pour but la réadaptation, sans désharmonie et incohérence.

Ce qui est ici examiné, ce sont les éléments de la personnalité de l'auteur et non pas les éléments du délit commis par celui-ci. La question de la liberté individuelle qui formait l'essence même des préoccupations et des soins du défenseur traditionnel n'apparaît plus ici que comme accessoire. Il ne s'agit pas même de conflit entre d'une part, la liberté individuelle du délinquant, et de l'autre son intérêt (identique par ailleurs à celui de la Société) — mais il s'agit bien plutôt de circonscrire les limitations de l'une ou de l'autre.

Il est facile de déterminer les limites de la liberté individuelle, au delà des prescriptions légales, pour le civiliste ; c'est l'abus du droit. Pour le criminologue : c'est l'état dangereux. Quant à l'intérêt social, il consiste bien évidemment à se défendre contre la nocivité du délinquant et la limitation de ce droit est le but à atteindre. C'est pourquoi la mesure indéterminée doit avec la plus grande précision possible être aussi la meilleure pour conduire à la réadaptation parfaite. « C'est donc un droit pour le détenu d'être soumis au régime qui aura pour effet de le réadapter le plus rapidement et le plus sûrement possible à la vie normale ». C'est un droit pour lui de voir mettre fin à sa détention lorsque sa nocivité a disparu¹. Voici comment se pose la nécessité de protéger la liberté individuelle et de donner avant le prononcé de la mesure et pendant l'exécution du traitement à durée indéterminée toutes les garanties exigées par le respect de la personnalité.

Peut-être le Ministère public ne peut-il concevoir son intervention dégagée de tout souci d'intimidation et d'exemplarité, mais il est au moins certain que l'avocat pour garder toute sa dignité et toute l'efficacité de son ministère, doit se soumettre à une évolution radicale, sous peine de se voir rejeter définitivement hors des prétoires criminels.

Devenu criminologue l'avocat sera l'indispensable gardien des droits subjectifs du détenu dont parle M. Vienne. Il luttera à la phase de la sentence pour que la mesure appliquée soit aussi parfaitement que possible adaptée à la personnalité d'un individu donné. A la phase de l'exécution, il veillera à ce que la mesure variable n'ait que la durée nécessaire mais suffisante à l'achèvement de la réadaptation.

1. Cf. M. VIENNE, *Rapport*, extrait des Journées franco-belgo-luxembourgeoises de science pénale, Paris, 1951, p. 103.

* * *

Gardien d'une liberté plus haute que la liberté traditionnelle, l'avocat restera le défenseur de l'intégrité de la personne humaine dans son psychisme menacé.

Les méthodes modernes induisent en effet en grande tentation les promoteurs de la prophylaxie criminelle.

Au fur et à mesure que se perfectionnent les moyens de détection de l'état dangereux, ne serait-on pas amené à tenter la prévention au stade de l'état dangereux pré-délictuel ? Déjà des textes sur l'alcoolisme, contre les usagers des stupéfiants etc., abaissent la barrière existant jusqu'alors entre la période où est établie la culpabilité et celle où le prévenu n'a pas encore été convaincu d'être coupable.

Déjà se fait une brèche dans la procédure de l'imputabilité nécessaire ; et ne voyons-nous pas en matière de procédure pour mineurs les mesures que peut prendre le juge des enfants avant que d'être éclairé sur l'imputabilité du fait ?

Je pense que cet encerclement de la personne humaine comporte de réels dangers dont l'ombre seule nous épouvante et que l'avocat peut et doit combattre.

Enfin, les méthodes criminologiques elles-mêmes comportent des utilisations de la technicologie et de la médecine, des moyens de coercition qu'il ne faudrait sans doute pas laisser sortir du laboratoire sous peine de nuire au traitement même, par l'effraction de la personne humaine.

Polygraphes, narco-analyses, moyens médico-chimiques ou médico-physiques, aucun ne prévoit cette adhésion du sujet sans laquelle il n'est pas cependant de traitement efficace ni de rééducation possible.

* * *

Ainsi l'avocat est-il adaptable au droit pénal nouveau pourvu qu'il consente à ce que soient bouleversées non seulement les conceptions de la Défense mais encore celles de la liberté... comme l'ont été nos conceptions du Droit.

Beaucoup sont convaincus que la Défense n'en n'est pas moins belle lorsqu'elle s'attache à rendre la santé morale et intellectuelle à un homme.

Laissant au Ministère public le souci de la récupération sociale, l'avocat ne s'attachera qu'à la réadaptation individuelle de qui lui a confié sa santé morale, son équilibre social, son bonheur humain. L'humanisation croissante du droit pénal donne donc à l'avocat l'occasion de faire valoir sa formation traditionnelle et de lui donner tout son éclat en l'adaptant au droit pénal nouveau.

Hélène FALCONETTI,
Avocat à la Cour de Paris.

A propos d'un récent arrêt de la Cour de cassation en matière de minorité pénale

Evoquer l'âge de la minorité pénale équivaut le plus souvent, dans l'esprit de bien des gens, et même de juristes, à parler de l'âge maximum au delà duquel un adolescent tombe sous le coup de la loi pénale applicable aux adultes. Les législations vont toutefois en général au delà de la fixation de cette simple limite supérieure, et déterminent des paliers inférieurs, correspondant, assez arbitrairement il est vrai, à des degrés différents du développement de la personnalité enfantine. C'est ainsi que l'ordonnance du 2 février 1945 décide en particulier dans son article 2 que le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs peuvent prononcer, à l'égard d'enfants âgés de plus de treize ans, une condamnation pénale. On en déduit l'impossibilité de prononcer une telle condamnation à l'égard d'un mineur de treize ans, qui ne peut faire l'objet que d'une des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation (le mot « redressement », aujourd'hui dépassé, ayant été abandonné) dont le principe est posé par le même article 2, dont les modalités sont fixées par l'article 15, et qui comprennent notamment la remise aux parents, au tuteur, au gardien ou à une personne digne de confiance.

Mais une telle mesure, même la plus anodine, ne peut être prise envers un mineur de treize ans que si celui-ci a commis une infraction qualifiée crime ou délit par la loi pénale (art. 1^{er} de l'ordonnance). Dès lors, se pose la question de savoir à quelles règles les juges devront obéir pour dire si le mineur a commis ou n'a pas commis une telle infraction. Devront-ils admettre que l'existence du crime ou du délit est suffisamment établie du fait que ses éléments matériels sont bien réunis dans une cause donnée ; ne devront-ils pas exiger en outre l'existence de cet élément moral que les pénalistes sont unanimes à considérer comme une part essentielle de toute infraction, même non intentionnelle ? En cas de réponse affirmative à cette deuxième question, en quoi cet élément moral consiste-t-il ?

L'ordonnance de 1945 est muette sur tous ces points. Elle n'a pas fixé une limite d'âge inférieure à treize ans, une sorte d'âge de raison, au-dessous duquel l'enfant ne pourrait être considéré comme ayant commis une infraction. Ainsi, à s'en tenir à la loi, et en admettant que les éléments matériels de l'infraction fussent réunis, on pourrait imaginer qu'un enfant de quelques mois, qui aurait par exemple éborgné sa nourrice pendant une tétée,

fût traduit devant le tribunal pour enfants et fit l'objet d'une des mesures prévues à l'article 15, bénéficiant ainsi d'un sort moins favorable que celui que notre législation réserve à l'aliéné.

Notons au passage que l'abandon, par l'ordonnance de 1945, de la notion de discernement inscrite dans les articles 66 et 67 primitifs du Code pénal de 1810, et que la loi du 22 juillet 1912 avait conservée, n'a pas aggravé la situation des tous petits enfants. En effet, sous l'empire de la loi de 1912, le mineur de treize ans pouvait, comme aujourd'hui, se voir imputer une infraction à la loi pénale (art. 1 de la loi), et la question du discernement ne se posait pas pour lui, car les articles 66 et 67 du Code pénal qui la prévoyaient ne lui étaient pas applicables. Lorsqu'il était reconnu auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il était jugé par le tribunal civil statuant en Chambre du conseil, qui pouvait seul prendre à son égard une mesure de tutelle, de surveillance, d'éducation ou d'assistance. Aujourd'hui, le même mineur comparait devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, juridictions qui, si elles appartiennent à l'ordre répressif, au contraire du tribunal civil, n'en ont pas moins, de par la loi et du fait de leur spécialisation, un caractère protecteur et éducatif plus marqué que la juridiction civile elle-même. Mais la question n'est pas de comparer les juridictions anciennes et actuelles. Ce qui importe, étant donné la question posée, c'est que sous l'empire de la loi de 1912 comme dans le régime présent, un enfant en bas âge pouvait se voir imputer une infraction à la loi pénale, que la question du discernement ne lui était pas plus applicable qu'elle ne l'est aujourd'hui, et qu'il pouvait, comme aujourd'hui, faire l'objet d'une mesure éducative.

Ce qui a changé, c'est la situation faite à la partie civile par l'ordonnance de 1945. La loi de 1912 ne permettait de porter l'action civile que devant les tribunaux civils, et imposait ainsi au plaignant une action distincte de l'action publique, même lorsque celle-ci était portée devant la Chambre du conseil du tribunal civil en vue de faire juger un mineur de treize ans. L'ordonnance de 1945, au contraire, permet à la partie civile de se constituer devant les juridictions pour enfants. On conçoit aisément que les parquets, n'étant pas, avant 1945, poussés par une partie civile, n'aient jamais été tentés de déférer au tribunal civil siégeant en Chambre du conseil des enfants en très bas âge. Si bien que la question de « l'âge de raison » ne s'était jamais posée, et l'hypothèse de l'enfant au maillot exposée plus haut était demeurée purement théorique, et pouvait même paraître absurde. Mais dans le nouveau régime, il était inévitable qu'un jour ou l'autre une poursuite fût engagée sous la pression d'une victime ou de ses représentants légaux.

C'est ainsi que la Cour de cassation, dans un arrêt de sa Chambre criminelle du 13 décembre 1956, a eu à trancher la question, à la suite d'un arrêt de la Chambre spéciale des mineurs de la Cour d'appel de Colmar. Celui-ci déclarait que l'imputation à un mineur d'une infraction qualifiée crime ou délit n'est concevable que si la question préalable de raison suffisante et d'éveil de la conscience a été posée, implicitement tout au moins, et si elle a reçu une réponse affirmative. En application de ce principe, il énonçait que l'enfant en cause, poursuivi pour blessures par imprudence et âgé de six ans au moment des faits, ne possédait pas le minimum de raison nécessaire pour comprendre la nature et la portée de son acte. On aurait donc pu s'attendre à

une décision de relaxe. Mais l'arrêt, considérant qu'en l'espèce le fait de maladresse ou d'impétie reproché au prévenu trouvait dans l'âge de l'enfant une explication suffisante, prononçait à son égard la remise à la famille prévue par l'article 15 de l'ordonnance, et en conséquence condamnait le père, civilement responsable, à des dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Sur pourvoi formé dans le seul intérêt de la loi par son Procureur général, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel ; trois de ses attendus doivent être cités :

« Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et abstraction faite de tous autres motifs surabondants fussent-ils erronés, l'arrêt attaqué a pu légalement décider que le mineur X..., en raison de son jeune âge au moment des faits, ne pouvait faute de raison suffisante répondre devant la juridiction pénale des enfants de l'infraction à lui reprochée ;

« Attendu, en effet, que si les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée par la loi du 24 mai 1951, posent le principe de l'irresponsabilité pénale du mineur, abstraction faite du discernement de l'intéressé, et déterminent les juridictions compétentes pour statuer lorsqu'un fait qualifié crime ou délit est imputé à des mineurs de 18 ans et pour prendre à l'égard de ces mineurs des mesures de redressement appropriées, sauf la faculté quand il s'agit des mineurs âgés de plus de 13 ans de prononcer une condamnation pénale si les circonstances et la personnalité du mineur paraissent l'exiger, encore faut-il, conformément aux principes généraux du droit, que le mineur dont la participation à l'acte matériel à lui reproché est établie, ait compris et voulu cet acte ; que toute infraction même non intentionnelle ; suppose en effet que son auteur ait agi avec intelligence et volonté ;

« Attendu toutefois, qu'après avoir décidé que le mineur X..., qui n'était âgé que de six ans au moment des faits délictueux, ne pouvait répondre devant la juridiction répressive de l'infraction relevée contre lui, l'arrêt ne pouvait que prononcer sa relaxe et ne pouvait sans contradiction prendre à son égard une mesure de redressement ; qu'il suit de là que la décision de remise de l'enfant à sa famille n'est pas légalement justifiée.

Ainsi, dans le silence de la loi, la jurisprudence a maintenant répondu à la question de « l'âge de raison ». Les juridictions saisies d'une poursuite contre un enfant en bas âge, ne doivent pas seulement rechercher si les éléments matériels de l'infraction sont réunis, mais aussi s'il existe cet élément moral, distinct de l'intention criminelle et en quelque sorte antérieur à elle, élément moral fait, pour reprendre les termes de l'arrêt, d'intelligence et de volonté. Il est à remarquer que pour statuer ainsi, la Cour de cassation a dû se référer « aux principes généraux du droit », et son arrêt est également intéressant à cet égard.

Un rapprochement pourrait peut-être être tenté, de ce point de vue, avec l'article 64 du Code pénal. Si, dans le cas de l'aliéné, la loi positive a expressément déclaré qu'il n'y a ni crime ni délit, est-ce par référence au principe général rappelé par l'arrêt, et d'une manière en quelque sorte superfétatoire ? Certains ne regretteront-ils pas, au contraire, que le législateur n'ait pas de la même manière résolu par un texte exprès la question de l'enfant en bas âge ?

La solution jurisprudentielle a, sur le texte de loi, l'avantage de la sou-

plesse. Alors que le législateur se serait vraisemblablement borné à fixer une nouvelle limite d'âge inférieure, l'arrêt ci-dessus laisse aux juges du fond le soin d'apprécier, dans chaque cas, si le mineur a agi avec un niveau suffisant d'intelligence et de volonté. L'application du principe posé pourra donc être très nuancée. Tout en faisant comprendre aux parties civiles éventuelles qu'un procès civil est la seule manière décente, en même temps que légale, de poursuivre la réparation des dommages occasionnés par les très petits enfants, elle tiendra certainement compte des circonstances particulières à chaque espèce, dans les limites jurisprudentielles de la constatation souveraine du fait par les juges du fond.

Jean-Louis COSTA,
Conseiller à la Cour de cassation.

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par Alfred LÉGAL

Doyen de la Faculté de Droit de Montpellier.

1. Etat de nécessité et crise du logement.

Nous avons signalé dans une précédente chronique (cette *Revue*, 1957, p. 127), une décision du Tribunal correctionnel de Colmar qui s'était fondée sur l'état de nécessité pour acquitter un prévenu, alors que, dans l'impossibilité de procurer un logement décent à sa famille, celui-ci s'était construit une habitation en violation des interdictions administratives. Il était à prévoir que la même cause d'impunité serait également invoquée en justice à l'occasion des inculpations diverses auxquelles peut fournir matière l'installation par la force dans des locaux vacants ou insuffisamment occupés de personnes sans abri, suivant une pratique communément qualifiée aujourd'hui de *squalterisme*.

Tel était le cas dans l'affaire jugée par le Tribunal correctionnel de Nantes le 12 novembre 1956 (D., 1957.30). Le prévenu était poursuivi pour complicité de bris de clôture. Délégué d'une équipe d'aide aux sans-logis, il s'était vu reprocher en effet d'avoir donné les instructions nécessaires pour faire ouvrir de force un appartement vide en vue d'y introduire une famille. Il reconnaissait la matérialité des faits, mais il plaidait l'état de nécessité.

Que la théorie du délit nécessaire, une fois admise dans son principe, puisse le cas échéant bénéficier à un complice au même titre qu'à l'auteur principal, cette solution ne saurait faire difficulté. Il est très généralement admis que l'état de nécessité est susceptible de se trouver réalisé au profit de celui qui commet personnellement une infraction pour sauvegarder non plus ses droits mais ceux d'autrui. L'exemple classique est celui du pompier qui enfonce la porte d'un appartement pour sauver les victimes d'un sinistre. Il est évident que l'auteur d'un acte de solidarité humaine ne saurait être traité moins favorablement que celui qui agit dans son propre intérêt. C'est ce que la loi décide de façon formelle en matière de légitime défense (v. comme application Trib. corr. Ambert, 5 juin 1956, *Rec. Gaz. Pal.*, 1956.II.136) et il n'est aucune raison d'écarter cette assimilation pour le cas de nécessité. Or les mêmes motifs d'équité commandent, à plus forte raison peut-on dire, d'étendre le principe à celui qui, en qualité cette fois

non plus d'auteur mais de participant accessoire, prêterait son concours à l'acte nécessaire (v. pour la légitime défense, Garçon, *Code pén. ann.*, nouv. éd., art. 60, n. 112). Juridiquement son impunité s'imposerait au besoin par un appel pur et simple à la notion de criminalité d'emprunt. Dans l'opinion générale en effet, l'état de nécessité n'est autre chose qu'un fait justificatif. Cette circonstance, dès lors, constitue une cause d'irresponsabilité objective inhérente à l'acte principal qui doit nécessairement par voie de conséquence se communiquer au complice.

Encore faut-il que toutes les conditions que suppose son existence se trouvent en fait constatées. Or le tribunal de Nantes, tout en affirmant comme les juges de Colmar que l'état de nécessité a le caractère d'un fait justificatif dont la reconnaissance s'impose malgré le silence des textes, a estimé qu'en l'espèce ses conditions n'étaient pas remplies.

On relève tout d'abord à ce sujet dans sa décision cette affirmation qu'il ne saurait être question de nécessité que tout autant que les intérêts sacrifiés se révélaient sans commune mesure avec les intérêts sauvegardés. Sans aller jusqu'à restreindre l'impunité à cette hypothèse extrême, l'accord du moins est unanime sur le principe d'une certaine proportionnalité nécessaire entre le mal évité et le préjudice individuel ou social occasionné par le délit qui pourra tout au plus lui être équivalent, mais ne saurait en tout cas l'excéder sans faire disparaître la raison d'être même de cette cause d'impunité.

Or, observe le jugement, si les intérêts des personnes en difficultés d'habitation sont respectables, il n'en demeure pas moins qu'un bris de clôture accompagné d'une occupation illicite constitue une atteinte grave au droit de propriété et que la généralisation de tels agissements aurait pour conséquence de créer un état d'anarchie de nature à rendre de plus en plus inextricable la crise du logement. Cela posé, quelle était en regard la situation en présence de laquelle s'était trouvé le prévenu ? L'importance de la lésion dont étaient menacées les personnes qu'il entendait secourir pouvait-elle être mise en balance avec la gravité du délit commis ? Ce n'est pas tout d'ailleurs. Le tribunal pose, et à juste titre, croyons nous, en principe deux exigences complémentaires : l'impunité tout d'abord, affirme-t-il, suppose la nécessité et non une simple commodité, autrement dit la violation de la loi doit avoir été le seul moyen pour l'individu de sauvegarder les intérêts compromis ; en outre il doit s'être trouvé aux prises avec un danger immédiat et certain et non pas seulement futur et hypothétique.

Les magistrats ont estimé qu'aucune des circonstances requises n'était établie : Il ne s'agissait nullement, comme c'était le cas dans l'espèce soumise au Tribunal de Colmar, de personnes vivant jusque-là dans un taudis insalubre et dénuées de ressources, pas davantage n'était-il démontré qu'elles auraient en vain multiplié les démarches pour trouver un nouveau logis. Bien au contraire le tribunal relève que le chef de famille intéressé avait vendu récemment avec un profit appréciable le logement qu'il avait acheté auparavant et que s'il avait jeté son dévolu sur l'autre habitation c'est qu'elle comportait un appartement accessoire à un fonds de commerce libéré par le propriétaire grâce à une indemnité d'éviction et qu'il avait vu là le moyen de réaliser une affaire avantageuse. De la sorte, ni la comparaison des intérêts en conflit, ni l'imminence du danger, ni le caractère inévitable du recours à l'infraction ne pouvaient être sérieusement invoqués pour dépouiller l'acte commis de son caractère pénalement répréhensible.

En conséquence, le tribunal se refuse à prononcer l'acquiescement du prévenu tout en reconnaissant que le caractère désintéressé des mobiles dont il s'était inspiré devait lui valoir une large atténuation de peine. Conclusion qui, à notre avis, s'imposait en l'état des faits.

Ici cependant une difficulté aurait pu se présenter dans le cas où le prévenu aurait invoqué sa bonne foi, autrement dit la persuasion où il se serait trouvé qu'en l'occurrence les éléments du fait justificatif étaient réalisés. Un état de nécessité *putatif* est-il de nature à exonérer celui qui intervient au profit d'autrui ? La question a été réglée par certaines législations étrangères. Le Code pénal suisse, en particulier (art. 34), écarte la répression lorsque l'agent n'avait pas pu se rendre compte de la valeur respective des intérêts en conflit. Ce n'est que dans le cas contraire qu'il encourt une peine, d'ailleurs atténuée. Il semble en effet que l'erreur de fait sur l'existence de l'infraction est de nature, en principe, ici comme en toute autre circonstance, à faire disparaître l'intention coupable.

2. Force majeure et erreur de droit.

L'arrêt de la Cour de cassation du 26 janvier 1956 (*Bull. crim.*, n. 107) fait exception à la tendance restrictive qui se dégage de sa jurisprudence quant à l'admission de cette cause d'irresponsabilité.

Un patron avait été poursuivi pour n'avoir pas déclaré à la Caisse des congés payés un certain nombre d'ouvriers de son entreprise. Or l'article 4 du décret du 30 octobre 1946 dispense les employeurs de cette obligation dans le cas où il s'agit d'ouvriers liés par un contrat de travail de plus d'un an et ayant acquis date certaine par l'enregistrement. En la circonstance les contrats conclus remplissaient bien la condition de durée prévue par le texte, mais ils n'avaient pas été enregistrés.

Le prévenu avait invoqué pour sa défense que ce défaut d'enregistrement était dû à une circonstance indépendante de sa volonté : toutes les fois en effet qu'il avait voulu procéder à cette formalité, l'Administration lui avait opposé la dispense dont font l'objet, en règle générale, tous les contrats de travail. Le tribunal estimant que, dans ces conditions, l'intéressé s'était heurté à la force majeure, avait prononcé la relaxe.

Le pourvoi introduit par la Caisse faisait valoir au contraire que le prévenu ne s'était nullement trouvé en présence d'une impossibilité radicale de se conformer à la loi. Il contestait que les Services de l'Enregistrement aient répondu par un refus catégorique à la demande qui leur était adressée et soutenait au surplus qu'il eût été loisible, pour l'intéressé, d'obtenir satisfaction, s'il avait formulé à cet effet une réquisition expresse en se référant à l'article 5 du Code de l'Enregistrement d'après lequel les droits d'enregistrement sont applicables à tous les actes présentés volontairement à cette formalité.

Mais après avoir relevé la constatation par les juges du fait que l'Administration avait effectivement écarté la déclaration du patron sous le prétexte que les contrats de travail n'y sont pas soumis, la Chambre criminelle retient dans la décision de relaxe cette affirmation que si sans doute, bien que la formalité en question ne soit pas en principe obligatoire, il est toujours possible d'y recourir, on ne saurait cependant reprocher au prévenu de n'avoir pas redressé de sa propre initiative la réponse administrative et que la Caisse des congés payés était, dès lors, mal fondée à prétendre lui faire supporter les conséquences d'une faute qui ne lui était pas imputable. En admettant dans ces conditions le cas de force majeure, le tribunal, décide la Cour de cassation, n'avait commis aucune violation de la loi. Telle était déjà la solution qu'elle avait consacrée dans une affaire de tous points similaire (Cass. crim., 8 nov. 1951, *Bull. crim.*, n° 288) où elle déclarait, en des termes analogues, que l'intéressé n'avait pas qualité pour apprécier la valeur d'une décision administrative.

Ce dont, en substance, la Cour suprême fait état pour décharger le contrevenant de toute responsabilité pénale, c'est le fait qu'il avait été induit en erreur sur la possibilité qui lui était ouverte de se conformer à la loi, autrement dit, elle a pris en considération sa bonne foi.

On sait cependant qu'en présence d'une contravention de police ou d'une de ces infractions dites matérielles qui leur sont assimilables (comme c'était le cas sans aucun doute en l'occurrence) la bonne foi, aux termes d'une formule reproduite par d'innombrables arrêts de la Cour suprême, ne constitue pas à elle seule une excuse. Elle ne saurait être invoquée comme cause d'irresponsabilité que tout autant qu'elle procéderait d'une erreur invincible. Dans ce cas, mais dans ce cas seulement, elle est en effet équivalente à la force majeure. Encore ne suffit-il pas, pour qu'il en soit ainsi, que l'agent prouve son absence de faute, c'est-à-dire le fait qu'il aurait manifesté l'attention normalement requise dans les relations de la vie courante. Il doit démontrer qu'il s'était trouvé dans l'impossibilité radicale de découvrir son erreur, soit par des vérifications personnelles, soit en s'informant auprès de tiers (v. cette *Revue*, 1952, *Chron.*, p. 247 et s., 1954, *Chron.*, p. 753. Cons. encore Cass. crim., 26 janv. 1956, *Bull. crim.*, n. 103). Ce n'est, on le conçoit, que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qu'un tel moyen de défense apparaît susceptible pratiquement d'être accueilli (v., pour l'interdiction faite par les textes aux agents des messageries de vérifier le contenu des colis qui leur sont confiés, Cass. crim., 23 janv. 1885, S., 1886.1.41).

Pouvait-il, en présence de ces précédents, être question dans l'espèce d'une erreur insurmontable ? On serait tenté à première vue de répondre par la négative. L'intéressé n'était-il pas en mesure de s'éclairer en se reportant aux textes ou en consultant un

praticien ? Bien plus, étant donné qu'il s'agissait là d'une erreur de droit, l'éventualité même de cette erreur ne devait-elle pas être par avance écartée par application de la règle traditionnelle qui présume chez tous les citoyens la connaissance de la loi ? Sans doute, ici encore, et cette fois à l'occasion d'une infraction quelconque, s'accorde-t-on à réserver le cas de force majeure, mais un tel moyen de défense est à peu près purement théorique. C'est ainsi qu'aux yeux de la jurisprudence le contrevenant ne sera même pas admis, pour établir le caractère inéluctable de son erreur, à se prévaloir d'une interprétation adoptée par certains tribunaux (Cass. crim., 9 avril 1932, *Rec. Gaz. Pal.*, 1932.I.800). Si l'autorité d'un précédent judiciaire n'est pas susceptible d'être prise en considération, n'en doit-il pas être de même, à plus forte raison, pour une simple réponse administrative ?

Il est vrai que, en l'occurrence, l'erreur commise ne portait pas directement sur l'existence ou le contenu même du texte pénal, mais bien sur la portée de lois administratives qui conditionnaient son entrée en jeu. Or, certains auteurs et certaines décisions de jurisprudence ont admis qu'en présence d'une telle erreur *extra-pénale*, la présomption ne pouvait jouer dans toute sa rigueur, que ce genre d'erreur, assimilée à une erreur de fait, devait avoir pour effet d'exonérer le délinquant, à la seule condition d'établir, non plus le cas de force majeure, mais son absence de faute. On ne relève toutefois aucun arrêt de la Cour de cassation qui puisse être interprété dans un sens favorable à cette thèse. La présente décision ne s'y réfère pas davantage. Elle procéderait bien plutôt d'une autre conception qui, en vue de tempérer l'application de l'ancienne maxime, considère l'erreur de droit, cette fois, quelle qu'en soit la nature, comme une cause d'impunité, du moment qu'elle ne s'accompagne d'aucune faute (Consulter Aussel, dans l'ouvrage collectif, *L'autonomie du droit pénal*, p. 249) (1). Telle est, en particulier, la manière de voir qu'avait adoptée la Cour de Pau (18 nov. 1953, D., 1954.229 et le commentaire de M. Huguency, cette *Revue*, 1954, p. 543) dans une espèce qui n'était pas sans analogie avec l'affaire actuelle. Il s'agissait d'une spécialiste de la gymnastique oculaire qui était poursuivie pour exercice illégal de la médecine. La prévenue avait eu soin, lors de son installation, de prendre l'avis du Conseil de l'Ordre qui lui avait fourni l'assurance qu'elle ne serait pas inquiétée. Les magistrats décidèrent qu'on ne pouvait dans ces conditions lui faire grief de n'avoir pas donné aux textes une interprétation plus rigoureuse que celle des représentants qualifiés de la profession. C'est, on le voit, sur des considérations du même ordre que se fonde aujourd'hui la Chambre criminelle. Son attitude est d'autant plus significative qu'il s'agissait ici non plus d'un délit intentionnel, mais d'un genre d'infractions dont la répression suppose simplement un acte volontaire, sans aucune exigence complémentaire de culpabilité.

3. La complicité et les délits d'imprudence.

La question de savoir si la théorie de la complicité est applicable aux délits d'imprudence, a été, on le sait, très discutée (v. cette *Revue*, 1956, *Chron.*, p. 531). Elle se trouvait nettement posée par le pourvoi dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 1956 (*Bull. crim.*, n. 675).

Un cycliste avait été blessé par un camion en remorque. L'arrêt d'appel constatant que le convoi qui excédait les dimensions maxima autorisées par les règlements et n'était pas muni non plus de l'éclairage réglementaire avait été mis en circulation sur l'ordre formel de l'entrepreneur et de son chef de service. Dans ces conditions, tout en condamnant le conducteur pour blessures par imprudence, elle avait retenu ces derniers comme complices par aide ou assistance.

C'est de la condamnation prononcée ainsi à leur charge que le pourvoi entendait faire grief à la Cour. Il invoquait, conformément à la thèse soutenue par une partie de la Doctrine, que la complicité en la matière n'était pas juridiquement concevable, la nature de la faute requise pour le délit envisagé apparaissant radicalement incompatible avec les idées d'accord préalable et d'intention commune, faute desquelles il ne saurait être question de participation punissable.

La Chambre criminelle déclare à son tour inexacte la qualification de complices, mais pour une toute autre raison : elle décide que les intéressés devaient être considérés

en réalité comme des coauteurs du délit commis par le conducteur, du moment que les ordres donnés étaient en eux-mêmes constitutifs d'une faute et qu'ils avaient eu pour conséquence les blessures subies par la victime. Ce qui la conduit finalement à rejeter le pourvoi par application de la théorie de la peine justifiée.

On le voit, la Cour de cassation ne tranche pas directement la question de principe que soulevait le pourvoi. Ne peut-on soutenir toutefois qu'implicitement elle la résoud elle-même par la négative quoiqu'en vertu de considérations différentes ?

La Chambre criminelle, dirait-on en ce sens, fait ici purement et simplement état d'une jurisprudence constante concernant l'interprétation des articles 319 et 320 du Code pénal. Elle a toujours décidé que l'homicide ou les blessures par imprudence ne requièrent nullement un lien de causalité direct entre la faute et le dommage : ce rapport peut être indirect pourvu qu'il soit certain. Peu importe en pareil cas que la faute d'un tiers ait pu concourir au résultat préjudiciable. Si elle engage la responsabilité de son auteur, elle n'est pas de nature à produire une interruption du lien causal qui assurerait l'impunité à l'autre agent (v. Cass. crim., 6 mars 1879, S., 1880.I.44 ; 27 janv. 1944, *Rec. Gaz. Pal.*, 1944.I.182). Ne faut-il pas conclure de là, comme l'ont fait certains auteurs, qu'une telle analyse de la situation ne laisse aucune place ici à l'application pratique de la notion de complicité, puisqu'elle permettra toujours de relever une responsabilité personnelle à la charge de celui qui est à l'origine de l'accident ?

Pourtant la Cour suprême n'est jamais revenue sur le principe posé par son arrêt du 8 septembre 1831 (*Journ. Dr. crim.*, 759) où elle n'avait vu aucune contradiction dans le fait de retenir un accusé comme complice d'un homicide par imprudence. Nous croyons qu'en effet (cette *Revue*, 1956, *loc. cit.*) la complicité peut se rencontrer dans ce domaine. Il convient toutefois, semble-t-il, de faire ici une distinction.

Il est certaines hypothèses où l'acte imputé au prévenu se caractérisait, considéré en soi seul comme une faute. Il est exact qu'alors l'unique question qui se pose est une question de causalité et non point du tout une question de participation criminelle au sens propre du terme. La condamnation n'implique pas nécessairement la faute d'un tiers, ni à supposer cette faute constatée, un accord de volonté quelconque entre les prévenus : bien plutôt que d'une action unique on se trouve ici en présence de deux délits juxtaposés, indivisibles sans doute en raison du résultat commun auquel ils auront contribué, mais qui juridiquement n'en restent pas moins distincts dans tous leurs éléments, de sorte que l'agent initial mérite à parler exactement, la qualification non de coauteur mais d'auteur médiate. Tel sera le cas par exemple du constructeur d'automobile qui livre à l'acheteur un véhicule dont le fonctionnement n'a pas été suffisamment vérifié. Si un accident se produit dont les conséquences ont été de ce fait aggravées, il devra être considéré comme auteur indépendamment de la responsabilité encourue par le conducteur (cf. Cass. crim., 27 janv. 1944, *précité*).

Mais il peut arriver, d'autre part, que l'acte imputé à l'individu ne fût pas en lui-même blâmable et qu'il ne puisse être considéré comme tel que par référence au fait répréhensible d'autrui auquel son auteur se serait associé. Cette fois le problème se pose sur le terrain de la participation criminelle et on conçoit alors que, suivant les circonstances, cette participation puisse revêtir le caractère de la coaction ou de la complicité.

C'est une situation de ce genre qui se présentait, croyons-nous, en l'espèce. L'inobservation du règlement qui consistait à circuler en violation des mesures de sécurité prescrites était le fait du chauffeur. Quant aux patrons, ils ne l'avaient pas commise matériellement eux-mêmes, mais ils y avaient délibérément participé par leurs incitations. Et il est permis d'interpréter en ce sens la pensée de la Chambre criminelle lorsqu'elle affirme que leur faute consistait précisément dans les ordres donnés. On peut estimer également que si elle les qualifie de coauteurs et non de complices, c'est en vertu d'une idée dont on trouve trace dans certaines décisions antérieures et qui consiste à considérer comme coauteurs ceux des participants dont la volonté, quel qu'ait pu être le caractère direct ou indirect de leur intervention, a joué un rôle prépondérant dans la décision criminelle ou son exécution.

(1) Cf. cette *Revue*, 1957, p. 247 et s.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Contrefaçon des sceaux, timbres ou marques de l'autorité.

L'article 142, n° 2, du Code pénal punit « ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque ».

La Cour d'Aix en a fait application à un individu qui, à l'aide de manœuvres frauduleuses, avait trompé la bonne foi d'un graveur et avait tenté de lui faire fabriquer un tampon du service des cartes grises d'une préfecture. Le prévenu s'est pourvu en cassation, alléguant qu'il ne savait pas à quoi devait servir ce sceau qu'il avait commandé à la demande d'un ami. La Chambre criminelle (28 févr. 1957, *J.C.P.*, 57.II.9856, avec le rapport approfondi du Conseiller Rolland) a rejeté son pourvoi : « Attendu, a-t-elle dit, que l'article 142, n° 2, réprime la contrefaçon du sceau administratif en dehors de tout usage du sceau contrefait et qu'il importe peu que le prévenu n'ait pas connu avec précision l'usage qui devait être fait ultérieurement de ce sceau, du moment... qu'il savait que ce sceau n'était pas destiné à l'Administration ».

2. Soi-disant violences envers les agents de la force publique.

Un individu avait jeté des pierres dans les vitres d'une caserne où des gendarmes exerçaient le service d'ordre. La Cour de Rouen l'avait condamné, par application de l'article 230 du Code pénal, pour violences ou voies de fait envers des agents de la force publique. La Chambre criminelle (31 oct. 1956, *B. crim.*, n° 704), au rapport de M. le Conseiller Meiss, a cassé l'arrêt de Rouen, pour la raison que les articles 228 à 230 ne répriment que les actes de violence dirigés contre la personne du fonctionnaire ou agent de la force publique et non les violences ou voies de fait envers les choses.

Cette décision, à première vue, peut soulever quelque surprise. Une jurisprudence, aujourd'hui constante, considère comme violences et voies de fait au sens de l'article 311 tous les faits matériels qui peuvent vivement impressionner une personne, lui causer une émotion violente et troubler sa sécurité (v. nos obs. dans cette *Revue*, 1937, p. 68, et en dernier lieu : Cass. crim., 14 nov. 1956, *D.*, 57. *Somm.* 27) : ainsi, en particulier, le fait de jeter des pierres sur une voiture transportant des voyageurs (Cass. crim., 5 juin 1886, *S.*, 87.I.87). Et, si ces faits rentrent dans le cadre de l'article 311, à plus forte raison doivent-ils, comme la Cour de cassation elle-même l'a reconnu (v. Cass. crim., 3 janv. 1937, et nos obs. dans cette *Revue*, 1937, p. 479), tomber sous le coup des articles 228 à 230.

Mais sans doute la Cour de Rouen avait-elle eu le tort de ne pas rechercher si le jet avait été dirigé ou avait paru dirigé contre les gendarmes et s'il était de nature à leur causer une émotion plus ou moins violente.

Il n'est guère de manifestation où des violences ne soient exercées envers les choses. Si toutes les violences envers les choses étaient considérées comme des voies de fait envers le service d'ordre, toutes les fois qu'elles sont venues à ses oreilles, l'article 230 mènerait loin. La Cour suprême entend veiller à ce qu'il n'en soit pas fait abus.

3. Exercice illégal de la médecine.

Ordres et syndicats médicaux continuent à monter aux frontières de la médecine une garde sévère pour réprimer tout empiètement.

I. — Un homme, qui n'était pas docteur en médecine mais qui se réclamait des Esséniens, une secte juive du temps des Macchabées, et prétendait agir comme médiateur pour appeler sur les malades l'intervention divine, donnait, de façon habituelle, des consultations médicales, soit dans son cabinet, soit par correspondance après examen de cheveux ou de photographies, soit par le moyen du téléphone.

La Cour de Bordeaux (5 févr. 1957, *J.C.P.*, 57.II.9845) l'a condamné pour exercice illégal de la médecine.

Mais un très grand nombre de personnes assuraient qu'il leur avait procuré la guérison qu'elles n'avaient pu obtenir des médecins diplômés. La Cour a jugé qu'il fallait appliquer avec modération une loi « faite davantage pour la protection du malade que pour celle du médecin ». Elle n'a prononcé qu'une amende légère. Le guérisseur n'avait jamais prescrit à ses clients de ne pas recourir à la médecine. Bien loin de décrier les médecins, il avait toujours montré à leur endroit une grande révérence. La Fédération des Syndicats médicaux de la Gironde et le Conseil de l'Ordre des médecins qui s'étaient portés parties civiles n'ont obtenu que des dommages intérêts de principe.

II. — Une dame, également dépourvue de diplôme, soignait les troubles de la vue par la méthode de *gymnastique oculaire* mise en honneur par le Dr Bates. Certains clients se présentaient à elle munis d'une ordonnance médicale qui précisait la nature du trouble. D'autres venaient la trouver sans avoir au préalable consulté un oculiste.

Elle a été poursuivie à la demande du Conseil départemental de l'Ordre et de la Chambre syndicale des médecins du département de la Seine. Le tribunal correctionnel de la Seine (6 déc. 1956, *D.*, 57.29, avec une note de M. Golléty) l'a reconnue coupable à la fois d'exercice illégal de la médecine (art. 372 du Code de la Santé publique) et d'exercice illégal de la profession de masseur kinésithérapeute (art. 501 du même Code).

Qu'elle exerçât illégalement la médecine, il était difficile de le nier, surtout dans l'hypothèse où elle agissait sans ordonnance médicale et où l'on était en droit de lui reprocher à la fois diagnostic et traitement. La Cour de Pau avait déjà, dans une hypothèse analogue, jugé, contrairement au Tribunal de Bayonne, que la gymnastique oculaire relève de la médecine et n'avait relaxé la prévenue qu'en considération de sa bonne foi (v. sur cet arrêt de Pau, du 18 nov. 1953, nos obs. dans cette *Revue*, 1954, p. 543).

Qu'il eût été au surplus porté atteinte au monopole des masseurs kinésithérapeutes, le Tribunal de la Seine l'a cru parce qu'aux termes de l'article 487 du Code de la Santé publique les masseurs kinésithérapeutes ont seuls le droit de pratiquer la gymnastique médicale et que, cet article n'autorisant aucune distinction entre les organes auxquels s'applique cette gymnastique médicale, il n'y a aucune raison d'en exclure la gymnastique des yeux.

C'est un raisonnement qui ne satisfait qu'à moitié l'esprit à un moment où, comme le remarque M. Golléty, un décret du 11 août 1956 vient de créer des auxiliaires médicaux spécialisés, les orthoptistes, à qui serait réservé le soin de traiter sur prescription médicale les troubles de la vision. Si l'on admet qu'un décret peut restreindre un monopole institué par une loi, on est amené à se demander comment l'usurpation de la fonction de masseur peut résulter de l'exercice d'une activité que les masseurs n'ont eux-mêmes plus le droit d'exercer.

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

1. Omission de porter secours à une personne en péril.

L'article 63, alinéa 2, du Code pénal prêterait facilement aux abus si les juges ne prenaient soin de l'appliquer avec discrétion. Et c'est de cette discrétion que témoignent deux décisions récentes, l'une de la Cour de Pau (11 avril 1956, *J.C.P.*, 57.II.9696, avec la note de M. Seignolle; D., 57.153, avec la note de M. Pageaud), l'autre du Tribunal correctionnel de Fougères (18 déc. 1956, D., 57.153, avec la note précitée de M. Pageaud).

I. — Une sage-femme, se croyant en présence d'un enfant mort-né, alors qu'un examen attentif de sa part lui aurait révélé qu'il s'agissait seulement d'un enfant mourant, ne lui avait pas donné tous les soins que réclamait son état. Cet enfant, même s'il n'était pas viable, même s'il n'était pas une personne habile à recueillir une succession aux termes de l'article 725 du Code civil, était une personne en péril au sens de l'article 63, alinéa 2. Mais la sage-femme n'avait pas eu conscience du péril : s'il est vrai qu'elle avait commis une faute professionnelle, on ne pouvait lui reprocher le manquement au devoir d'humanité que cette disposition a pour objet de réprimer. Faute d'intention délictueuse, la Cour de Pau l'a relaxée.

II. — Une automobile, circulant sur une route départementale et qui avait droit de priorité, avait heurté une mobylette qui débouchait imprudemment d'un chemin vicinal. Le conducteur de la mobylette avait été projeté violemment à terre. Le propriétaire de l'automobile, qui n'était pas assuré et qui avait des raisons de croire que l'accident était grave, avait pris la fuite. Mais, saisi de remords, une demi-heure plus tard, il était revenu et s'était lui-même dénoncé aux gendarmes appelés sur les lieux. L'accident était moins grave qu'il n'avait supposé. Le blessé, qui n'avait que quelques plaies aux genoux, allait s'en tirer avec une incapacité de travail de vingt-huit jours.

Il semble bien qu'en droit strict l'automobiliste méritait d'être poursuivi pour délit de fuite. Mais on lui avait tenu compte de son repentir actif. Et c'était seulement pour omission de porter secours qu'il avait été traduit devant le Tribunal de Fougères.

Le tribunal, tout en jugeant sa conduite « immorale », l'a relaxé, estimant que l'article 63, alinéa 2, suppose « un danger grave, imminent et constant » ; qu'il ne suffit pas « que le prévenu ait pu normalement croire que la personne était en péril ; qu'il faut encore que ce péril ait existé objectivement ».

Qu'il soit interdit d'assimiler au péril réel le péril putatif, la Cour de cassation déjà l'avait reconnu au profit d'un automobiliste qui s'était abstenu de porter secours à un homme qu'il pouvait croire encore vivant alors qu'il était déjà mort (v. Cass. crim., 1^{er} fév. 1955 et nos observ. dans cette *Revue*, 1955, p. 323). Et c'est là un point qu'on peut aujourd'hui considérer comme acquis.

Le difficile était de savoir s'il n'y avait pas en l'occurrence péril réel. Il n'y avait pas péril de mort, pas péril de lésion grave. Il n'y avait que péril de souffrances. Un homme qui portait aux genoux des plaies assez graves pour entraîner une incapacité de travail de vingt-huit jours était exposé à souffrir s'il lui fallait par ses seuls moyens rentrer clopin-clopant au logis. Ce sont des souffrances qu'un automobiliste charitable avait le moyen de lui épargner.

Le tribunal a pensé que ce n'était pas là le péril qu'avait en vue le législateur dans l'article 63, alinéa 2 ; que cette disposition doit s'interpréter à la lumière du projet

de 1934 et de la loi de 1941 qui l'ont préparée (v. à ce sujet nos observ. *Encyclop. Dalloz, Dr. crim.*, V^o *Abstention délictueuse*, n^o 32) et qu'un péril aussi inconsistant ne méritait pas d'être pris en considération, surtout dans une hypothèse où l'accident était dû entièrement à la faute de la victime.

2. Omission de témoigner en faveur d'un innocent.

A la différence de l'article 63, alinéa 2, qui a suscité déjà une si abondante jurisprudence, l'article 63, alinéa 3, punissant « celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne incarcérée préventivement ou jugée pour crime ou délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités de justice ou de police », était jusqu'ici, à notre connaissance tout au moins, resté dépourvu d'application pratique. C'est à la Cour d'appel du Cameroun qu'est revenu l'honneur de le tirer de l'ombre.

Des témoins avaient déposé mensongèrement au cours d'une information. On les avait poursuivis pour faux témoignage. C'était oublier que le faux témoignage, d'après une jurisprudence bien connue, ne tombe sous le coup de la loi que s'il est irrévocable et que tel n'est pas le caractère d'une déposition faite au cours d'une instruction préparatoire.

La Cour d'appel du Cameroun (6 avril 1955, avec une note approfondie de M. Larguier, *J.C.P.*, 1957.II.9755), par une disqualification ingénieuse, a substitué à une condamnation pour faux témoignage, qui n'aurait pas résisté à la censure de la Cour de cassation, une condamnation pour omission de témoigner en faveur d'un innocent.

Des horizons nouveaux s'ouvrent devant cet article 63, alinéa 3, appelé désormais à parer aux insuffisances de notre système de répression du faux témoignage.

3. Manœuvres abortives impuissantes à procurer l'avortement.

Un médecin gynécologue avait pratiqué sur une femme qu'il savait enceinte des manœuvres qui, dans sa pensée, étaient suffisantes pour procurer l'avortement.

Mais l'avortement n'avait eu lieu qu'après plus de trois semaines et les hommes de l'art affirmaient que, s'il avait été le résultat des manœuvres incriminées, il aurait dû se produire au plus tard dans les trois jours qui les avaient suivies.

La Cour de Colmar n'en a pas moins condamné le médecin et la Chambre criminelle (23 oct. 1956, *B. cr.*, n^o 556) rejeté le pourvoi formé par lui, comme elle avait déjà, en pareille conjoncture, rejeté le pourvoi formé par un autre médecin ignare (v. Cass. crim., 28 mars 1950, avec nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 592).

Même si la tentative d'avortement avait été l'œuvre d'un tiers quelconque, aux termes d'une jurisprudence aujourd'hui bien assise, elle eût été punissable en dépit de l'inefficacité des moyens mis en œuvre (v. sur ce point : Garçon, *C. pén. annoté*, nouv. éd., sous l'art. 317, n^o 50).

A plus forte raison fallait-il appliquer au médecin l'article 317, alinéa 4, du Code pénal qui, élargissant vis-à-vis de lui l'incrimination, le déclare coupable d'avortement par cela seul qu'il aura « indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de le procurer ».

4. Causalité indirecte en matière d'homicide par imprudence.

Au cours d'une opération de répression du braconnage organisée par une société de chasse, un chasseur avait, pour alerter ses compagnons, commis la grave imprudence de tirer, de nuit, en l'air, avec un fusil de guerre, au bord d'une route jalonnée de pylônes supportant une ligne électrique à haute tension. Un câble électrique avait été coupé et était tombé à terre où il avait allumé un feu de broussailles. Un autre chasseur, au moment où il s'approchait du feu pour l'éteindre, avait été électrocuté.

La Cour de Paris a condamné pour homicide par imprudence l'auteur du coup de fusil. La Chambre criminelle (10 oct. 1956, *B. cr.*, n^o 622, D., 57.163 ; S., 57.132 ; *Rec. de dr. pén.*, 1957, p. 16) a rejeté le pourvoi formé par le prévenu : « attendu que, si les articles 319 et 320 du Code pénal punissent quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura été involontairement la cause d'homicide ou de blessures, ils n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate » (v. à ce sujet, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 99 ; 1956, p. 326, et, au surplus : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 319 à 320 bis, n^o 397).

C'est un arrêt qui témoigne une fois de plus de l'élasticité du lien de causalité en matière d'homicide et de blessures par imprudence.

5. Proxénétisme imputé à une débitante de boissons.

A Strasbourg, une débitante de boissons recevait chaque jour dans son établissement au moins une demi-douzaine de prostituées qui venaient à attendre leurs clients et au besoin leur téléphonaient pour prendre avec eux rendez-vous. Son débit était devenu un marché, une permanence de prostituées, on a dit spirituellement : une station-service.

Elle a été poursuivie, par application de l'article 335 du Code pénal, pour avoir toléré habituellement la présence de personnes se livrant à la prostitution à l'intérieur de son débit. Mais ce n'était jamais dans son établissement qu'étaient consommées les relations charnelles. Le Tribunal correctionnel de Strasbourg, s'inclinant devant la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation (v. sur cette jurisprudence : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 334 à 335, n° 456, et nos observ. dans cette *Revue*, 1951, p. 273), a justement reconnu qu'elle ne tombait pas sous le coup de l'article 335 et n'a vu d'autre solution que de prononcer un jugement de relaxe.

Le ministère public a interjeté appel. La Cour de Colmar, à son instigation, a disqualifié les faits et, par un arrêt du 8 février 1957, que nous communiquons obligamment M. le Conseiller Laplatte, condamné la prévenue en vertu de l'article 334, n° 1, qui punit « celui ou celle qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution ».

Lui reprochera-t-on d'avoir poussé trop loin la sévérité, d'avoir confondu la simple tolérance avec des faits positifs d'aide ou d'assistance qui seuls, aux termes des derniers arrêts de la Cour de cassation (v. sur ces arrêts, nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 113, et les réflexions des continuateurs de Garçon, *op. cit.*, sous les art. 334 et 335, n° 83 à 85), justifieraient l'application de l'article 334, n° 1 ?

Il sera facile de répondre : qu'elle n'a fait que suivre la voie tracée par l'arrêt de la Chambre criminelle du 19 mars 1953 (v., sur cet arrêt, nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 496) qui lui-même emboîtait le pas à l'arrêt d'Angers du 14 décembre 1950 (commenté dans cette *Revue*, 1951, p. 273) ; qu'en visant celui ou celle qui, d'une manière quelconque, aide, assiste ou protège sciemment la prostitution ou le racolage, l'article 334, n° 1, étend la notion d'aide et assistance au delà du cadre classique où l'enferme l'article 60 du Code pénal ; et que c'est aider et protéger puissamment la prostitution que d'offrir aux hommes et aux femmes qui veulent entrer en relations un foyer qui leur épargnera, comme le dit plaisamment la Cour, « des recherches hasardeuses sur la voie publique avec les risques qu'elles comportent pour les femmes » (V. au surplus, dans le même sens : Colmar, 23 oct. 1956, D., 57.252).

6. Excitation de mineurs à la débauche.

Le délit d'excitation de mineurs à la débauche, refoulé par la loi du 13 avril 1946 dans l'article 334 bis, alinéa 2, du Code pénal, ne tient plus aujourd'hui qu'une place modeste dans le domaine des délits de mœurs. Le délit nouveau de proxénétisme a pris tant d'ampleur qu'il en est venu presque à étouffer son aîné, l'excitation de mineurs à la débauche (v., sur ce point : Garçon, *op. cit.*, sous les art. 334 à 335, n° 336). Ce n'est pas à dire pourtant que cette incrimination spéciale n'ait plus d'intérêt. Une affaire récente en souligne l'utilité.

Des enfants de l'un et l'autre sexe, mineurs de 12 ans, étaient venus dans un chantier ramasser quelques morceaux de bois. Un ouvrier avait eu l'idée diabolique de les inciter à se livrer entre eux à un simulacre de rapprochement sexuel : il leur avait donné des conseils ; il leur avait promis de l'argent ; les enfants lui avaient offert le spectacle dont il était friand.

La Cour de Colmar l'a condamné pour excitation de mineurs à la débauche. La Chambre criminelle (17 oct. 1956, B. cr., n° 648) a rejeté le pourvoi formé contre son arrêt.

7. Complicité de racolage par la voie de la presse.

Des individus, hommes ou femmes, se livrant à la prostitution faisaient insérer dans un journal sous la rubrique « mariages », avec le sous-titre « sorties », des annonces ayant pour objet de les mettre en relation avec des clients éventuels. Le directeur de la publication, qui connaissait le sens de ces annonces, dont certaines étaient d'ailleurs rédigées en des termes qui ne laissaient aucune place à l'équivoque, avait été poursuivi pour outrage aux mœurs, par application de l'article 120, alinéa 2, du décret-loi du 29 juillet 1939 punissant « quiconque aura publiquement attiré l'attention sur une occasion de débauche ou aura publié une annonce ou une correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes ».

La Cour de Paris a substitué à la qualification d'outrage aux mœurs celle de complicité de racolage. L'article 3 de la loi du 13 avril 1946 punit « ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, procéderaient publiquement ou tenteraient publiquement de procéder au racolage de personnes de l'un ou de l'autre sexe en vue de les provoquer à la débauche ». La Chambre criminelle (30 oct. 1956, S., 57.3 ; D., 57.147) a reconnu que les juges d'appel avaient « apprécié, sous son aspect juridique exact, le fait de publication à eux déferé ».

L'article 120, alinéa 2, du décret-loi de 1939 ressemble à ces anciennes routes que l'on abandonne lorsqu'une voie plus sûre vient à être tracée.

8. La notion de maison conjugale en matière d'adultère du mari.

Le mari, aux termes de l'article 339 du Code pénal, n'encourt la peine de l'adultère que pour entretien de concubine dans la maison conjugale. Mais il faut savoir que la maison conjugale, dans le langage du droit pénal, ce n'est pas seulement la maison où les époux vivent en commun. La maison conjugale, qui disparaît après séparation de corps, survit à la séparation de fait : elle demeure représentée par la résidence du mari, la maison où la femme aurait à la fois le droit et le devoir de vivre avec lui. Et il suffit de jeter les yeux sur quelques décisions récentes pour voir toute l'ampleur prise, à notre époque de crise du logement, par la notion de domicile conjugal.

I. — Un homme marié avait depuis dix ans abandonné la vie commune avec sa femme pour vivre avec une concubine dont il avait deux enfants. Le logement était loué au nom de la concubine. Mais c'était l'homme qui fournissait les fonds nécessaires au paiement du loyer.

La Cour de Lyon l'a condamné pour entretien de concubine au domicile conjugal. La Chambre criminelle (17 oct. 1956, B. cr., n° 642 ; D., 57.245 avec la note de M. André Bret) a approuvé la condamnation prononcée au pénal. Elle n'a cassé l'arrêt de Lyon qu'en ce qui touche l'action civile. La Cour de Lyon avait alloué à l'épouse des dommages-intérêts pour le préjudice résultant des dépenses occasionnées par l'entretien de concubine : la Chambre criminelle a jugé que ce préjudice ne trouvait pas directement sa cause dans l'infraction poursuivie.

II. — Un autre mari avait introduit sa concubine dans le logement où, avant séparation de fait, il habitait avec sa femme. Il avait seulement pris soin de faire établir au nom de sa concubine les quittances de loyer jusque là établies à son nom. Le Tribunal correctionnel d'Alès (4 janv. 1957, J.C.P., 57.II.9758, note M. R. ; D., 57. Somm. 37) n'a pas été dupe de cette manœuvre. Et il a lui aussi condamné le mari pour entretien de concubine dans la maison conjugale.

III. — Devant la Cour de Paris, une question plus embarrassante se posait. Un mari, après séparation de fait avec sa femme, était allé, sans contrat de bail, habiter un pavillon qui était la propriété de sa concubine. En d'autres temps, il aurait sans doute gardé un domicile propre qui aurait suffi à le mettre à l'abri de l'article 339 du Code pénal (v., à ce sujet : Garçon, *op. cit.*, sous l'art. 339, n° 17). Mais c'est un luxe qu'il est aujourd'hui difficile de s'offrir. Le mari n'avait pas d'autre logement que le pavillon où sa maîtresse lui donnait asile.

Le juge d'instruction, saisi de la plainte de l'épouse, avait rendu une ordonnance de non-lieu. La Cour de Paris (22 juin 1956, D., 57.135, et la note ; S. 57.144, et la note F.D.) a infirmé l'ordonnance et renvoyé le mari et la concubine, sa complice, devant le Tribunal correctionnel de Pontoise. Elle a considéré la maison de la concubine comme le domicile conjugal. C'était la seule maison où le mari avait le moyen de recevoir sa femme.

La Cour a même fait remarquer, ce qui était peut-être superflu, qu'il y avait dans ce pavillon une chambre innocupée : c'était une chambre où la femme aurait, au besoin, trouvé place.

Elle a aussi pris soin de noter que le mari partageait avec son amie les frais de nourriture, entretien, chauffage, électricité. C'est une réponse faite d'avance à ceux qui auraient la malignité d'objecter qu'en la circonstance ce n'était pas le mari qui entretenait une concubine mais une concubine qui entretenait le mari.

9. Subornation de témoin.

La jurisprudence aujourd'hui estime que la simple sollicitation ne suffit plus à constituer la subornation de témoin érigée en délit distinct par l'article 365 nouveau du Code pénal (v., sur ce point : Cass. crim., 22 fév. 1956 et nos observ., *supra*, p. 139).

Mais rien de plus facile que de passer de la sollicitation impunie à la sollicitation punissable.

Une dame avait demandé à un certain Boudvin de faire en sa faveur une déposition mensongère. Boudvin était simple d'esprit et de caractère faible. La dame lui avait offert un apéritif.

La Cour de Limoges et, après elle, la Chambre criminelle (23 oct. 1956, *B. cr.*, n° 666) ont vu là subornation punissable.

10. Dénonciation calomnieuse de faits déjà portés à la connaissance de la justice.

Pour renvoyer un prévenu des fins d'une poursuite en dénonciation calomnieuse, la Cour de Douai s'était bornée à constater que la dénonciation était postérieure au réquisitoire introductif.

Son arrêt a été cassé au rapport de M. Pépy (*Cass. crim.*, 30 oct. 1956, *B. cr.*, n° 685; *D.*, 57.54).

C'est un principe depuis longtemps établi en jurisprudence que l'article 373 du Code pénal n'exige nullement, pour constituer le délit de dénonciation calomnieuse qu'il réprime, que cette dénonciation ait pour objet un fait inconnu jusque-là (v., sur cette jurisprudence, nos observ. dans cette *Revue*, 1950, p. 207 et les renvois).

La Chambre criminelle en a fait une nouvelle fois application.

11. Intention en matière de diffamation.

I. — Deux savants professeurs avaient été, à la suite de notes publiées dans deux recueils d'arrêts, poursuivis pour diffamation. Le Tribunal correctionnel de la Seine les a relaxés. La Cour de Paris (12 déc. 1956, 11^e ch., 2 arrêts, *J.C.P.*, 57.II.9702, *Gaz. Pal.*, 17-18 janv. 1957) a confirmé les jugements de relaxe.

Elle a considéré que les prévenus, sans prendre parti contre la personne qui se prétendait diffamée, avaient « réduit l'exposé des faits de la cause aux éléments indispensables pour la clarté de la discussion à laquelle ils s'étaient livrés; que cette discussion constituait le but essentiel de leur commentaire critique, destiné à un public restreint plus attaché aux questions de droit qu'aux questions de fait qui sont pourtant le support indispensable du travail du commentateur de décisions judiciaires », et que le commentateur « doit rester à l'abri des poursuites dans la mesure où, sans intention de nuire aux parties en cause, il n'ajoute pas aux énonciations de la décision critiquée ou ne la déforme pas sciemment et dans une intention malveillante ».

II. — Quelques jours plus tard, la même chambre de la Cour de Paris (19 déc. 1956, 11^e ch., *J.C.P.*, 57.II.9746) avait à juger un journaliste poursuivi pour diffamation pour avoir simplement informé ses lecteurs d'une décision d'expulsion prise à l'encontre d'une personnalité du Maroc, en indiquant, sans aucune inexactitude et sans intention particulière de nuire, les motifs qui l'avaient inspirée. Elle a rapproché son cas de celui des deux professeurs et l'a, à son tour, relaxé, considérant qu'on ne pouvait le rendre responsable au lieu et place de ceux dont il n'avait fait que publier la décision.

12. Soi-disant injures et diffamations envers un groupe de personnes appartenant, par leur origine, à une race ou à une religion déterminée.

Un ministre, d'origine juive, avait été injurié et diffamé, à raison de ses fonctions ou qualités, dans un article de journal où il était fait allusion à son origine, à sa race et à sa religion.

Le diffamateur, condamné par application des articles 31, alinéa 1^{er}, et 33, alinéa 1^{er}, de la loi de 1881, s'est pourvu en cassation sous prétexte que son cas relevait de l'article 32, alinéa 2, et de l'article 33, alinéa 2, de ladite loi qui punissent, le premier, la diffamation, le second, l'injure envers « un groupe de personnes qui appartiennent, par leur origine à une race ou à une religion déterminée dans le but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Son pourvoi a été rejeté au rapport de M. Ledoux.

La Chambre criminelle (17 oct. 1956, *B. cr.*, n° 650) a jugé que ces dernières dispositions, « ne visant que les diffamations et injures envers un groupe, sont inapplicables aux injures et diffamations envers une personne déterminée lors même qu'elles toucheraient à son origine, à sa race ou à sa religion ».

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par Pierre BOUZAT

*Doyen honoraire de la Faculté de droit de Rennes,
Secrétaire général de l'Association Internationale de droit pénal.*

1. Vol. Détournement d'objets saisis.

L'article 400, § 3 et 4 du Code pénal bien qu'il ne vise que le détournement d'objets saisis, est appliqué couramment par les tribunaux au détournement d'objets mis sous séquestre judiciaire, et ce, même si l'administrateur séquestre n'en a pas été mis réellement en possession (v. *Cass. crim.*, 10 janv. 1903, *Gaz. Pal.*, 1903.I.260, *D.*, 1904.I.379; Paris, 23 janv. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.I.607).

C'est que, comme le fait justement remarquer Garçon (*C. pén. annoté*, art. 400, nos 194 et s.), cet article a pour but de garantir la mainmise de la justice contre les entreprises faites sur la chose mise sous séquestre.

L'article 400, § 3 et 4, a été ainsi justement appliqué dans une affaire qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 6 novembre 1956 (*D.*, 1957.J.38 et *Gaz. Pal.*, 29 déc. 1956).

L'espèce présentait une difficulté que la Cour de Paris a résolu en décidant, à l'exemple d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 15 juillet 1946 (*D.*, 1946.J.355 et *Gaz. Pal.*, E.Q., 1946-1950, V^o Vol, M. 29) que l'infraction ayant un caractère instantané, la rétention ou le refus de représenter ne suffisent pas à le caractériser lorsque la saisie ou la nomination du séquestre est postérieure à l'enlèvement des objets.

La Cour de Cassation se prononce, à juste titre, en sens contraire; pour elle l'infraction est constituée dès lors qu'une résistance, non motivée et persévérante, est opposée à la mise en demeure des ayants droit.

La Cour de Cassation s'était déjà prononcée dans le même sens (*Crim.*, 18 janv. 1950, S., 1950.I.193, note A. Légal; *J.C.P.*, 1950.II.5422) ainsi que la Cour d'Agen (25 mai 1950, *D.*, 1950.491; v. notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1950, p. 595).

Les deux arrêts avaient cependant été rendus en matière de détournement d'objets donnés en gage. Il était prévisible que la Cour suprême étendrait leur solution au détournement d'objets saisis.

2. Escroquerie.

Les Recueils nous apportent une fois de plus, de nombreuses affaires d'escroquerie et nous ne pouvons que répéter ce que nous avons dit bien des fois: d'une part, la moralité publique ne fait pas de progrès, et, d'autre part, l'ingéniosité des escrocs est chaque jour plus grande.

A. — Dans deux premières espèces, nous trouvons des manœuvres frauduleuses consistant dans des mensonges assortis d'une mise en scène publicitaire.

a) Dans une espèce qui a fait l'objet d'un arrêt de la Chambre criminelle du 26 décembre 1956 (*D.*, 1957.J.149) il avait été diffusé une abondante publicité dans laquelle un parfum mis en vente était présenté comme un produit magique capable d'assurer des succès amoureux, et le fabricant du produit y était appelé faussement professeur et fondateur du Cercle de Psychisme et Thaumaturgie de France. La Cour de Toulouse, mue par une singulière indulgence, se basant sur ce que la fausse qualité de professeur employée par le prévenu n'avait pas été la cause déterminante de la remise des fonds;

que les acquéreurs très nombreux du produit n'avaient pas été, dans l'ensemble, déçus dans leurs espoirs de succès amoureux ; que le parfum avait en lui-même une valeur réelle et n'était pas vendu à un prix excessif, avait rendu une décision de relaxe. C'est tout juste si elle avait fait allusion à une qualification peut-être possible de fraude commerciale !

Certes, la publicité excessive ne constitue, en principe, qu'un simple mensonge, et non pas une manœuvre frauduleuse (v. Trib. corr. Seine, 18 mars 1887, *Rev. des Sociétés*, 87.1956 ; Crim., 18 août 1943, *Bull. crim.*, n° 211 ; Trib. corr. Seine, 8 fév. 1894, *Le Droit*, 21 fév. 1895. Cons. cependant, Dijon, 11 juin 1930, *Rec. Dijon*, 1931.2.109).

Mais il y a longtemps que la Cour de cassation (Crim., 17 juill. 1862, D.P., 63.5.153) a décidé que la publicité lorsqu'elle se juxtapose à des manœuvres frauduleuses, devient un des éléments de l'escroquerie.

On se rappelle, sans doute, l'arrêt de la Chambre criminelle du 27 novembre 1952 (D., 1953.576 ; *Gaz. Pal.*, 1953.I.64), qui déclarait : « Ne sont pas de simples mensonges, mais constituent l'organisation d'une véritable mise en scène et présentent le caractère de manœuvres frauduleuses en vue de faire naître l'espérance d'un événement chimérique, l'insertion dans les journaux et la diffusion dans le public de nombreuses annonces et circulaires préconisant des méthodes pour corriger diverses imperfections physiques et proposant une pierre magnétique, alors que cette publicité s'accompagne, à l'effet de lui donner force et crédit, de la mention d'instituts, de professeurs et de docteurs imaginaires ».

C'est la doctrine de cet arrêt que nous retrouvons dans l'arrêt de 1956 commenté aujourd'hui.

Du point de vue pratique, certains, sans doute, seraient tentés de laisser à leur triste sort de dupes les naïfs chercheurs de succès amoureux, car, vraiment, leur bêtise est trop grande ! Mais il serait tout de même scandaleux de laisser des escrocs s'enrichir aux dépens de la bêtise humaine.

b) Dans une deuxième affaire (Crim., 27 déc. 1956, *Rec. dr. pén.*, 1957, p. 91) la Cour de Paris, plus sévère que la Cour de Toulouse, avait condamné. La Cour suprême n'a eu qu'à confirmer. En l'espèce, un nommé V... s'était fait verser des arrhes d'un montant d'environ 2.500.000 francs sur des commandes de voitures automobiles, après des manœuvres frauduleuses ayant consisté notamment en une publicité abondante par distribution de prospectus et insertion dans des journaux et revues faisant état d'une photographie retouchée d'une voiture automobile pour persuader l'existence d'une fausse entreprise de fabrication de voitures, alors qu'il ne disposait, ni de capitaux, ni de matières premières, ni des installations nécessaires, ni d'un prototype homologué par le Service des Mines.

Il est évident que de telles annonces et de telles productions constituaient plus que de simples mensonges écrits et apparaissaient comme une véritable organisation de publicité destinée à donner force et crédit aux affirmations mensongères qu'elles avaient pour but de corroborer, et présentaient ainsi le caractère de manœuvres frauduleuses.

B. — Dans une troisième espèce, il s'agissait d'un boulanger qui, désireux de « gonfler artificiellement » le volume de la panification réalisée dans son fonds pour décider un tiers à se porter acquéreur dudit fonds, avait produit à ce dernier un livre de farine sur lequel il avait transcrit des mentions volontairement fausses majorant les quantités qui lui avaient été livrées.

Sans doute ces mensonges, même produits par écrit, ne pouvaient constituer les manœuvres frauduleuses caractéristiques de l'escroquerie. Il fallait qu'il leur soit joint un fait extérieur leur donnant créance. Avec beaucoup d'habileté, le Tribunal correctionnel de la Seine (19 nov. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9788 bis) l'a trouvé dans les contrôles réglementaires effectués par les fonctionnaires de la Recette buraliste et matérialisés notamment par les timbres et visas portés par ces fonctionnaires sur le livre de farine.

C. — Dans une quatrième espèce qui a donné lieu à un arrêt de condamnation de la Cour de Paris du 4 décembre 1956 (*Gaz. Pal.*, 26 janv. 1957) il s'agissait d'un individu beaucoup trop ingénieux qui avait apposé le même numéro de police sur deux véhicules différents dont il était propriétaire, et dont l'un seulement était assuré, dans le but évident de bénéficier pour l'une et l'autre automobiles des garanties d'assurance qui étaient seulement applicables à l'une d'elles.

Sans doute, du point de vue du droit pénal général, la fausse immatriculation du véhi-

cule ne constituait à elle seule qu'un acte préparatoire, insuffisant à lui seul pour justifier une poursuite en escroquerie ; mais un accident étant survenu, la déclaration d'accident souscrite venait compléter l'acte préparatoire, et il y avait bel et bien tentative d'escroquerie n'ayant manqué son effet que par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Alors qu'il n'y avait pas beaucoup d'escroqueries en matière d'assurance automobile, il y a quelques trente ans, il semble qu'elles commencent maintenant à se développer fâcheusement (v. pour le cas d'accident simulé : C. Paris, 19 fév. 1956, *Gaz. Pal.*, 1956.I.477 et notre Chronique dans cette *Revue*, 1956, p. 549).

D. — Dans une cinquième espèce qui a fait l'objet d'un arrêt du 15 novembre 1956 (*Rec. dr. pén.*, 1957, p. 23) la Chambre criminelle se montre cette fois-ci indulgente. Elle casse un arrêt de la Cour d'Aix ayant condamné pour escroquerie un individu qui, pour payer moins de contributions indirectes, avait établi des bordereaux faux sur lesquels il avait minoré le nombre des billets délivrés. La Cour de cassation déclare que ces faits ne constituaient pas l'escroquerie car de simples allégations mensongères qui ne sont appuyées d'aucun fait extérieur ou matériel, d'aucune mise en scène, intervention d'un tiers ou machination organisée pour assurer le succès de la fraude, ne peuvent être considérées comme des manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 405 du Code pénal.

La Cour suprême semble regretter d'ailleurs que l'individu soit relaxé et indique aux premiers juges qu'ils auraient pu condamner, le cas échéant, sur la base de l'article 147 du Code pénal.

La décision de la Cour de cassation était sans doute inévitable vu qu'il n'était rapporté en l'espèce que de simples allégations mensongères.

Nous rappellerons cependant (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1950, p. 209) que la Cour de Montpellier, dans une espèce analogue, avait été plus sévère et avait condamné pour escroquerie.

Il faut dire que les manœuvres dolosives avaient été plus nombreuses. On avait pu relever : omission par l'exploitant de porter la totalité de ses recettes sur les bordereaux journaliers destinés, tant pour le calcul du pourcentage de location à la Fédération des distributeurs, que, comme assiette de calcul de l'impôt sur les spectacles à l'Administration des Contributions directes ; d'où dissimulation des recettes réelles et totales des représentations données ; délivrance à des spectateurs de billets correspondants à des séries non préalablement déclarées à l'Administration des Contributions directes, et, de ce fait, échappant à la perception de l'impôt sur les spectacles ; — défaut de remise, à certains spectateurs, de tickets, malgré l'encaissement du prix de la place ; — vente des billets à un prix supérieur à celui porté ; — perception de prix entiers sur des billets de la catégorie exonérée, réservé à un nombre limité de spectateurs assistant gratuitement à la représentation ; — utilisation renouvelée, sans talon de contrôle, de séries ayant servi à des séances précédentes.

Le Tribunal de Perpignan avait cependant relaxé en première instance, mais nous avons approuvé la Cour de Montpellier dont l'arrêt nous paraissait conforme à la jurisprudence contemporaine qui, pour réprimer des agissements malhonnêtes, de plus en plus nombreux, hélas, tend à élargir la notion d'escroquerie. Et nous ne pouvons nous empêcher de rappeler une excellente formule de M. le Procureur Delpech, déclarant que « l'ingéniosité des manœuvres dolosives et l'imagination d'une partie pour en tromper une autre dans le jeu direct ou indirect de la conclusion ou de l'exécution d'une convention a suscité de multiples résistances au libre jeu de l'action répressive, dans son implicite mission de se modeler continuellement aux fluctuations de la technique et aux formes nouvelles de la vie économique » (note au *Rec. Sirey*, 1950.II.69).

3. Soustraction d'électricité. Vol, fraude ou escroquerie ?

Nous avons déjà exposé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1956, p. 547) le problème posé par les manœuvres illicites des abonnés pour s'approprier soit de l'eau, soit du gaz, soit de l'électricité.

Elles sont certainement punissables, mais sous quelle qualification ?

Il semble qu'autrefois une jurisprudence plus hardie qu'aujourd'hui penchait pour l'incrimination de vol. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 10 décembre 1887 (D.P., 1888.I.93 ; *Rec. Sir.*, 88.38) a jugé qu'il y avait vol lorsque l'abonné

de la Compagnie des Eaux s'était approprié une certaine quantité d'eau au moyen d'un branchement clandestin. Il y a là, en effet, une matière matériellement préhensible : l'eau qui avait été soustraite frauduleusement.

Un arrêt plus récent de la Chambre criminelle du 3 août 1912 (*Rec. Sir.*, 1913, 337, note J.-A. Roux) a décidé que le fait de s'approprier l'électricité au moyen d'un branchement clandestin constituait le vol. Cette décision était fort hardie, car l'électricité n'est pas un objet matériel et était, au surplus, inconnue du législateur de 1810 (v. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, p. 68, note 1). On trouve également dans le même sens un arrêt de la Chambre criminelle du 12 juin 1929 (*Gaz. Pal.*, 1929.II.251).

Puis la jurisprudence semble être devenue plus timide et s'être rabattue sur la qualification moins sévère de tromperie.

Ainsi, il a été jugé que le fait d'avoir, moyennant rémunération, ouvert un compteur électrique et manœuvré la minuterie de manière à dissimuler une partie de la consommation, constitue le délit de complicité de tromperie (Crim., 2 nov. 1945, D., 1946.8).

De même, il y a tromperie de la quantité lorsqu'il y a dépassement d'une consommation forfaitaire (Paris, 26 juin 1941, *Gaz. Pal.*, 1941.2.65).

C'est dans cette ligne que s'était prononcé un arrêt de la Chambre criminelle du 7 mars 1956 (D., 1956.J.310) statuant sur le cas d'un individu qui avait truqué son compteur pour payer le courant de haute-tension au tarif de nuit et éviter de payer le courant basse-tension.

La Chambre criminelle a estimé qu'il y a là, non pas une appréhension frauduleuse qui ne peut se concevoir que de la part d'une personne qui n'est pas liée avec la victime de l'appréhension par un contrat, mais une fraude sur la quantité de la marchandise, commise au cours de l'exécution du contrat.

En somme, pour la Cour de cassation, il s'agit de manœuvres frauduleuses dans les opérations de mesurage.

A. — Le Tribunal correctionnel de Vienne dans un jugement du 13 novembre 1956 (D., 1957, Somm. 24) s'est tout naturellement mis dans la ligne de la Cour de cassation en déclarant que la percée dans le capot du compteur d'électricité, d'un trou par lequel est introduit un fil métallique destiné à freiner le mouvement du disque (lequel porte des traces très nettes de rayures provoquées par ce fil), constitue une manœuvre frauduleuse ayant pour but de faire apparaître une consommation inférieure à la réalité. Du fait de cette manœuvre, l'opération de mesurage par le compteur a été faussée et l'Electricité de France a été trompée sur la quantité d'électricité qu'elle a livrée. Ce fait constitue, non le délit de vol prévu et réprimé par l'article 379 du Code pénal, mais le délit de tromperie sur la quantité de la marchandise reçue et consommée, prévu et réprimé par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905.

Nous dirons, à propos de ce jugement, ce que nous disions pour l'arrêt de la Cour de cassation du 7 mars 1956, à savoir que nous penchons plutôt pour la jurisprudence ancienne plus hardie.

Celui qui manipule un compteur s'approprie tout de même frauduleusement des quantités d'électricité. Et, d'une manière générale, pour délimiter la notion de vol, la jurisprudence récente aurait plutôt tendance à être extensive.

Il nous semble que la Cour de cassation devrait maintenir la qualification de vol, au moins lorsque l'appropriation frauduleuse a eu lieu au moyen d'un branchement clandestin.

B. — Mais voici que la Cour d'Angers, tout au contraire, fait un bond en avant dans le sens de la répression. Elle ne se contente même plus de la qualification de vol, et se prononce pour celle d'escroquerie (20 déc. 1956, *J.C.P.*, 1957, note Delpech).

La Cour décide que le déplombage du cache-fils et de l'horloge du compteur haute-tension simultanément avec le déplombage du compteur basse-tension et le sabotage de la minuterie, ayant pour effet de faire enregistrer au tarif de nuit la consommation de courant haute-tension faite de jour et de soustraire la consommation de courant basse-tension à tout enregistrement, constitue non la soustraction frauduleuse, élément du délit de vol, mais les manœuvres frauduleuses spécialement prévues par l'article 405 du Code pénal, en vue de provoquer la remise, non du courant lui-même, mais de quittances libératoires du prix, minorées, et par là d'escroquer partie de la fortune de l'Electricité de France.

Comme le fait remarquer M. Delpech dans une note très fouillée qui montre parfaitement tous les aspects du problème, c'est dans une nette volonté de répression que

la Cour d'Angers a choisi la qualification d'escroquerie, à raison de son caractère plus infamant au casier judiciaire, de ses conséquences plus graves au cas d'éventuelles amnisties, et surtout des incapacités électorales ou autres résultant d'une condamnation basée sur l'article 405 du Code pénal.

Cette sévérité est loin de nous déplaire, car les fraudes en matière de détournement de courant électrique sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont nombreuses et souvent non décelées. Reste à savoir si la qualification est justifiée légalement.

Dans l'espèce soumise à la Cour d'Angers, il semble bien qu'il y ait eu une véritable mise en scène, déterminante de la remise du titre libératoire, mais, comme le fait remarquer très justement M. Delpech, il semble qu'il s'agissait là d'un cas limite. Il ne paraît pas probable que dans la plupart des cas de détournements frauduleux de courant, l'on puisse trouver un ensemble de manœuvres frauduleuses constituant indubitablement l'escroquerie au sens légal.

La décision commentée ici n'a pas été frappée de pourvoi. C'est dommage ; il eût été intéressant de savoir à quelle qualification la Chambre criminelle se serait ralliée.

4. Abus de confiance. Nécessité de la violation d'un contrat.

Nous avons exposé bien des fois dans cette Chronique (v. notamment cette *Revue*, 1953, p. 671) que, pour qu'il y ait abus de confiance, il ne suffit pas que les objets ou sommes détournés aient été remis à titre quelconque, dans un but déterminé, il faut encore que cette remise ait été faite en exécution d'un des contrats limitativement énumérés par l'article 408 du Code pénal. De plus, le juge doit constater l'existence d'un de ces contrats.

C'est ce que rappelle un arrêt de la Chambre criminelle du 5 janvier 1957 (*Rec. dr. pén.*, 1957, p. 92) dans une affaire où le Tribunal de première instance s'était borné à déclarer qu'il résultait à l'évidence de l'information et des débats, que le prévenu était bien coupable du délit d'abus de confiance.

Sur appel, la Cour de Rabat avait ajouté seulement que les explications du prévenu à l'audience ne sauraient faire considérer qu'il a pu de bonne foi effectuer des prélèvements indus et excessifs, en croyant pouvoir disposer de fonds provenant de bénéfices antérieurs, alors que ceux-ci avaient été investis.

Sans doute, l'individu était-il prévenu d'avoir détourné une somme qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat ou de dépôt ; mais ni les juges de première instance, ni les conseillers d'appel, n'avaient pris la peine de spécifier celui de ces deux contrats en vertu duquel il détenait la somme détournée. La cassation était inévitable.

5. Abus de confiance. Point de départ de la prescription.

Bien qu'il concerne tout autant la *Chronique de droit pénal général* que la nôtre, nous signalerons un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 6 novembre 1956 (*Gaz. Pal.*, 20 fév. 1957) rendu en matière de point de départ du délai de la prescription du délit d'abus de confiance.

On sait que ce délit, étant une infraction instantanée, se prescrit normalement du jour du détournement. Cependant, dans un esprit de bienveillance à l'égard d'aigrefins trop adroits, la jurisprudence la plus récente décide qu'il convient, lorsque le coupable a tenté de cacher son détournement, de retarder le point de départ de cette prescription jusqu'au jour où la victime a eu connaissance du détournement (Crim., 10 déc. 1925 (*Gaz. Pal.*, 1926.I.273, S., 1927.I.79) ; 6 déc. 1929 (S., 1931.I.154) ; 13 janv. 1934 (*Gaz. Pal.*, 1934.I.447) ; 18 oct. 1934 (*Gaz. Pal.*, 1934.2.641, *D. Hebd.*, 1934.526) ; 4 janv. 1935 (*Gaz. Pal.*, 1935.I.253, *Rev. sc. crim.*, 1936.86, chronique Carrière) ; 14 janv. 1938 (*D. Hebd.*, 1938.165) ; 5 juill. 1945 (*B. crim.*, 1945.108) ; 6 oct. 1955 (*B. crim.*, 1955.677, *J.C.P.*, 1956.9244, note de Juglart). (V. notre *Traité théorique et pratique de droit pénal*, n° 945, p. 641, note 3).

Cette solution avait d'ailleurs été reprise par le projet de Code d'instruction criminelle de la Commission Donnedieu de Vabres qui, après avoir donné le jour de l'infraction comme point de départ à la prescription, ajoutait ce correctif : « Toutefois la prescription est suspendue tant que le ministère public n'a pu avoir connaissance de l'infraction et la poursuivre ». Cette intéressante disposition n'a malheureusement pas été reproduite par le projet de Code actuellement en instance devant le Parlement.

Bien entendu, la Cour de cassation, avec sa prudence habituelle, n'avait pas expli-

citement consacré le droit de la victime à une certaine bienveillance, mais elle laissait entière liberté au juge du fait pour « rechercher à quelle époque précise le délit d'abus de confiance a été consommé et fixer ainsi le point de départ de la prescription ».

Après avoir consacré cette interprétation, le Tribunal correctionnel de la Seine, et c'est ici l'intérêt de son jugement, décide qu'on ne saurait aller plus loin. Dès l'instant qu'elle a connaissance du détournement, la victime a toutes possibilités pour s'assurer des circonstances de ce dernier et déposer plainte. Elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même si elle néglige de défendre ses propres intérêts en temps utile, et c'est à juste titre que la prescription lui est opposée lorsque plus de trois ans se sont écoulés après la découverte par elle du fait matériel du détournement, ou de la volonté d'intervention de la possession qui caractérise le détournement constitutif de l'abus de confiance, lequel, par opposition à l'acte de soustraction constitutif du vol, est plus une opération juridique qu'un acte physique ou matériel.

En l'espèce, pour faire retarder le point de départ de la prescription, la partie civile, soutenue d'ailleurs par le ministère public, avait voulu tirer argument d'une note sur délibéré déposée par l'avocat de l'inculpé, mais non signée par ce dernier.

Cette prétention était irrecevable car il est de principe devant les juridictions pénales françaises que les notes d'un avocat n'engagent son client que si le client les a signées. En effet, tout au moins devant ces juridictions, l'avocat n'est pas le mandataire de son client ; il l'assiste, mais ne le représente pas ; il ne peut l'engager *proprio motu* ni par ses déclarations à l'audience, ni par ses notes (Paris, 19 janv. 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.I.99, S., 1953.2.116, D., 1953.405, note H. Desbois, *J.C.P.*, 1953.7427, note H. Mazeaud ; Trib. corr. Nice, 13 avril 1953, *Gaz. Pal.*, 1953.2.86).

6. Fraudes et délits dans les ventes.

Nous avons exposé plusieurs fois dans cette *Chronique* que la jurisprudence tendait à admettre de plus en plus facilement la mauvaise foi dans les fraudes et tromperies dans les ventes. On a même pu parler d'une véritable présomption de culpabilité à l'égard des fabricants lorsqu'une fraude vient à se révéler (v. cette *Chronique* dans cette *Revue*, 1956, p. 119).

Si la jurisprudence manifeste une juste sévérité, il ne faut pas non plus qu'elle tombe dans le tâtillonisme. Il y a de légères irrégularités qui sont monnaie courante, et qui, en conséquence, ne doivent pas être réprimées.

C'est ce qu'a bien compris la Cour de Montpellier, qui, dans un arrêt du 19 déc. 1956 (*Gaz. Pal.*, 20 mars 1957) a acquitté un boulanger poursuivi pour fraudes et délits dans les ventes. Elle a estimé que lorsque sur dix pains devant peser 700 grammes, cinq atteignent ou dépassent le poids de 700 grammes et que leur poids moyen était très légèrement inférieur au poids légal, l'intention délictueuse, laquelle résulte nécessairement d'écarts excessifs des poids unitaires ou des poids moyens inférieurs révélés par plusieurs vérifications, ne pouvait être considérée comme démontrée.

Un arrêt de la Chambre criminelle du 14 avril 1934 (*B.*, 1934.156) avait, au contraire, condamné, mais, dans l'espèce, il s'agissait d'écarts excessifs, les pains mis en vente et vendus ne pesaient que 680 et 690 grammes au lieu de 800 grammes.

7. Fraude. Tromperie.

Plusieurs jugements de tribunaux correctionnels se rapportent à des individus qui avaient pratiqué des actes illicites en matière de vente de lait.

A. — Dans deux affaires, il s'agissait de mouillage du lait. Pour échapper à la répression, les prévenus avaient opposé des arguments aussi singuliers qu'inacceptables. Les juges les ont justement rejetés.

C'est ainsi que le Tribunal correctionnel de Dax dans un jugement du 10 octobre 1956 (*D.*, 1957.J.190) décide que le prévenu ne saurait établir sa bonne foi en prétendant que le mouillage du lait serait dû à la malveillance d'autrui, rendue possible par le fait qu'il porte son lait à quelque distance de son domicile, alors qu'il lui appartient de veiller à ce que le lait soit pris par le ramasseur en l'état où il se trouvait lorsqu'il a été déposé au lieu de ramassage.

Et un jugement du Tribunal correctionnel de Pau (*id. cit.*) décide que tout aussi vainement un autre prévenu prétendrait, pour prouver sa bonne foi, que son enfant a renversé une partie du lait contenu par le récipient, et y a, à son insu, ajouté de l'eau,

alors qu'une telle allégation ne saurait suffire à détruire la présomption de fraude résultant de l'analyse du lait.

B. — Très proche du mouillage, quant à l'intention délictueuse, mais techniquement différent, est l'écémage du lait qui constitue un délit de tromperie, parfois accompagné de circonstances aggravantes (L. 1^{er} août 1905, art. 2, § 3 et 4).

Il peut s'accomplir non seulement en écrémant au sens propre du mot, c'est-à-dire, en opérant une soustraction matérielle de la crème, mais aussi en trayant incomplètement les vaches. En effet, la teneur en matières grasses varie durant la traite ; elle va croissant du début à la fin de l'opération, allant approximativement de 23 à 54 grammes par litre de lait, du premier au dernier quart de la traite (on admet que la teneur loyale en beurre du lait est d'environ 40 gr. par litre).

En l'espèce, le prévenu qui avait choisi comme procédé d'écémage, la traite incomplète, a été justement condamné par un jugement du Tribunal correctionnel de Dax du 26 octobre 1956 (*id. cit.*).

Nous rappellerons que les prévenus auraient pu être poursuivis sous d'autres incriminations ; c'est ainsi que le mouillage du lait lorsqu'il est effectué au moyen d'eau non potable constitue la falsification nuisible à la santé (décret du 25 mars 1924, art. 4, al. 2).

D'autre part, la loi du 2 juillet 1935 réprime le délit de mise en vente de lait écrémé (v. notre *Chronique* dans cette *Revue*, 1953, p. 504).

8. Propriétés littéraire et artistique. Contrefaçon.

Nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1956, p. 552) le cas d'un radio-électricien qui s'était vu commander par une personne agissant pour le compte de commerçants, la confection de disques phonographiques, diffusant sur des airs connus les mérites de produits mis en vente. Il n'y avait qu'un malheur, c'est qu'aucune autorisation de reproduction n'avait été demandée aux sociétés titulaires du droit de reproduction. Le malheureux radio-électricien fut poursuivi pour contrefaçon.

La Cour d'appel le relaxa en déclarant que, sa tâche s'étant bornée à l'exécution matérielle d'une commande, il n'avait été à aucun moment éditeur, coauteur ou complice, et qu'il avait pu croire que toutes les dispositions et formalités étaient accomplies. Sur pourvoi, la Chambre criminelle dans un arrêt du 28 février 1956 (*Rec. dr. pén.*, avril 1956, p. 151) cassa. Elle décida que la loi punit sous le nom de contrefaçon l'édition de compositions musicales au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, aussi bien que le délit d'ouvrages contrefaits, et que le seul fait d'enregistrement sur disque d'une composition musicale constitue une édition.

Après cet attendu indiscutable, la Cour ajoutait que si le délit de contrefaçon d'une œuvre artistique est soumis, comme les autres délits, à la condition d'une intention coupable, la bonne foi en cette matière spéciale ne se présume pas, et que c'est au contrefacteur qu'il incombe d'en administrer la preuve. Il est, en effet, admis que l'élément intentionnel en matière de contrefaçon résulte pratiquement de la commission matérielle de l'infraction, sauf au prévenu à établir la preuve de sa bonne foi.

Généralement, cette bonne foi est admise très libéralement. C'est ainsi qu'un arrêt de la Chambre criminelle du 20 mars 1944 (*J.C.P.*, 1944.II.2731) a décidé que la bonne foi peut résulter de la croyance que l'autorisation avait été accordée par la personne compétente : en l'espèce, il avait été admis que l'exploitant d'une salle de cinéma pouvait croire de bonne foi qu'il n'avait pas d'autre autorisation à demander pour les airs de musique intégrés dans un film que celle du producteur du film.

Il nous paraissait y avoir une certaine contradiction entre la doctrine libérale de l'arrêt de 1944 et celle beaucoup plus sévère de l'arrêt de 1956.

Sur renvoi, la Cour d'Angers (22 nov. 1956, *J.C.P.*, 1957.II.9699, note Delpech) se range à la solution sévère de la Chambre criminelle. Elle décide que : le seul fait d'enregistrer sur disque une composition musicale constitue une édition, indépendamment du débit qui peut en être fait ; la loi punit sous le nom de contrefaçon l'édition de compositions musicales au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ; le radio-électricien ne justifie pas qu'il ait établi les disques en cause pour un usage privé, et que, par suite, il ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi.

M. le Procureur Delpech, dans sa note très fouillée, approuve la solution de la Cour suprême et déclare qu'il n'y a pas de véritable contradiction entre les deux arrêts

précités de la Cour suprême de 1944 et de 1956. Pour lui : « La raison profonde en est que l'appréciation souveraine des faits de contrefaçon étant, de par les circonstances propres à chaque poursuite, de la compétence des premiers juges, la Cour de cassation n'exerce son pouvoir de contrôle sur les constatations de ces juges et la qualification retenue par eux que sous l'angle juridique, c'est-à-dire en fonction des principes détachables de l'espèce ».

Aussi bien, ajoute-t-il, « dans l'arrêt du 20 mars 1944 affirmant l'indépendance des prérogatives de l'auteur quant à l'autorisation de radiodiffuser, exclusive de celle d'enregistrer, la Chambre criminelle s'est contentée de soustraire aux rigueurs de la loi pénale des exploitants de salles de cinéma ayant réussi à démontrer leur bonne foi, c'est-à-dire non seulement leur ignorance, mais encore les justes motifs de croire à l'inutilité d'une concession spéciale... Or, dans la cause soumise à la Cour d'Angers, l'impossibilité de pareille démonstration découlait sans doute de l'impéritie grave des prévenus ».

Et M. le Procureur Delpéch de citer un intéressant attendu d'un arrêt de la Cour de Rennes du 5 janvier 1892 : « La bonne foi ne consiste pas seulement à s'être cru un droit sérieux à la reproduction de l'écrit ; il n'est pas nécessaire que le reproducteur ait eu l'intention directe de nuire à l'auteur ; une imprudence grave, une légèreté blâmable à se renseigner sur le droit de reproduction sont ici assimilables à la mauvaise foi ». Tout à fait d'accord, et il est bien évident aussi, que l'appréciation de la bonne foi faite par les juges du fond d'après les circonstances de la cause, échappe au contrôle de la Cour de cassation. Mais faut-il encore, reprenant les propres termes de la Cour de Rennes, qu'il y ait eu « imprudence grave, légèreté blâmable ». Or, vu les circonstances de fait rapportées, nous persistons à croire que l'arrêt de 1956 de la Cour de cassation (et à sa suite, l'arrêt de la Cour d'Angers du 22 nov. 1956) sont vraiment durs pour le malheureux électricien qui n'avait vraisemblablement joué dans l'affaire qu'un rôle de comparse.

9. Contrefaçon.

On sait qu'en matière de contrefaçon, la mauvaise foi est toujours présumée (Crim., 1^{er} mai 1940, D.A., 1940.J.116 ; 6 oct. 1955, R.D.P., 1955.366 ; 28 fév. 1956 R.D.P., 1956.151).

Mais le prévenu peut toujours faire la preuve de sa bonne foi en montrant qu'il résulte des circonstances de la cause qu'il a pu croire qu'il avait le droit de reproduire l'œuvre (Crim., 20 mars 1944, J.C.P., 1944.II.2731) ou qu'il n'a pu avoir connaissance du délit qu'il commettait involontairement.

C'est ce qui s'est produit dans une affaire curieuse, jugée par la Chambre criminelle le 23 juillet 1956 (*Rec. dr. pén.*, 1957, p. 58). Deux individus étaient poursuivis pour avoir vendu des reproductions de chansons, faites sans le consentement des ayants droit et ne portant pas mention du nom de l'imprimeur.

Ils alléguèrent pour leur défense qu'ils avaient acheté les chansons litigiennes à un individu qui leur avait affirmé que la vente en avait été autorisée et qu'ils n'avaient pu se rendre compte du caractère mensonger de cette affirmation car l'un d'eux était aveugle et l'autre analphabète.

Il était tout à fait probable qu'il s'agissait d'une affaire de minime importance, sans quoi on ne pourrait s'empêcher de penser que les magistrats ont tout de même admis facilement la preuve de la bonne foi. Peut-être même, les prévenus n'avaient-ils jamais entendu parler des textes régissant la contrefaçon !

10. Contrefaçon de dessins et modèles.

Déjà un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 25 mars 1954 (D., 1954.J.268) avait étendu aux créations de confection l'application de la loi du 19-24 juillet 1793 réglementant le dépôt des dessins et modèles. Jusqu'alors les décisions ne semblaient concerner que les modèles des maisons de haute couture (v. Crim., 8 déc. 1934, D.H., 1935.85 ; 30 mars 1938, D.H., 1938.324).

Le tribunal décidait fort justement que la loi s'appliquait tant aux modèles de haute couture, qu'aux modèles de confection, dès lors que ceux-ci présentent les caractéristiques d'une œuvre personnelle, nouvelle et originale.

Il s'ensuivait que, commettait le délit de contrefaçon, le directeur d'une maison de

confection qui reproduisait servilement les manteaux créés par une maison concurrente.

Un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 12 janvier 1957 (D., 1957.J.142) réaffirme le principe de la protection des modèles de confection. Il décide en effet, que, la confection, spécialement la confection de pulls-over, est protégée par les dispositions législatives en vigueur pour la répression de la contrefaçon, en particulier, par la loi du 12 mars 1952 réprimant la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Il apporte d'intéressantes précisions qui permettent de limiter la notion de la protection de la confection. Il estime à juste titre que la loi du 12 mars 1952, en l'absence d'indication sur le sens du mot « saisonnière » ne concerne que les activités où la mode implique la nécessité d'un changement constant de modèles, l'originalité ne résistant pas à l'épreuve du temps.

Dès lors, en ce qui concerne ces activités, et spécialement pour la confection, on assiste à une limitation des modèles et à l'affirmation de tendances d'imitation qui sont la condition et la marque du progrès en matière d'habillement.

De telles ressemblances sont la rançon de la publicité que les maisons créatrices donnent à leurs travaux en vue de les faire connaître au public et d'attirer la clientèle.

Or, en l'espèce, le modèle prétendu contrefait avait été reproduit dans un journal de modes. Le tribunal estime qu'il était tombé dans le domaine public, d'autant que des délais de huit mois et de dix-huit mois après le dépôt du modèle, s'étaient écoulés, avant que le commerçant poursuivi pour contrefaçon, ait mis en vente les pulls-over incriminés.

La décision nous paraît sage.

La durée de la protection des modèles de confection nous paraît avant tout, une question d'espèce.

11. Suppression de correspondance. Détournement momentané.

A propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 19 avril 1956, nous avons exposé dans cette *Chronique* (v. cette *Revue*, 1957, p. 147) que la jurisprudence est bien établie dans ce sens, que sont punissables, non seulement la suppression définitive ou la destruction de correspondance, mais encore, le fait de détournement ou de suppression momentanée de lettre, de retard frauduleux ou systématique, de distribution intentionnellement erronée (v. Poitiers, 1^{er} déc. 1877, D.P., 1878.2.235, S., 1877.2.325 ; Limoges, 6 juin 1884, D.P., 1884.2.152 ; Crim., 9 août 1889, D.P., 1889.5.368, S., 1889.1.493 ; 15 mai 1920, D.P., 1920.I.176, S., 1921.I.48 ; C. Colmar, 19 avril 1956, D., 1956.P.585, J.C.P., 1956.II.9408).

Dans un arrêt du 9 novembre 1956, la Cour de Paris (D., 1957.J.204) décide que se rend coupable du délit de suppression de correspondance prévu par l'article 187, § 2 du Code pénal, la concierge qui n'a pas transmis au locataire une assignation reçue par elle et qui a ensuite conservé près de deux mois une seconde lettre de l'huissier avant de la remettre.

La décision est surtout intéressante dans son attendu relatif à l'intention délictueuse.

La Chambre criminelle a décidé depuis déjà assez longtemps que la mauvaise foi, constitutive du délit de suppression de correspondance, ne saurait consister dans la seule connaissance qu'avait le prévenu de la prohibition édictée par la loi (v. Crim., 10 juin 1926, D.H., 1926.405).

La Cour de Paris fait, dans l'espèce qui lui était soumise, résulter la mauvaise foi des circonstances de fait : la connaissance qu'avait la concierge du fait que les lettres étaient relatives à un procès en expulsion dirigé par le gérant de l'immeuble contre l'occupant.

V. PROCÉDURE CRIMINELLE

par Maurice PATIN

Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.

1. Appel de la partie civile contre une ordonnance déclarant l'inculpé amnistié. Article 416 du Code d'instruction criminelle.

Une poursuite est engagée, sur plainte avec constitution de partie civile, du chef d'abus de confiance. Le juge d'instruction déclare l'amnistie acquise à l'inculpé à titre personnel, parce qu'il a servi à la guerre ou dans la Résistance. Comment qualifier une telle ordonnance ? C'est un non-lieu, semble-t-il, si l'instruction est terminée, et un refus d'informer si l'instruction n'a pas été entamée, ou si elle est restée inachevée. Dans un cas comme dans l'autre, la partie civile est autorisée à en relever appel. S'il s'agit d'un non-lieu, l'article 135 le dit expressément. S'il s'agit d'un refus d'informer, la solution est plus certaine encore, l'ordonnance faisant obstacle au droit absolu qui appartient à la victime d'une infraction de mettre elle-même en mouvement l'action publique, même en l'absence de réquisitions du ministère public. D'ailleurs, dans un cas comme dans l'autre, il est fait grief aux intérêts civils de la victime. Vainement ferait-on observer que cette victime conserve le droit d'agir devant les tribunaux civils. Quand la loi, en effet, lui reconnaît la faculté de recourir contre toute ordonnance « faisant griefs à ses intérêts civils », c'est la protection de ses intérêts civils dans le procès pénal qu'elle considère avant tout (Cass., 4 oct. 1956, B., 610). Supposons maintenant que, sur cet appel ainsi interjeté par la partie civile, la chambre d'accusation réforme l'ordonnance à elle déférée, et déclare l'amnistie non acquise, ou même ordonne un supplément d'information à l'effet de vérifier si les conditions de l'amnistie sont ou non véritablement réunies. L'inculpé a-t-il le droit de se pourvoir contre un tel arrêt ? L'article 416, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, s'y oppose apparemment. Il interdit en effet, avant la décision sur le fond, le pourvoi contre les arrêts préparatoires, d'instruction ou interlocutoires. Mais il faut considérer ici que l'arrêt de la chambre d'accusation, apparemment interlocutoire, contient cependant une disposition définitive, dans la mesure où il admet que sur le seul appel de la partie civile, le ministère public n'ayant pas lui-même usé de cette voie de recours, l'action publique va cependant survivre à l'ordonnance qui y avait mis fin. Sous ce rapport, mais à ce point de vue seulement, le pourvoi est nécessairement recevable, nonobstant la disposition par trop générale de l'article 416 précité (même arrêt).

2. Arrêt avant-dire droit. Article 416 du Code d'instruction criminelle.

Une cour d'appel, saisie d'une affaire de blessures involontaires, ordonne une nouvelle expertise médicale et donne commission rogatoire au président du Tribunal civil de la Seine aux fins de désigner, pour y procéder, deux professeurs de faculté et une sage-femme, membre du Conseil de l'Ordre. C'est là une irrégularité évidente. Si on laisse procéder à cette expertise, il en résultera du temps perdu et des frais inutiles. A la fin, quand, au vu des résultats de cette expertise, la Cour d'appel aura statué au fond, il faudra tout annuler et tout recommencer. Pourtant l'article 416, dont nous venons de parler, modifié par le décret-loi du 8 août 1935, interdit apparemment tout pourvoi contre un tel arrêt, puisqu'il s'agit d'un interlocutoire. Une fois de plus la Chambre criminelle a reculé devant les conséquences absurdes auxquelles conduirait l'application littérale de ce texte et, dans son arrêt du 22 novembre 1956 (B., 769),

elle décide que « quelque générale que soit cette disposition, elle ne saurait la priver du droit d'examiner les recours formés contre des décisions qui, apparemment interlocutoires, ordonnent des mesures d'instruction dans des conditions contraires aux lois et sont, par suite, de nature à entraver le cours normal de la justice ». Ainsi le préteur romain corrigeait la loi.

3. Arrêt annulant une procédure, évoquant le fond et ordonnant un supplément d'information. Article 416 du Code d'instruction criminelle.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'intéressant arrêt du 29 novembre 1956 (B., 794), qu'on lira avec fruit, une information avait été initialement ouverte contre X... à raison d'un fait unique, mais sans la double qualification de « fraude commerciale » et « d'escroquerie ». Après quelques diligences, le juge d'instruction avait communiqué sa procédure au parquet qui, cette fois, avait pris des réquisitions nominatives contre certaines personnes, du seul chef d'escroquerie. Le juge d'instruction s'était conformé, comme il devait le faire, à ces réquisitions nominatives, et c'est sous cette seule qualification d'escroquerie qu'il avait poursuivi son information et finalement renvoyé les inculpés devant la juridiction de jugement. Le tribunal correctionnel avait reconnu la régularité de la procédure et prononcé condamnation. Mais, en cause d'appel, la cour d'appel avait au contraire, et d'ailleurs à tort, considéré que l'information avait été conduite dans des conditions illégales. De son avis, le juge d'instruction avait violé, tout à la fois, les droits de la défense et les dispositions des articles 8 et 12 de la loi du 1^{er} août 1905, en négligeant l'inculpation de fraudes commerciales qu'avait visée le réquisitoire initial. Et par un excès de pouvoir évident, elle avait annulé toute l'information depuis la première expertise, évoqué le fond et ordonné un supplément d'information en vue, disait-elle, de réparer les vices de l'instruction préalable. Contre cet arrêt, le procureur général s'était pourvu. Que devait faire la Cour de cassation ? Une fois de plus la première disposition de l'article 416 se présentait à elle et paraissait lui commander de déclarer le pourvoi irrecevable. Mais pouvait-elle ainsi, raisonnablement, laisser exécuter un tel arrêt, et tolérer le développement de la nouvelle procédure qu'il ordonnait dans des conditions irrégulières, alors que, manifestement, une fois la décision définitive prononcée, la cassation eût été inévitable ? N'était-il pas préférable d'accueillir immédiatement le pourvoi ? C'est à ce dernier parti qu'elle s'est arrêtée, en considérant que l'arrêt attaqué, en ce qu'il avait annulé la procédure d'information à partir d'une date antérieure à toute inculpation, par le motif que la disposition de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 aurait été méconnue, et en ce qu'il prétendait redresser cette erreur par un supplément d'information, après évocation du fond, contenait sous ces divers rapports des dispositions définitives et échappait par suite à la règle posée par l'article 416. Ainsi sont soulignées une fois de plus les malfaçons dont est entachée cette disposition de loi.

4. Effets du désistement.

La lecture d'un arrêt du 8 novembre 1956 (B., 723) est particulièrement instructive. Deux associés, Landa et Gerber, à la suite de la déconfiture de leur affaire, ont porté plainte l'un contre l'autre pour abus de confiance et infraction aux lois sur les sociétés. L'un et l'autre se sont d'ailleurs constitués partie civile, en sorte qu'ils jouaient chacun, dans la même affaire, le rôle de partie civile et celui d'inculpé. A un certain moment, les deux adversaires se sont provisoirement réconciliés et, en conséquence, ils se sont chacun désistés de leurs plaintes respectives. Mais ce double désistement est resté sans effet, et le juge d'instruction a poursuivi son information, car il était saisi non seulement par la double plainte, mais encore par les réquisitions du parquet. Toutefois, l'information terminée, ce magistrat a rendu une double ordonnance de non-lieu, le délit ne lui paraissant pas suffisamment caractérisé. Il semblait que tout dût en rester là. Mais, entre temps, la réconciliation des deux adversaires avait pris fin. Et Gerber, se ravissant, releva appel, en sa qualité de partie civile, de l'ordonnance de non-lieu dont avait bénéficié Landa. On sait qu'il est de principe que l'appel de la partie civile, même en l'absence d'appel du ministère public, remet en question le sort de l'action publique. La chambre d'accusation ne l'ignorait pas. Et comme l'infraction lui paraissait caractérisée, et les charges suffisantes, elle reforma la décision du juge d'instruction et renvoya Landa devant la juridiction correctionnelle. Seulement, et quoique Landa,

de son côté, n'eût pas relevé appel, elle statua aussi à l'égard de Gerber lui-même, et bien qu'il eût été seul appelant, elle le renvoya lui aussi devant le tribunal correctionnel. Stupéfait du résultat imprévu de l'appel qu'il n'avait formé qu'en qualité de partie civile et qui aboutissait à la déférer lui-même comme prévenu à la juridiction correctionnelle, Gerber n'eût d'autre ressource que de se pourvoir en cassation. Un tel pourvoi était-il recevable ? En règle générale, un prévenu n'est pas admis à se pourvoir contre l'arrêt de la chambre d'accusation qui le renvoie devant la juridiction correctionnelle (art. 416 C. d'instr. crim.). Il n'en est autrement que si l'arrêt statue sur une question de compétence, ou s'il contient des dispositions définitives que le tribunal saisi de la poursuite n'ait pas le pouvoir de modifier. Mais précisément l'arrêt de la chambre d'accusation contenait bien une disposition définitive que le tribunal saisi n'allait pas pouvoir modifier. Cette disposition, c'était le fait même du renvoi devant la juridiction de jugement, alors qu'aucun appel de l'ordonnance de non-lieu n'avait autorisé la chambre d'accusation à l'ordonner (v. pour des cas analogues : Cass., 11 sept. 1924, B., 342 ; 12 juin 1954, B., 208 ; 29 mars 1955, B., 188 ; 8 nov. 1956, B., 725). La chambre criminelle a donc admis la recevabilité du pourvoi. Elle eût pu, sur ce pourvoi, annuler l'arrêt de la chambre des mises pour la raison même qui rendait le pourvoi recevable, et proclamer par conséquent que Gerber avait été renvoyé devant la juridiction correctionnelle par excès de pouvoir. Dans ce cas l'arrêt eût conservé sa valeur à l'égard de Landa. Mais elle a remarqué qu'en cours d'instruction, ainsi qu'il a été dit, les deux intéressés s'étaient mutuellement désistés de leur plainte. Or il est de règle que le désistement de la partie civile, en matière criminelle, produit un effet définitif. Il implique l'abandon par la victime de l'infraction de la voie répressive et ne lui permet plus que de saisir éventuellement, en vue de la réparation de son préjudice, la voie civile (Cass., 28 mars 1955, B., 179). Dans ces conditions il apparaissait que Gerber, ayant cessé par l'effet du désistement d'être partie civile à l'instruction, n'avait pas pu légalement relever appel de l'ordonnance de non-lieu et exercer ainsi cette voie de recours dont la chambre des mises avait, par excès de pouvoirs, tiré parti à l'effet de renvoyer l'un et l'autre inculpés devant la juridiction correctionnelle. La Chambre criminelle a en conséquence cassé l'arrêt dans son ensemble. Il est visible que, dans cette cause, la Chambre d'accusation, en renvoyant les deux intéressés devant la juridiction correctionnelle, en se refusant à faire un sort différent à l'un et à l'autre, avait obéi à un souci d'équité. Mais pour y satisfaire, elle avait violé la loi. L'arrêt de la Chambre criminelle obéit au même souci d'équité. Il fait en même temps une application exacte de principes juridiques dont le maniement, il faut le reconnaître, est assez difficile.

5. Ordonnance incomplète.

Il arrive quelquefois qu'un juge d'instruction termine sa procédure sans statuer expressément sur tous les chefs d'inculpation dont il était saisi. Que faire en pareil cas ? Il est tout d'abord certain que le tribunal ne peut statuer que dans la limite des faits qui lui sont déférés. Il excéderait ses pouvoirs en se prononçant sur les autres. Il les excéderait bien davantage encore en annulant l'ordonnance et en invitant le juge d'instruction à la refaire, comme le lui proposait le ministère public dans une affaire *Velmora* (Cass., 30 oct. 1956, B. 687. V. aussi Cass., 18 janv. 1839, B. 25 (S., 1840.1.469) D. *compét.crim.*, 153.2°). Mais que deviennent alors les chefs restés en suspens ? Il semble qu'une distinction doive être faite. Si l'omission de statuer a été complète, tant dans les motifs que dans le dispositif, on doit admettre qu'il y a eu disjonction implicite. Le juge d'instruction est resté saisi des faits sur lesquels il ne s'est pas prononcé, et le parquet doit requérir qu'il rende à leur égard une nouvelle ordonnance (v. en ce sens Cass., 24 nov. 1870, B. 186). Si, au contraire, l'omission n'existe que dans le dispositif, et si dans les motifs le juge d'instruction a manifesté l'intention de statuer, il y a lieu de considérer que motifs et dispositif se complètent et s'éclairent, et ainsi le tribunal est autorisé à interpréter l'ordonnance et à apprécier si à l'égard des chefs non compris dans le dispositif, il y a eu non-lieu ou renvoi implicite (Cass., 23 mai 1873, B. 139).

6. Incompétence. Evocation.

La Cour d'appel ne peut évoquer lorsqu'elle annule pour cause d'incompétence la décision d'un tribunal de son ressort. Le procès doit être en effet soumis au tribunal compétent. Lorsque, au contraire, elle annule la décision des premiers juges, par le

motif qu'ils ont à tort déclaré leur incompétence alors qu'ils étaient compétents, elle doit évoquer. Doit donc être annulé l'arrêt d'une Cour d'appel qui, après avoir reconnu, sur l'appel de la partie civile, qu'un tribunal de son ressort s'est à tort déclaré incompétent, met à néant sa décision et lui renvoie le procès avec mission de statuer à nouveau. Et l'effet de cette annulation, bien qu'elle soit prononcée sur le seul pourvoi de la partie civile, est de faire entièrement revivre l'action publique (Cass., 14 nov. 1956, B. 735).

7. Restitution d'objets saisis. Droits des parties.

L'article 89 du Code d'instruction criminelle organise une procédure particulière en faveur de « toute personne » prétendant droit sur un objet placé sous main de justice. Cette personne, partie ou non au procès, saisit par voie de requête le juge d'instruction et, en cas d'échec, la Chambre d'accusation. Mais cette procédure, réservée à celui qui « prétend droit » et à lui seul, ne fait pas échec aux droits généraux d'appel contre les ordonnances du juge d'instruction, tels qu'ils sont définis dans l'article 135 au regard des parties en cause. Le ministère public, notamment, conserve son droit d'appel général (Cass., 15 nov. 1956, B. 753. V. sur l'article 89 : 12 juin 1947, B. 149 ; 13 juill. 1951, B. 214 ; 16 déc. 1954, B. 408 ; 22 déc. 1955, B. 593).

8. Cour d'assises. Nullités antérieures aux débats.

Lorsque le président de la Cour d'assises, antérieurement aux débats, procède comme il en a le droit à un supplément d'information, il peut arriver, surtout depuis la loi du 28 octobre 1955, que ce supplément d'information soit affecté de nullités. C'est ainsi que dans l'espèce que nous fournit l'arrêt du 8 novembre 1956 (B. 726), il était fait état de ce que, au cours d'un supplément d'information ainsi effectué, un transport sur les lieux avait été opéré sans l'assistance du ministère public, de ce qu'un expert n'aurait pas prêté serment, de ce qu'un scellé aurait été ouvert et remis à cet expert sans avoir été préalablement représenté à l'accusé, de ce que, enfin, l'accusé aurait été interrogé sans l'assistance de son défenseur. La juridiction qualifiée pour apprécier ces nullités est la Cour d'assises elle-même. Il en résulte que le moyen déduit de ces nullités, ou prétendues nullités, n'est pas recevable devant la Cour de cassation si la Cour d'assises n'a pas été mise en demeure, par conclusions régulières, d'y statuer. Quant aux nullités de l'instruction proprement dite, elles ont été purgées par l'arrêt de renvoi, et éventuellement par le pourvoi formé contre cet arrêt. Il ne peut donc plus en être fait état devant la Cour d'assises. Il n'en serait autrement, par exception, que dans le cas où il s'agirait d'un vice que l'accusé aurait été hors d'état de connaître avant sa comparution devant la Cour d'assises. En l'espèce, l'accusé faisait état d'une prétendue perquisition qui aurait été opérée à son domicile sans qu'aucun procès-verbal ait été dressé et sans qu'il en reste aucune trace. Mais là encore l'accusé n'aurait pu valablement faire valoir le grief devant la Cour de cassation que s'il en avait saisi la Cour d'assises.

9. Extradition.

On notera l'intérêt que présente un arrêt du 8 novembre 1956 (B. 724), rendu en matière d'extradition, sur un pourvoi dans l'intérêt de la loi. La procédure d'extradition organisée devant la Chambre d'accusation est, dit cet arrêt, essentiellement contradictoire. Il s'ensuit que si l'intéressé, mis en liberté provisoire, met à profit cette liberté pour disparaître, la procédure est par là même de plein droit suspendue. La Chambre d'accusation ne saurait donner son avis tant qu'il n'a pas été repris et à nouveau déféré à elle.

10. Témoin. Refus de témoigner.

L'article 80 du Code d'instruction criminelle autorise le juge d'instruction à prononcer une amende contre le témoin qui, régulièrement cité, ne comparait pas. On assimile à ce cas celui où le témoin comparait, mais refuse de prêter serment ou, ayant prêté serment, refuse de déposer. Mais même dans ces derniers cas, la citation préalable du témoin conditionne l'application d'une sanction. La comparution volontaire du témoin ne saurait suppléer à l'absence de citation. C'est qu'en effet la citation est ici un élément essentiel de l'infraction. C'est la réquisition de l'autorité publique qui crée l'obligation de témoigner. Sans cette réquisition, et hors le cas prévu par l'article 63 du Code pénal, nul ne doit son témoignage à la justice.

B. Chronique législative

par P.-A. PAGEAUD et R. VOUIN

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1^{er} octobre au 31 décembre 1956).

PREMIÈRE PARTIE

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. Amendes.

Voir *infra* n° 18 le commentaire de l'article 7 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 (*J. O.*, 30 déc.).

2. Codifications.

Trois nouveaux codes ont vu le jour pendant ce trimestre : le Code électoral (v. *infra*, n° 10), le Code des voies navigables et de la navigation intérieure (v. *infra*, n° 13) et le Code de la Sécurité sociale (v. *infra*, n° 15). Par ailleurs, le livre V du Code de la Santé publique (v. cette *Revue*, 1954, p. 143, n° 13) a été complété par une deuxième partie rassemblant les règlements d'administration publique et les décrets en conseil d'Etat concernant la pharmacie (v. *infra*, n° 14).

3. Droit disciplinaire.

A. — Un décret n° 56-1070 du 17 octobre 1956 (*J. O.*, du 23 oct. 1956, p. 10192) modifie et complète celui du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, chirurgiens, dentistes et sages-femmes. On en trouvera les principales dispositions *infra*, n° 11.

B. — Le décret du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du Barreau vient d'être modifié par le décret n° 56-1232 du 30 novembre 1956 (*J. O.*, du 5 déc. 1956, p. 11.616). On sait qu'ont été autorisés à conserver, à titre personnel, le titre d'avocat, ceux qui, licenciés en droit et ayant prêté serment, avaient, antérieurement au 20 juin 1920, pris habituellement ce titre bien que n'étant pas inscrits au barreau d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance (Décr. du 10 avr. 1954, art. 51). — Au terme du nouveau décret du 30 novembre 1956, si le bénéficiaire du titre d'avocat commet une faute contre la dignité, l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs, le procureur de la République peut le citer devant le tribunal civil à l'effet de lui faire retirer ce titre d'avocat. Un droit d'appel contre la décision du tribunal est ouvert tant au procureur de la République qu'à l'intéressé et c'est naturellement la Cour d'appel qui juge au deuxième degré.

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

4. Carrières et tourbières.

En application des articles 104 et 109 à 119 du Code minier (v. cette *Revue*, 1957, p. 159, n° 8), un décret n° 56-1100 du 27 octobre 1956 (*J. O.*, du 1^{er} nov. 1956, p. 10.475)

règlemente en particulier la procédure des demandes d'autorisation de recherches ou de permis d'exploitation en ce qui concerne les carrières et tourbières.

5. Carte d'identité de journaliste.

La carte d'identité de journaliste, prévue par l'article 29 j. du livre I du Code du travail, revêt une importance considérable en raison des avantages que confère, en maintes occasions, le titre de représentant de la Presse. Les conditions de sa délivrance font l'objet d'un décret du 17 janvier 1936 qui, dans un article 11 sanctionnait d'une amende les déclarations volontairement inexactes en vue d'obtenir la délivrance de cette carte, de même que l'usage d'une carte périmée, annulée ou frauduleusement obtenue ou encore la délivrance consciente d'attestations inexactes. — Ainsi, par décret, et avec la permission expresse du législateur, certes, le pouvoir exécutif avait fixé les mesures répressives applicables. Il y avait là un procédé peu satisfaisant, on en conviendra, bien que l'on ne puisse pas dire qu'il soit exceptionnel.

Désormais, les pénalités sont édictées par l'article 99 d, nouveau, du livre I^{er} du Code du travail, ce qui est incontestablement mieux. Elles sont d'ailleurs aggravées puisqu'une peine d'emprisonnement de six mois à un an est prévue. De plus, aux incriminations anciennes s'ajoute une nouvelle infraction : la fabrication, la distribution, l'utilisation d'une carte présentant une ressemblance de nature à entraîner la confusion avec la carte professionnelle de journaliste ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes. Enfin, la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire est également protégée. Telles sont les principales dispositions de la loi n° 56.1265 du 13 décembre 1956 modifiant l'article 29 J du livre I^{er} du Code du travail et insérant audit livre un article 99 d (*J. O.*, du 14 déc. 1956, p. 11.966).

6. Chèques.

Nous avons déjà relaté comment avait été organisée par les lois des 2 août 1949 et 28 novembre 1955 la publicité des protêts en matière de chèques (v. cette *Revue*, 1956, p. 129, n° 22). Un décret n° 56-1244 du 12 novembre 1956 (*J. O.*, du 9 nov. 1956, p. 11.774) modifiant celui du 24 août 1950 qui réglementait l'application de la loi du 2 août 1949 ajoute que désormais le greffier doit transmettre au procureur de la République les copies des protêts qu'il reçoit dans les huit premiers jours de chaque mois. Le texte précise également les modalités de l'accusé de réception que le greffier adresse aux notaires, huissiers ou chefs de centre de chèques postaux lorsqu'il reçoit des copies de protêts ou de certificats de non-paiement. Pratiquement, le greffier se borne à faire retour à celui qui les lui a expédiés de l'une des copies après l'avoir visée et datée.

7. Commerce.

Une loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956 (*J. O.*, du 12 nov. 1956, p. 10.815) réglemente l'usage des dénominations « Chambre de commerce », « Chambre de commerce et d'industrie », « Chambre des métiers » et « Chambre d'Agriculture ». Ces dénominations étant maintenant réservées, en principe, aux seuls établissements publics constitués dans les conditions prévues par les lois en vigueur, un délai de six mois a été accordé aux divers groupements, associations ou entreprises pour modifier leur appellation si elle comprend l'emploi des termes réservés sans satisfaire aux conditions légales. Enfin, la loi porte interdiction à toute revue, publication ou périodique de faire état dans son titre de l'une de ses appellations sans avoir obtenu l'autorisation de l'organisme intéressé. La sanction prévue pour réprimer les manquements à ces diverses interdictions est une amende prononcée par le tribunal correctionnel qui peut, en outre, ordonner l'affichage et l'insertion du jugement dans cinq journaux. En cas de récidive, les peines sont doublées et la fermeture de l'établissement est même possible.

8. Droit pénal rural.

Un arrêté du 13 novembre 1956 (*J. O.*, du 15 nov. 1956, p. 10.946) autorise le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture à réglementer ou prohiber, dans le but d'enrayer le développement de la fièvre aphteuse, la sortie des animaux des espèces sensibles à cette maladie des départements dont le pourcentage de communes atteintes dépasse 2 %.

9. *Droit du travail.*

A. — Deux textes réglementent la durée du travail.

a) Un décret n° 56-996 du 3 octobre 1956 (*J. O.*, du 4 oct. 1956, p. 9.498) modifie le décret du 24 octobre 1953 relatif à la durée hebdomadaire du travail dans le commerce de détail des marchandises autres que les denrées alimentaires, la présence étant répartie, sous certaines conditions, sur six jours ouvrables pendant seize semaines par an et les heures de travail accomplies pendant la journée ou la demi-journée habituellement chômée donnant lieu soit à un repos compensateur soit à une majoration de salaire de 25 % au minimum.

b) Un décret n° 56-1000 du 5 octobre 1956 (*J. O.*, du 6 oct. 1956, p. 9.552, rectificatif, *J. O.*, 17 oct. 1956, p. 9.951) limite à 8 heures par semaine le nombre d'heures effectuées au titre de la prolongation permanente admise pour le personnel des services d'incendie en raison du caractère intermittent du travail.

B. — Par ailleurs, une loi n° 56-1231 du 4 décembre 1956 (*J. O.*, du 5 déc. 1956, p. 11.615) modifie les articles 173 à 176 du livre II du Code du travail concernant les sanctions à la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

L'article 173 nouveau édicte les pénalités applicables en cas de contraventions aux dispositions des chapitres I et IV du titre II du livre II du Code du travail. Seul, le taux de l'amende est considérablement augmenté. Cependant, il convient de remarquer que l'article 173 ancien (loi du 27 juin 1935) punissait les contraventions aux règlements d'administration publique prévus à l'article 80 b du livre II, alors que le nouvel article 173 ne mentionne plus cette infraction.

L'article 174 nouveau fixe un maximum (10 mois), au délai dans lequel les travaux de sécurité et de salubrité dont le jugement de condamnation impose l'exécution doivent être effectués.

A l'article 175 qui prévoit l'hypothèse de la récidive il est ajouté qu'aucune infraction nouvelle ne peut être relevée pour une même cause pendant le cours du délai qui a été accordé par le tribunal pour effectuer les travaux ordonnés et cette disposition apparaît comme évidente.

Par ailleurs, dans le cas de deuxième récidive, le tribunal correctionnel peut prononcer la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, de l'établissement dans lequel les travaux de sécurité ou de salubrité n'auraient pas été fait, et si la fermeture entraîne le licenciement du personnel, l'indemnité de préavis et des dommages-intérêts pour rupture du contrat de travail sont dûs. Contrairement au système ancien, il s'agit, maintenant d'une véritable deuxième récidive qui doit donc être constatée par procès-verbal.

Enfin, l'article 176 nouveau ne fait que reprendre les dispositions de l'article 174 ancien, relatives aux peines complémentaires obligatoires de l'affichage et de l'insertion du jugement aux frais du contrevenant.

10. *Elections.*

Un Code électoral est né. Il s'agit du décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 (*J. O.*, du 3 oct. 1956, p. 9.376) qui, en particulier, reprend, dans un chapitre VII du titre I^{er} de son livre I^{er} les diverses infractions autrefois prévues par le décret organique du 2 février 1852 et par la loi du 31 mars 1914 ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. Il faut encore signaler l'article 208 qui réprime les irrégularités du vote par correspondance lors des élections des députés ; l'article 235 qui sanctionne les infractions en matière de propagande lors des élections des conseillers généraux et l'article 272 ayant même objet en ce qui touche aux élections des conseillers généraux.

11. *Exercice de la profession.*

Le décret n° 38-1671 du 26 octobre 1948 relatif au fonctionnement des Conseils des Ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes vient d'être modifié par celui, n° 56-1070 du 17 octobre 1956 (*J. O.*, du 23 oct. 1956, p. 10.192) qui prévoit les formalités de l'inscription au Tableau de l'Ordre par le Conseil départemental, après production des pièces justificatives et enquête de moralité, l'intéressé ayant dû être invité à comparaître pour fournir ses explications dans un délai franc de quinze jours.

Le délai d'appel contre la décision de refus d'inscription au tableau est de trente jours à compter de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil régional est également susceptible d'appel devant la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre, dans les trente jours à compter de la notification.

Le texte actuel dispose également en matière de discipline : le Conseil régional, autrefois renouvelable par tiers tous les deux ans le devient par tiers tous les trois ans et en conséquence, président, vice-président, secrétaire et trésorier sont élus également pour trois ans. Le Conseil régional ne peut siéger qu'en nombre impair, le plus jeune des membres devant éventuellement se retirer.

Quant au Conseil national, qui connaît de l'appel des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, il est saisi par une déclaration adressée à son secrétaire, dans les trente jours de la notification de la décision attaquée, ou, s'il s'agit d'une condamnation intervenue par défaut, dans les trente jours qui suivent le délai d'opposition. Naguère, le texte ne précisait pas quel devait être le destinataire de la déclaration d'appel, et le délai n'était que de dix jours pour l'intéressé, le Conseil départemental et le Syndicat. Ajoutons enfin, autre nouveauté, que le Conseil départemental peut se faire représenter devant le Conseil national par un de ses membres ou par un avocat.

12. *Infractions économiques.*

Le blocage provisoire des produits pétroliers et l'organisation de leur répartition ont été prévus par divers arrêtés publiés au *Journal officiel* : arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du Gas-oil (*J. O.*, 20 nov. 1956, p. 11.108) ; arrêté du 27 novembre 1956 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétroles assimilées (*J. O.* du 28 nov. 1956) ; arrêté du 28 novembre 1956 relatif à la déclaration des stocks du carburant auto et des supercarburants (*J. O.* du 29 nov. 1956, p. 11.432).

Ces divers textes disposent que les infractions à leur prescription réglementaire seront réprimées selon la législation en vigueur. Cette référence vise essentiellement deux textes : d'une part l'article 37 § 2 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix qui prévoit la détention de stocks dans des conditions contraires aux dispositions des articles 41 à 45 de la même ordonnance, d'autre part, la loi du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels ; mais, en cette matière, il ne faut pas oublier que l'application de sanctions judiciaires est subordonnée à une plainte formelle du ministre du Commerce et de l'Industrie (art. 22).

13. *Navigation intérieure.*

Les divers textes concernant les voies navigables et la navigation intérieure sont désormais codifiés sous le nom de Code des voies navigables et de la navigation intérieure, par le décret n° 56-1033 du 13 octobre 1956 (*J. O.* du 15 oct. 1956, p. 9.875). Ce Code comporte, répartis en 5 livres, 246 articles dont un certain nombre intéressent le droit pénal.

Dans un titre relatif à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial, les articles 24, 27 et 28 sanctionnent diverses dégradations ou l'édification d'ouvrages nuisant à l'écoulement des eaux ou encore obligent à dégager le lit de la rivière de tout obstacle s'y trouvant du fait du délinquant. Il s'agit là de très anciennes infractions puisque leur origine se retrouve dans l'ordonnance sur les eaux et forêts d'août 1669 ou dans l'arrêt du Conseil du Roi du 24 juin 1777. — Les articles 40 à 44 réglementent la procédure particulière quant au personnel compétent pour constater les infractions, quant à la rédaction des procès-verbaux, quant à la compétence et quant enfin au pouvoir de transaction de l'administration des Ponts et Chaussées. D'autres articles sanctionnent l'inobservation de la réglementation sur les bacs et les passages d'eau (art. 70, 72, et 75 à 77). On trouve encore de nombreuses dispositions pénales dans le titre II consacré aux bateaux, tant pour réprimer le défaut d'immatriculation (art. 87) que pour sanctionner les prescriptions particulières sur les bateaux à bord desquels il est fait usage d'appareils à pression à vapeur ou à gaz (art. 138 à 153). Enfin, la police de la navigation fait l'objet du titre V du nouveau code (art. 213 à 226).

14. *Santé publique.*

Une deuxième partie du livre V du Code de la Santé publique comprenant la codification des règlements d'administration publique et des décrets en Conseil d'Etat concernant la pharmacie vient d'être publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1956 (p. 11.380). Il s'agit du décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956. Présentés sous le même plan que la première partie consacrée aux lois, ces textes comportent notamment des dispositions réglementaires concernant le Codex et le formulaire, la déontologie pharmaceutique, les inspecteurs des pharmacies, la recherche et la constatation des fraudes, les conditions d'exercice de la pharmacie d'officine, la préparation et la vente en gros des produits pharmaceutiques; on peut noter encore : le régime des substances vénéneuses, des radio-éléments artificiels, des médicaments anti-vénéériens, des anti-conceptionnels et des abortifs. Les nécessités de la présentation ont conduit finalement les rédacteurs de ce code imposant à adopter une numérotation à laquelle on a peine à s'accoutumer. C'est ainsi, par exemple, que la matière concernant l'inspection des pharmacies est traitée sous les articles R. 5.060 à R. 5.089 !

15. *Sécurité sociale.*

Encore un nouveau code. Et de taille ! Le décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 (*J. O.* du 18 déc. 1956, p. 12.140) présente en 768 articles tous les textes, du moins il est permis de le supposer, concernant la Sécurité sociale, et, naturellement l'on retrouve les dispositions pénales déjà en vigueur sanctionnant les multiples fraudes possibles. Ainsi, par exemple, les infractions aux prescriptions relatives à l'immatriculation et au paiement des cotisations à la Sécurité sociale (art. 151 à 162), les délits en matière d'accidents du travail (art. 504 à 508) ou de prestations familiales (art. 557 à 560).

III. — PROCÉDURE PÉNALE

16. *Justice militaire.*

Aux termes de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 (*J. O.* du 10 nov. 1956, p. 10.752), les officiers de justice militaire constituent toujours un corps autonome à hiérarchie propre, mais deviennent des « magistrats militaires ». Cinq classes sont prévues allant de magistrat militaire adjoint (grade de capitaine) à magistrat général (grade de général de brigade), en passant par les magistrats militaires de 3^e, 2^e et 1^{re} classes (grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel). La loi dispose en outre sur la discipline (art. 2), l'avancement (art. 3) et le recrutement (art. 4).

Par ailleurs, le cadre des officiers greffiers du service de Justice des Forces Armées compte cinq classes et celui des sous-officiers greffiers, deux classes (art. 6). Les conditions de recrutement sont également précisées (art. 7 et 8).

Enfin, il existe quatre classes d'huissiers appariteurs militaires allant du grade de sergent-chef à celui d'adjudant-chef.

17. *Prescription de l'action publique et de l'action civile.*

Une loi n° 56-1148 du 15 novembre 1956 (*J. O.* du 16 nov. 1956, p. 10.978) unifie le régime de l'interruption du délai de la prescription de l'action publique et de l'action civile en matière de délits et de contraventions. On en trouvera le commentaire dans la deuxième partie (v. *infra*, n° 19).

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

P.-A. PAGEAUD,
Docteur en Droit.
Substitut du Procureur de la République
à Poitiers.

DEUXIÈME PARTIE

18. *Taux des amendes pénales.*

L'article 7 de la loi de finances du 29 décembre 1956 (*supra*, n° 1), qui a déjà fait l'objet d'une circulaire ministérielle du 5 février 1957 (*Gaz. Pal.*, 12 fév. 1957), modifie de deux façons le régime juridique de nos amendes pénales. D'une part, cet article incorpore les décimes de la loi du 31 décembre 1953 (*Revue*, 1954, p. 141, n° 5) au principal des amendes. D'autre part, il élève sensiblement le taux de certaines amendes prévues par le Code pénal.

a) *L'incorporation des décimes au principal des amendes* est réalisée en deux temps. Tout d'abord, l'article 7-I abroge l'article 4 de la loi du 31 décembre 1953, qui avait malencontreusement majoré de cinq décimes le taux de toutes les amendes pénales. Puis, par l'article 7-II, « les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi, fixant ou visant des amendes pénales, sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est majoré de 50 % », réserve faite, toutefois, des amendes civiles et des amendes proportionnelles, dont le taux n'est affecté par la loi nouvelle d'aucune modification.

Supprimant une nouvelle fois les décimes additionnels, comme l'avait déjà fait jadis la loi du 26 juillet 1941, la réforme, sur ce premier point, n'élève pas, en réalité les sommes à payer par les condamnés à l'amende pénale. Aussi l'article 7-III a-t-il pu décider, sans violer le principe de la non-rétroactivité des lois pénales, que les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables à toutes les amendes pénales prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle (même pour des faits antérieurs à cette loi).

La majoration nouvelle s'applique aux codes et aux lois en vigueur « fixant ou visant des amendes pénales », selon une formule connue par les précédentes lois d'élévation du taux des amendes. La circulaire précitée en déduit justement que la loi nouvelle modifie des textes tels que l'article 137 du Code d'instruction criminelle, définissant la contravention de simple police en vue de déterminer la compétence du tribunal de simple police, et l'article 382-3° du même Code, relatif à l'incapacité d'être juré.

Mais cette circulaire remarque que la loi nouvelle ne mentionne expressément aucune modification du calcul de la contrainte par corps, réglée par l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867, modifié en dernier lieu par l'article 70 de la loi du 14 avril 1952 (*Revue*, 1952, p. 468, n° 2), et en déduit, tout en annonçant une prochaine loi sur ce point, que cet article 9 ne peut être considéré comme modifié par les dispositions générales de la loi d'aujourd'hui. Cette solution paraît cependant très contestable, au regard de ces dispositions générales, relatives à toutes les lois visant les amendes pénales (cf. la difficulté semblable déjà rencontrée dans l'interprétation de la loi du 25 sept. 1948, D., 1948, p. 386, 3^e col.).

La même circulaire, d'autre part, tranche par une distinction le cas des amendes de composition. Elle a raison, semble-t-il, de décider que l'incorporation des décimes ne saurait entraîner de modifications du taux des amendes de composition, ce taux ayant déjà été élevé par un décret du 10 août 1954 (*Revue*, 1954, p. 780, n° 2), pour tenir compte de l'institution des décimes. Mais la circulaire décide encore que « par contre, le montant en principal des amendes auxquelles se réfère l'article 1^{er} du décret du 21 février 1946, modifié, pour le calcul des amendes de composition, doit être majoré de 50 % ». Et cette solution ne paraît pas s'imposer de façon certaine, car le décret en question ne peut être compris au nombre des « codes et lois en vigueur » fixant ou visant des amendes. Une modification expresse du décret ne sera donc pas inutile.

b) *L'augmentation du taux de certaines amendes*, d'un autre côté, résulte de l'article 7-IV, selon lequel « les taux d'amendes prévus par les articles ci-après du Code pénal sont fixés conformément au tableau ci-dessous », étant précisé que les infractions commises avant l'entrée en vigueur de ce paragraphe restent régies par la législation antérieure.

Quatre-vingt dispositions environ sont ainsi touchées par cette élévation de l'amende, dont le minimum n'est jamais fixé au dessous de 50.000 francs. La réforme atteint des textes d'une application infiniment rare, mais aussi quelques-uns de ceux sur lesquels se fondent de nombreuses condamnations. Rien n'est changé quant à la répression

de l'avortement selon l'article 317, par exemple. Mais une sensible augmentation de taux est à noter, au contraire, en ce qui concerne l'outrage public à la pudeur (art. 330), l'homicide ou les coups et blessures involontaires (art. 319 et 320), ou le vol (art. 401, al. 1^{er}) et le recel de choses (art. 460, al. 2).

Justifiée par le caractère dérisoire de certaines amendes et des différences considérables de taux selon la date des textes fixant les amendes, cette réforme ne peut qu'être approuvée, dans son principe. Elle ne peut cependant dispenser d'une révision d'ensemble de toutes les peines prévues par les codes et les lois en vigueur, car des « différences considérables » existent aussi bien de l'une à l'autre des peines d'emprisonnement, comme on le voit en comparant, par exemple, les deux ans de prison de l'outrage public à la pudeur (art. 330) avec les cinq ans qui menacent les coupables d'un racolage public peut-être infiniment plus discret (art. 3 de la loi du 13 avril 1946). Il faut remarquer, d'autre part, qu'il n'est pas très plaisant de voir les juges de répression appelés à soutenir par leurs condamnations le budget de l'Etat, ou à reconnaître les circonstances atténuantes avec une générosité qui risque de fausser le jeu de la justice pénale (cf. B. Appert, « Justice et Fiscalité », *La Vie Judiciaire*, 1957, n° 561).

Quoiqu'il en soit, deux observations de la circulaire déjà citée méritent ici d'être spécialement considérées.

D'une part, il n'y a évidemment pas lieu d'appliquer la majoration générale de 50 % aux amendes spécialement visées par la loi nouvelle et portées expressément par celle-ci à un taux déterminé. Mais la circulaire réserve cependant le cas où le tableau indiquant les amendes dont le taux fait l'objet d'une révision particulière ne comporte, dans la colonne du maximum de l'amende, qu'un « signe typographique analogue à un guillemet ». Elle déclare ce signe sans signification particulière et déduit que « dans les cas où seul le minimum de l'amende a été modifié, le maximum tombe dans le droit commun du paragraphe II de l'article 7 et doit être majoré de 50 % ». Le moins que l'on puisse dire, c'est que cette solution reste douteuse et que la difficulté révèle une bien curieuse méthode législative.

D'autre part, la circulaire appelle l'attention sur « la nécessité qu'il y aurait à ce que les peines d'amendes prononcées soient dans la mesure du possible proportionnées aux ressources des condamnés », et à ce que, pour cela, « les dossiers de procédure fournissent des renseignements complets sur les ressources des prévenus et sur leurs charges, notamment, d'ordre familial ». Ce point est d'une grande importance, car cette proportionnalité des amendes aux ressources et aux charges, éminemment désirable, a déjà été étudiée, à la Société des Prisons, à propos de l'amende de substitution ou libération pécuniaire. On peut penser toutefois que la question mérite mieux que d'être réglée par circulaire et qu'elle est très complexe, les charges et les ressources d'un condamné n'étant pas immuables. En l'état actuel de notre droit, certains magistrats affirment faire respecter déjà cette proportionnalité, dans les limites fixées par la loi. Mais d'autres s'en déclarent incapables, faute de renseignements précis et sûrs. Les dossiers de procédure ne peuvent s'expliquer sur ce point qu'au bénéfice d'une enquête sociale que la Commission d'Etudes pénales législatives, dans un texte approuvé par le Conseil de la République, propose d'étendre à la justice des adultes, mais qui n'est encore entrée ni dans nos lois, ni dans nos mœurs.

Il est malgré tout très heureux que soit ainsi posée une nouvelle fois cette importante question qui, peu à peu, progresse vers sa solution législative.

19. Prescription de l'action publique ou civile en matière de contraventions de simple police.

L'article unique de la loi du 15 novembre 1956 (*supra*, n° 17), conserve le début de l'article 640 du Code d'instruction criminelle, selon lequel « l'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue ». Mais il remplace la suite du 1^{er} alinéa de cet article par la proposition suivante : « Cette prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 637 ». Cette modification supprime le particularisme des contraventions de simple police en ce qui concerne la prescription de l'action, cette prescription connaissant désormais les mêmes causes d'interruption en matière de contraventions comme en matière de crimes ou de délits correctionnels. Ainsi se trouve largement dépassé l'alinéa 2, cependant conservé, du même article 640, dû à la loi du 20 mars 1951 (*Revue*, 1951, p. 540,

n° 19), depuis laquelle la contravention connexe à un délit et comprise dans la même procédure se prescrivait déjà par le même délai que lui.

Cette heureuse réforme, demandée par la Commission d'Etudes pénales législatives (art. 9 du projet de Code de procédure pénale), a un double intérêt.

D'une part, elle doit garantir une répression plus exacte, dans des matières — par exemple, le droit pénal du travail — où la condamnation n'intervenait pas toujours dans l'année de la contravention ou du procès-verbal et devenait alors impossible.

D'autre part, cette réforme doit encore permettre dans certains cas au juge d'instruction de « déclasser » une affaire peu grave, en renvoyant en simple police l'inculpé d'abord poursuivi pour délit correctionnel. Ainsi, en matière de fraudes selon la loi du 1^{er} août 1905, article 13. Ainsi, également, en matière de coups et blessures involontaires, selon l'article 483-2° du Code pénal. Mais il paraît très difficile de plaire à tout le monde, car le même journal qui publie sur cette loi nouvelle une intéressante circulaire ministérielle, du 17 décembre 1956 (*Gaz. Pal.*, 1^{er} fév. 1957), annonce aussi la décision prise par le Comité judiciaire de législation, sous la présidence de M. le Président Patin, de proposer que le tribunal correctionnel soit seul compétent en matière de coups et blessures involontaires, quelle que soit la durée de l'incapacité de travail imposée par l'infraction à la victime...

De toute façon, il est à penser que la loi nouvelle s'applique même dans le cas des infractions commises avant sa promulgation.

Robert VOUIN,
Professeur à la Faculté de droit
de Bordeaux.

C. Chronique pénitentiaire

par Pierre CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Ancien Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire française.

I. — LA PROTECTION DU DÉLINQUANT CONTRE LES INDISCRÉTIONS DE LA PRESSE

Nous ne nous dissimulons pas combien ce titre est déplaisant. Tant d'argent est dépensé chaque année, tant d'activités humaines sont employées pour la protection des honnêtes gens contre les malfaiteurs, qu'on a peine à croire à la nécessité de protéger à leur tour ces derniers... Quant aux indiscrétions de la presse, il peut venir à l'esprit qu'on pourrait commencer par mettre à l'abri de ces excès ceux qui n'ont rien fait pour attirer l'attention sur eux.

Nous espérons que l'on ne nous tiendra cependant pas rigueur de paraître prendre d'abord le parti des « filous », la chronique où s'insèrent les réflexions qui suivent ayant pour objet final le perfectionnement des institutions pénales à travers le traitement pénitentiaire et post-pénitentiaire des délinquants. On peut ne pas croire à ce moyen supplémentaire d'assurer plus de tranquillité publique; mais confesserons-nous que nous n'avons à notre tour qu'une confiance limitée dans les autres, en présence de leur constant insuccès jusqu'ici ?

* * *

La réaction populaire classique, quand un acte criminel est commis, est une transposition des sentiments de crainte et parfois d'horreur en un désir d'intense vengeance. Ce désir est si impérieux que le forum est prêt à se montrer peu exigeant sur les preuves de culpabilité. L'essentiel est qu'il y ait un responsable que l'on puisse charger de tout le poids de l'opprobre et à qui l'on puisse faire expier.

Furieusement la rue veut donc un coupable, étouffe avec légèreté les doutes qui l'assaillent, réclame une condamnation extraordinaire, au niveau de son émotion..., puis oublie l'affaire au profit de quelque nouveau crime et quand les jeux sont faits et que la Cour d'assises est réunie, change souvent de camp, plus sensible au plaidoyer de la défense qu'aux rigueurs du ministère public. A vrai dire l'opinion publique est toujours pour le faible : la victime au lendemain du crime, l'accusé au jour du jugement.

Mais il ne lui suffit pas de savoir le coupable condamné; elle tient à connaître comment il subit sa peine et ses réactions de souffrance. Enfin elle prétend être informée de sa sortie de prison et suivre dans la liberté recouvrée le malheureux, alors devenu à son tour une victime, car la curiosité dont il fait l'objet l'exclut pratiquement du milieu normal et le force à jouer un rôle au niveau de ce que l'on attend de lui.

La presse, parfaitement avertie des désirs du lecteur, met à sa disposition chaque jour toute une littérature criminelle, dans un panorama allant du crime du jour au comportement en liberté de l'ancien coupable. On dit que c'est elle qui fait le mal. En réalité elle ne fait que refléter la pauvreté de sentiments de l'homme moyen dont elle flatte les travers dans un but commercial. Il est tout de même vrai que sans elle la curiosité malsaine des lecteurs ne serait pas satisfaite et que plus de justice pourrait régner,

tant dans la recherche des coupables que dans leur redressement ultérieur. Comme l'a écrit De Greeff : « La répression se modernise dans la mesure où la société s'en désintéresse » (*Ames criminelles*).

Incapable d'agir directement sur l'opinion publique, le législateur peut donc se retourner contre la presse s'il veut que cessent divers scandales. Il l'a fait parfois dans le passé, avec audace même, par exemple pour assurer l'anonymat des enfants délinquants et plus récemment en matière de prise de vues dans les enceintes de justice.

Son action devrait pour être complète englober la phase qui s'étend du crime au jugement, la phase du jugement, enfin celle qui fait suite à la décision judiciaire.

* * *

I. — Dans un pays qui utilise l'institution du jury, il devrait apparaître plus qu'en tout autre, que rien ne doit être écrit avant l'audience qui risque d'altérer l'impartialité des juges populaires. C'est ce qu'a parfaitement compris l'Angleterre où sont punis pour *contempt of court*, non seulement ceux qui se sont rendus coupables d'outrages aux magistrats, ou d'insultes à un juré ou à un avocat, mais également ceux qui ont prononcé des paroles ou publié des écrits ayant pour effet de contrecarrer la bonne marche de la justice. Ce droit reçoit une application particulière quand une information tend à prévenir le public pour ou contre un inculpé au criminel, pour ou contre l'une ou l'autre partie au civil. Il est considéré que de telles pratiques risquent d'entraver l'œuvre de la justice en faussant la déposition des témoins et en influant sur l'opinion des jurés.

Dans leur très remarquable ouvrage, *De quelques piliers des institutions britanniques* (1), Jean Duhamel et J. Dill Smith citent plusieurs exemples :

— Condamnation d'un journal de Londres parce qu'il avait publié une information avec ce titre : *Un autre crime en auto*, alors que l'inculpé prétendait que la mort d'un passager dans sa voiture était accidentelle. Les mots imprimés équivalaient à une allégation que l'inculpé était coupable et ses avocats demandèrent avec succès des poursuites contre le journal parce que ces allégations pouvaient avoir une incidence sur le procès (affaire *Roase*).

— Condamnation d'un quotidien à une très forte amende et de son rédacteur en chef à trois mois de prison, parce que trois éditions contenaient des articles, des photographies et des manchettes énormes de nature à prévenir l'esprit du public, alors que l'affaire n'était pas encore jugée. Le jugement fustigeait de telles méthodes : « *Quiconque a eu le malheur de lire de tels articles peut se demander comment il est possible qu'un homme puisse être, par la suite, convenablement jugé* » (affaire *Haigh*, 1949).

— Il y a mieux encore. Un journal a été condamné à une amende de mille livres sterling pour avoir publié diverses informations sur le passé d'un inculpé et la liste des condamnations que cet inculpé avait encourues à l'étranger. On doit ajouter cependant qu'il s'agissait de renseignements dont il n'aurait pu être fait état au procès, à moins que l'intéressé ne les eût donnés lui-même (affaire *Guérin*, 1931).

Ainsi se dégage dans la conception anglaise du *contempt of court*, deux idées distinctes, l'une tendant à conserver à l'affaire pénale non jugée une suffisante virginité pour que les jurés abordent les débats sans opinion préconçue; l'autre ayant pour objet de sauvegarder dans ses plus complètes limites le droit de l'accusé de se défendre.

Cette double attitude nous paraît la seule compatible avec les droits de l'homme — dont il est plus facile de parler que de faire une exacte application — et également avec la dignité d'une presse pourtant fière de son rôle social.

Qui nierait que des exposés prématurés et les préjugés qu'ils engendrent, peuvent fausser même le cours de l'instruction? Comment obtenir, par exemple, des témoins ce contrôle sévère d'eux-mêmes, si nécessaire en raison de l'extrême fragilité du témoignage, quand la lecture quotidienne du journal a passionné l'opinion, coupé en deux camps les habitants d'un même village, donné libre cours à des revanches... ?

Nous n'insisterons même pas sur les autres aspects bénéfiques d'un silence suffisant en cette matière. Il est trop évident que la basse littérature des chroniques criminelles ne flatte pas chez le lecteur les meilleurs sentiments, habitue le public à l'existence (donc à la tolérance) du fait criminel, engendre même une certaine répétition de délits

(1) *La vie judiciaire*, 1951.

analogues par suggestion, par libération de poussées criminogènes, par accoutumance à la gravité de l'acte. Il est non moins évident que la publication des noms, des photographies, du *curriculum vitae* des criminels fait naître chez ceux-ci un sentiment de fierté qui a été cent fois noté par les avocats et chez d'autres sujets — surtout parmi les plus jeunes — une admiration de très mauvais aloi (1).

C'est pourquoi, le tirage des journaux devrait-il en pâtir, une réforme de salut public interdirait de donner des détails sur les crimes commis, prohiberait la reproduction des traits des inculpés, peut-être même ferait une obligation de ne mentionner que par des initiales les noms de ces inculpés majeurs, enfin interdirait avant le jugement de présenter comme coupable un suspect.

* *

II. — Autant on doit se montrer sévère à l'égard des informations de la presse, tant que le procès pénal n'est pas commencé, autant il est équitable dans un pays démocratique d'ouvrir largement la porte des enceintes de la Justice. Or, le meilleur moyen de juger sur la place publique c'est de faire une place importante aux représentants des journaux.

Si la loi du 29 juillet 1881 interdit de publier les actes de procédure pénale avant qu'ils aient été lus à l'audience et également de rendre compte des délibérations intérieures des cours et tribunaux, la contre-partie de ces restrictions est dans la présence au procès pénal de ceux qui informeront l'opinion publique.

Mais il faudrait encore veiller à ce que le droit de la presse ne dégénère pas en licence. Or, on peut estimer qu'il y a licence chaque fois que le souci de probité qui préside à la distribution d'une justice publique est détourné de ses fins dans un but, soit de scandale, soit de lucre.

Sans doute, les journaux sont-ils des entreprises commerciales et on ne peut leur reprocher de chercher le profit. Mais en une matière aussi délicate, les pouvoirs publics se doivent de freiner vigoureusement l'audace toujours croissante de reporters qu'aucune pudeur, qu'aucun souci du bien public, ne semblent retenir. La loi du 6 décembre 1954, courageusement votée après le scandale que l'on sait, interdit l'emploi dans les salles d'audience de certains moyens d'information modernes, tel le cinéma, la télévision et même la photographie puisqu'une autorisation préalable du Garde des Sceaux est indispensable. Quant au huit-clos, total ou partiel, c'est une arme dangereuse, insusceptible d'être maniée souvent car son emploi risquerait alors de dépasser les besoins d'une simple sauvegarde de l'ordre public.

Cet ordre public (et aussi l'inculpé) ne pourrait-il pas être mieux prémuni contre les excès du reportage judiciaire, sans porter atteinte au principe de publicité ?

Il faut, en effet, tenir compte d'un important courant d'opinion, en faveur de l'étude scientifique du crime et du délinquant et qui se manifeste dans les dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs délinquants : les journalistes ne figurent pas parmi les personnes autorisées à assister aux débats du tribunal pour enfants ; la publication du compte-rendu de ces débats est interdite. On doit reconnaître que si l'on envisage tout le problème criminel, non plus sous l'angle de l'exemplarité et de la rétribution, mais sous celui d'une protection efficace du corps social par le traitement du délinquant, il n'y a plus place dans le système pour une publicité des débats. Un seul exemple suffira à le démontrer :

Le dossier de personnalité est appelé à jouer un rôle de plus en plus important dans la procédure pénale. Déjà introduit par la loi en ce qui concerne les mineurs, d'ores et déjà susceptible d'être constitué sur l'initiative du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement (comme une heureuse décision vient de le faire récemment dans le cas d'un relégué), prévu par le projet de loi — déjà voté au Sénat — réformant certains chapitres du Code d'instruction criminelle, ce dossier de personnalité va s'imposer partout. Il n'est pas besoin d'être grand clerc pour prédire que d'ici quelques années dans l'enceinte des tribunaux répressifs, correctionnels aussi bien que criminels, on n'entendra plus seulement discuter des faits, mais aussi longtemps de l'état mental du coupable, de son milieu, de son hérédité, toutes choses qui ne sauraient être livrées

(1) Comment qualifier la parution sur les écrans de la télévision des tristes dévoyés d'une affaire récente ?

au grand public parce qu'elles mettent en cause, au delà de l'inculpé, des personnes étrangères à l'affaire. Egalement parce que tout ce qui est pathologique relève du secret médical.

On viendra donc sous peu, c'est l'évidence, demander au législateur de renoncer à une certaine publicité des audiences et on le fera d'autant plus sûrement que la presse, par ses excès, facilitera le vote des textes nécessaires pour y parvenir. Il serait plus sage alors de prendre les devants et plus habile aussi, tant pour les journaux que pour ceux qui tiennent au contrôle de l'opinion publique sur la justice pénale.

Quelles limitations pourrait-on imposer à la publicité des débats ? L'extension aux croquis d'audience et à toute reproduction des traits des inculpés et témoins, des dispositions de la loi du 6 décembre 1954 et leur extension aussi hors des salles d'audience ?

Peut-être l'obligation de ne désigner l'inculpé que par des initiales ?

Enfin, une sorte de censure des comptes-rendus, confiée non au ministère public qui représente le Gouvernement, mais au président de la juridiction mise en cause. Il peut paraître logique que les juges, investis du droit de prononcer d'office le huit-clos, même pas tenus de préciser pour quel motif la publicité des débats serait dangereuse, s'ils peuvent le plus, c'est-à-dire refuser toute publicité, puissent aussi se borner à restreindre l'une des formes de cette publicité, en rayant dans les comptes-rendus de presse ce qui leur semblerait dangereux pour l'ordre et les mœurs.

Dira-t-on qu'il deviendrait alors impossible de critiquer ouvertement le fonctionnement de la justice ? Mais en sens contraire, qui protège en l'état actuel des choses, le fonctionnement de la justice contre l'ignorance, le désir de scandale et parfois la mauvaise foi de certains chroniqueurs ?

En tout cas, il pourrait être trouvé des solutions contre les abus d'autorité des présidents de juridiction par exemple en ne conférant à ces magistrats le droit de censurer qu'au sein d'une commission consultative, où ils seraient assistés de représentants de la presse locale. Il se passerait alors ce qui est si fréquent dans ces commissions : la création d'une jurisprudence raisonnable. C'est à l'unanimité que serait vite exclu des comptes rendus des débats tout ce qui pourrait nuire à l'inculpé, à un inculpé dont on ne sait même pas, pendant qu'on étale dans le journal de ce matin sa vie et ses relations, s'il sera demain condamné.

* *

III. — Une fois le rideau tombé sur l'acte public, le délinquant va se trouver, soit dans la main de l'administration pour l'exécution de sa peine, soit en liberté, que celle-ci ait été la conséquence d'une relaxe, d'une condamnation avec sursis, ou postérieurement, d'une libération conditionnelle ou définitive.

A partir de la décision pénale il a le droit le plus absolu, nous dirions même le plus sacré, à un oubli total quel qu'ait été son crime, cette obligation de silence s'étendant non seulement aux articles de presse, mais également à toute narration de caractère soi-disant historique.

C'est une règle à rappeler, à certains officiers de police notamment, que l'histoire ne peut s'écrire que longtemps après les faits, quand, non seulement toute passion a cessé, mais qu'acteurs et proches des acteurs ont disparu.

Il est certain que la presse ne saurait prétendre exercer un droit de contrôle sur les prisons. Outre les diverses autorités administratives et judiciaires investies d'un tel contrôle, il existe auprès de chaque établissement pénitentiaire une commission de surveillance composée de simples particuliers, choisis il est vrai par le préfet, mais parfaitement indépendants — tout au moins autant que les journalistes —, dont les pouvoirs d'investigation sont aussi larges que possible. Non seulement il appartient à ces commissions de visiter les locaux, de goûter la nourriture des détenus, d'entendre seul à seul les réclamants, mais leur avis est exigé en matière de libération conditionnelle, en sorte qu'elles s'occupent tout aussi bien des cas individuels que de l'ensemble du régime de la prison.

Le détenu, humilié par la peine, est extrêmement hostile à toute publicité pendant qu'il est sous les verrous. On le comprend et on ne peut qu'encourager cette saine réaction naturelle. Mais certains reporters rôdent autour des murs, parviennent à obtenir quelques faveurs, menacent et même se vengent quand on les leur refuse, parfois même usent de ruse, comme celui qui s'était fait embaucher en qualité de surveillant à la Maison centrale de Melun.

Il ne semble pas qu'il y ait un grand inconvénient à faire visiter en corps les lieux pénitentiaires à des chroniqueurs en mal de copie. Mais il est par contre intolérable que des commentaires soient publiés, sur le sort de tel ou tel détenu, que des photographies soient reproduites comme cela s'est vu, que soit livrée à la curiosité de la foule, plus encore qu'à sa rancune, la détresse de ceux qui expient. Nous pouvons affirmer qu'il y a une réelle grandeur dans la souffrance des prisonniers. Elle est faite de courage, de résignation, d'effort pour surmonter les multiples misères de la peine. On n'a pas le droit de donner en pâture à ceux qui ne souffrent pas la honte et le déshonneur des autres.

Là il faudrait un texte punissant toute allusion au lieu de détention, aux conditions de détention, à la situation pénale de ceux qui ont été condamnés définitivement.

Mais il éclate que le comble du scandale réside dans la publication d'information touchant un libéré conditionnel ou définitif. Il faut savoir quelles difficultés rencontrent cet homme, cette femme, pour se réintégrer dans la vie libre, à quels obstacles ils se heurtent, pour évaluer le préjudice que peut leur causer une ligne seulement maladroite parue dans le journal que chacun lit.

Non seulement le passé est parfois ignoré de l'employeur, mais il l'est presque toujours des camarades de travail et nous connaissons des cas — et des cas précisément de magnifique réussite — où il l'est du conjoint. La faute morale, grave, inexcusable, qui consiste à démasquer un ancien délinquant en train de refaire sa vie, devrait également être sanctionnée pénalement.

Enfin, dans l'un comme dans l'autre cas, qu'il s'agisse d'un détenu ou d'un libéré, l'action publique devrait être mise en mouvement sans même qu'il y ait plainte de la victime, à la seule initiative du Parquet. Car le dommage n'est pas particulier à l'intéressé mais s'étend à la société toute entière, puisque l'attitude répréhensible du contrevenant gêne en définitive un reclassement qui était la meilleure arme de cette société contre la récidive.

II. — LE DÉFAUT DE PRÉSENTATION DU CARNET ANTHROPOMÉTRIQUE PAR UN INTERDIT DE SÉJOUR

La *Gazette du Palais* du 18-20 juillet 1956 a publié un jugement d'un tribunal correctionnel punissant de 4 000 francs d'amende une femme condamnée à l'interdiction de séjour qui n'a pas été en mesure le 29 février 1956 de présenter aux gendarmes son carnet anthropométrique, qu'elle avait oublié chez elle dans un village voisin.

L'intéressée avait cependant très régulièrement fait viser son carnet treize jours avant à la gendarmerie de sa résidence, distincte d'ailleurs de celle dont relevaient les gendarmes verbalisateurs.

Notons encore qu'elle était placée sous des mesures de surveillance et non pas d'assistance.

Un débat s'est instauré devant le tribunal afin de savoir si l'article 49, § 2, du Code pénal, qui sanctionne « le fait de se soustraire aux mesures de surveillance » n'est applicable qu'au défaut de visa périodique ou englobe également le défaut de présentation du carnet.

Le tribunal a admis l'interprétation extensive, les articles 9 et 17 du décret du 16 juin 1955 (l'un définissant les mesures de surveillance où ne figure pas de présentation du carnet, l'autre obligeant — sans référence à une sanction — à la présentation du carnet à toute réquisition des autorités de police) lui paraissant faire un tout inséparable.

Le commentateur de la *Gazette du Palais* estime au contraire que l'article 49, § 2, ne sanctionnant que les infractions aux mesures de surveillance, n'était pas applicable au défaut de présentation du carnet qui n'est pas mentionné parmi ces mesures précisées à l'article 9 du décret. Il tire alors argument du principe de l'interprétation stricte des textes pénaux.

Il ne nous appartient peut-être pas dans cette chronique de prendre parti juridiquement entre les deux thèses mais nous croyons faire remarquer qu'être en mesure de présenter son carnet anthropométrique à toute réquisition des autorités de police peut certainement s'entendre dans un sens différent de celui admis par le tribunal.

Veut-on dire, en effet, que l'interdit est obligé de porter en permanence son carnet sur lui ?

Il n'est pas écrit que l'interdit doit présenter *immédiatement* son carnet. Par conséquent, s'il est en mesure de déférer rapidement aux injonctions reçues, il ne semble pas se trouver en infraction aux dispositions de l'article 17. Ou alors, il faudrait admettre qu'il ne doit jamais s'en dessaisir... et il vient à l'esprit des circonstances où cela lui serait difficile.

Ce n'est pas un effet du hasard si l'obligation de présentation du carnet, qui dans le décret du 30 octobre 1935 était inscrite dans le même alinéa que l'obligation du visa et sanctionnée par les mêmes pénalités que cette dernière, ne se trouve plus cette fois étroitement mariée à l'autre. Il eût été si facile d'inclure cette obligation dans l'article 9 !

On pourra objecter que la circulaire de la Chancellerie aux procureurs généraux du 28 juillet 1955 n'admet guère l'interprétation bienveillante, sauf en ce qui concerne les interdits placés sous assistance. Mais pour les autres, elle ne paraît viser que le défaut de carnet, c'est-à-dire l'impossibilité de le présenter et non pas une présentation légèrement différée. Au surplus, cet avis est enrobé dans une formule prudente :

« Quoique la loi du 18 mars 1955 ait abrogé le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que le défaut de carnet anthropométrique qui était prévu par l'article 4, alinéas 2 et 4 de ce décret, soit désormais dépourvu de sanction. Il m'apparaît, en effet, que l'interdit soumis à des mesures de surveillance, qui ne serait pas en mesure de présenter son carnet anthropométrique sur réquisition des autorités compétentes démontrerait par là même son intention de se soustraire à son obligation et encourrait également les peines prévues à l'article 49 du Code pénal ».

Ainsi, tout se ramènerait à la preuve de l'intention de se soustraire aux obligations résultant des textes. Peut-on dire alors avec certitude que le fait de n'avoir pas le carnet en poche présume de l'intention délictuelle, alors que tant de circonstances fortuites expliquent avec plus de simplicité le manquement de l'interdit ?

Quand, à la haute surveillance de police, il a substitué la simple interdiction de résider en certains lieux, le législateur a fait un grand pas en avant contre la mise à l'index d'une catégorie de citoyens qui, s'ils ne sont pas toujours sans doute les plus intéressants, ont cependant le droit de vivre et par conséquent de passer inaperçus. Mais l'institution du carnet et ses suites administratives ont en fait ressuscité la haute surveillance.

Contre les excès de celle-ci se sont élevées les sociétés de patronage qui, tout le monde le sait, sont à l'origine du texte nouveau. Les membres des Assemblées n'ont pas manifesté un sentiment différent. Ceux qui voient dans l'interdiction de séjour de l'ancien type une entrave au reclassement en seront-ils réduits à regretter le contre-projet qu'avait déposé M^e de Moro-Giafferi, tendant à la suppression pure et simple d'une pénalité que la France est très probablement le seul pays à connaître ?

III. — VOTE AU SÉNAT DU PROJET DE LOI SUPPRIMANT LA RÉDUCTION DU « QUART CELLULAIRE »

Quand la loi du 5 juin 1875, couronnant l'effort semi-séculaire des organismes soucieux de la situation des détenus, a enfin imposé l'isolement cellulaire des prévenus et des condamnés à de courtes peines, il a paru au législateur qu'une certaine injustice allait présider à la répartition de ces détenus dans les divers locaux pénitentiaires. Selon, en effet, que la maison d'arrêt serait, ou non, modernisée dans son architecture interne, le prisonnier se trouverait placé en commun dans des chauffoirs de jour et des dortoirs de nuit, ou constamment isolé dans une étroite cellule individuelle. Partant alors de l'idée préconçue que cet état d'isolement est plus pénible que celui de réunion, il a accordé par l'article 4 de la loi une sorte de prime de compensation à ceux subissant leur peine sous le régime de l'emprisonnement individuel : c'est la réduction du quart des peines supérieures à trois mois.

Ce raisonnement pouvait alors s'admettre parce que le pourcentage des maisons d'arrêt cellulaires était infime, encore qu'il est faux de croire que les détenus redoutent tous uniformément le placement en cellule. D'une façon générale, les plus âgés et également les plus instruits — disons les plus délicats — préfèrent l'isolement à la vie en commun. A l'opposé celle-ci est spécialement recherchée par les jeunes et par les récidivistes. L'idée même de la réduction du quart était donc déjà en soi assez critiquable.

Mais la lente évolution de l'architecture pénitentiaire, au cours de ces quatre-vingts dernières années, est venue progressivement enlever tout intérêt au texte susvisé. Une moitié environ de ces prisons sont maintenant cellulaires, en sorte que le détenu placé à l'isolement ne se trouve plus, comme à la fin du dernier siècle, dans une situation extraordinaire, mais dans celle d'une très large partie de la population des maisons d'arrêt.

Au surplus, afin de déterminer avec sûreté dans quelles maisons les condamnés voient leur peine réduite d'un quart, une décision administrative doit intervenir pour chaque établissement : c'est ce que l'on appelle le classement, lequel n'est possible que si les cellules remplissent certaines conditions, notamment quant à leurs dimensions. On trouve donc actuellement trois types de maisons d'arrêt, eu égard à la réduction du quart :

- celles qui sont dites classées, où le détenu bénéficie de cette réduction,
- celles où il n'en bénéficie pas parce qu'elles sont en commun,
- et celles où il n'en bénéficie pas, parce que les cellules sont estimées insuffisantes,

alors qu'en fait il est isolé et même dans des conditions plus pénibles que s'il se trouvait dans une maison classée.

Il y a là déjà une certaine extravagance. Mais ce n'est pas tout :

Quand l'afflux de détenus dans une maison d'arrêt classée oblige l'administration à mettre plusieurs d'entre eux dans une même cellule, bien que le régime subi soit désormais celui de l'emprisonnement en commun, les intéressés continuent à bénéficier de la réduction légale. Il est en effet impossible, compte tenu des changements constants de locaux, de tenir pour chacun des prisonniers une fiche constatant le nombre de jours passés seuls dans une cellule ou en compagnie. Il suffit, en effet, d'un appel des deux condamnés chez le juge d'instruction ou de leur admission temporaire à l'infirmerie, pour transformer la cellule en commun en cellule individuelle pour le troisième. Et d'ailleurs l'alinéa de l'article 4 imposant un décompte des jours d'isolement ne vise que les condamnés de l'article 3 ayant obtenu leur maintien en maison d'arrêt, alors qu'ils eussent dû partir en centrale, et non pas les prévenus et condamnés jusqu'à un an.

Au surplus, l'administration a été parfois obligée dans les grandes villes d'ouvrir au cours des années qui ont suivi la guerre, des quartiers annexes, tels le camp de la Châtaigneraie près de Paris, le fort de la Duchère à Lyon, etc. Encore à l'heure actuelle, un quartier de la maison centrale de Poissy sert à désencombrer les maisons d'arrêt parisiennes. Considérant que les détenus placés dans ces annexes ne pouvaient supporter le préjudice de leur retrait des maisons cellulaires classées d'où on les avait retirés, l'administration a cru devoir étendre dans la plupart des cas la réduction du quart à ces prisons en commun juridiquement considérées comme le prolongement des autres.

De telle sorte qu'il règne en cette matière une extrême confusion : des délinquants sont seuls en cellule et ne peuvent revendiquer le bénéfice de la réduction ; d'autres sont en commun et ont de plein droit cet avantage.

Si l'on ajoute que toutes sortes de nécessités pratiques obligent à transférer souvent des condamnés à des peines de trois mois à un an, d'une maison d'arrêt dans une autre (désencombrement, ventilation d'une certaine catégorie de sujets, demande d'un juge d'instruction pour autre cause etc.) on comprendra qu'il s'en suive de constantes réclamations contre un système devenu arbitraire et en tout cas insusceptible d'être expliqué aux intéressés.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé voilà plusieurs années un projet de loi (devenu caduc avec la fin de la dernière législature, mais repris devant le Sénat) tendant à l'abrogation de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875.

Le Conseil de la République l'a adopté en première lecture dans sa séance du 24 mai 1956. En voici le texte très bref, maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée nationale :

Article unique. — L'article 4 de la loi du 5 juin 1875 est abrogé.

IV. — CIRCULAIRES

I. — Une circulaire du 26 septembre 1956, signée conjointement aux noms du Garde des Sceaux et du ministre de l'Intérieur, a étendu à la recherche d'un certificat de travail en vue de la libération conditionnelle, les dispositions bienveillantes des circulaires des 28 septembre 1949 et 12 septembre 1952 sur les permissions exceptionnelles de sortie.

Les détenus susceptibles de bénéficier de cette nouvelle réglementation sont, d'une part les condamnés à une peine temporaire qui remplissent toutes les conditions requises pour qu'un dossier de libération conditionnelle soit constitué dès la remise d'un certificat de travail, d'autre part tous les condamnés (y compris les relégués) dont le dossier de libération conditionnelle a été constitué sur le vu d'une attestation fournie par un Comité d'assistance aux libérés et a donné lieu à une décision favorable au principe de leur liberté conditionnelle.

Quand le déplacement doit s'effectuer dans la localité où est située la prison (ou aux alentours), l'autorisation est accordée par le directeur de l'établissement ou à défaut par le directeur régional et l'intéressé, revêtu de son costume civil, est accompagné chez le futur employeur par un surveillant ainsi que par l'assistante sociale ou l'éducateur qui a découvert l'offre d'emploi.

Quand le déplacement est trop important pour qu'un surveillant puisse accompagner le détenu, l'autorisation est donnée par le Préfet du lieu de détention et tout se passe comme en matière de permission exceptionnelle de sortie (cas de maladie grave ou de décès d'un proche parent), c'est-à-dire, que l'autorisation ne peut être accordée que dans les limites du département et des départements limitrophes. Mais la durée du temps passé hors de la prison ne doit jamais excéder une journée et au surplus la décision favorable du Préfet ne peut être prise que sur avis conforme du chef d'établissement et, s'il y a lieu, du magistrat chargé de suivre l'exécution des peines.

Voilà un nouveau pas en avant, et un grand pas, contre cette coupure entre la détention et la vie libre, qui constituait jusqu'à ces dernières années comme l'ossature de toute la réglementation pénitentiaire. La peine était un retranchement absolu, une sorte de mort provisoire et aucun intérêt humain supérieur ne pouvait faire obstacle à son exécution continue. Les premières dérogations de 1949 et 1952 étaient inspirées par un souci de charité, tant à l'égard du prisonnier que de ses proches. Celle dont il s'agit relie avec intelligence l'intérêt du condamné à celui de la société où il va de nouveau s'intégrer.

* * *

II. — Dans un arrêt du 16 juin 1955 (affaire *Barron*) la chambre criminelle de la Cour de cassation a pris position à l'égard de la situation pénale des détenus condamnés à la relégation, quand celle-ci est prononcée accessoirement à une peine temporaire qui a été absorbée par une peine perpétuelle.

La question se posait, en effet, de savoir en cas de commutation de la peine perpétuelle, si la relégation devait être exécutée à l'expiration de la peine absorbante. La chambre criminelle s'est prononcée pour la négative, estimant que la mesure de grâce ne modifie pas le caractère de la peine commuée, ni ses conséquences légales.

Une circulaire de la direction de l'Administration pénitentiaire, en date du 3 octobre 1956, prie les directeurs régionaux de veiller à ce qu'il soit fait application de cette jurisprudence aux détenus écroués dans les établissements qui se trouveraient dans la situation envisagée.

Cette circulaire fait écho aux instructions adressées dans le même sens, le 11 septembre précédent, aux procureurs généraux par la direction des Affaires criminelles et des Grâces.

* * *

III. — Une circulaire du 25 octobre 1956, portant le timbre de la direction des Affaires criminelles et des Grâces, apporte quelques correctifs à l'instruction des demandes de réhabilitation. On sait que celle-ci est réglementée par les articles 627 et 628 du Code d'instruction criminelle et que le premier de ces textes oblige le chef du Parquet d'une part, à provoquer les attestations des maires des communes où le condamné a résidé, sur la durée de sa résidence dans chaque commune, sur sa conduite pendant le séjour, sur ses moyens d'existence, d'autre part à prendre l'avis des juges de paix des cantons où l'intéressé a résidé.

Or, il a été constaté que le nombre des demandes de réhabilitation est des plus faibles eu égard à l'énorme pourcentage de condamnés qui ne commettent plus d'infractions et que la raison de cette abstention réside dans la crainte qu'éprouve l'ancien délinquant reclassé de s'exposer à une enquête de police susceptible de dévoiler son passé délictueux.

La circulaire dont il s'agit rappelle donc d'abord aux chefs de parquet combien les enquêtes doivent être discrètes. Mais elle va plus loin, dans le souci d'utiliser désormais les comités d'assistance aux détenus libérés. Ceux-ci, en effet, ont eu souvent à suivre les intéressés quand ils avaient été condamnés à une peine de prison ou assistés comme interdits de séjour.

Les parquets sont donc invités à charger d'abord d'une enquête le président du comité, si le requérant a fait l'objet d'un contrôle de ce comité. Bien que la circulaire ne le précise pas, il est évident que cette enquête sera confiée à l'assistante sociale dudit comité et non pas à la police ou à la gendarmerie.

Si cette enquête, à laquelle sera joint l'avis du président du Comité sur le mérite de la requête, est considérée comme satisfaisante par le parquet, ce dernier se bornera à solliciter des maires les attestations mentionnées à l'article 627 sans préciser les raisons pour lesquelles elles sont demandées et en indiquant qu'il s'agit d'appréciations ne devant entraîner aucune enquête. Les juges de paix de leur côté seront appelés à donner leur avis personnel, celui-ci pouvant se traduire, comme pour les maires, par une réponse indiquant qu'ils ne possèdent pas les renseignements demandés.

En somme les parquets sont invités à n'appliquer que dans leur stricte forme les dispositions de l'article 627 chaque fois que l'instruction par le président du Comité d'assistance aux libérés aura suffisamment éclairé la chambre des mises en accusation. Mais celle-ci ne sera-t-elle pas parfois plus exigeante que le procureur ?

Nous nous trouvons ici en présence de textes assez nettement en opposition avec les tendances nouvelles des sciences criminelles. En attendant qu'il soit possible de les modifier, les directions des Affaires criminelles et des Grâces et de l'Administration pénitentiaire sont parvenues à s'accorder sur un procédé transactionnel. Il n'est pas certain que celui-ci soit suffisant pour libérer l'ancien condamné amendé et reclassé de la légitime crainte qui fait obstacle à sa requête en réhabilitation. La recherche de ce compromis prouve cependant et l'existence du problème, et quelle place les comités d'assistance aux libérés sont appelés à prendre progressivement dans les institutions pénales.

* *

IV. — Une circulaire du 28 novembre 1956 a simplifié la réglementation relative aux soins à donner aux détenus malades.

C'est ainsi que la majeure partie des traitements, opérations et appareillages, qui devaient jusqu'ici faire l'objet d'une autorisation ministérielle, en sont désormais dispensés chaque fois qu'ils sont jugés indispensables par le médecin de l'établissement, qu'ils ne prêtent à aucune difficulté d'ordre administratif de la part du chef de l'établissement et qu'ils n'entraînent pas, par ailleurs, des frais trop importants.

L'Administration centrale se bornera à exercer un contrôle annuel sur le nombre et le coût global de ces soins et fournitures.

Par contre, dans tous les cas où l'acte en cause paraîtrait appeler des réserves, soit quant à son principe, soit quant à sa prise en charge par le Trésor, et notamment pour les achats de certains appareils d'orthopédie, pour les consultations intéressantes des détenus prochainement libérables, ou pour les interventions chirurgicales à effectuer sans qu'il y ait urgence ou dans un intérêt purement esthétique, l'autorisation ministérielle continuera à être exigée.

Seront librement vendus en cantine les produits et médicaments qui ne se trouvent pas exclusivement dans les pharmacies. Mais l'achat des autres médicaments devra faire l'objet d'une autorisation préalable du médecin de l'établissement.

* *

V. — Les dossiers d'interdits de séjour transmis au Comité consultatif prévu par la loi du 18 mars 1955, ne comportant pas toujours des renseignements assez précis sur la nature et l'étendue des mesures à prendre, une circulaire du 10 janvier 1957 a précisé aux magistrats chargés du contrôle de l'exécution des peines et aux présidents des comités d'assistance aux libérés, quel est leur rôle en la matière.

Le magistrat qui préside la commission d'établissement doit d'abord indiquer le lieu où le libéré entend se rendre et les moyens d'existence qu'il y trouvera, même si des mesures d'assistance ne sont pas envisagées.

Si ce lieu paraît devoir lui être interdit, il est demandé à l'intéressé d'en désigner d'autres, à titre subsidiaire jusqu'à ce que l'on en trouve un qui paraisse convenable.

Les conditions particulières à indiquer comme pouvant assurer la réadaptation morale, physique ou professionnelle ne doivent pas obligatoirement s'inspirer de celles prévues à l'article 3 du décret du 1^{er} avril 1952 concernant les libérés conditionnels, mais peuvent comprendre d'autres obligations, par exemple : interdiction de fréquenter les débits de boissons, obligation de suivre un cours de formation professionnelle.

Si le détenu n'est pas en mesure de préciser le lieu où il pourrait se rendre et que cependant le président l'estime susceptible de tirer profit d'une mesure d'assistance, ce dernier mentionne les lieux à interdire, l'admission provisoire aux seules mesures de surveillance (puisque à défaut de résidence expressément indiquée il est impossible d'organiser l'assistance), mais suggère de transformer la surveillance en assistance dès qu'une fixation le permettra.

La combinaison des mesures de surveillance et d'assistance peut être proposée.

Des imprimés sont mis désormais à la disposition des présidents afin de parvenir à une certaine unification dans la présentation des dossiers.

V. — QUE DEVIENT LE CENTRE DE TRIAGE DES RELÉGUÉS DE ROUEN ?

Avec l'aimable autorisation de M. Lhez, directeur de l'Administration pénitentiaire, nous avons eu le plaisir de visiter ce centre récemment.

Non seulement, il continue à fonctionner parfaitement, sous la dynamique impulsion de M. Mathieu, président du Comité d'assistance aux libérés, mais le placement des relégués chez des employeurs est devenu beaucoup plus aisé qu'au cours des années écoulées, soit que l'activité économique s'améliore dans la région rouennaise, soit aussi que les patrons se montrent satisfaits des expériences menées avec les relégués précédemment libérés.

Il n'est pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur les résultats que l'on peut croire acquis, c'est-à-dire sur le pourcentage des réussites parmi les relégués à peu près définitivement consolidés. Nous limiterons donc nos renseignements à la situation de ceux transférés dans le Centre, dès son ouverture, en mars 1952. Ils venaient de Saint-Martin-de-Ré et de Mauzac et n'avaient pas été choisis spécialement. On avait inscrit sur la liste, comme toujours, les relégués les plus anciennement détenus et qui ne parvenaient pas à obtenir un certificat de libération conditionnelle.

Le convoi comprenait 55 de ces multi-récidivistes.

Le comportement de 23 d'entre eux n'a pas permis de leur accorder la libération conditionnelle (16 évadés en semi-liberté, 6 réintégrés en semi-liberté pour mauvaise conduite, 1 évadé en sortie-promenade). Par ailleurs, 2 avaient paru si dangereux qu'on leur a refusé, après observation, le bénéfice de l'expérience (il y avait notamment un auteur habituel d'attentats à la pudeur sur enfants) ; 2 ont dû être transférés au sanatorium pénitentiaire de Liencourt et 1 a été grâcié.

C'est donc 27 relégués qui ont été mis en novembre 1952 en liberté conditionnelle.

Sur ce nombre, 13 ont fait l'objet depuis, d'une mesure de révocation, 2 sont décédés avant toute récidive et 12 enfin sont toujours en liberté, se comportant parfaitement depuis leur élargissement.

Le pourcentage des succès est donc de 14 sur 55 arrivants soit 24 %, confirmant curieusement les statistiques du Centre de Loos.

Si on considère dans quel état de « désocialisation » se trouvaient ces sujets, n'ayant jamais vécu, ou ne vivant plus depuis des décades, que de rapines diverses, on peut mesurer la valeur de ce résultat et le mérite de l'équipe rouennaise à qui on le doit.

VI. — LA RÉPRESSION DES CRIMES COMMIS A L'INTÉRIEUR DES PRISONS

Une récente loi du 15 mars 1957 vient d'abroger la loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons.

A une époque où les peines de travaux forcés s'exécutaient aux colonies, et plus spécialement à la Nouvelle-Calédonie dont on vantait les charmes et le climat, il était à craindre que des détenus tentés par une expatriation pénale, ne se livrent à quelque crime dans la prison métropolitaine pour mériter le voyage. La loi susmentionnée avait pour but de les décourager en décevant leurs espérances puisque la Cour d'assises devait ordonner, en prononçant la peine des travaux forcés encourue, que cette peine pour un certain temps devait être subie dans la prison même où avait eu lieu le crime. Cette durée ne devait pas être inférieure au temps de réclusion ou d'emprisonnement que le détenu avait à subir au moment du crime, donc pour la précédente infraction.

La suppression de la transportation enlevait depuis une vingtaine d'années tout intérêt à ce texte qui n'avait pas moins survécu. Au surplus ses dispositions sur l'identité d'établissement pouvaient se révéler fort gênantes, malgré les dérogations admises par la loi.

D. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur général de l'Administration,
Secrétaire général de la Société Internationale de Criminologie.

LES DONNÉES DU PROBLÈME DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CRIMINOLOGIE

« Une science — disait Joly qui fut le premier professeur de science criminelle et pénitentiaire de l'Université de Paris — se fonde sans la permission de personne » (1). De fait, la criminologie s'est fondée sans la permission de personne grâce aux travaux de trois savants italiens : Cesare Lombroso (1836-1909), médecin militaire d'origine juive, créateur de l'anthropologie criminelle dont l'ouvrage « L'homme criminel » paru en 1876 est fondamental (2) ; Enrico Ferri (1856-1929) professeur de droit et sociologue, auteur de la fameuse « Sociologie Criminelle » parue en 1881 sous le titre « Les nouveaux horizons du droit pénal » ; Raffaele Garofalo (1851-1934), magistrat dont la « Criminologie » publiée en 1885 est célèbre.

Cette science jeune a déjà une histoire, attestée par le développement depuis 1885 des Congrès internationaux d'anthropologie criminelle. Car ce terme d'anthropologie criminelle adopté pour rendre hommage à Lombroso a recouvert, en fait, tous les aspects scientifiques de l'étude du phénomène criminel. De même les *Archives d'Anthropologie criminelle*, publiées à Lyon par Lacassagne ont été de véritables Archives de Criminologie (3).

(1) H. JOLY, Rapport au Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg, 1890, *Actes*, t. II, p. 459 et s.

(2) Lombroso a institué par testament un Prix Lombroso d'Anthropologie criminelle (*v. Revue de droit pénal et de criminologie*, 1913, p. 78).

(3) Cette revue a été publiée à partir de 1886 sous le nom d'*Archives de l'Anthropologie criminelle et des Sciences pénales*, puis, à partir de 1893, sous le titre d'*Archives d'Anthropologie criminelle, de Criminologie et de Psychologie normale et pathologique*. En 1901, la revue jusqu'alors bi-mensuelle devint mensuelle. Tarde et Lacassagne constataient alors : « Nous n'avons pas encore réussi à créer le trait d'union entre les hommes de loi et les hommes de science par un journal où le droit et la médecine, la philosophie générale et la psychologie réunissent leurs travaux pour l'étude des questions d'intérêt public. Mais cette union se fera un jour — le progrès l'exige — et notre récompense sera d'y avoir contribué » (*Archives d'Anthropologie criminelle*, 1901, p. 678). En 1907, la revue prit un nouveau titre et s'appela désormais *Archives d'Anthropologie criminelle, de Médecine légale et de Psychologie normale et pathologique*. La table des vingt-cinq années qui vont de 1886 à 1910 fut publiée dans le numéro du 15 décembre 1910 (*ibid.*, 1910, p. 903 et s.).

Le numéro du 15 décembre 1914 parut seulement en juin 1915. « Nous attendrons des temps apaisés pour reprendre une publication qui s'efforcera de traiter dans le calme nécessaire les questions de morale et de justice pour leur application à la médecine légale et à l'anthropologie criminelle » lit-on à la fin de ce numéro. Mais les *Archives d'Anthropologie criminelle* ne devaient plus reparaitre. A. Lacassagne, très âgé, devait mourir en 1924 sans avoir pu ressusciter une revue que l'on avait pendant longtemps appelée les *Archives de Lacassagne*, car aucun numéro n'en avait paru sans qu'il ait été

Aussi bien jusqu'en 1914, la criminologie s'est-elle développée sous le nom d'anthropologie criminelle à travers les Congrès de Rome (1885) (1), Paris (1889) (2), Bruxelles (1892) (3), Genève (1896) (4), Amsterdam (1901) (5), Turin (1906) (6), Cologne (1911) (7). La guerre de 1914 devait inégalement interrompre le mouvement (8). En France, les *Archives d'Anthropologie criminelle* disparurent avec la guerre, mais la Belgique sauva la criminologie de langue française par sa *Revue de droit pénal et de criminologie* (9). Mais il fallut attendre vingt ans pour que le problème criminologique fut à nouveau posé sur le plan international. C'est en 1934, en effet, que M. Benigno di Tullio créa la Société Internationale de Criminologie (10). Le I^{er} Congrès International de Criminologie eut lieu à Rome en 1938 (11).

Le mouvement criminologique ne devait pas être toutefois totalement arrêté pendant la guerre 1939-1945. Parallèlement au I^{er} Congrès International de Criminologie, s'était tenu à Buenos-Aires en 1938 le I^{er} Congrès Latino-Américain de Criminologie. En 1941, le II^e Congrès Latino-Américain de Criminologie eut lieu à Santiago. Puis en 1947 s'ouvrait à Rio-de-Janeiro le I^{er} Congrès Pan-Américain de Criminologie où M. Benigno di Tullio lança, pour la première fois, l'idée d'un Institut International de Criminologie, et où M. Leonidio Ribeiro fit admettre qu'un II^e Congrès International de Criminologie devait être organisé à Paris. Pendant que l'organisation de ce II^e Congrès International se poursuivait, un II^e Congrès Pan-Américain de Criminologie eut lieu à Mexico en 1949 (12).

revu et corrigé par lui (comp. E. MARTIN, Préface à la 25^e année, *ibid.*, 1910, p. 5 et s.). Quelques années plus tard, son élève Edmond Locard se contenta de créer, sous le nom de *Revue internationale de Criminalistique*, une publication consacrée surtout à la police scientifique (*Revue de droit pénal et de criminologie*, 1929, p. 936 et s.).

- (1) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1886, p. 86 et s., 167 et s., 279 et s. G. TARDE, « Les Actes du Congrès de Rome », *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1888, p. 66 et s.
- (2) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1889, p. 345 et s., 517 et s.
- (3) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1892, p. 465 et s.
- (4) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1896, p. 481 et s.
- (5) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1901, p. 495 et s., 560 et s., 593 et s.
- (6) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1906, p. 423 et s.
- (7) *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1911, p. 881 et s., 1912, p. 53 et s. et 125 et s.
- (8) Le VIII^e Congrès International d'Anthropologie Criminelle devait se tenir à Budapest du 14 au 20 septembre 1914. Parmi les thèmes qui devaient être traités, on relève celui de « L'état dangereux du point de vue médical et juridique », avec comme rapporteurs : Aschaffenburg (Cologne), comte de Glüspach (Prague), O. Kinberg (Stockholm), Friedmann (Budapest). V. *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1914-1919, p. 565.

(9) La *Revue de Droit pénal et de Criminologie* fut fondée en 1907, sur l'initiative de Jules Lejeune, ministre d'Etat, R. de Rycrere, magistrat et H. Jaspar, ministre des Affaires étrangères. Le Comité de rédaction en était présidé à l'origine par A. Prins, professeur de droit pénal. Il s'agissait avant tout d'une publication juridique. A partir de 1920, cette publication fut continuée par S. Sasserath, avocat, mais Vandervelde, ministre de la Justice, manifesta le désir de créer une revue de science pénitentiaire. A la même époque, les *Archives internationales de Médecine légale*, fondées en 1907 par les professeurs Corin de Liège et Héger-Gilbert de Bruxelles désiraient paraître. Fort judicieusement, les Belges unirent leurs efforts : la *Revue de Droit pénal et de Criminologie* et les *Archives internationales de Médecine légale* fusionnèrent et s'associèrent aux personnalités du département de la Justice. La nouvelle rédaction put ainsi déclarer en tête du premier numéro de 1921 : « Nous présentons à nos lecteurs, le premier numéro d'une revue complète de droit pénal, de criminologie, de médecine légale et de science pénitentiaire ». Le titre de la publication devint *Revue de Droit pénal et de Criminologie et Archives internationales de Médecine légale* (publiées sous les auspices du ministère de la Justice). Cette initiative belge réalisait le vœu formulé en 1901 par A. Lacassagne et G. Tarde.

- (10) *Revue de Science criminelle*, 1938, p. 387 et s.
- (11) L. VERVAECK, « Le I^{er} Congrès International de Criminologie », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1938, p. 1108 et s.
- (12) L. JIMENEZ DE ASUA, *Tratado de derecho penal*, t. II, p. 261 et s.

La même année à Paris, la Société Internationale de Criminologie devait être réorganisée. L'année suivante se tint à la Sorbonne le II^e Congrès International de Criminologie sous la présidence de H. Donnedieu de Vabres, et la création d'un Institut International de Criminologie fut alors décidée. La nomination d'une commission scientifique internationale de criminologie et l'organisation de cours internationaux de criminologie constituent les premières pierres de cet édifice. Il a été officiellement consacré à Londres en 1955, à l'occasion du III^e Congrès international de Criminologie.

Ainsi donc, la criminologie a-t-elle une existence bien réelle. Or, écrivait H. Joly, la tendance de « toute science est de se répandre et, par conséquent, de s'enseigner. Toute science, il est vrai, commence par une période dans laquelle elle ne doit rien qu'à l'initiative et aux efforts des travailleurs individuels. Tout savant qui a une idée tend à la propager. On ne peut cependant appeler du nom d'enseignement les appels intermittents et isolés que certains penseurs adressent d'abord à une partie restreinte du public, lorsqu'ils veulent substituer à l'ignorance ou à l'empirisme un ensemble de réflexions plus ou moins bien coordonnées. Mais quand ces réflexions se sont multipliées, quand elles ont éveillé l'opinion et provoqué des controverses, quand ceux qui discutent se sont mis d'accord sur quelques points, quand ils ont arrêté pour un temps, la nature et le nombre des problèmes à résoudre, alors les esprits sont mûrs pour réclamer et pour accueillir un véritable enseignement » (1).

La criminologie en est-elle là ? C'est ce qu'il convient de rechercher en s'efforçant, tout d'abord, de bien poser le problème.

I. — POSITION DU PROBLÈME

Il suffit pour être convaincu que l'enseignement de la criminologie pose un problème, de se pencher sur les ouvrages élémentaires qui exposent ou croient exposer les différents aspects de cette discipline (2).

Il est possible de discerner parmi les solutions adoptées par les auteurs divers courants : encyclopédique, sociologique, historique, dogmatique et clinique.

A. — La solution encyclopédique

La solution encyclopédique consiste à réunir sous le titre de « Criminologie », la plupart des notions relatives au phénomène criminel.

L'exemple le plus remarquable de cette conception encyclopédique nous est donné par le *Traité de Criminologie* d'Ernst Seelig (409 pages) :

a) L'introduction est consacrée à l'étude de la *criminologie comme science*. Elle aborde l'objet de la criminologie, son système et sa méthode, son histoire et sa bibliographie ainsi que l'activité scientifique en criminologie.

b) La première partie se rapporte à l'*accomplissement du crime*. Elle se divise en deux sections envisageant successivement le crime comme phénomène isolé et le crime comme phénomène de masse.

L'étude du crime comme phénomène isolé est essentiellement centrée sur l'analyse

- (1) H. JOLY, Rapport, *op. cit.*
- (2) *Bibliographie* : I. DRAPKIN, *Manuel de Criminologia*, Santiago de Chile, 1949 ; — F. EXNER, *Biologia Criminal*, Barcelona, 1949 ; — E. de GREFF, *Introduction à la Criminologie*, Bruxelles, 1946 ; — J.-L. GILLIN, *Criminology and Penology*, New-York, 1945 ; — H. von HENTIG, *Crime Causes and Conditions*, New-York, 1947 ; — S. HURWITZ, *Criminology*, Londres, 1952 ; — J. INGENIEROS, *Criminologia*, Buenos-Aires, 1953 ; — J. R. MENDOZA, *Curso de Criminologia*, Madrid, 1956 ; — E. MEZGER, *Criminologia*, Madrid, 1950 ; — W. C. RECKLESS, *The Crime Problem*, New-York, 1955 ; — E. SEELIG, *Traité de Criminologie*, Paris, P.U.F., 1956 ; — E. SUTHERLAND, *Principles of Criminology*, New-York, 1939-1947 ; — D.R. TAFT, *Criminology*, New-York, 1950 ; — B. di TULLIO, *Trattato di Antropologia Criminale*, Rome, 1945.

Cette bibliographie sélectionnée ne peut malheureusement faire état de l'ouvrage hollandais de M. van BEMMELEN, *Criminologie*, éd. Tjeenk Meelink Zwale, 1952 dont il faudrait souhaiter la traduction dans une langue internationale.

des manifestations criminelles et des causes du crime. Quant à celle du crime comme phénomène de masse, elle est basée sur l'étude statistique de la criminalité.

c) La deuxième partie a pour objet la *lutte contre le crime*. Elle aborde, tout d'abord, la lutte répressive. Dans cette perspective, la constatation du droit de l'état à punir comporte de longs développements relatifs à la procédure d'enquête, au témoignage et à l'interrogatoire, à la police scientifique, à l'examen de personnalité et à l'élaboration de la sentence judiciaire. Puis, viennent des exposés plus brefs, relatifs à l'exécution des peines et l'application des mesures de sûreté (peine de mort, mesures de privation de liberté, mesures privatives de biens, remise de la peine à titre d'essai, mesures portant sur la capacité professionnelle et sur l'honneur individuel, mesures médicales, mesures éducatives sans privation de liberté).

Après la répression, c'est la prévention du crime qui est étudiée (prévention de l'accomplissement du crime, lutte contre les excitations imitatives criminogènes du milieu, renforcement des barrières psychiques contre le crime, prévention contre le développement de personnalités criminogènes, mesures eugéniques).

Il est à peine besoin de souligner que si cette solution encyclopédique permet d'éviter aux débutants de s'égarer dans les méandres de la documentation criminologique, elle n'en reste pas moins artificielle dans son fond et quelquefois superficielle dans sa forme.

B. — La solution sociologique

La solution sociologique qui est adoptée aux Etats-Unis procède de la solution encyclopédique. Mais, au lieu d'une encyclopédie, c'est d'un « digest » dont il s'agit.

Qu'en enseigne-t-on sous le nom de criminologie aux Etats-Unis ? « Il s'agit — déclare M. Thorsten Sellin — (1) d'un mélange « mixture » de données scientifiques, juridiques, sociales et morales, administratives. Un livre de pathologie humaine qui serait conçu de la même manière, contiendrait non seulement des descriptions des « structures et processus pathologiques, mais aussi une analyse des statistiques relatives « aux décès et aux maladies, des lois relatives à la santé, à la jurisprudence médicale « de l'organisation et de l'administration des hôpitaux et de la prévention des maladies, « une part prépondérante étant attribuée au développement historique de ces matières ».

Il est clair qu'on est bien en présence là d'une « mixture » mais ce qui est plus grave encore, c'est que dans la plupart de ces manuels, il n'existe pas de coordination et moins encore de fusion entre tous ces chapitres. Ils coexistent, mais ne sont pas fondus dans le même creuset (2).

Une bonne illustration de cette tendance nous est fournie par les « *Principles of Criminology* » de E.H. Sutherland dont la 4^e édition comporte 643 pages. L'ouvrage comprend 29 chapitres qui peuvent être regroupés de la façon suivante :

a) Vient, tout d'abord, une *introduction générale et historique* (81 pages), avec l'exposé d'une théorie de la criminologie, des rapports de la loi criminelle et de la criminologie, des statistiques criminelles, d'une vue d'ensemble des doctrines et des méthodes de la criminologie, ainsi que des relations du crime et des processus sociaux (désorganisation, mobilité, conflit).

b) Puis, est abordé l'*étiologie criminelle* (facteurs physiques, physiologiques, psychopathologiques, ethniques, écologiques, familiaux, sociaux), dont l'étude est complétée par une description des processus du comportement criminel et de ses formes (148 pages).

c) On trouve, ensuite, un *aperçu* (96 pages) *des rouages de la justice* (police, détention préventive, juridiction criminelle, tribunal juvénile).

d) La *pénologie*, enfin, est traitée beaucoup plus largement (298 pages), avec les questions suivantes : origine et évolution de la peine, son éthique et son économie, la probation, l'histoire, les défauts et les fonctions des prisons, le travail et l'éducation pénitentiaires, la sortie de prison, la *parole*, les diverses méthodes pénales (peine de mort, amendes, ...), le récidivisme et la réformation, la prévention du crime.

(1) Thorsten SELLIN, *Culture Conflict and Crime*, New-York (réimpression, 1950), p. 1 et 2.

(2) Cette impression de confusion n'est pas seulement donnée par la littérature criminologique des Etats-Unis. Elle est encore parfois aggravée lorsqu'on lit certains manuels latino-américains voire européens.

Il est incontestable que grâce à ce plan, une vue d'ensemble des problèmes de la criminologie est donnée aux débutants. Mais cette approche demeure un peu lâche et floue et les développements restent parfois sommaires. Il n'y a guère d'ailleurs, ainsi que nous l'avons déjà signalé, de coordination entre l'étiologie criminelle et la pénologie.

C. — La solution historique

La solution historique diffère radicalement des deux précédentes. Elle consiste dans l'étude successive des diverses doctrines criminologiques et de leurs incidences sur la politique criminelle. Telle est la conception de l'ouvrage de E. Mezger intitulé dans sa traduction espagnole « *Criminologia* ».

a) Dans une première partie (p. 19 à 39) est étudiée la conception *anthropologique* du délit, à savoir la théorie lombrosienne du criminel-né, sa critique, ses rapports avec la psychopathologie et les considérations de politique criminelle qui en découlent.

b) La conception *psychopathologique du délit fait l'objet de la deuxième partie* (p. 39 à 96). Elle envisage tour à tour le délinquant malade mental (psychotique), le délinquant psychopathique et le délinquant dans la conception de la psychanalyse et de la psychologie individuelle. Des observations de politique criminelle viennent en dernier lieu.

c) Avec la troisième partie (p. 96 à 201) c'est la conception *biologique* du délit qui est envisagée dans ses bases bio-constitutionnelles et bio-héréditaires. Puis on y trouve une description des Centres d'investigation de biologie criminelle et des remarques de politique criminelle.

d) La quatrième partie (p. 201 à 249) est consacrée à la conception *sociologique* du délit. Elle traite des facteurs et des formes sociologiques de la criminalité, de l'investigation statistique et psycho-sociale, des doctrines de sociologie criminelle et se termine par des réflexions de politique criminelle.

e) Enfin, la conception *dynamique* du délit et les considérations de politique criminelle qui en découlent, sont brièvement exposées dans la cinquième partie (p. 249 à 287).

Il est certain que cette solution est excellente car elle permet de se familiariser avec l'histoire des doctrines criminologiques, mais elle est insuffisante en ce qui concerne les aspects actuels de la criminologie.

D. — La solution dogmatique

A la différence de la solution historique, la solution dogmatique s'efforce de systématiser la criminologie sur la base de ses acquisitions actuelles. L'ouvrage de F. Exner « *Biologia Criminal* » (traduction espagnole) comporte 471 pages et est divisé en cinq parties.

a) Une première partie (p. 41 à 73) est consacrée à l'éclaircissement des notions fondamentales de disposition et de monde environnant, ainsi qu'à la mise en évidence de leurs influences sur la formation de la personnalité.

b) L'étude du *délit dans la vie de la communauté populaire* vient ensuite (p. 73 à 205). Le tempérament national et le monde environnant du peuple en général y sont envisagés dans leurs rapports avec la criminalité. Le monde environnant général y est abordé sous ses aspects naturel, économique, culturel et politique.

c) On en arrive, dans la troisième partie à l'étude de l'*auteur* (p. 205 à 415). La distinction de la personne de l'auteur et du monde environnant de l'auteur en domine les développements. Du point de vue de la personne de l'auteur sont exposés : l'hérédité, les qualités corporelles, le sexe, l'âge, la maladie, l'alcoolisme, l'intelligence, la vie instinctive, le caractère et la classification des délinquants. Du point de vue du monde environnant de l'auteur sont passées en revue : l'éducation communautaire (famille, école, éducation professionnelle, service militaire) et la vie communautaire (domicile, profession, mariage).

d) La quatrième partie est consacrée à l'étude du *fait* (p. 415 à 439). Ici encore, il est procédé à l'étude des rapports de la personne et du fait (situation intérieure du fait, motifs fondamentaux) et à celle des rapports du monde environnant et du fait (situation extérieure du fait, victime du délit).

e) Pour terminer, la cinquième partie donne quelques aperçus indispensables pour l'évaluation du cas particulier (p. 439 à 466). Le problème de la classification en biologie criminelle et du pronostic social y sont évoqués.

Il est incontestable que la solution dogmatique est très satisfaisante pour l'esprit. Elle permet une construction solide et harmonieuse. Mais cette construction demeure à bien des égards artificielle. C'est, qu'en effet, s'il est logique de séparer l'étude de la criminalité, du criminel et du crime, il n'en reste pas moins que l'on obtient ainsi une vue trop fragmentaire et analytique des choses.

E. — La solution clinique

La solution clinique a été définie par J. Ingenieros dans sa *Criminologia* (363 pages). Pour lui « la méthode positive, appliquée à l'étude des phénomènes de la pathologie individuelle et sociale, enseigne que ces phénomènes doivent être étudiés principalement de trois points de vue : leur cause, leur manifestation, leur traitement » (1).

De là, une division tripartite de la criminologie :

a) l'étiologie criminelle est consacrée à la détermination des causes de la criminalité qu'elles soient sociales, météorologiques, psychologiques ou morphologiques ;

b) la clinique criminelle s'attache aux formes sous lesquelles se manifeste la criminalité et à l'étude individuelle des délinquants en vue d'établir leur degré d'inadaptation sociale et de témibilité ;

c) la thérapeutique criminelle envisage les mesures sociales ou individuelles de prophylaxie et de répression de la criminalité, dans le but d'orienter les institutions préventives, les réformes pénales et les systèmes pénitentiaires.

Parmi les ouvrages qui se sont inspirés de ce plan, il faut, en particulier, citer le *Trattato di Antropologia Criminale* (696 pages) de M. Benigno di Tullio. Il traite dans ses principaux chapitres des causes bio-sociologiques du délit (étiologie criminelle), de la dynamique criminelle, de l'examen de la personnalité du délinquant et de la classification des délinquants, de la prophylaxie et de la thérapeutique de la criminalité.

La difficulté de ce plan réside dans la pauvreté des réalisations sur le plan du traitement des délinquants et de la prévention du crime qui contraste avec l'abondance des matériaux relatifs à la classification des délinquants. Il apparaît, pourtant, que le cadre ainsi tracé doit être pris en considération si l'on veut promouvoir le développement de la criminologie clinique et expérimentale.

II. — APERÇU HISTORIQUE

La diversité des conceptions sur le programme de la criminologie n'a pas empêché l'organisation de son enseignement de se développer.

Dès le I^{er} Congrès International d'Anthropologie Criminelle (Rome, 1885), Tarde, soutenu par Enrico Ferri, a proposé que les étudiants ne soient admis au cours de droit criminel qu'à la condition de se faire préalablement inscrire comme membres d'une société de patronage des prisonniers et d'être astreints, soit en corps, soit isolément, à des visites hebdomadaires aux prisons (2).

Peu après en 1890, le Congrès International Pénitentiaire de Saint-Petersbourg adopta la résolution suivante : « Le Congrès est d'avis que l'enseignement de la science pénitentiaire est très utile et que l'enseignement scientifique de l'application des peines

(1) Comp. E.R. AFTALION et J.A. ALFONSIN, *Le système pénitentiaire de l'Argentine in Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, Paris, 1950, t. I, p. 43.

(2) « Le Congrès — en harmonie avec la tendance scientifique de l'anthropologie criminelle — exprime le vœu que l'administration des prisons adoptant les précautions nécessaires pour la discipline intérieure et pour la liberté individuelle des détenus condamnés, admette à l'étude clinique des délinquants, les professeurs et les étudiants de droit pénal et de médecine légale, sous la direction et la responsabilité de leurs professeurs, et de préférence sous forme de société de patronage pour les détenus et les prisonniers libérés » (*Actes du I^{er} Congrès d'Anthropologie criminelle*, p. 398).

peut être facilement concilié avec les exigences de la discipline pénitentiaire. Il émet le vœu qu'une chaire de science pénitentiaire soit créée dans les universités des divers pays et que l'administration pénitentiaire fasse les facilités nécessaires pour encourager cette étude ». En 1895, un vœu analogue fut formulé par le Congrès de l'Union Internationale de Droit Pénal tenu à Linz.

A cette époque, la Faculté de Droit de Paris prit l'initiative de créer un cours libre de science criminelle et pénitentiaire qui fut confié à Henri Joly. Son exemple devait être imité peu après par la Faculté de Droit de Toulouse où Vidal inaugura un cours magistral de science pénitentiaire. Son programme très large embrassait après une introduction philosophique et historique, les causes de la criminalité et la lutte contre la criminalité (1).

Ainsi donc, Vidal comme Joly, assimilaient complètement l'enseignement de la criminologie, d'une part, et de la pénologie et de la science pénitentiaire, d'autre part. La raison en a été donnée par Joly au Congrès de Saint-Petersbourg. Après avoir précisé que la science pénitentiaire d'abord confinée à l'étude de la répression carcérale s'était élevée à celle de la prévention du crime et de l'amendement des délinquants, il constatait que cet élargissement de la science pénitentiaire, c'est-à-dire sa promotion au rang de la pénologie, conduit inévitablement à d'autres questions qui le complètent. « Pour savoir comment on peut prévenir le crime, — écrivait-il — il faut savoir ce que c'est que le crime, quels en sont les caractères, et quelles en sont les causes. Pour savoir comment on peut amender le criminel et si on peut l'amender, il faut savoir ce que c'est que le criminel, comment il naît, comment il se forme et ce qu'il devient » (2).

Mais l'enseignement criminologique qu'ils avaient conçu ne fut pas continué. Un grand silence se fit sur ces problèmes, la criminologie n'eut pas de maîtres. Quant à la pénologie et à la science pénitentiaire, elles furent annexées par le droit pénal et le droit administratif et devinrent donc des sciences juridiques au lieu de demeurer des sciences sociales.

Il serait assez vain de rechercher les raisons de cet abandon qui intervenait au moment où l'idée de l'enseignement de la criminologie se précisait sur le plan international.

C'est, qu'en effet, à Londres, en 1925, le IX^e Congrès Pénal et Pénitentiaire affirmait que « l'enseignement juridique devait être complété par l'enseignement de la criminologie ». Le III^e Congrès International de Droit Pénal, le I^{er} Congrès International de Criminologie, le XII^e Congrès Pénal et Pénitentiaire ont, par la suite, formulé des souhaits semblables. Le 17 décembre 1952, la Conférence des institutions spécialisées et des organisations internationales non gouvernementales intéressées à la prévention

(1) J. PINATEL, *Traité élémentaire de science pénitentiaire et de défense sociale*, p. LXXII et les références. Des certificats d'études des sciences pénales furent créés à Paris en 1905 et à Toulouse en 1906. Comp. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1907, p. 285. Le certificat de science pénale de l'Université de Paris comprenait les enseignements suivants : 1^o criminologie et science pénitentiaire ; 2^o droit pénal ; 3^o procédure pénale ; 4^o médecine mentale ; 5^o médecine légale. Comp. « Certificat de science pénale à l'Université de Paris », *ibid.*, 1912, p. 513 et s. En 1922, fut créé l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris placé sous la direction scientifique de la Faculté de droit et de la Faculté de médecine et divisé en quatre sections : droit criminel, médecine légale et psychiatrie criminelle, police scientifique, science pénitentiaire. La criminologie et la science pénitentiaire figuraient au programme des sections de droit criminel et de la science pénitentiaire. On constate, cependant, que pratiquement l'inspecteur général A. Mossé se contenta d'enseigner uniquement la science pénitentiaire (comp. G. LE POITTEVIN, « L'Institut de Criminologie de l'Université de Paris », *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1925, p. 645 et s.).

(2) H. JOLY, Rapport, *op. cit.* C'est dans la même perspective qu'en 1912, une école d'application juridico-criminelle était créée à Rome par Enrico Ferri (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1912, p. 511 et s.). Son programme comprenait les matières suivantes : 1^o examen somatique et psychique du délinquant ; 2^o étude clinique des délinquants fous et névropathes ; 3^o psychologie expérimentale judiciaire ; 4^o exercices de pratique médico-légale ; 5^o technique de l'instruction judiciaire, sociologie criminelle, statistique judiciaire et pénitentiaire ; 6^o exercices de droit pénal et de procédure pénale, de critique de la jurisprudence et de la législation pénale, de la discussion et de l'éloquence judiciaire, de la technique pénitentiaire.

du crime et au traitement des délinquants, réunie à Genève sous les auspices de l'O.N.U., a recommandé : 1° que les universités organisent un enseignement de la criminologie et des matières criminologiques, en fonction des traditions, des possibilités et des compétences locales ; 2° que cet enseignement soit obligatoire pour ceux qui se destinent à la magistrature professionnelle et aux fonctions parajudiciaires ; 3° que cet enseignement fasse appel, de la manière la plus large, aux exercices cliniques.

Peu après, la Société Internationale de Criminologie était chargée par l'Unesco de contribuer à une étude comparative de l'enseignement de la criminologie en procédant à une enquête dans dix pays (1). Elle a montré que la nécessité de l'enseignement de la criminologie n'est plus discutée aujourd'hui, mais que, par contre, les modalités de son organisation sont des plus diverses.

III. — STRUCTURE ET PLACE GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA CRIMINOLOGIE

L'enseignement de la criminologie est organisé à la fois dans les Instituts de criminologie et en dehors d'eux, ce qui entraîne une grande disparité des méthodes d'enseignement.

A. — Les Instituts de criminologie

Les Instituts de criminologie se proposent de grouper dans une même institution l'enseignement de la criminologie, des sciences fondamentales, des sciences criminelles annexes et parfois également du droit criminel. On peut distinguer les Instituts de type anglo-saxon, de type continental et français.

a) Les *Instituts de type anglo-saxon* ont un caractère privé. C'est ainsi que l'Institut pour l'étude et le traitement de la délinquance (*Institute for the Study and Treatment of Delinquency*), créé à Londres sous forme de société privée en 1951 et d'abord organisé en clinique ouverte pour l'examen des délinquants de tout âge, est devenu également, par la suite, un centre de cours du soir consacrés aux études sociales, dont la quatrième année porte sur la criminologie (ces cours sont organisés en collaboration avec l'*Extra-Mural Department* de l'Université de Londres).

Aux Etats-Unis, on trouve des Instituts de perfectionnement qui dépendent à la fois de l'université et de l'administration. On peut citer, à titre d'exemple, l'Institut pour l'administration correctionnelle, créé sous les auspices du Collège d'études générales de l'Université G. Washington, qui fonctionne comme centre de perfectionnement pour le personnel des prisons et des services de probation.

b) Les *Instituts de type continental* ont, au contraire, généralement un caractère public. Il en est ainsi en Autriche (Instituts de Vienne et de Graz), en Belgique (Ecoles de criminologie des Universités de Gand et de Liège), au Brésil (Institut de l'Université du district fédéral), en Italie (Institut de Rome), en Turquie (Instituts d'Istanbul et d'Ankara), en Yougoslavie (Instituts de Sarajevo, de Ljubljana, de Belgrade).

A côté de ces Instituts, il faut mentionner l'Ecole de criminologie de l'Université Libre de Louvain et l'Ecole des sciences criminologiques de l'Université Libre de Bruxelles, qui ont un caractère privé, mais sont des établissements universitaires. Le seul institut organisé dans les pays continentaux en dehors de l'Université est l'Ecole de criminologie et de police technique du ministère de la Justice de Belgique, qui s'apparente, dans une certaine mesure, aux instituts américains de perfectionnement professionnel.

Presque tous les instituts universitaires sont rattachés aux facultés de droit. Seul, l'Institut de Stockholm fait exception et a, depuis 1947, le caractère d'un institut d'université.

(1) Les Sciences sociales dans l'enseignement supérieur. Unesco, 1956 (169 pages) : Rapport général (D. Carroll et J. Pinatel), Rapports particuliers : Autriche (R. Grassberger), Belgique (P. Cornil et R. Grosemans), Brésil (L. Ribeiro), Etats-Unis (Th. Sellin et M.E. Wolfgang, G. Zilboorg), France (J. Pinatel), Italie (C. Erra), Royaume-Uni (H. Mannheim), Suède (O. Kinberg), Turquie (S. Dönmezer), Yougoslavie (D.V. Dimitrijevic).

Cette solution est plus moderne que celle du rattachement aux facultés de droit. C'est, qu'en effet, la criminologie suppose une approche multidisciplinaire du cas individuel et les disciplines fondamentales relèvent des facultés de médecine et des lettres. Il est donc opportun de placer l'enseignement dans le cadre des instituts sur un terrain neutre, où tout le monde puisse se rencontrer sans réticences. Il faudrait organiser également une licence de criminologie dans le cadre des instituts comme cela existe en Belgique. L'Université Libre de Louvain confère également le grade de docteur en sciences criminologiques. Dans la plupart des pays, il n'existe encore malheureusement que des diplômés d'instituts.

c) Les *Instituts français* se rattachent aux instituts de type continental.

L'Institut de criminologie de Paris dont la fondation remonte en 1906, a été réorganisé en 1952, sur l'initiative de H. Donnedieu de Vabres. Il comporte une section de science criminelle qui enseigne les disciplines juridiques (droit pénal approfondi, droit pénal comparé, droit pénal spécial, procédure criminelle) et la police scientifique et technique. Il comprend également une section de sciences criminologiques qui enseigne la criminologie appliquée, la médecine légale, la médecine mentale, la délinquance juvénile, la psychologie criminelle et la psychiatrie criminelle.

En province, la liste des Instituts s'établit ainsi : Aix-en-Provence, Institut de sciences pénales et de criminologie ; Bordeaux, Institut de droit pénal et de criminologie ; Grenoble, Institut de sciences criminelles et de criminologie ; Lille, Institut de criminologie ; Lyon, Institut de sciences pénales ; Nancy, Institut de criminologie ; Montpellier, Centre d'études pénales ; Poitiers, Institut de sciences criminelles ; Strasbourg, Institut de sciences criminelles et pénitentiaires ; Toulouse, Institut de criminologie et de sciences pénales.

L'enseignement de ces instituts correspond à celui de la Section de science criminelle de Paris, complété ici et là par celui des sciences annexes et de la science pénitentiaire avec, parfois, une référence à la criminologie.

Lorsque la criminologie est enseignée (Strasbourg, Poitiers, Lille), la durée du cours est très brève. D'une manière générale, les certificats et diplômes délivrés par les instituts de province n'ont pas la même valeur que ceux qui sont décernés à Paris.

B. — L'enseignement de la criminologie en dehors des instituts

L'enseignement de la criminologie, en dehors des instituts de criminologie, est donné dans les facultés et dans les établissements qui sont en relation avec la recherche scientifique ou la formation professionnelle.

a) *L'enseignement de la criminologie dans les facultés* est très répandu dans les pays anglo-saxons. Au Royaume-Uni, il est lié au développement de l'enseignement des sciences sociales. L'Université de Londres, avec la *London School of Economics*, et la Faculté des Sciences sociales de l'Université d'Oxford semblent avoir pris la tête du mouvement. A Cambridge, par contre, l'enseignement de la criminologie relève du département de science criminelle des facultés de droit.

Aux Etats-Unis, aussi bien dans les universités que dans les collèges, la criminologie est enseignée dans le cadre du département de sociologie ou dans le cadre des départements de sociologie et d'anthropologie. La criminologie constitue parfois une section spécialisée à l'intérieur des sciences sociales. A l'Université de Californie, il existe un département autonome de criminologie.

Dans les pays de tradition continentale, on trouve un peu partout des enseignements qui évoquent au passage des problèmes criminologiques (dans les cours de psychologie et de sociologie des facultés des lettres et les cours de médecine légale et de psychiatrie des facultés de médecine, les cours de droit criminel des facultés de droit). Exceptionnellement, une discipline fondamentale de la criminologie s'individualise et tend tout naturellement à élargir son domaine à celui de la criminologie. Ainsi en est-il avec l'anthropologie criminelle enseignée dans les facultés de médecine d'Italie, la psychologie criminelle à l'Université Catholique de Milan, la psychiatrie judiciaire à Stockholm.

En France, un enseignement semestriel de droit pénal et de criminologie est prévu en deuxième année de licence en droit. Il y a l'ébauche d'un enseignement plus ou moins complémentaire du droit criminel.

b) *L'enseignement de la criminologie dans les établissements qui sont en relation avec la recherche scientifique* est essentiellement disparate. Parfois, le centre de recherches

complète l'enseignement universitaire. Ainsi en est-il à Londres, à Oxford et à Cambridge. De même en Belgique, le Centre René Marçq de l'Université libre de Bruxelles assure la formation criminologique des chercheurs. En France un enseignement de sociologie criminelle destiné aux chercheurs est prévu à l'École pratique des hautes études et un cours de criminologie est assuré à l'École d'anthropologie (institution privée fondée par Broca). L'École d'Anthropo-biologie prévoit également dans les programmes un enseignement de sociologie criminelle.

c) *L'enseignement de la criminologie dans les établissements de formation professionnelle* est rattaché soit aux universités, soit aux diverses administrations intéressées. C'est ainsi que l'Université de Londres et de nombreuses autres universités britanniques ont organisé un enseignement d'extension destiné notamment aux policiers et aux assistants sociaux. De leur côté, le *Home Office* et le *Scottish Home Department* s'occupent de la formation du personnel de police, de celui des prisons, des *Borstal Houses* et des *Approved schools*. Aux États-Unis, l'instruction du personnel de la police et des services pénitentiaires est organisée dans les universités, le plus souvent dans des divisions séparées (école de Berkeley en Californie notamment). Un enseignement est également prévu pour les assistants sociaux.

Dans les pays continentaux, on trouve, par exemple, un institut pour assistants sociaux en Suède à Göteborg avec des cours de psychiatrie judiciaire et de criminologie juvénile. En Belgique, on signale l'existence d'un enseignement de la criminologie dans les écoles d'infirmières et de service social.

En France, il existe une école pénitentiaire, des écoles de police et des écoles d'éducateurs, organisées par les administrations compétentes où des rudiments de criminologie sont enseignés.

Ainsi, c'est sous le signe de la disparité que l'enseignement de la criminologie s'organise. Il est clair que cette disparité qui, dans une certaine mesure, tient à la nature des choses, ne pourra jamais être totalement évitée. Du moins pourrait-elle être limitée si la formule d'institut de criminologie d'université pouvait être assortie d'une centralisation et d'une coordination effectives.

C. — Méthodes d'enseignement

Dans les Instituts de type continental l'enseignement magistral prédomine et les conférences constituent une des méthodes de base dans les enseignements de type universitaire rattachés aux sciences sociales dans les pays anglo-saxons. Cet enseignement magistral et ces conférences sont parfois complétés par le film (Institut de Vienne). Partout les travaux pratiques (commentaires sous la direction d'un chef de travaux, discussions, séminaires, ateliers, assistance à des autopsies ou à des travaux de police scientifique) et les visites à des établissements spécialisés (prisons, hôpitaux, institutions d'éducation surveillée) constituent un complément indispensable de l'enseignement proprement dit.

Mais la plus grande diversité règne en ce qui concerne l'enseignement clinique (1), les stages dans les institutions spécialisées, l'initiation à la recherche scientifique, la bibliographie et la documentation fournies aux étudiants. Il est évident, par exemple, que la méthode d'enseignement clinique anglo-saxonne consistant à faire appliquer par l'étudiant une méthode déterminée d'examen ou de traitement à une personne réelle, mais sous le contrôle d'un expert (*supervised case work*), ne peut être mise en œuvre qu'à un certain niveau d'enseignement. Il en est de même pour les prises de contacts personnels des étudiants avec les détenus prévues à Louvain. L'initiation à la recherche scientifique, la mise à la disposition d'une documentation réelle supposent également qu'on n'a pas seulement affaire à des débutants.

Aussi bien, les problèmes soulevés par les méthodes d'enseignement ne peuvent-ils être résolus en France que dans la perspective d'une organisation nouvelle de l'enseignement de la criminologie.

(1) Comp. J. PINATEL, « L'enseignement de la criminologie », *Revue internationale de droit pénal*, 1950, p. 583 et s.

IV. — PERSPECTIVES D'AVENIR

Cette organisation devrait, à notre avis, établir deux niveaux successifs d'enseignement : le niveau préparatoire et le niveau supérieur.

A) Le *niveau préparatoire* pourrait correspondre à peu de chose près à l'enseignement organisé par l'Institut de criminologie de Paris. Il aboutirait à l'obtention d'un baccalauréat en criminologie qui serait donné aux titulaires des deux certificats de sciences criminelles et de sciences criminologiques :

a) Le *certificat de sciences criminelles* comprendrait le droit pénal approfondi, le droit pénal comparé, le droit pénal spécial, la procédure criminelle, le droit de la délinquance juvénile, la médecine légale, la police scientifique et la psychologie judiciaire.

b) Le *certificat de sciences criminologiques* reposerait sur l'enseignement de la pénologie, de la sociologie criminelle, de la biologie criminelle, de la psychiatrie criminelle, de la psychologie criminelle et de la neuro-psychiatrie infantile.

Les méthodes d'enseignement demeureraient centrées sur l'enseignement magistral complété par des travaux pratiques et des visites.

B) Le *niveau supérieur* ne serait ouvert qu'aux bacheliers en criminologie. Il aboutirait à l'obtention d'une licence en criminologie à la suite de deux nouveaux certificats :

a) Le *certificat de criminologie clinique* axé sur l'enseignement des méthodes d'investigation et de traitement (sociales, médicales, psychiatriques, psychologiques). Des stages dans des institutions spécialisées, où serait organisé un enseignement clinique par les soins de l'administration responsable, seraient obligatoires.

b) Le *certificat de criminologie générale* centré sur l'enseignement de l'histoire des doctrines criminologiques, des concepts de base de la recherche scientifique en criminologie et de ses méthodes, aurait pour objet de familiariser les étudiants à la systématisation en un corps de doctrine des données dégagées par les sciences criminologiques et la criminologie clinique. L'initiation à la recherche scientifique, la mise à la disposition d'une bibliographie et d'une documentation étendues seraient ici de règle.

Dans l'attente de cette organisation rationnelle, l'enseignement de la criminologie demeurera imparfaitement assuré.

E. Chronique de police

VOLS DANS LES « DEMEURES HISTORIQUES » OU CAMBRIOLAGE DES CHATEAUX

« LE GANG DES CHATEAUX »

par Jean SUSINI

Commissaire principal à la Sûreté Nationale.

Dans une précédente *Chronique* (1) nous avons décrit une série de cambriolages commis dans de nombreuses « Demeures historiques ». Cela se passait en 1934. Les objets volés n'ont jamais été retrouvés. La répression de cette première vague a permis d'acquérir quelques notions de sociodynamique criminelle. Mais les circuits d'écoulement, de réinsertion économique n'ont pas été découverts. C'est sans doute la dimension la plus importante du phénomène criminel qui demeure ainsi dans l'ombre, car dans cette étape fonctionnelle des *processus de contacts* entre la société en général et les conduites criminelles.

On a appelé l'affaire du « gang des châteaux », une vague de cambriolages qui de 1946 à 1951 ont écumé systématiquement des zones riches en « châteaux ». Ce sont uniquement de telles demeures qui ont été attaquées. Et les butins ont dévoilé une convoitise orientée. Pièces rares, cataloguées, objets de valeur ont été dérobés, comme si aux qualités professionnelles du cambrioleur confirmé s'ajoutaient celles de l'expert éclairé. Comme pour la vague de 1934, la poursuite de tels auteurs a exigé une mobilisation administrative de la police. Il a fallu explorer les structures sociales les plus variées. Il a fallu, par conséquent, suivre des hypothèses tout le long de circuits éventuels, clandestinement établis entre des couches sociales officiellement séparées. Bref, il a fallu créer une sociologie criminelle concrète, où les relations intersociales ne suivent pas les motivations courantes. Il a fallu faire des suppositions dans un esprit de « suspicion ». Cette mise en suspicion technique est un équivalent pratique des hypothèses de travail de l'ordre scientifique.

Ce cheminement a certainement permis de dévoiler des structures clandestines, des connivences essentielles qui sont certainement des facteurs fondamentaux de la dimension criminelle de l'espace social.

II. — LA VAGUE 1946-52

Depuis 1935, ce type de vols n'avait plus attiré l'attention. En 1946 débuta une nouvelle série. Jusqu'en 1952, avec une interruption inexplicable d'un an, 60 châteaux furent visités. Un butin fabuleux fut emporté.

1° Rythme.

Cette fois il est moins frénétique. A peine quatre vols mensuels. Il semble que les projets s'accomplissent dans un climat de maturité parfaite. Et, nous le verrons, l'exécution révèle une stabilité « émotionnelle » symptomatique.

(1) Cette *Revue*, 1957, p. 210 et s.

2° Géographie.

Ce sont, dans un rayon d'action de 250 kilomètres de Paris, les régions riches en « châteaux » : Normandie, Vallée de la Loire, Berry, Bourgogne. L'entreprise a joué sur 21 départements. On voit tout de suite la complexité qu'une telle mobilité n'a pas manqué d'imposer à la réaction répressive, les cadres institutionnels de cette dernière n'étant pas tout à fait ajustés à des formes interrégionales et mobiles de criminalité.

3° Nature et valeur des butins.

Ont été sélectivement et systématiquement emportées seulement des objets de valeur. Cette valeur était conditionnée tant par la richesse des matières, par la perfection esthétique ou décorative de la confection que par la rareté ou la singularité historique. Ce furent notamment des tapis, des tapisseries, des tableaux signés, des reliques, des bibelots, de l'argenterie, des miniatures, des ivoires... Des pièces uniques comme un collier de l'Ordre du grand Saint-Esprit (il n'y en aurait que deux dans le monde), des bâtons de maréchaux d'Empire, un fragment de la vraie Croix, malgré leur caractère historique constituant habituellement une difficulté d'écoulement, ont été enlevées avec empressement.

4° Modus operandi.

Le *soin* constaté dans le travail de sélection se combine avec une conduite respectueuse du cadre même où sont volés les objets. On dirait que le goût qui préside à ce choix civilise paradoxalement les voleurs. C'est ainsi qu'ils remettent en place les meubles dérangés, referment les vitrines, ne détériorent rien. Dans un cas, procédant à l'examen d'un service précieux, ils s'aperçurent qu'une pièce était ébréchée. Ils remirent soigneusement tout en sûreté.

Quant à leur *capacité de sélection* elle n'a guère besoin d'être soulignée. Par exemple une tapisserie défraîchie, usée, mais authentique est préférée à une voisine, toute brillante, neuve mais de valeur ordinaire.

Dans leur « travail » ces délinquants font preuve d'un grand *sang-froid*. Dans un château ils prirent le temps de vider proprement dans des vases le contenu de deux cageots d'abricots afin de disposer de récipients pour emporter l'argenterie. Ce genre de précautions n'est pas habituel. Le plus souvent les cambrioleurs communs sont plus impatients. On ne sait s'ils subissent des poussées d'angoisse ou de culpabilité lorsqu'ils ont une conduite agressive contre les choses et les lieux. On constate souvent du pillage, des détériorations et même des souillures. L'absence de tels faits est sans doute symptomatique. L'étendue de leur *sang-froid*, sa stabilité, peuvent être illustrées par l'exemple suivant : pour enlever un immense tapis ils ont dû déplacer des fauteuils, un piano à queue... tandis que l'étage supérieur était habité...

Les mêmes soucis anti-criminalistiques manifestés en 1934 se retrouvent en 1946. En vertu du même *sang-froid* qui régit la sélection et l'enlèvement des biens, tous les détails de l'opération sont minutieusement accomplis afin de ne laisser aucune trace utilisable.

Enfin si une telle façon de faire devient un style, ce qui caractérise ce style c'est son souci de faire échec à toute police scientifique ou technique.

La ressemblance avec la vague 1934 est frappante. La préparation des coups implique le même engagement dans la durée, la même prévision, la même *intégration* signalée par Sutherland, des réponses éventuelles aux difficultés imprévisibles.

5° Ecoulement des biens.

Cette partie du phénomène dont les actes d'enlèvement ne sont que des étapes fonctionnelles est demeurée obscure. D'énormes quantités de biens difficilement écoulables ont été totalement absorbées. Tout ce butin a disparu, n'a jamais reparu dans un circuit quelconque. Nous reviendrons sur cette phase mystérieuse où se manifeste sans doute toute la rentabilité profonde de la criminalité acquisitive et partant le moteur de sa permanence.

6° Répression de la vague 1946.

Tout naturellement on a d'abord recherché les relations de cette vague avec la précédente.

a) *Relations avec la vague 1934.* — Le seul membre survivant de l'équipe identifiée en 1935 était encore en prison au moment de l'enquête sur la vague 1946-51. Il a reconnu avoir bien des fois raconté à des camarades de cellule l'affaire des « Demeures historiques ».

A travers cette *tradition orale* d'une forme criminelle, outre la convoitise et l'excitation « professionnelle », ont été retransmis des conseils techniques et les leçons de l'expérience. Et cela dans un milieu particulièrement apte à en tirer profit. La forme criminelle ainsi évoquée a pu être appréciée dans un contexte « culturel » adéquat. Les processus classiques de toute communication ont bel et bien fonctionné. L'analyse du *modus operandi* de 1946 confirme nettement une telle transmission.

Le mystère de l'écoulement des butins de 1934 implique aussi une autre tradition. Dans le milieu des éventuels « exécutants » le souvenir de cette vague a pu se fortifier et faire partie des possibilités techniques en réserve. Mais parallèlement, au niveau des processus d'écoulement, là où s'exprime cette sorte de « demande » peu regardante et très habile, le souvenir de ce succès n'a pas manqué d'avoir son écho. Car il est certain que le receleur de la bande 1934 n'était « principal » qu'à défaut d'autre connaissance du chemin suivi. En fait, il n'était sans doute qu'un rouage élémentaire, un premier échelon dans une hiérarchie infiniment plus complexe.

b) Vingt-huit pistes furent explorées. Sur les 60 cambriolages, un seul fut éclairci. Mais cette lumière n'a atteint que des exécutants. C'est d'ailleurs en cherchant à travers toutes les structures sociales possibles le contact avec tous les aspects de ce phénomène criminel, pris dans son ensemble, que les enquêteurs ont pu recueillir des données sur les formes clandestines de relations sociales qui cohabitent avec les formes du grand jour.

7° *Systématisation des données recueillies à travers les pistes suivies.*

La recherche policière est un incessant processus d'ajustement d'hypothèses à des données concrètes que l'on interroge de façon inhabituelle. Tout le long d'une telle démarche, on ne cesse d'imaginer des circuits clandestins, des structures criminelles. Cette mise en suspicion technique se nourrit de concepts que l'enquêteur tire des milieux mêmes où il est fatalement poussé par sa recherche. Dans le réseau des relations, qui constituent l'espace social, des infinités de rapports sont concevables. Mais ce sont les composantes des dimensions clandestines de l'espace social qui intéressent le chercheur policier. Et c'est au milieu même de ces dimensions inconnues que la recherche des processus d'écoulement des butins doit s'effectuer. Les communications irrégulières sont certainement innombrables. Elles disposent d'une infinité de voies de contacts. Il arrive parfois que dans certains lieux, à certaines époques, ces liaisons secrètes affrontent le voisinage du grand jour. Cela fut notamment le cas aux U.S.A. jusque et y compris la période de la « Prohibition ». On vit alors se développer cette institution secrète que l'on désigne sous le terme de *fixing*. L'organisation criminelle a besoin, comme toute organisation, d'un certain degré d'impunité. Le *fixing* était la mise au point d'un système approprié, comprenant aussi bien le chantage, la menace, la corruption, la collusion politique que l'habileté contentieuse que toute procédure permet.

Mais cette forme de relation entre la criminalité organisée et la société globale n'est pas toujours aussi visible, ni aussi grave. Les formes et l'étendue de la criminalité dépendent de l'état d'organisation du groupe.

Cependant les conditions ordinaires d'un groupe, contiennent toujours de grandes zones de relations secrètes que les conduites apparentes masquent.

C'est ce qui explique d'ailleurs la forme souvent « en coup de théâtre » qui caractérise leur dévoilement. Et l'écho sadique qu'une certaine littérature, un certain journalisme en tirent, alors qu'il feint publiquement d'exprimer une grande surprise, n'en constitue-t-il pas en même temps la très hypocrite reconnaissance ?

Tout ceci est en question dans le champ opérationnel de la recherche policière. On se trouve techniquement conduit sur la voie d'une hypothèse quant à l'existence d'une étroite symbiose entre la criminalité et les circuits sociaux les plus divers, voire les plus éloignés.

Il y a pourtant une certaine logique dans les relations, malgré l'inattendu des voies suivies. Tout cela a été observé à travers les 28 sérieuses pistes tout autant qu'à travers les innombrables coups de sonde.

Les formes d'une telle symbiose comprennent de nombreuses variantes. S'il peut

avoir corruption, collusion, il peut y avoir aussi des gradations, un passage insensible du plan normal au plan clandestin. Joly l'avait déjà remarqué. C'est ainsi que le bien volé suit une route où généralement son contact initial avec une main criminelle est progressivement oublié, cesse peu à peu de résonner moralement. A partir d'une certaine distance, de temps ou d'espace, le butin récupère progressivement la valeur d'une marchandise et souvent d'une « occasion ». Finalement, c'est un fait irréfutable, les butins se réinsèrent dans les circuits normaux. La criminalité acquisitive est donc possible. Les voleurs de châteaux, les grands recéleurs inconnus prouvent que cette rentabilité n'est pas un mythe.

8° *Cadre concret de la recherche.*

Outre les hasards et les informations variées, elle s'est systématiquement développée à travers des espaces (sociaux ou matériels) spécifiquement colorables de suspicion logique (comme en 1934) :

a) Barrages de routes dans les régions névralgiques : préventifs, hypothétiques, répressifs.

b) Activités commerciales mobiles : colporteurs, forains...

c) Touristes, voyageurs (qui ont attiré l'attention).

d) Milieux matériels connus pour être le cadre des « moralités élastiques » : certains garnis, meublés, cafés, bars, boîtes de nuit (où gravitent les divers échelons de la pègre).

e) Structures commerciales normales où la réinsertion sinon la « commande » peut être guettée : antiquaires, brocanteurs, bijoutiers. On y recherche aussi le contact avec les collectionneurs « passionnés ». A travers ces lieux on prend contact avec une certaine ambiance. Et cela permet de pénétrer les usages, les mœurs en vigueur dans ces branches. Les chances de succès de l'enquête sont ainsi indirectement accrues. Car en pénétrant plus intimement dans l'intériorité vivante des marchés et des bourses officielles ou officieuses des biens rares on peut recueillir de précieuses indications. On peut faire d'heureuses rencontres ; recueillir dans une terminologie et selon une table de valeurs spécifiques des informations utiles.

f) Les branches de la prostitution (pour les informations).

g) Les milieux de jeu (pour y tenir le contact avec le monde des éventuels exécutants).

h) Les salles de vente ou de crédit. Les milieux d'exportation : y compris les gares, les aérodromes, les ports, les navires suspects, les circuits de contrebande.

Ce sont parfois des pistes linéaires qui conduisent dans de tels dédales. Le plus souvent, c'est l'unité de la recherche et de l'information réalisée par la sensibilisation administrative qui permet de nouvelles diligences. De toutes façons, techniquement, on est conduit à accroître le contact géographiquement logique. Car les différents aspects du phénomène recherché peuvent avoir des échos ou provoquer des traces et des confidences dans certains milieux, à certains moments. En effet, l'écoulement du bien volé, une fois la phase agressive dépassée, comporte encore quelque risque. C'est le moment de sa réapparition dans un patrimoine commercial normal. Généralement cette réinsertion, s'agissant de biens indétectables, n'attire pas l'attention. Une certaine complaisance du milieu normal lui permet ce retour. Mais le fait que les butins provenant des châteaux ne reparassent jamais pose un problème. Cette disparition, toujours confirmée à l'heure actuelle, exige des hypothèses particulières.

9° *Hypothèses sur le processus d'écoulement.*

Nous ne pouvons nous attarder dans les méandres de chacune des pistes. Mais il est bon d'y opérer quelques prélèvements significatifs. Cela permet d'entrevoir la réalité où se fait une recherche en *milieu libre*. De façon constante, les recéleurs n'ont jamais été dénoncés. Un véritable barrage a joué. On a senti, dans les cas où quelque lumière semblait se faire sur les exécutants, que la recherche se heurtait à une invincible influence, émanant certainement d'un personnage inapprochable. Dans les confidences de certains exécutants ou de certains délinquants appartenant à des milieux criminels voisins ce fait a même pris parfois une forme légendaire. Ceci est important en raison de la force *affective* qui en résulte. Cela conduit à constater l'existence d'un *consensus* vivace bien plus complexe que les clichés ordinaires sur l'aspect qualitatif de la moralité vécue ne le laissent supposer.

a) *La commande.* — La demande au lieu de s'infiltrer simplement dans les milieux d'exécutants éventuels peut aussi revêtir la forme de « commandes ». Dès lors un prix est convenu, le voleur échappe ainsi à l'emprise du receleur vulgaire. Il a mandat de se procurer, dans tel lieu, tel objet. On constate que parfois ce sont les porcelaines, une autre fois les tapisseries ou tels autres biens déterminés qui sont exclusivement et systématiquement recherchés. Ceci implique donc bien une cohésion fonctionnelle bien plus vaste que la simple action de voler.

b) *Processus de contact.* — En exerçant ainsi sa pression, au travers de processus et de contacts inconnus, cette demande ne manque pas d'attirer des offres de la part de spécialistes du vol. Et finalement des relations s'instaurent dans un cadre assez permanent. On a pu dire, à l'occasion de ces recherches, que les grands organisateurs de cette forme de criminalité ont recours à des exécutants, les utilisent selon les circonstances et s'ils sont indisponibles (par exemple du fait d'arrestation) en recrutent d'autres. Un processus de contact entre des couches distinctes fonctionne donc ici. S'agit-il d'une forme de contact entre des milieux criminels situés à des niveaux différents ou s'agit-il d'un contact entre des professionnels de certaines branches normales subissant des influences criminogènes personnelles au sens où Tarde définit la criminalité des professions ? S'agit-il d'une forme très poussée de ce que les Américains appellent le *White Collar Crime* et qui réaliserait un tel contact sous la poussée des habitudes trop rusées qui ont été contractées et qui perpétuellement poussent à la frontière de l'illégal ? Ce sont donc les processus secrets dans lesquels se réalisent les relations clandestines qui sont ici en question.

c) *La relation vécue* par les exécutants et de tels « patrons » explique la vigueur de leur mutisme à leur endroit. Il convient aussi de dire que les précautions sont prises pour assurer l'impunité des éléments du recel et de l'écoulement. Ils ne sont pas connus personnellement et ne peuvent pas être situés tant matériellement que socialement. Ces précautions sont unilatérales. Cela accroît la dépendance des exécutants. Mais ils bénéficient en échange d'un ensemble d'avantages. Notamment à leur sortie de prison, ils savent pouvoir compter sur une aide substantielle et efficace. Reclassement qui n'exige aucune rééducation, aucun effort moral et concurrence ainsi dangereusement les efforts de reclassement des pouvoirs publics.

10° Recrutement et formation.

a) *Formation.* — Il est intéressant de noter que les « employeurs » s'adressent seulement à des spécialistes éprouvés. Il semble que la spécialisation dans le vol des châteaux exige une « formation » de base préalable. En somme, ce sont des délinquants déjà engagés, qui sont sélectionnés. On a pu mettre en évidence quelques cas de processus de formation. En voici un exemple. Un cambrioleur traversait un mauvais moment. Dans un bar il fit connaissance d'un recruteur. Stupéfié par les horizons entrevus et subjugué par les connaissances « artistiques » de cet homme, il accepta de « travailler » dans la branche spéciale des « châteaux ». Il dut subir une période de formation. Le recruteur lui apprit d'abord à apprécier les objets, à les expertiser. Il lui inculqua des éléments suffisants pour faire de lui un connaisseur. Vint ensuite une phase d'entraînement pratique. Car, comme le remarque Sutherland, il n'y a pas d'école du crime, il y a une formation pratique comme dit-il en athlétisme on apprend à sauter en sautant. C'est ainsi que le recruteur emmena son élève faire avec lui un premier cambriolage dans une villa. Ils volèrent seulement un Smyrne de 180 000 francs. Puis, toujours sous le signe de l'entraînement, on cambriola un château. Dix tapis de valeur y furent volés. C'est seulement après avoir passé avec succès par cette étape de mise à l'épreuve contrôlée que le recruté put travailler seul.

b) *Le recruteur.* — Personnage essentiel qui assure le contact et la formation. Il indique les objets à voler et le lieu où ils sont. Il est insaisissable. Toujours anonyme. Il sait évaluer les hommes. Il sait où les trouver et entrer en contact avec eux. Il connaît aussi le « métier » de cambrioleur. Il fréquente les zones où l'on connaît professionnellement l'existence et le domicile des biens précieux. Où l'on contacte la demande, où l'on peut s'informer des valorisations du moment. Une sorte de Bottin des pièces rares existe dans les milieux spécialisés. On y suit notamment avec intérêt tous leurs mouvements. On y connaît aussi les collectionneurs les plus ardents ou leurs intermédiaires. On y côtoie tout un système de courtage et on y apprend bien des usages où l'élasticité de la moralité réalise, ainsi, ce que Joly signalait déjà : la frontière incertaine entre les ruses admises et celles que le droit pénal interdit.

11° Schéma fonctionnel de cette activité criminelle.

a) *Schéma de cette hiérarchie.* — On peut décrire un approximatif enchaînement :

- 1° gros commanditaire, demandeur (branché sur la clientèle de choix, sachant survaloriser les biens convoités) ;
- 2° receleur intermédiaire qui est souvent le recruteur, moniteur ;
- 3° les exécutants.

b) *Organisation des coups.* — On a pu constater qu'il y a des offres, avec dessins, photographies et description. Donc des arrangements préalables. Ceci se passe à distance des exécutants qui peuvent même n'avoir pas encore été recrutés. Ce courtage s'effectue peut-être dans une atmosphère partiellement normale. C'est là que réside l'habileté du grand receleur-écouleur. Son courtage réalise donc un contact avec des milieux normaux. Mais les horizons de cette activité sont internationaux. A cet échelon, les structures de l'exportation, les voies d'échange, les circuits de contrebande, les trafics internationaux constituent naturellement un réseau à travers lequel les processus d'écoulement des butins peuvent se développer aisément.

c) *Interaction des activités criminelles.* — Elle peut s'illustrer par l'exemple suivant. Profitant de la publicité faite aux vols dans les châteaux, des faussaires se sont mis à l'œuvre. Ils ont fabriqué et écoulé des copies de pièces volées. La publicité a donc excité des convoitises. Des personnes ont cru faire de bonnes affaires en profitant de la situation. Les faussaires ont donc exploité là une connivence du milieu normal.

d) *Hypothèses sur le recel.* — Ce qui est arrivé à propos d'un tapis volé au cours d'une expédition peut faciliter l'élaboration des hypothèses à ce sujet. Il s'agissait d'un tapis de grande valeur provenant d'un des plus importants magasins spécialisés. Or, de revente en revente, ce tapis est revenu à son point de départ. Il ne s'agissait pas d'une réédition du vieux système des voleurs de Londres du siècle dernier et qui consistait à revendre systématiquement les objets volés à leurs propriétaires. La lumière fut faite sur cette affaire. On a pu reconstituer le chemin suivi par le tapis. Parmi les acheteurs successifs il s'en est trouvé un qui a su l'estimer à sa juste valeur. Et dans le circuit de connaisseurs, il arrive qu'un bien tourne en rond. Cette affaire qui a pu être résolue montre bien toute la différence qu'il y a entre les processus ordinaires et limités des écoulements mal organisés et simplement soumis au hasard et ceux du gang des châteaux. Les biens volés dans les châteaux ont été assez nombreux pour que, si ces vols ne répondaient pas à une organisation plus complexe, un grand nombre d'entre eux aient été retrouvés comme ce tapis. Or, jamais ils n'ont été repérés dans de tels circuits. D'ailleurs, les victimes ont l'habitude de fréquenter les milieux de connaisseurs. Certaines d'entre elles très fortunées pourraient en principe être des clients. Il y en a qui ont utilisé des moyens privés pour retrouver des objets auxquels ils tenaient essentiellement. Tout cela a échoué aussi. Un fait capital doit être mentionné ici. Trois tapisseries provenant d'un château ont été retrouvées sous la banquette, dans un train international, à la frontière. Le convoyeur n'a pas été identifié. Ce fait est symptomatique. Il conduit à des hypothèses quant à l'existence d'une organisation internationale d'exportation de ces butins.

CONCLUSIONS

La vague 1934 a permis de connaître l'organisation fonctionnelle au niveau de l'exécution. A travers la vague 1946 c'est la nature complexe de la totalité de ce phénomène criminel qui a été affrontée. Malgré leurs résultats judiciaires décevants, ces enquêtes ont permis de distinguer nettement les processus au niveau de l'exécution de ceux qui jouent à celui de l'écoulement.

Ces derniers mettent sur la voie de formes de criminalité infiniment plus puissantes et plus habiles. Mais l'existence de telles formes inconnues est un facteur criminogène puissant. Les exécutants du fait d'un tel encouragement qui leur vient de l'autre côté de la barrière y trouvent de quoi raffermir leur moralité « particulière ». Ceci est grave. Ils se sentent moins seuls. La criminalité n'est pas pour eux un échec obligatoire. Car ils savent et constatent qu'il y a des réussites criminelles utilitaires. Tout ceci ne peut que renforcer chez eux cette « philosophie de la vie » du criminel dont parle

Sutherland. Le contact inattendu et clandestin est vécu par eux comme une forme maligne de *consensus*. La séparation entre la criminalité à l'état libre et les circuits de toute la société n'est pas assez tranchée pour que la notion de ségrégation puisse être appliquée jusqu'au bout. L'unité anti-criminelle de tout le groupe ne se manifeste pas assez à travers l'espace social. Grâce à leurs contacts clandestins les délinquants sont à même de constater que bien des formes non réprimées de « moralité élastique » ne sont pas aussi profondément éloignées des leurs. Ils ont d'ailleurs une grande facilité à y inventer des ressemblances. Des formules comme les « affaires sont les affaires », « voler l'Etat n'est pas voler » et bien d'autres, sont de nature à leur donner le sentiment d'un *consensus* qui contredit les déclarations officielles.

En conséquence, la police cesse de symboliser la volonté du groupe. Une dicotomie se fait dans les valeurs. Notamment une division entre le visible et le secret, l'apparence et les dessous. Les biographies des criminels qualifiés de professionnels sont éloquentes à ce sujet.

Le délinquant « mûri » et établi dans la durée y trouve un corrélatif moral à son organisation matérielle. A la sécurité technique correspond alors un ajustement moral inattendu. Il trouve de quoi nourrir ses besoins naturels de « moralité ». Il échappe ainsi à certaines nostalgies qui risqueraient de l'étreindre s'il était réellement isolé. Sa compétition avec la police devient alors une conduite de jeu. Il vit un risque qui équivaut en lui à la satisfaction d'un fonctionnement moral. Cela est grave. Cette compensation lui épargne les inévitables inquiétudes du hors-la-loi vieillissant. Cela évite peut-être que la carrière de certains délinquants ne prenne soudain un tour conflictuel, agressif ou explosif. Ils peuvent ainsi se maintenir sur le plan utilitaire et peu à peu s'insérer dans des activités de moins en moins criminelles. Cela explique sans doute que la chronicité d'une criminalité de ruse et d'adresse se constate. Mais cela les rend difficilement récupérables lorsque l'occasion de faire quelque chose à leur égard s'offre. Car les sentiments qu'ils entretiennent avec certains milieux, avec une facette de la société, assouviennent et neutralisent justement les données positives de leur personnalité.

Le jour où le « gang des châteaux » fera parler de lui de nouveau, s'il arrive que des lumières nouvelles atteignent enfin le mystère de la disparition des butins, peut-être fera-t-on alors un grand pas en sociologie criminelle. En fait, il est curieux de constater que depuis 1951 ces vols ont de nouveau cessé.

F. Chronique de défense sociale

Les lecteurs de la *Revue* ont pu trouver dans les précédents numéros les rapports, présentés au cours des Journées de défense sociale de Bordeaux de juin 1956, par MM. Auby, Pageaud, Faure et Chazal ainsi que l'exposé de M. Parrot (1). Pour donner un aperçu complet des travaux de ces Journées, nous publions dans cette chronique la discussion qui a eu lieu après les rapports et la projection de « Nuit et brouillard » et de « Racines ».

* * *

Prenez la parole lors de l'ouverture des Journées, M. le Procureur général Besson, président du Centre d'études de défense sociale, dans une brève allocution rappela que le mouvement de défense sociale a été créé par des gens épris de réalisme. Le juriste qui a taillé dans le vif accomplit sa mission, mais quand il a terminé sa tâche il est quelquefois pris par les affres du doute et il se demande s'il n'a pas méconnu la vie. En effet, quand on découpe des secteurs de la vie humaine, on court un danger énorme car on ne reclasse pas toujours l'homme dans son cadre social. La vie et la société sont le *substratum* vivant du travail des juristes. C'est pourquoi il est particulièrement heureux de voir réunis des magistrats, des professeurs, des médecins, des philosophes et des sociologues.

Le mouvement de défense sociale a un double objectif : tout d'abord prévenir la délinquance et ensuite replacer le délinquant dans la société, c'est là tout le sens de l'effort que l'on veut accomplir, mais ce mouvement est un « état d'âme » qui veut éviter tout mouvement politique et dont toutes les législations devraient être profondément imprégnées.

Il doit rassembler les hommes de bonne volonté qui, d'un cœur unanime, veulent exercer la plus haute des fonctions : rendre la justice.

M. LEBRET, *Professeur à la Faculté de droit d'Aix-en-Provence*. — J'aimerais, pour ma part, aborder directement le problème des rapports qui peuvent exister entre la criminalité et le cinéma. Il s'agit là d'une question infiniment délicate.

L'une des meilleures études françaises en est une conférence de M. E. Morin, reproduite dans le *Deuxième cours de criminologie*. L'auteur est extrêmement réservé. Il s'appuie sur des enquêtes sérieuses portant sur des milliers de cas et après interrogatoires de délinquants. D'après lui, affirmer l'influence du cinéma sur la criminalité serait l'effet d'une attitude purement sentimentale. Après les examens de délinquants il est apparu que la question posée à ceux-ci : « Le cinéma a-t-il influencé votre comportement ? » était comme une perche qui leur était tendue pour se disculper. Lorsqu'on envisage, dans ces études, l'importance de la criminalité, d'abord dans un groupe de personnes allant au cinéma une fois par semaine, puis dans un groupe y allant deux fois par semaine, puis dans des groupes s'y rendant 3, 4, 5, 6 fois par semaine, je ne suis pas convaincu, car ceux qui vont voir des films 5 ou 6 fois par semaine ne sont pas des gens qui travaillent d'une façon assidue ; ils sont déjà dévoyés.

Toujours est-il que lorsqu'on veut agir sur ces terrains, il s'agit avant tout de la censure. Or, ce moyen est extrêmement brutal. Il interdit toute reproduction et importation d'un film ayant coûté 100 ou 150 millions, ou davantage.

(1) Cf. cette *Revue*, 1956, p. 872 et s. ; 1957, p. 214.

M. J. de Baroncelli, l'auteur de « Crin Blanc », adopte une attitude très réservée sur les interventions de la censure. Dans des études qui ont paru dans *Le Monde* en 1955, il cite certaines statistiques : en 1953, on a refusé le visa à plusieurs centaines de films, en 1954, à un nombre dérisoire au contraire. La censure est devenue extrêmement modérée. Et il me semble ne pas trahir la pensée de M. le Substitut Pageaud en constatant que, sur le plan de l'action judiciaire, son avis, à lui aussi, est très modéré.

Le problème est un problème d'Etat, l'Etat étant directement intéressé à l'aspect commercial de la production des films. Il contribue à leur financement dans une mesure extrêmement importante et qui peut atteindre jusqu'à 65 %. Il fait des avances très larges, remboursables en trois ans, par l'intermédiaire du Crédit National. Que la censure soit excessive, il est à craindre que, pour un résultat qui reste à démontrer, on ne cause aux finances publiques un dommage extrême, sans compter celui porté aux artistes et aux producteurs.

M. de Baroncelli considère que les interdictions de visa, les censures, les coupures qu'on impose, font un tort considérable à la valeur de l'œuvre, à son caractère artistique. Quantité de producteurs finiront par manquer de hardiesse et l'on aboutirait à des films parfaitement orthodoxes, mais ennuyeux.

Mais prenons des exemples. Le fameux « Chemin de la Vie » est instructif, profondément beau et généreux ; or une censure rigoureuse, parce que l'enfant vole une pomme et tue une femme, le ferait interdire. « Scarface » est un film extrêmement intéressant. Il fait connaître des faits sociaux. Mais il montre le crime sous un jour impressionnant et qui pourrait séduire certains esprits.

Si l'on considère le théâtre, on s'aperçoit que nombre d'ouvrages contiennent des scènes, qui, portées à l'écran risqueraient d'être censurées : « Louise », de Charpentier, c'est un jeune couple rompant avec sa famille pour vivre « l'amour libre » ; Le « Tartuffe » de Molière peut apparaître à bien des yeux comme un personnage habile et triomphant, à la seule réserve de la scène finale... Que penserait-on du « Huis-Clos » de Sartre, ou de « La Tosca » où l'on torture ?

Les coupures imposées peuvent démolir une œuvre d'art. Elles peuvent avoir une répercussion très grande et nuire, non seulement aux producteurs, mais à tous ceux qui participent au film.

M. GRANIER, *Avocat général à la Cour de Riom*. — Le problème du cinéma me paraît être avant tout un problème d'intensité. Tout moyen de diffusion change de nature en changeant de puissance. Ainsi que vient de le dire M. le Professeur Auby, la censure date de 1909 à la suite de la prise de vue d'une exécution capitale. Cependant, l'essence de l'exécution capitale était la publicité. Mais le législateur de 1810 n'avait songé qu'à une publicité sur le plan humain ; le cinéma par sa puissance en modifiait la nature. Le problème est nouveau par l'étendue du public atteint.

D'autre part, le cinéma révèle son intensité par rapport au spectateur pris individuellement. Le théâtre nous oblige à un effort de compréhension, à une adhésion de tous les instants, une participation sur le plan humain. Le cinéma par l'obscurité de la salle, l'inhumanité de certains gros plans, de certains angles de prises de vue, de certains truquages, fracture l'esprit du spectateur et procède par envahissement.

Sous ces deux aspects l'essentiel du problème est dans l'intensité du cinéma. Paul Valéry a écrit « Je suis un honnête homme n'ayant jamais assassiné, ni volé, ni violé, que dans mon imagination. Je ne serais pas un honnête homme sans ces crimes ».

Une telle imagination reste humaine. Nous devons connaître la vie. Tout est dans la façon dont elle nous est présentée.

M. PAUCOT, *Sous-directeur des Affaires criminelles et des Grâces au ministère de la Justice*. — Le problème que je vais vous soumettre est le suivant (il s'est posé dans la pratique) : nous savons que les affaires policières d'abord, les affaires judiciaires ensuite, sont une source inépuisable pour les producteurs de cinéma. La Cour d'assises est un spectacle qui rend et qui fait bien. Or, si on a toujours la ressource des affaires anciennes (« Le courrier de Lyon », par exemple), des œuvres d'imagination, d'autres ont pensé à utiliser des affaires d'actualité. Vous connaissez tous les films de Cayatte.

Dans son deuxième film « Nous sommes tous des assassins », il faisait le procès du jury. Le dernier de la trilogie devait s'attaquer à l'erreur judiciaire. Il voulait utiliser pour cela l'affaire Seznec. La question s'est posée à la Chancellerie : est-ce que l'on peut

envisager de prendre une affaire judiciaire encore en cours et utiliser le film pour démontrer l'innocence d'une personne ? L'argumentation de Cayatte s'étayait sur la liberté de l'individu. La question a reçu une réponse sur le plan administratif : le film ne fut pas autorisé.

Cette réponse posait un problème, car, dans notre pays, où nous avons certaines libertés ignorées en Grande-Bretagne, il est très courant de faire des avant-procès dans les journaux. Que ferons-nous le jour où un producteur de cinéma, parce qu'il est convaincu de sa thèse, pourra faire un avant-procès cinématographique ?

Une notation à propos du film « Nous sommes tous des assassins ». M. Auby a parlé tout à l'heure de la pré-censure. J'ai examiné, avant son tournage, le scénario de ce film. Je dois vous faire une confession : il y a un monde de la lecture à la réalisation du film. Deux impressions : les magistrats dans le scénario semblaient ridicules ; certaines paroles attribuées au Chef de l'Etat, à propos du droit de grâce, paraissaient offensantes à la lecture du synopsis. Or, il faut dire que lors de la projection du film, on a eu une impression bien différente. Il n'y avait rien qui puisse porter atteinte à la dignité de la magistrature et du Chef de l'Etat. Tout est dans le ton des paroles et dans la présentation des images.

M. FRÈCHE, *Conseiller d'Etat*. — Je veux seulement souligner toute la difficulté qu'il y a à deviner en pré-censure ce que sera l'œuvre réalisée. On n'est jamais en mesure d'apprécier exactement, même devant les réalisations précédentes du producteur et du metteur en scène, ce que sera le film une fois terminé.

La pré-censure ne peut être qu'une sonnette d'alarme que le producteur tire lui-même. J'indiquerai les raisons qui ont déterminé le choix du programme qui vous a été présenté. Les deux films sont de qualité, le problème du contrôle en est d'autant plus délicat. Le premier film « Nuit et brouillard » posait le problème du conflit entre, d'une part, l'intérêt qu'il y a à éviter à des mineurs le choc que peut produire la vue d'images atroces et, d'autre part, l'intérêt que présente pour la formation de l'homme ou du citoyen, la prise de conscience d'une réalité historique récente.

Quant au film de long métrage « Racines », composé de quatre sketches, les deux premiers ne posaient pas de problèmes ; mais il s'agit d'un film de qualité, d'un intérêt documentaire certain et qui, de par son sujet et sa technique, ne sera pas réclamé par les circuits du grand public. Son audience est restreinte. Est-ce qu'une interdiction devait être demandée au ministre, en raison du troisième sketch, du quatrième ou des deux à la fois ? Le quatrième avec infiniment de force et de tact, pose un problème : est-il moral ou immoral de voir cette fille jeune, qui se défend contre les entreprises de cet homme vieillissant et qu'elle n'aime point. Le troisième sketch doit-il être interdit aux mineurs en raison de la vision de certaines scènes pénibles, ou aussi à cause de l'attitude méchante que prennent ces enfants à l'égard du petit borgne ? Ne doit-on pas éviter de mettre sous les yeux des mineurs de seize ans cette cruauté à l'égard d'un petit camarade infirme ?

Je ne saurais intervenir davantage. Je voulais seulement préciser les problèmes qui se sont posés.

M. PATIN, *Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation*. — J'étais surtout venu ici en observateur et presque en touriste. Vous m'avez demandé d'intervenir dans le débat si gentiment qu'il m'est difficile de m'y refuser. Pourtant, je n'ai pas grand chose à vous dire. Le problème de droit est très restreint et le problème de fait, je ne le connais pas. Je ne fréquente guère le cinéma, et si le sort a fait que je n'ai pas mal tourné, le cinéma n'y est pour rien. Il y a cependant un point que je voudrais mettre en lumière. Je me demande si, peut-être par intérêt, certains ne posent pas le problème du cinéma sur un plan qui n'est pas le sien. La diffusion de la pensée, par la parole ou par l'écrit, dans une démocratie, doit être libre. Aucune censure concernant l'écrit ou la parole n'est tolérable. Seuls les excès de la parole ou de l'écrit sont réprimés. Ils le sont par l'autorité judiciaire. La loi du 29 juillet 1881 a été faite précisément pour sauvegarder cette liberté de l'expression. Mais le cinéma ne doit pas être considéré comme un moyen d'exprimer la pensée. Il utilise sans doute l'image, la parole, et même la musique. Mais, qu'on y réfléchisse, le cinéma n'est pas à la portée de tout le monde. Pour faire un film, il faut disposer de capitaux énormes. Si par conséquent il est fondamental que la parole soit libre et que l'écrit soit libre, je ne vois, au contraire, aucune

raison pour que le cinéma, qui ne pourrait être utilisé comme moyen de diffusion de la pensée que par de très grandes firmes capitalistes, soit libre. Par contre, le cinéma a une grande puissance pour l'éducation ou la démoralisation du peuple. Il représente le meilleur et le pire. Ce serait un danger, à ce point de vue, que de lui laisser la liberté. Il est essentiel, au contraire, qu'il soit orienté vers le bien, c'est-à-dire vers l'éducation et l'enseignement du peuple et détourné du mauvais, c'est-à-dire, de la démoralisation du peuple.

J'approuve donc les pouvoirs publics d'exercer une censure sur le cinéma. L'Etat y a d'autant plus d'intérêt et de droit qu'il est, je crois, le grand bailleur de fonds et qu'en somme, c'est nous qui finançons le cinéma.

La société doit exercer une censure sur le cinéma, mais cette censure est-elle bien organisée ? Je crois que la censure devrait être si j'ose dire plus « préalable » encore qu'elle ne l'est. Elle ne devrait pas se borner à vérifier lorsqu'un film est fini, s'il est bon ou mauvais, mais s'exercer dès la conception du film, contrôler le choix du sujet et la manière dont il doit être conçu. Je pense donner ainsi une réponse à la question que M. Paucot a posée. Qu'un inculpé soit libre de se défendre devant le tribunal, c'est évident, qu'il soit libre d'intéresser l'opinion publique par la presse, c'est parfait ; mais l'usage, pour rendre publics ses moyens de défense, du cinéma, qui est un spectacle, et non un moyen de diffusion de la pensée, ne doit pas lui être ouvert.

Par le fait que le cinéma est soumis à une censure, l'aspect répressif de la question, le point de savoir si des délits peuvent être commis par la voie du cinéma ne présente que très peu d'intérêt. Comment voulez-vous, en effet, porter devant une juridiction un délit commis à l'aide d'un film, alors qu'il y a une censure et des censeurs ; condamner l'auteur du film serait condamner le censeur.

En matière de cinéma, il ne peut guère s'agir que de prévention. C'est pourquoi le cinéma a été à très juste titre choisi comme programme de ces Journées de défense sociale. Et à propos de défense sociale, M. le Procureur général, laissez-moi vous dire ceci : Vous êtes mon ami de très longue date. Je vous aime autant que vous m'aimez. Vous avez pris parti en faveur de la défense sociale d'une manière très nette. Je reconnais que, quant à moi, j'ai manifesté un peu plus de réserve. Le nom d'abord ne me plaisait pas beaucoup. Personne n'a jamais pu en trouver d'autres, m'avez-vous dit. La chose ensuite n'était pas sans m'effrayer, parce qu'elle me paraissait à certains égards menaçante pour la liberté individuelle. Or, je reste très attaché à ces vieilles notions de liberté et je crains que ce que vos amis et vous faites, de parfaite bonne foi, et dans l'intérêt de l'éducation du peuple, un régime qui balaierait le nôtre ne l'utilise trop facilement dans un sens totalitaire. Pourtant la défense sociale, dans son ensemble, représente un progrès. Nous ne devons pas rester en arrière et c'est pourquoi je suis ici.

Je sais que vous êtes comme moi attaché à la liberté. Vous vous êtes simplement décidé plus vite. Quand je vous vois tous : Ancel, Roland, Pinatel, Vouin et combien d'autres, travailler à édifier cette défense sociale, je sais que vous travaillez pour le bien. Tout en restant fidèle aux droits de la défense et à la liberté, permettez-moi par conséquent de faire un pas vers vous, et de vous tendre la main, pour me ranger à l'aile droite de votre mouvement. Je me remémorais, cette nuit, un vieux souvenir d'une lecture de George Sand, elle parlait de ces chemins : chemins de la plaine qui sont faciles et chemins de la montagne qui, au contraire, sont escarpés et difficiles, mais conduisent vers la lumière et elle disait : c'est toujours vers les chemins qui montent que nos regards doivent se diriger.

Je serai donc des vôtres pour marcher ensemble, vers ces chemins qui montent vers la Justice, la Liberté, le Progrès.

M. le Procureur général BESSON, *Président des Journées*. — En apportant son adhésion, M. Patin est allé droit à mes préoccupations personnelles. Vous craignez que des mouvements totalitaires utilisent les principes que nous cherchons si péniblement à mettre en mouvement, c'est exact. Ce sont les lois votées par le Gouvernement républicain espagnol qui ont été détournées de leur but primitif. Si vous nous trouvez à gauche, c'est parce que nous sommes éperdument épris de liberté. Nous avons posé un principe irréductible, celui de la légalité et l'introduction de l'élément judiciaire ; tout passe par le creuset de l'autorité judiciaire parce qu'en France, nous ne voulons pas, d'une manière ou d'une autre, le rétablissement des lettres de cachet. C'est pourquoi je suis avec vous. Sur le terrain des principes, nous pouvons être d'accord ; quant au titre du

mouvement, il y aurait beaucoup à dire, celui de prévention sociale correspond bien mieux à la vérité, car notre but est de protéger la personnalité du délinquant.

C'est en penseur plutôt qu'en juriste que M. Patin nous a exposé en quelques phrases les réflexions auxquelles l'avait conduit la journée d'hier. Nous l'en remercions de tout cœur, malgré les divergences qui peuvent exister entre nous, nous sommes tous unis dans la même cause.

M. EVRARD, *Commissaire central à Bordeaux*. — Je vais parler en policier, en réaliste et je placerai mon mot sous le signe d'une pensée de Valéry : « le fond de la pensée est pavé de carrefours » ; ces pensées non exprimées, la police les connaît bien.

Il y a dans toute grande ville, il y a à Bordeaux, des salles spécialisées dans les projections de films érotiques à effets physiologiques certains pour les spectateurs, et ces salles sont l'objet d'une attention particulière des services de police qui interviennent de plusieurs façons. Dans ces salles, les films sont interdits au moins de 16 ans, mais leur façade est l'objet d'une publicité tapageuse, aguichante. La brigade des mineurs veille tout d'abord à ce que les mineurs ne fréquentent pas ces salles, d'ailleurs avec le concours du directeur de salle, qui n'a pas besoin de cette clientèle. Mais, si l'on interdit aux mineurs l'entrée de cette salle, on ne les empêche pas de déguster ces photographies, dont j'ai ici des exemplaires qui, je pense, si elles étaient sur des couvertures de livres, seraient interdites comme licencieuses. Quand cette publicité dépasse un certain degré, la police intervient, à la demande du maire, du préfet, des associations de parents et l'on dit à la police : « Faites quelque chose ».

Le commissaire de police prend des photographies pour éclairer le tribunal ; pendant ce temps, la publicité, qui fait l'objet du scandale, reste au moins huit jours, jusqu'au renouvellement du programme, et l'affaire vient ensuite en justice.

Si l'opinion s'est exaspérée, le commissaire obtient, le plus souvent par persuasion, qu'on enlève certaines photos, tout en en laissant d'autres ; en un mot, on coupe la poire en deux. C'est par exemple dans le film « Les Maîtres nageurs » qu'on a supprimé la magnifique négresse qui servait de publicité. Le commissaire de police est ainsi souvent mis dans l'alternative d'agir avec un certain arbitraire ou bien de ne pas réussir.

J'émetts donc le vœu suivant : quand un film est interdit aux moins de 16 ans, est-ce que la censure ne pourrait pas viser spécialement sa publicité, comme elle le fait pour la presse écrite, les publications licencieuses ? L'Etat est, par l'intermédiaire de sociétés exploitantes, propriétaire de salles, producteur de films, en même temps que censeur. N'y a-t-il pas là contradiction, immoralité ? Je citerai Gustave Tibon : « Le travail et le loisir, normalement complémentaires, sont devenus antagonistes dans notre société moderne et Baudelaire a employé le mot « travail » pour désigner la volupté. Je pose donc la question : L'Etat, par ses censeurs, par ses hauts fonctionnaires qui visent ses films, l'Etat qui organise les loisirs ne devrait-il pas veiller à ce que ces loisirs ne soient pas de durs travaux ? »

M. GOLDENBERG, *Commissaire de police de la Sûreté Nationale*. — Je voudrais vous faire part de quelques observations.

1^o Je ne crois pas à l'action criminogène directe des films. Une exception pourtant : le film « Du rufifi chez les hommes ». Une scène montrait comment des bandits perçaient un plafond et recueillaient les débris de plâtre dans un parapluie. Or, deux semaines après la projection du film en Allemagne, trois cambriolages ont eu lieu selon le procédé du « rufifi » ; le film avait eu une action didactique sur les criminels professionnels mais n'en aurait guère eu sur des gens normaux.

2^o On a constaté que les films montrant la vie d'un bandit ont eu une action sur les jeunes. Il serait intéressant de pousser plus loin cette étude. Est-ce que ces films sont le reflet de tendances existant dans le public ou en sont-ils une cause ?

A chaque époque, il y a certains thèmes qui reviennent : après les guerres, nous avons la série des films de guerre ; aujourd'hui, nous avons la mode des films de bandits. Je crois qu'il faut étudier ceci d'un point de vue sociologique plutôt que psychologique. Le cinéma a une action directe plus grande qu'il ne semble, surtout quand il est employé à des fins politiques. Certains pays : la Russie, la Chine emploient la projection de bandes en vue de propagande. Tant que le spectateur a le choix et voit une gamme de films étendus, il garde son indépendance, son esprit critique ; mais, à voir toujours le même genre de film, il deviendra influençable, et c'est là qu'est le danger.

3° J'examinerai l'action criminogène, non du film, mais de la salle elle-même. Selon sa disposition, selon qu'il existe un promenoir, des loges ou non, la salle est un lieu de pré-débauche. Dans quelle mesure ne confondons-nous pas l'action criminogène du film, avec l'action criminogène de la salle, de l'ambiance ? Il serait souhaitable, puisque nous voulons établir une prévention, que le contrôle de la salle soit autant assuré que le contrôle des films.

4° Permettez-moi enfin, de revenir à une question qui tient à cœur aux policiers. Avez-vous remarqué la curieuse tendance des films français à ridiculiser la police ? Est-il intelligent de montrer ainsi au public la police ? Non ; la Justice elle-même, qui ne peut travailler sans Police n'y a pas intérêt. Le cinéma américain a souvent projeté dans les salles des films montrant le policier comme un surhomme. Le résultat fut nul. Il n'est pas question de montrer aux Français les policiers comme de petits saints, mais il est néfaste de les présenter *a priori* comme des brutes sans éducation ni culture.

Je vous propose en conclusion pratique que, lorsqu'un film de banditisme est projeté devant la commission de censure, un policier y assiste.

M. le Procureur général BESSON. — Je vous ferai remarquer qu'à la commission de censure il y a un représentant du ministère de l'Intérieur.

M. GOLDENBERG. — Oui. Quand il s'agit de représenter la police, c'est un administrateur qui n'est pas un spécialiste que l'on envoie.

M. le Procureur général BESSON. — Je déplore comme vous que l'on ridiculise la Police, mais nous sommes aussi largement atteints que vous. Vous avez dit : « La Justice ne peut rien sans la Police » nous n'en discutons pas ; j'ai été moi-même son défenseur à maintes reprises. La lutte contre le crime est une forme de guerre un peu particulière ; vous êtes en première ligne, mais c'est nous qui avons la responsabilité d'actes qui parfois nous échappent. Vous avez le même souci de défendre l'individu, je le sais, par les contacts que j'ai eu avec les membres de la Police, j'ai été impressionné par le vent de libéralisme qui souffle dans la Police à l'heure actuelle.

M. COTXET de ANDREIS, *Président du Tribunal pour enfants de la Seine*. — En assistant au sketch qui met en cause l'archéologue et la jeune Indienne, je me demandais qu'elle pouvait bien être l'influence de ce film sur les adolescents de nos tribunaux pour enfants ? Ceux-ci, certes semblables aux autres, se distinguent tout de même par certaines caractéristiques : ayant connu les misères et les duretés de la vie, ils ne réagissent pas de la même façon aux sollicitations du monde extérieur ; ils sont à la fois plus sensibles et plus durs.

Le film envisagé ne paraît pas présenter à leur égard une influence particulièrement nocive : les violences sont, du reste, atténuées par le fait qu'elles se situent dans un beau décor de plein air.

Ne sont-ils pas au surplus immunisés par la vision de scènes autrement traumatisantes ? Je songe à cette séquence du film « Avant le Déluge » où dans le décor sinistre d'une salle de bain, des enfants plongent dans une baignoire la tête de leur petit camarade !...

Enfin le thème du sketch n'est pas malsain : la jeune fille, belle et saine, réagit avec un courage et une vigueur, qui manquent trop souvent à nos adolescentes. Elles n'ont pas assez pris conscience de la valeur inestimable de leur jeunesse et de leur pureté. Frustrées dans leur besoin d'affection, sans retenue familiale, nourries de ces films « désespérants », selon la si juste expression de mon ami Chazal, elles ne s'abandonnent que trop « au premier sourire incertain... ». Il n'est peut-être pas mauvais de leur présenter un film viril, aux images brutales mais où triomphe tout de même la femme aux réactions normales, saines et courageuses.

Il me paraît, par expérience, que nos adolescentes sont moins atteintes que d'autres par une littérature licencieuse alors qu'au contraire elles se laissent plus facilement intoxiquer par une certaine presse féminine « sentimentale », où la réussite dans la vie paraît liée à la facilité, au succès et finalement au manque de dignité de la femme.

Quant au film « Du rififi chez les hommes », je ne suis pas certain qu'il présente pour nos garçons le caractère dangereux qui a été signalé par l'un de nos collègues.

L'attention qu'il requiert, sa complexité, je devrais dire « sa technicité » sont autant d'heureux obstacles à ce que nos mineurs — instables et généralement d'une grande paresse intellectuelle — se laissent séduire par les images ; même dans la délinquance ils cherchent la facilité !

Je n'ai connu, au cours de ma carrière de juge des enfants, qu'un cas très précis de délinquance inspiré par une lecture. Un jeune garçon avait commis un attentat sur une fillette. « J'ai lu, dit-il, un livre très vilain que possède ma mère ». La mère reconnaît que le livre « J'irai cracher sur vos tombes » se trouve sur sa table de chevet. L'enfant l'ouvre à la page où se trouve décrit l'attentat qu'on lui impute...

M. GOLLETY, *Premier juge d'instruction auprès du Tribunal de la Seine*. — J'ai eu en douze ans un cas. Un homme avait décidé de tuer son enfant. Voici ce qu'il m'a dit : « J'étais décidé à le tuer, lorsque je m'aperçus que j'avais oublié de me procurer ce qu'il me fallait. J'ai cherché partout une seringue ». — « Quelle seringue ? » lui dis-je. — « Vous n'avez pas vu le film « Justice est faite », et le procédé de la bulle d'air au cœur ? ».

Cet inculpé avait donc trouvé un moyen de tuer son enfant, en voyant ce film.

M. GOLDENBERG. — M. Spotti m'indique qu'il vient de voir le cas suivant : une jeune fille mineure accusait un homme riche d'avoir eu des gestes inconvenants à son égard. Il s'agissait d'un chantage. Interrogée habilement, la jeune fille a fini par admettre avoir vu en Espagne un film qui montrait comment une jeune fille faisait « chanter » un homme âgé.

Mais ceci est un cas rare.

Quand on interroge un malfaiteur et que l'on veut le pousser à bout pour le faire parler par orgueil, il n'y a rien de mieux que de lui dire : « tu as vu ça au cinéma ». Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un délinquant admettra qu'il a puisé son inspiration dans un film ; peut-être sur un conseil, devant la justice, il invoquera plus tard l'influence du cinéma pour se décharger.

M. le Révérend père VERNET, *Aumônier général adjoint des prisons*. — A la suite des intéressantes communications qui nous furent présentées, mais qui me paraissent demeurer dans un domaine restrictif, je formerai le souhait que le cinéma soit utilisé comme un moyen de rééducation. Dans le milieu des prisons, où rares sont les distractions, la projection de films sains pourrait s'avérer utile et profitable. Quand je dis des films sains, je ne veux pas dire « roses ». Il faut en effet présenter la vie telle qu'elle est à ceux qui doivent se réadapter à ses dures réalités. C'est si vrai que l'auteur le plus demandé de nos bibliothèques de prison est Van der Meersch, parce qu'il présente la vie ouvrière sous un jour réaliste mais non désespéré.

La Direction pénitentiaire organise désormais des séances régulières de films dans les maisons centrales et les centres de rééducation. Heureuse innovation. Les lettres que je reçois, ainsi que les journaux édités à l'intérieur des prisons, montrent avec quel intérêt les détenus suivent ces séances : les films marquent dans la mesure où ils ne sont pas multipliés ; ils influent dans la mesure où ils sont judicieusement choisis, et leur action se prolonge dans la mesure où il y a peu de distractions.

Pour éviter la passivité des spectateurs et faire leur éducation, il est souhaitable d'organiser des discussions autour des films présentés. En certaines prisons existent des ciné-clubs, qui sont appréciés à condition d'être bien dirigés. Je crois fermement que le cinéma peut aider à redonner le sens de la vie et préparer à leur réadaptation ceux qui, demain, sortiront de prison. Pourquoi le cinéma ne serait-il pas une façon de former et d'élever de façon collective ceux qui n'eurent pas l'occasion de s'instruire ni la possibilité de se cultiver ? Nous avons à notre disposition de nouveaux et puissants moyens de développer la culture par des procédés audio-visuels. Avec des procédés beaucoup plus rudimentaires, le Moyen Age instruisait des générations par les vitraux, la statuaire, les prédicateurs et les représentations théâtrales des « mystères ». Aujourd'hui le film, par sa documentation et son évocation, peut permettre encore mieux d'accéder à la réalité et à la vie. Pourquoi n'en profiteraient pas ceux qui en sont privés ?

M. le Procureur général BESSON. — Le malheur des films est d'enlever l'esprit critique aux spectateurs. Mais nous, nous sommes là pour nous préoccuper en particulier

des enfants et des débilés mentaux. Actuellement une loi de défense sociale est mise sur pied pour les délinquants anormaux qui ne sont que des « enfants anormaux ». Ce texte est préparé par la Commission de défense sociale présidée par M. Ancel.

M. THÉODOLY-LANNES, *Conseiller à la Cour de Bordeaux*. — J'ai un exemple de l'influence directe d'un film sur des criminels à rapporter : juge d'instruction, j'étais allé voir un film américain, un western, j'avoue aimer les films de violence. Dans un bar à Chicago, deux « durs » étaient attablés : l'un commande un whisky, l'autre la même chose, quand le premier reprit « Pour monsieur un coca-cola ». Injure suprême, le second tue le premier.

Quelques jours après, saisi d'un meurtre commis par un souteneur sur un confrère, même scène. Ça se passait à Mériadec, mais le Pernod avait remplacé le whisky, et l'eau de Vichy, le coca-cola. Je ne posai qu'une question à l'agresseur : « Vous êtes allé au cinéma, ces jours-ci et vous êtes allé voir tel film ». J'avais vu juste. Thèse de la légitime défense abandonnée par l'inculpé.

M. GAULTIER, *Procureur de la République près le Tribunal de Lyon*. — Je me propose simplement d'ajouter quelques observations personnelles à celles présentées par les orateurs principaux. La répression ne paraît pas pouvoir s'exercer sur le plan de la projection des films, puisque la Commission de censure a donné son avis préalable. Il me semble que dans un autre domaine l'action judiciaire peut obtenir tout de même des résultats satisfaisants. Je veux parler de la publicité donnée à certains films qui sont interdits aux mineurs de 16 ans.

Il y a à Lyon des cinémas spécialisés dans la projection de films interdits aux mineurs, c'est leur droit. Mais les photographies les plus suggestives sont exposées à l'extérieur, à la vue de tout venant, et notamment des enfants qui naturellement alléchés s'arrêtent à la devanture des cinémas. Dans ce cas, l'action judiciaire peut avoir un effet grâce au décret-loi de 1939 ou à l'article 483 du Code pénal (dernier paragraphe) modifié par la loi du 6 août 1955.

On peut, soit inviter les directeurs de salles à supprimer les photos en question, mais alors ils les remplacent par l'avis suivant : « Nous ne pouvons afficher les photos de ces films en raison de leur caractère osé », soit exercer les poursuites prévues par ces textes.

C'est la salubrité de la voie publique.

M. SIMÉON, *Directeur de l'Éducation surveillée au ministère de la Justice*. — Je viens apporter le témoignage de ma foi dans la rééducation des mineurs délinquants. L'expérience justifie cette confiance dans les possibilités de rééducation, dans l'action heureuse des ciné-clubs dans tous les établissements de l'éducation surveillée. Le cinéma joue un rôle important dans la vie journalière des mineurs dans nos cités. Nous voulons améliorer le climat de vie et essayons d'agir dans le cadre de nos établissements sur les mineurs en vue de préparer leur réinsertion sociale.

M. FAURE, — Le cinéma, agent de délinquance doit être abordé de deux manières :
1° En tant que *stimulus* : l'image de même qu'elle peut être pernicieuse, peut être adjuvante mais on ne peut dire jusqu'où cela peut aller. Il y a un facteur puissant, le facteur de foule ; le rôle du cinéma est alors inducteur surtout si le groupe a une certaine imprégnation alcoolique.

2° En tant qu'agent informateur je crois qu'il y aurait des contacts à établir entre censeurs et médecins pour déterminer ce qu'il faut dire ou ne pas dire.

M. ANCEL, *Conseiller à la Cour de cassation*. — Je voudrais dire un mot sur le thème central de la Défense sociale. M. Pageaud, dans son remarquable exposé que nous avons tous admiré, disait hier que le problème de la répression ne se pose guère en matière de cinéma, car il est résolu par l'intervention de la Commission de contrôle. La Défense sociale serait ainsi assurée par un contrôle préventif. Mais s'exprimer ainsi, c'est assimiler la Défense sociale à la réaction de la Société contre le crime. Or, la Défense sociale dans sa signification actuelle ne consiste pas à défendre la société contre le crime, mais à organiser, sur des bases scientifiques, cette réaction naturelle de la Société. Elle se donne comme tâche essentielle la recherche d'une politique criminelle rationnelle

et humaine comme l'a justement souligné hier M. le Procureur général Besson. Si l'on envisage la question de ce point de vue, un problème grave se pose, qui est avant tout un problème criminologique : le cinéma constitue-t-il un élément criminogène, ne favorise-t-il pas chez certaines personnes un état de propension au crime ? Il faut alors réagir contre la constitution de cet état dangereux qui amène au crime. La prévention est, certes, le meilleur procédé de réaction contre cet état de propension au crime ; mais elle doit être organisée également en fonction des libertés individuelles et en fonction de ce que nous apportent les sciences humaines. La prévention n'est donc pas seulement la mise au point de certaines interdictions ; et la défense sociale doit s'efforcer d'aboutir à l'organisation d'une prévention active, qui se fera par l'éducation du public et par bien d'autres procédés encore, au delà des simples prohibitions assorties de sanctions répressives.

M. VOÛIN, *Professeur à la Faculté de droit de Bordeaux*. — Je ne formulerai que quelques observations très brèves :

En premier lieu, je crois qu'il n'est pas possible de ne pas considérer le cinéma comme un moyen d'expression auquel on peut être, à tort ou à raison, particulièrement attaché. La liberté du cinéma doit donc être assurée, tout comme celle des autres procédés par lesquels la pensée s'exprime. Je me permets donc de m'écarter très respectueusement sur ce point du sentiment exprimé par M. le Président Patin. Il n'est certes pas donné à tout le monde de faire un film, vu le coût de l'entreprise, mais qui peut se vanter — en mettant à part nos recueils juridiques — de faire recevoir sa prose dans n'importe quel grand quotidien et combien faut-il de millions pour créer un journal nouveau ? À côté de la liberté du cinéaste, d'autre part, il ne faut pas oublier celle du spectateur.

Il apparaît qu'une censure préalable est cependant nécessaire. On pourrait même désirer, en présence de certains films, que cette censure, s'il était possible, étende son contrôle à la garantie de la vérité historique. Mais la protection de l'ordre public et des bonnes mœurs constitue sans doute pour elle un objectif suffisant. Il est d'ailleurs très difficile de formuler un jugement en toute certitude sur certains cas d'espèce. Si un film tel que « Quai des Orfèvres » a pu éveiller des susceptibilités ou des protestations dans le personnel de la police, d'autres y ont vu, au contraire, une œuvre à la gloire du policier.

Il semble, enfin, que l'influence du cinéma sur la criminalité soulève toujours une égale difficulté d'appréciation. Nous trouvons bien des raisons précises de mettre cette influence en doute ou de la déclarer limitée. Cependant, cette influence est couramment tenue pour réelle, déterminante, pernicieuse. Il paraît bien difficile de ne pas partager quelque peu à cet égard l'opinion commune.

En conclusion, on peut dire qu'une très grande modération est également nécessaire tant pour apprécier les rapports du cinéma et de la criminalité, que pour appliquer au cinéma le contrôle de la censure.

* * *

COMMUNICATION ÉCRITE DE M. LOUVET, *Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de la Gironde*. — Il paraît utile de souligner l'influence croissante du film cinématographique sur les populations rurales. Celles-ci sont, en effet, de plus en plus soumises à l'emprise du cinéma par suite de la création de nombreuses salles de projection dans les campagnes.

En un an, une centaine de salles ont été aménagées en Gironde et le mouvement ira certainement en s'accroissant.

De ce fait, les populations rurales qui jusqu'ici ne subissaient qu'occasionnellement l'influence du cinéma (voyages dans les villes, cinémas ambulants, etc.), y seront soumises comme celles des villes.

Mais celles-ci ont déjà un certain degré d'auto-défense ou d'immunité due à l'habitude. Et il est à craindre que celles des campagnes non préparées par une évolution progressive des spectacles cinématographiques soient plus sensibles et plus vulnérables.

Il ressort en effet des discussions qui se sont développées au cours de ces journées que le cinéma a une action plus puissante que la littérature et le théâtre, en tout cas différente ; alors que le lecteur ou le spectateur du théâtre doit faire un effort d'évocation, d'assimilation, le spectateur du cinéma subit presque passivement et donc sans défense la puissance émotive et motrice du film.

Il faut donc redouter pour des populations par ailleurs généralement saines mais moins bien défendues psychologiquement une résonance plus profonde et plus durable.

Compte tenu de l'expérience acquise sur l'influence du cinéma dans les villes, il serait donc souhaitable que la Commission chargée de la censure en prenant ses décisions pense aux répercussions qu'un film pourra avoir sur la clientèle de plus en plus considérable des campagnes et qu'il importe d'autant plus de préserver qu'elle est peut-être plus saine pour le moment.

Et, pensant par contre au magnifique rôle éducatif du cinéma, on pourrait souhaiter que celui-ci soit de plus en plus orienté vers des sujets solides et sains capables d'élever cette nouvelle clientèle au-dessus de son horizon souvent terre à terre.

Un dernier point à souligner : la publicité des films dans les campagnes ; alors qu'en ville on finit par être blasé sur certaines affiches ou photographies publicitaires qui dépassent souvent les limites de la décence, ces mêmes documents isolés dans un village, choquent plus violemment du fait de leur isolement et de la non-accoutumance de la population, en particulier de la jeunesse. Il semble donc qu'on devrait peut-être appliquer plus strictement la législation sur la publicité contraire aux bonnes mœurs et que les juges de paix devraient condamner sévèrement les infractions qui seraient relevées à ce sujet.

Notes pratiques et pratique des Parquets

DE QUELQUES APPLICATIONS DU PRINCIPE DE LA SOLIDARITÉ PÉNALE

On a souvent reproché à notre législation, et même à notre jurisprudence, leur caractère fiscal. Lorsque les caisses de l'Etat sont vides, celui-ci ne manque jamais l'occasion d'augmenter le taux des amendes pénales ainsi que les droits d'enregistrement sur les condamnations civiles. D'autre part, le Trésor a des armes très efficaces contre les condamnés pour recouvrer les amendes infligées et les frais de justice : privilège, contrainte par corps. Il en est une qui figure en bonne place dans l'amende, c'est la solidarité imposée par l'article 55 du Code pénal à ceux qui sont condamnés pour un même crime ou délit pour le recouvrement des amendes, des dommages et intérêts et des frais.

Or, c'est une constatation que les praticiens peuvent faire, que trop souvent les parties au procès pénal, ministère public, inculpé ou accusé, partie civile se désintéressent de la solidarité. Ils s'imaginent avoir épuisé leur tâche lorsqu'ils ont requis ou plaidé sur le fond de l'affaire. Que l'on ouvre les recueils de jurisprudence, et l'on sera frappé du nombre d'arrêts rendus en matière de dépens et de solidarité par la Cour de cassation.

La question est mal connue. Elle offre cependant des intérêts théoriques et pratiques incontestables. D'une part la solidarité nous amène nécessairement à pénétrer le fondement de cette institution, à en rechercher les origines et les raisons ; d'autre part, elle permet aux parties condamnées de connaître leurs droits et de résister avec succès aux prétentions excessives du fisc et des parties civiles.

La connaissance exacte de la jurisprudence de la Cour de cassation est fort instructive. Notre haute juridiction a commencé par élargir le domaine de la solidarité, en l'appliquant à des cas que le législateur n'avait pas prévus. Puis, par un choc en retour, elle limite aujourd'hui le domaine de la solidarité, en permettant aux juridictions du fond de dispenser de la solidarité par des procédés quelquefois purement prétextuels. Nous verrons, aussi, que le législateur desserre l'étreinte fiscale par la limitation de la condamnation aux dépens, en permettant leur répartition d'une façon plus équitable, mesure qui a son incidence sur la solidarité.

Si l'on veut essayer de dégager les principes et les solutions pratiques, il est nécessaire de sérier les questions et d'envisager les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

On peut se trouver en présence soit d'une infraction unique commise par plusieurs inculpés ou accusés, soit de plusieurs infractions dont ils se sont rendus coupables. Encore dans ce dernier cas, les faits poursuivis peuvent-ils être distincts, avoir nécessité ou non des procédures différentes, être reliés par les liens de la connexité. Autant de cas, autant de solutions différentes.

I. — IL N'Y A QU'UN SEUL FAIT INCRIMINÉ ET PLUSIEURS INculpÉS OU ACCUSÉS

Si plusieurs auteurs, coauteurs ou complices sont poursuivis à raison d'un seul et même fait et si un seul ou quelques-uns seulement sont condamnés, les autres bénéficient

ficiant d'un acquittement ou d'une relaxe, le ou les condamnés doivent voir mettre à leur charge la totalité des dépens, y compris ceux relatifs aux coauteurs ou complices acquittés (Garraud, *Instruction criminelle*, n° 2187, p. 113 et les référ. de la note 10; Fuzier Herman, *V° Dépens*, n° 4021). C'est l'application pure et simple de l'article 55 du Code pénal : « Tous les individus condamnés pour un même crime et pour un même délit seront solidairement tenus des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais » (v. Colmar, 28 juin 1930, *Gaz. Pal.*, 1930.2.310).

Si ceux qui succombent sont tenus de la totalité des frais, sans distinction et sans ventilation possible, il est bien entendu qu'en retour la condamnation solidaire ne frappe point les prévenus qui ne succombent pas. Ils ne sauraient être condamnés à aucune portion des dépens et *a fortiori* solidairement aux frais du procès (sur l'hypothèse où plusieurs décisions sont intervenues, v. Fuzier Herman, *V° Dépens*, n° 4038 et s.)

Des problèmes délicats, plus théoriques que pratiques d'ailleurs, se posent sur le recours des condamnés solidairement les uns contre les autres. S'il y a, en effet, solidarité vis-à-vis du fisc, il n'en est pas moins vrai qu'il y a une répartition à faire entre les divers condamnés. Nous renvoyons à cet égard au Fuzier Herman (*V° Dépens*, n° 4063 et s.).

Le problème de la solidarité se posant aussi en cas d'infractions connexes, nous l'examinerons sous cette rubrique.

II. — IL Y A PLUSIEURS FAITS INCRIMINÉS ET PLUSIEURS INculpÉS OU ACCUSÉS

Cette hypothèse est la plus délicate. D'autant que si tous les inculpés ou accusés peuvent être condamnés, certains peuvent être acquittés ou absous. Aussi est-il nécessaire de faire des distinctions et de sérier les questions.

Première situation : tous les faits sont distincts

Dans ce cas, chacun des inculpés ne peut être condamné qu'aux frais afférents aux délits pour lesquels il est poursuivi, et cela quand bien même il serait englobé dans une même poursuite avec d'autres inculpés. Le principe est absolument certain en jurisprudence. C'est ainsi qu'il a été décidé que l'accusé reconnu complice d'un crime ne saurait être condamné aux frais relatifs à un second crime compris dans la même accusation, mais auquel il est resté étranger (Cass., 30 août 1860, D.P., 1860.I.470; Cass. crim., 16 déc. 1871, D.P., 1871.I.365); qu'un accusé ne peut être déclaré passible des frais de poursuite occasionnés par un crime imputé à son coaccusé dont il n'est pas complice (Cass., 30 avril 1825, S., *Chron.*); que si des deux accusés, l'un a été reconnu coupable sur un seul chef, le second sur plusieurs chefs d'accusation, la condamnation aux dépens du premier ne peut porter que sur les frais relatifs au crime commun.

Mais comment, en pratique, faire une répartition des dépens entre les coinceps ?

S'il est possible de ventiler les frais afférents à chacune des poursuites exercées par le ministère public, le problème sera facile à trancher. Mais certains frais, notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de citations à témoins seront communs à tous les coinceps. Dans ce cas, la Cour de cassation admet qu'il est possible de faire masse de tous les dépens et de les faire supporter aux condamnés suivant une proportion déterminée. C'est ce qu'exprime fort bien un vieil arrêt de cassation du 13 juin 1845 (*Bull. crim.*, n° 197) : « Attendu qu'en matière de condamnation aux frais, lorsqu'il n'y a pas lieu à prononcer cette condamnation solidairement contre les coprévenus jugés dans un même procès, il appartient au juge du fait d'apprécier et de fixer souverainement, d'après les éléments de l'instruction, la quotité des frais à laquelle chaque prévenu a donné lieu et d'arbitrer en conséquence la portion de frais à laquelle il y a lieu de condamner chacun des prévenus qui succombe en définitive; que cette appréciation ayant pour base les faits et la marche de l'information qui a eu lieu, ne peut constituer une erreur de droit ni par conséquent fournir matière à une ouverture en cassation... ».

On peut également ajouter un arrêt très net en date du 29 février 1896 (D.P., 1896. I.536) : « Attendu que deux délits distincts et n'ayant entre eux aucune connexité étaient compris dans la même poursuite; que Gaillard n'était poursuivi que pour un délit commis par lui conjointement avec un individu qui était poursuivi à raison de

l'autre délit; que, sans doute, le jugement dont l'arrêt attaqué adopte les motifs a déterminé la quote-part afférente dans les frais à chacun des deux chefs de prévention : 7/8 pour l'escroquerie, 1/8 pour la banqueroute simple, et que la condamnation solidaire aux dépens qu'il prononce contre Gaillard s'applique uniquement aux frais motivés par le délit d'escroquerie à raison duquel le demandeur a été condamné, mais que l'arrêt, au lieu de faire cette détermination relativement aux dépens de l'appel, a prononcé contre Gaillard une condamnation solidaire aux frais des appels réunis dans une seule et même liquidation; et qu'il a ainsi expressément violé l'article 55 du Code pénal susvisé; Attendu que la disposition de l'arrêt qui a statué sur ce point est indépendante de la condamnation prononcée pour le délit relevé à la charge du demandeur; que la solidarité n'est pas une peine mais un moyen d'exécution, et qu'il y a lieu dès lors d'annuler seulement cette disposition énoncée de l'arrêt » (*adde* : Cass. crim., 13 déc. 1861, D.P., 1862.I.397). Si le juge, au lieu de faire la répartition des dépens entre plusieurs prévenus poursuivis simultanément pour des faits distincts, les condamne aux frais sans distinction entre eux, mais aussi sans solidarité, il faut entendre cette formule comme répartissant les dépens par parts viriles.

Ces solutions ont été, au fond, consacrées par la loi du 28 novembre 1955, qui a modifié les articles 162, 194, 367 du Code d'instruction criminelle. Ces textes visent le cas d'un inculpé ou d'un accusé, condamné sur certains chefs et acquitté sur d'autres, ou le cas de mise hors de cause de certains et d'acquiescement des autres, et permettent au tribunal de faire une ventilation des dépens. Comme les lois de procédure, à la différence des lois de fond, ne sont pas d'interprétation stricte, que l'argument d'analogie est autorisé, on doit appliquer ces nouvelles dispositions à l'hypothèse de condamnations intervenues contre plusieurs inculpés ou accusés pour des infractions différentes.

Deuxième situation : impossibilité de ventiler

Au principe que chaque inculpé ne doit être condamné qu'aux frais afférents aux délits pour lesquels il est poursuivi, on doit apporter une exception lorsque les faits ont motivé les mêmes frais. La solidarité s'impose alors par une nécessité absolue en vertu d'une impossibilité de procéder à une ventilation des dépens. Elle se justifie en outre par cette considération que les frais faits pour la poursuite d'un délit l'étaient pour la poursuite des autres (v. Fuzier Herman, *V° Dépens*, n° 4102; Cass. crim., 4 fév. 1921, *Bull. crim.*, n° 61; Cass. crim., 10 juin 1910, *Bull. crim.*, n° 299; Cass. crim., 3 avril 1936, D.P., 1937.I.98; Cass. crim., 11 mai 1939, *Bull. crim.*, n° 109; Cass. crim., 21 fév. 1946, *id.*, n° 67; Cass. crim., 5 avril 1946, *id.*, n° 108; Cass. crim., 24 fév. 1950, *id.*, n° 71). Mais à cette hypothèse, on peut aussi appliquer les dispositions des articles 162, 194, 367 du Code d'instruction criminelle.

Troisième situation : connexité entre les infractions poursuivies

C'est maintenant l'occasion d'étudier les dispositions de l'article 55 du Code pénal, que nous avons déjà rencontré (*supra*, I), qui crée entre les coauteurs et les complices une solidarité légale pour le paiement de l'amende et des frais.

Il en est ainsi dans l'hypothèse d'unité de délit, d'indivisibilité et de connexité. A cet égard, l'article 55 du Code pénal dispose : « Sous réserve des dispositions des articles 162, 194, 367 du Code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des amendes, des restitutions, des dommages et intérêts et des frais ».

Ce texte, d'une interprétation difficile, envisage plusieurs cas :

Tout d'abord il applique la solidarité pour le paiement des dommages et intérêts. A ce titre, il était absolument inutile, car c'est un principe très connu, en jurisprudence, que les coauteurs d'un délit civil sont responsables *in solidum* des condamnations et des dommages et intérêts parce que chacun, par sa faute, a contribué à la réalisation du dommage et que le lien de causalité entre la faute et le dommage est indivisible. Certes, les fautes peuvent être différentes, certes, la condamnation à des dommages et intérêts est essentiellement divisible, mais il n'en est pas de même d'une relation de cause à effet. Chose curieuse, la Cour de cassation fait appel à l'article 55 pour condamner civilement un seul auteur poursuivi, sans cependant lui faire produire d'autre effet que celui de l'obligation *in solidum* (Cass. crim., 5 déc. 1931, *Gaz. Pal.*,

1932.I.323; 26 janv. 1933, D.H., 1933.149; 18 juill. 1935, *Gaz. Pal.*, 1935.II.560; 30 déc. 1940, D.A., 1941.70; 9 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 380).

En second lieu l'article 55 fait jouer la solidarité pour le paiement des frais. Mais, là encore, ce texte est inutile, car on aurait pu appliquer en ce domaine la théorie de l'obligation *in solidum*. La condamnation aux frais a, en effet, un caractère essentiellement civil. Elle est la réparation du dommage causé à l'Etat par l'obligation qu'a ce dernier de dépenser des sommes, parfois assez élevées, pour l'instruction d'une affaire pénale et la mise en jugement du coupable.

Enfin, l'article 55 déclare les condamnés solidaires pour le paiement des amendes. Si cette disposition se justifie et s'explique quand il y a entente entre les coupables, concert frauduleux, unité de dessein (Perret, *Le rôle pénal de la solidarité*, cette *Revue*, 1941, p. 90, 92, 94, 98), elle est manifestement injuste en présence de délits conventionnels, tels que les blessures et les homicides par imprudence (Mazeaud, 3^e éd., t. II, n° 1966, p. 811).

Mesure d'exécution de la peine, dit la Cour de cassation (*Cr.*, 29 fév. 1896, S., 1897. I.62; 8 nov. 1912, *Bull. crim.*, 1912, n° 542). Certes, elle facilite le recouvrement de l'amende en présence de condamnés insolubles et récalcitrants, s'ajoutant ainsi aux nombreuses armes du Trésor (contrainte par corps, hypothèque judiciaire, etc.).

Mais ce caractère fiscal de la solidarité pénale n'est pas suffisant pour expliquer l'article 55. La règle posée par ce texte déroge en réalité au principe de la personnalité des peines. Certes, la solidarité n'est pas une peine au sens spécifiquement juridique du terme, pas plus une peine accessoire qu'une peine complémentaire; il n'empêche que le condamné qui paie pour autrui, en n'ayant bien soulevé contre son codébitéur, en tant que subrogé dans les droits du Trésor public, qu'un recours illusoire, voit sa peine aggravée (Perret, *op. cit.*, n° 19, p. 88). Et ce point de vue ne saurait être oublié quand nous étudierons l'effet de la solidarité, car nous serions obligés logiquement de restreindre et non d'étendre les effets de la solidarité, contrairement d'ailleurs à la jurisprudence à laquelle on reproche souvent son caractère fiscal. *Odiosa sunt restringenda*.

Quelles sont les conditions d'application de l'article 55 du Code pénal ?

a) Il est d'abord nécessaire qu'il y ait une condamnation pour crime ou délit, ce qui exclut les contraventions de simple police (Cass. crim., 12 mai 1894, S., 1849.I.608; 21 déc. 1857, S., 1858.I.492; 3 avril 1869, S., 1870.I.229). Le législateur a sans doute pensé, qu'en regard au caractère minime de ces infractions, étant donné d'autre part qu'elles excluent l'intention criminelle, la solidarité ne s'imposait pas. Il est vrai qu'avec l'augmentation des amendes pénales, dont le maximum peut atteindre 36.000 francs (loi 29 déc. 1956), avec la multiplication des contraventions intentionnelles (art. 483-2°, modifié par l'ordon. du 4 oct. 1945 punissant d'une amende de 6.000 à 36.000 fr. les blessures involontaires entraînant une incapacité de travail inférieure à six jours), l'extension de la solidarité pénale aurait été possible, tout au moins pour les contraventions d'une certaine classe.

L'amnistie, parce qu'elle réserve le droit des tiers, laisse subsister la condamnation pénale prononcée, de telle sorte que l'article 55 s'applique aux condamnations civiles prononcées contre les condamnés amnistiés (Cass. crim., 22 juill. 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.613; 19 mai 1938, *id.*, 1938.2.680).

b) Il faut, en second lieu, une condamnation à l'amende. Si donc, en vertu du principe de la personnalité des peines, un auteur a été condamné à l'amende et son coauteur ou complice à la prison, la solidarité ne jouera pas à l'encontre de ce dernier pour le paiement de l'amende. D'une part, ce serait contraire au texte, de stricte interprétation, de l'autre, ce serait violer le principe de la personnalité des peines, car si le juge a estimé qu'une peine d'emprisonnement était la sanction adéquate de l'infraction commise, il serait anormal de lui faire supporter une peine d'amende (Garraud, *Droit pénal*, 3^e éd., t. II, p. 500).

c) D'après le texte même de l'article 55, l'unité de délit serait nécessaire pour que s'applique ce texte : « Ceux qui ont été condamnés pour un même crime et délit ». Il ne jouerait donc qu'à l'égard des coauteurs et des complices. Mais une jurisprudence trop libérale, surtout en matière d'interprétation de la loi pénale, a appliqué l'article 55, même en cas de crimes et de délits connexes (Cass. crim., 7 janv. 1843, *Bull. crim.*, n° 1; 26 mars et 27 juill. 1874, S., 1874.1.230; 1^{er} juill. 1882, S., 1884.1.355; 30 mai 1930,

Gaz. Pal., 1930.2.191; 11 mars 1932, *Gaz. Pal.*, 1932.2.45; 20 avril 1934, *Bull. crim.*, n° 83; 11 mars 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.1.943; 8 mars 1937, *Gaz. Pal.*, 1937.2.109; 17 nov. 1944, *Bull. crim.*, n° 180; 27 nov. 1947, *id.*, n° 235; 26 mai 1948, *id.*, n° 141; 16 juill. 1948 *id.*, n° 206; 25 janv. 1950, *id.*, n° 28).

Il importe peu d'ailleurs que la participation criminelle entre les délinquants ait été différente. C'est ainsi que la solidarité joue entre le voleur et le receleur, même si ce dernier n'a gardé par devers lui qu'une partie seulement des choses frauduleusement soustraites (Cass. crim., 21 janv. 1950, *J.C.P.*, 1950.II.46; 8 mai 1952, *Bull. crim.*, n° 121). Cette jurisprudence, très libérale, trop favorable au Trésor, qui sacrifie le principe de la personnalité des peines à des intérêts purement fiscaux, a été l'objet de critiques de la part de la doctrine (Roux, *Droit pénal*, I, 411; Mazeaud, t. III, 3^e éd., n° 1967, p. 812). Elle est aujourd'hui trop assise pour pouvoir être utilement battue en brèche.

Notons cependant une barrière opposée par la Cour de cassation à la trop grande extension de la solidarité : il importe que l'arrêt qui prononce la solidarité précise avec soin les circonstances d'où résulte la connexité (Cass. crim., 8 mai 1913, *Bull. crim.*, n° 233; 19 oct. 1922, *id.*, n° 320; 11 mars 1932, *id.*, n° 73; 2 fév. 1934, *Gaz. Pal.*, 1934.1.594).

d) Il n'est pas nécessaire que les coauteurs, complices ou ceux qui ont participé à la perpétration d'un crime ou d'un délit connexe aient été condamnés par des jugements distincts (Mazeaud, t. II, 3^e éd., p. 813; Montpellier 8 janv. 1948, *J.C.P.*, 1948.IV.107). On a bien objecté que le premier condamné voit son sort aggravé par une condamnation postérieure prononcée contre un codélinquant insolvable, ce qui serait une violation de la règle *Non bis in idem*; mais d'une part cette objection ne serait valable que pour l'amende, puisque le premier condamné était déjà tenu d'indemniser totalement la victime, car par sa faute il avait contribué à la réalisation de l'entier dommage; et d'autre part la solidarité n'est pas une peine complémentaire que doit prononcer le juge. Elle est attachée par la loi aux condamnations à l'amende. Virtuellement, elle jouait quand le premier condamné était passé devant le tribunal. Enfin, n'oublions pas que la jurisprudence de la Cour de cassation voit dans la solidarité moins une peine que son mode d'exécution. D'ailleurs la pluralité des poursuites pénales ne doit pas donner au condamné une situation meilleure que s'il y avait eu unité de poursuites.

A lire le texte même de l'article 55, il faudrait tout au moins que plusieurs coauteurs, complices ou coupables de délits connexes aient été condamnés. Mais la jurisprudence, en matière de dommages et intérêts, fait appel à l'article 55 du Code pénal pour condamner l'auteur, seul poursuivi, à la réparation totale du dommage (Cass. crim., 5 déc. 1931, *Gaz. Pal.*, 1932.1.323; Cass. crim., 26 janv. 1933, *id.*, 1933.1.606; Cass. crim., 18 juill. 1935, *id.*, 1935.II.560; Cass. crim., 9 déc. 1954, *Bull. crim.*, n° 380), ce qui est manifestement contraire au texte et, par surcroît, inutile, car on eût abouti à un résultat identique avec la théorie de l'obligation *in solidum*. Celui qui, par sa faute, fût-elle conjuguée avec d'autres fautes commises par d'autres délinquants, a contribué à la réalisation d'un dommage, doit la réparation intégrale à la victime.

e) Il n'est pas nécessaire que le jugement ait prononcé la solidarité (Cass. crim., 25 mai et 10 oct. 1856, *Bull. crim.*, n° 322 et 332; Mazeaud, t. III, p. 813), car la solidarité résulte de plein droit de la condamnation pénale. Ce n'est ni une peine accessoire ni une peine complémentaire.

Nous allons examiner maintenant les nombreuses exceptions apportées au principe de la solidarité pénale. Elles sont d'autant plus intéressantes que la Cour de cassation a essayé de restreindre la solidarité, alors qu'en d'autres domaines, pour l'extension de la solidarité aux délits connexes, elle s'est montrée très libérale, trop libérale même.

a) La Cour de cassation a d'abord admis la possibilité pour le juge de limiter la solidarité. Dans une affaire de contributions indirectes où une seule amende doit être prononcée à l'égard de plusieurs contrevenants, la Chambre criminelle a permis de limiter à une somme déterminée la charge de la solidarité en ce qui concerne un condamné (8 nov. 1912, *Bull. crim.*, n° 542). Elle a ensuite posé la même règle à l'égard des dommages et intérêts (26 nov. 1943, *Bull. crim.*, n° 135). Il y a là une véritable soupape de sûreté qui limite les effets de la solidarité. Il est remarquable que cette jurisprudence soit ignorée de la doctrine et de la pratique.

Elle nous paraît excessivement contestable. Si on analyse la solidarité comme une peine ou comme une aggravation de peine, on fait abstraction de son caractère légal pour n'y voir qu'une peine complémentaire facultative, ce qui est une erreur. Si on voit dans la solidarité un moyen d'exécution de la peine, on commet aussi une méprise, car il ne saurait appartenir au juge d'apporter des obstacles et des restrictions à l'exécution d'une condamnation. La Cour de cassation ne rappelle-t-elle pas constamment que le partage de responsabilité n'a d'effet que dans les rapports des codébiteurs et est étranger aux rapports de ces codébiteurs et des créanciers ? (Cass. crim., 28 déc. 1950, *J.C.P.*, 1951.IV.22 ; Cass. crim., 30 nov. 1950, *Bull. crim.*, n° 269 ; Cass. crim., 19 mai 1951, *J.C.P.*, 1951.IV.110 ; Cass. crim., 26 juin 1953, *J.C.P.*, 1953.IX.122 ; Cass. crim., 12 nov. 1954, *J.C.P.*, 1954.IV.170 ; Paris, 7 janv. 1954, *Gaz. Pal.*, n° du 9 mars 1954).

M. Colombini, dans une note sous un arrêt de la Cour d'Aix du 12 novembre 1946 (*J.C.P.*, 1947.II.3630) a bien essayé de restreindre la portée de cette décision qui faisait application de la thèse de la Cour suprême aux rapports des coauteurs entre eux. Mais on peut répondre, d'une part, que les arrêts des 8 novembre 1912 et 26 novembre 1943 n'ont certainement pas cette portée et ont bien statué dans les rapports des codébiteurs et des créanciers, d'autre part, que le tribunal répressif saisi de l'action civile, accessoirement à l'action publique, a sa compétence limitée et n'a pas à envisager le recours des codébiteurs solidaires entre eux, ni la mesure dans laquelle ils sont tenus. Il s'agit là, en l'espèce, de rapports patrimoniaux, réglés entre codébiteurs solidaires par des moyens purement civils : subrogation, gestion d'affaire, etc. (Perret, *op. cit.* p. 113). Cette jurisprudence soulève donc des réserves.

b) Quand des auteurs d'infractions sont également victimes l'un de l'autre (coups et blessures réciproques volontaires ou involontaires), un arrêt méconnu de la Chambre criminelle du 19 novembre 1920 (*Bull. crim.*, n° 446) ne fait pas jouer la solidarité, pour le paiement de l'amende tout au moins. Ce n'est, certes, pas parce que les infractions sont distinctes, comme on l'a soutenu (Perret, *op. cit.*, p. 101), car elles sont bel et bien connexes, c'est parce que, en prononçant la solidarité, on violerait le principe de la personnalité des peines. La victime devrait payer l'amende qui sanctionne le délit commis à son encontre, résultat absolument inique. C'est la raison pour laquelle la Chambre criminelle ne fait pas jouer la responsabilité civile du patron, solidairement tenu des frais et des dommages et intérêts avec son préposé, quand ce dernier a commis un délit (19 févr. 1948, S., 1949.1.115 ; *contra* : Paris, 19 juill. 1952, *Gaz. Pal.*, 1953.1.167).

Pour les frais, la solidarité joue, d'après l'arrêt du 19 novembre 1920. Encore faudrait-il faire une distinction. Si les frais sont indivisibles, si les mêmes frais ont été exposés pour la poursuite des deux délinquants, la règle se justifie facilement (cf. Cass. crim., 5 avr. 1946, *Bull. crim.*, n° 108 ; 24 févr. 1950, *id.* n° 71), encore qu'on pourrait songer à partager les dépens suivant une proportion déterminée par le tribunal, au sens spécial sinon de la lettre, du moins de l'esprit de la loi du 28 novembre 1955 (modifiant les articles 162, 194, 367 C. instr. crim.). Mais pour les frais divisibles, notamment les frais d'enregistrement sur les condamnations civiles réciproques intervenues, on pourrait écarter et on devrait écarter l'article 55.

c) Le sursis, la grâce et l'amnistie personnelle dont peut bénéficier un condamné ne font pas jouer l'article 55 du Code pénal. Le sursis ne saurait permettre au Trésor de poursuivre à l'encontre de son bénéficiaire le recouvrement des amendes infligées à ses coinceps, car ce serait paradoxal, et inique que le sursitaire ne soit pas tenu, conditionnellement du moins, de payer l'amende qui lui a été infligée mais soit obligé de payer l'amende des autres (Perret, *op. cit.*, p. 114-115). Inversement les condamnés à l'amende peine ne peuvent pas être obligés de payer celle qui a été infligée à celui qui a obtenu le sursis.

Le raisonnement est aussi valable pour la grâce.

Quant à l'amnistie, elle efface le caractère délictueux du fait incriminé, l'amende disparaît donc et, avec elle, la solidarité.

Bien entendu, la solidarité jouera pour les frais de justice et les dommages et intérêts, car le sursis, la grâce et l'amnistie ne portent pas préjudice aux droits des tiers.

On s'est demandé si la solidarité jouait à l'égard des héritiers. Dans les motifs d'un jugement du 17 décembre 1937 (*Gaz. Pal.*, 1938.1.382), le tribunal de Saint-Dié rejette la solidarité. Si la condamnation est irrecevable, elle fait partie du patrimoine du condamné, le décès n'éteint donc pas la dette. Or si les héritiers sont tenus à l'amende, la solidarité, qui ne constitue qu'une peine aggravée, doit aussi jouer entre eux. La position

du tribunal de Saint-Dié n'est soutenable qu'au cas où la condamnation n'est pas définitive (en ce sens Hugueney, cette *Revue*, 1938, p. 294).

d) Ajoutons enfin, pour terminer, que la Chancellerie après avis de la Direction des finances, accorde des remises de solidarité (sur le caractère de cette mesure, voir Perret, *op. cit.*, p. 117).

On voit ainsi combien cette institution de la solidarité est souple. Si la jurisprudence a peut-être eu le tort d'interpréter largement ce texte en l'étendant aux délits connexes, par contre elle a su, par la remise totale ou partielle de la solidarité, corriger ce que l'article 55 avait d'arbitraire, elle a tenu compte des facultés contributives des condamnés, elle a respecté le principe de la personnalité des peines. Elle a rendu aussi hommage à cette règle, pilier de notre droit pénal, en écartant la solidarité au cas où les coauteurs sont aussi respectivement victimes les uns des autres. Les condamnés solidairement ne sont pas désarmés devant la rigueur de la loi. Ils ont des moyens de défense. A eux de s'en servir. Encore faut-il les connaître.

P. MEURISSE,
Président au Tribunal de Saint-Mihiel.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE

PIERRE HUGUENEY

En Pierre Hugueneuy la Revue de Science criminelle perd un de ses amis les plus fidèles et un de ses collaborateurs de la première heure. Longtemps nos lecteurs ont été accoutumés de trouver ici ses chroniques de droit pénal militaire, à la fois nourries, variées et vivantes.

La maladie l'avait contraint, il y a quelques mois, à interrompre d'une manière que nous espérons toute provisoire cette collaboration à laquelle nous tenions tant. Les espoirs que nous entretenions de le voir revenir à une meilleure santé auront été déçus et nous avons aujourd'hui le triste devoir de rendre hommage à sa mémoire.

Il était né à Gray le 13 novembre 1888 et avait poursuivi ses études successivement au Collège de Gray, au Lycée de Besançon, puis au Lycée de Dijon avant de s'inscrire à cette Faculté de droit de Dijon qu'il devait illustrer plus tard et où il obtint son diplôme de docteur en droit avec une thèse sur *la responsabilité civile du tiers complice de la violation d'une obligation contractuelle*, et cette thèse fut couronnée d'un prix. Il était inscrit au Barreau de Dijon lorsqu'en 1914 il fut mobilisé comme lieutenant au 202^e Régiment d'infanterie.

Alors qu'il était dans les tranchées près de Commercy il fut atteint de deux balles qui lui sectionnèrent les deux nerfs du bras droit entraînant une paralysie de la main. Il n'était plus apte au service armé, mais il apprit à se servir de la main gauche et fut affecté en qualité de Commissaire du Gouvernement au Conseil de Guerre d'Orléans. C'est là qu'il prit contact avec le droit pénal militaire dont il devait devenir par la suite le spécialiste.

Après sa démobilisation, en 1919, il se présenta au concours d'agrégation de droit privé et ayant été reçu fut envoyé d'abord à la Faculté de droit de Montpellier. Il ne devait y faire d'ailleurs qu'un court séjour avant de revenir à Dijon où lui fut confié l'enseignement du droit pénal qu'il devait garder jusqu'à la fin de sa carrière. A ce cours, se sont ajoutés d'ailleurs à certaines époques un cours de droit d'exécution, un cours de droit rural, un cours sur les appellations contrôlées que lui avait demandé la Faculté des Sciences, des leçons à l'Ecole de droit de Besançon et une active participation à la préparation du C.A.P.A.

En 1939, il fut une fois encore appelé au service de la Justice Militaire où il avait été promu colonel. Au lendemain de la Libération, il remplit provisoirement les fonctions d'adjoint au Maire de Dijon, et à la même époque ses collègues l'appelèrent à leur tête en qualité de Doyen, fonction qu'il devait exercer pendant une dizaine d'années.

Son état de santé qui, depuis quelque temps, lui rendait l'enseignement pénible, devait l'obliger en 1956 à solliciter un congé d'un an. Une crise a, en quelques jours, triomphé de sa constitution pourtant robuste et il est mort le 30 janvier 1957 à l'hôpital de Dijon où il avait dû être transporté d'urgence.

Son ouvrage principal est le *Traité théorique et pratique du droit pénal et de la procédure pénale militaire* publié par lui en 1933 et complété par deux suppléments parus en 1938 et en 1940.

Pendant toute sa carrière, il devait rester très attaché à la matière du droit pénal militaire sur laquelle il a écrit, en dehors des chroniques que nous rappelions tout à l'heure, de nombreuses notes dans le Dalloz et des articles dans l'Encyclopédie Dalloz.

Il était Officier de la Légion d'Honneur, titulaire de la Croix de Guerre et Membre de l'Académie de Dijon. Il avait en outre exercé les fonctions de Président de l'Association des Officiers de Réserve de la Côte-d'Or, celle de Président de la Société d'Escrime de l'Est et de Président de la Société des Habitations à Bon Marché de Dijon. Il s'intéressait en effet largement au monde et à la vie et il avait parcouru presque toute l'Europe et avait voyagé en Asie, en Afrique, en Amérique et jusqu'en Océanie. Il était de plus visiteur des prisons.

Que tous les siens et particulièrement M. le Professeur Louis Hugueneuy, son frère, veuillent bien trouver ici l'expression de toute notre émotion et de toute notre sympathie

Marc ANGEL.

CHARLES SANNIÉ

La nouvelle de la mort de Charles Sannié a désolé tous ses amis. Et l'on peut dire que ce savant réputé n'avait que des amis car sa loyauté et son honnêteté intellectuelle forçaient l'estime et l'admiration. Il possédait aussi ces qualités qui sont l'apanage de certaines âmes d'élite : la simplicité, la chaleur affectueuse, la bienveillance.

Il était né le 28 décembre 1896 à Janville (Eure-et-Loir). Il fit la guerre de 1914-1918, interrompant ainsi des études qui, reprises après les hostilités, devaient le conduire à la licence ès-sciences, au doctorat et à l'agrégation de médecine. Spécialisé dans la chimie biologique, il enseigna à la Faculté de Médecine de Nancy de 1926 à 1930, année où il fut nommé à celle de Paris pour y assurer un cours de chimie médicale. Il devait en même temps diriger le laboratoire de chimie de l'Institut du cancer. Professeur sans chaire à la Faculté de Médecine de Paris en 1938, il fut en 1941 nommé professeur titulaire de la chaire de chimie organique du Muséum National d'Histoire Naturelle.

Cette carrière médicale et scientifique, si prestigieuse en elle-même, aurait pu se dérouler sans que jamais Charles Sannié ait eu à connaître des problèmes criminologiques. Pourtant, lorsque nous évoquons sa mémoire, c'est à l'expert en police scientifique que nous pensons. Nous le revoyons aux Assises de la Seine, déposant avec une superbe indépendance dans les affaires les plus célèbres. Nous pensons à ses rapports objectifs et lumineux que tous les dossiers criminels instruits à Paris comportaient nécessairement. C'est qu'en effet, depuis 1930, Charles Sannié a occupé les fonctions de Directeur du Service de l'Identité Judiciaire à la Préfecture de Police, où il a continué l'œuvre de Bertillon.

Ces fonctions devaient le conduire à enseigner la police scientifique à l'Institut de Criminologie de l'Université de Paris, à faire partie de la délégation française auprès de la Commission Internationale de Police Criminelle. De 1938 à 1940, il publia chez Hermann, avec la collaboration de D. Guerin les quatre volumes de ses *Éléments de Police Scientifique*, où il affirma son incontestable maîtrise en la matière, maîtrise que l'on retrouve d'ailleurs dans son ouvrage consacré à la *Recherche Scientifique du Criminel*, publié en 1954, dans la collection Armand Colin. En 1951, il était élu membre de la Commission Scientifique de la Société Internationale de Criminologie et le 6 janvier 1957 peu avant son décès, le vote de ses pairs le faisait entrer au Conseil de Direction de cette organisation. La carrière criminologique de Charles Sannié — sa deuxième carrière scientifique — se trouvait ainsi couronnée et consacrée.

Mais voilà qu'il nous est enlevé, alors que sur le plan interdisciplinaire de la criminologie, il entrevoyait des possibilités de recherche et d'action dignes de sa grande expérience et de sa vaste science.

Les derniers moments de Charles Sannié ont été à l'image de sa vie et de son œuvre. Le courage dont il fit preuve au cours d'une longue et douloureuse maladie constitue un exemple. Que Madame Sannié et ses enfants veuillent bien trouver dans ces lignes l'expression de notre émotion attristée.

Jean PINATEL.

UN ARRÊT RÉCENT SUR LES PUBLICATIONS DESTINÉES A LA JEUNESSE

La Cour de cassation, Chambre criminelle, a, le 31 janvier 1957, rendu un arrêt intéressant en ce qui concerne l'interprétation de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, qui prohibe la présentation sous un jour favorable d'actes délictueux ou immoraux.

La Cour d'appel de Lyon avait relaxé un éditeur, dont « les publications contenaient des visions d'horreur de nature à impressionner les jeunes lecteurs et à troubler leur sommeil sinon leur veille » et alors que, « de la lecture de ces textes, se dégageait une atmosphère malsaine pour la jeunesse », pour le motif que les bandits et voleurs étaient toujours punis et châtiés et que les héros des récits parvenaient à triompher de leurs adversaires par leur intelligence, leur force morale et leur générosité, parfois aussi par la violence, mais toujours dans un but noble.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt pour insuffisance de motifs, car, a-t-elle dit, il appartenait à la Cour d'appel de rechercher par une analyse des récits si ceux-ci ne présentaient pas, d'une manière à flatter l'imagination des jeunes lecteurs et à les porter à les admirer, les scènes de violence et de banditisme qui constituent le plus souvent des faits délictueux.

Bien que ne statuant que par un biais sur le fond même du débat, qui est de savoir si les mots « présentation sous un jour favorable » ont pour résultat de rendre la loi du 16 juillet 1949 pratiquement sans effet, question que certains parlementaires se sont déjà posée lors du vote de la loi, cet arrêt énonce tout de même, et le principe est important, que la fin morale d'une histoire destinée à la jeunesse ne suffit pas à la faire échapper aux sanctions de l'article 2.

C'est là un premier pas, mais un grand pas, dans la voie d'une application efficace de l'article 2, car les juges du fond devront désormais apprécier l'ensemble de l'histoire, même si celle-ci, par une acrobatie souvent bien grossière de l'éditeur, après avoir accumulé les horreurs, se termine bien.

J. L. C.

UN PROJET DE PROTECTION JUDICIAIRE DES MINEURS EN DANGER, DES DÉFICIENTS ET DES INADAPTÉS SOCIAUX

Naguère encore, on considérait comme s'opposant par leur but et leurs moyens d'action les impératifs de la défense sociale — auxquels on rattachait les notions de peine, de mesure de sûreté et de surveillance — et ceux du respect dû à la personne humaine — concrétisés par des mesures de protection, de rééducation et de tutelle. Le rapprochement de ces deux catégories de préoccupations a, au cours de ces dernières années, fait de considérables progrès, et l'on peut concevoir, grâce à la doctrine de « Défense sociale nouvelle », le moment où fusionneront ces deux ordres d'idées.

Cependant notre législation, bien que s'adaptant peu à peu aux courants nouveaux, a conservé un caractère à la fois timide et rigide que quelques dispositions particulières et aussi des mesures prétoriennes viennent parfois assouplir. Elle demeure néanmoins essentiellement fragmentaire. La multiplicité des procédures créées et des organismes compétents (1) complique à l'excès les mesures à prendre lorsqu'il faut résoudre un cas un peu complexe et nuit à l'efficacité de chacune d'elles, ne permettant qu'une difficile coordination. Et l'on se heurte, çà et là, à de véritables lacunes impossibles à combler : les cas du délinquant majeur à demi responsable, celui des enfants de foyers dissociés sont classiques à cet égard.

Comment, dès lors, ne pas considérer avec un intérêt sympathique toute préoccu-

(1) L'internement ressortit à l'autorité préfectorale, la désintoxication à l'autorité sanitaire, la Tutelle aux allocations familiales dépend du juge des enfants, la déchéance de puissance paternelle du tribunal civil, son président statue en matière de vagabondage de mineurs, le tribunal pour enfants juge les mineurs délinquants, le Juge de paix intervient dans la Tutelle, le Comité post-pénal et la Commission de surveillance des prisons président au reclassement et à la libération conditionnelle des détenus.

pation de coordonner et de parfaire les mesures de prévention et de protection sociale ?

Mais le juriste redoute toujours qu'à la faveur de la prévention ou du traitement éducatif sanitaire ou psychique ne s'insinue une mainmise étrangère sur les personnes et que la fusion du clinique et du juridique, pour satisfaire à certaines exigences scientifiques, ne s'opère au préjudice de la liberté et de la sauvegarde de l'individu. Décisions de l'autorité sanitaire, mises à la disposition du Gouvernement, placements d'office en vertu d'arrêtés administratifs, introduction d'une phase extra-judiciaire dans le procès pénal, sont autant de mesures qui heurtent la conviction qu'il n'existe pas de vraie liberté en dehors du principe de la séparation des pouvoirs.

Que des médecins, en jetant les bases d'un vaste système de protection des divers déficients, de tous les individus en danger moral ou susceptibles de créer un danger pour les tiers, aient eu la préoccupation constante de placer toutes les mesures qu'ils ont envisagées sous le contrôle de l'autorité judiciaire, voilà qui méritait d'être signalé et de retenir l'attention intéressée des juristes.

Nous verrons que ce n'est pas le seul mérite du projet de « Protection tutélaire » conçu par MM. les docteurs Doussinet, Médecin Chef de l'Hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand et Courbaire de Marcillat, Médecin Conseil Régional de la sécurité sociale (1). La compétence éprouvée des auteurs en matière d'hygiène mentale, leur dévouement aux tâches de rééducation et de réadaptation des déficients mentaux sont attestés par le succès et les multiples activités de la Fédération des sociétés d'Hygiène mentale, placée sous l'emblème de la Croix marine, qui a reçu en mars dernier le haut Patronage du Président de la République, et dont la jeune « Revue pratique de psychologie de la vie sociale et d'hygiène mentale » mérite une large diffusion, dans les milieux judiciaires et de rééducation.

Nous ne pouvons songer à relater ici en son entier ce projet, auquel se référera avec intérêt le lecteur que préoccupent ces questions. Nous ferions même quelques réserves quant à sa mise en place sans retouche dans le droit positif et à ses possibilités d'adaptation en l'état des textes à notre législation actuelle, si les auteurs eux-mêmes n'avaient pris le soin dans une préface d'apaiser certaines inquiétudes.

« Nous ne nous dissimulons pas, écrivent-ils, qu'il ne peut s'agir d'un texte définitif. On relèvera peut-être que certains articles du début constituent davantage un exposé de principes qu'un véritable texte de loi. On peut nous reprocher d'avoir réglementé jusqu'à la minutie certains organismes, précisé certaines situations à l'extrême, alors que bien des détails d'application pourraient être l'œuvre de règlements d'administration publique. Par contre, on pourrait s'étonner de ce que, modifiant certaines institutions du droit de la famille, de la législation des incapables etc., nous n'ayons pas corrélativement proposé les modifications indispensables aux textes préexistants.

« Rien de ces critiques ne serait injustifié si nous avions entendu présenter un texte définitif. Mais, encore une fois, nous tenons à présenter notre travail essentiellement comme l'expression d'une idée et la suggestion d'une réforme nécessaire et urgente... ».

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, signalons simplement que ce projet ne vise à rien moins qu'à assurer la protection de la personne et l'épanouissement social des mineurs en danger, des déficients et des inadaptés.

Mais « l'exercice de cette protection, affirment les auteurs, soulève un problème juridique primordial en ce qu'elle n'est compatible avec le principe de liberté que si elle est ordonnée, contrôlée, levée, dans les formes légales par une autorité habilitée, et cette autorité, garante des droits et des libertés des individus, ne saurait être ni exclusivement technique, ni exclusivement administrative, mais juridictionnelle et indépendante, à la manière de la justice ».

Ce sont les grandes lignes de cette organisation que nous voudrions maintenant dégager.

(1) *La Protection tutélaire et l'institution de la Tutelle. Dispositions codifiées*, Publication de la Société d'Hygiène mentale du Centre, 59 rue de Chateaudun, Clermont-Ferrand. Nous devons remercier les docteurs Doussinet et Courbaire de Marcillat de nous avoir associé au résultat de leurs travaux. En réalité tout le mérite leur en revient, et notre intervention n'a porté que sur quelques points d'ordre spécifiquement judiciaire.

1° La généralité de la Protection tutélaire.

Elle s'appliquerait à toutes les personnes méritant, à un titre quelconque, la sollicitude de la société, et que l'on peut ramener aux trois catégories suivantes :

Les mineurs sur lesquels ne s'exerce pas la puissance paternelle dans des conditions normales, quelqu'en soit le motif, soit d'ordre familial : absence, disparition, décès, indignité ou carence des parents, rupture du foyer etc., motif d'ordre personnel aussi, si leur comportement physique ou mental exige des mesures éducatives ou protectrices spéciales. Ainsi seraient centralisées entre les mains de la même autorité toutes les mesures concourant à la prévention des infractions et des dangers auxquels peuvent être exposés les mineurs. Seuls le Juge et le Tribunal des enfants conserveraient leur compétence normale.

Les majeurs présentant des troubles du discernement et du comportement les mettant dans l'impossibilité d'assurer la direction de leur existence et l'exercice de leurs droits sans risque pour eux-mêmes et pour la société, catégorie qui engloberait notamment les actuels interdits, internés, individus dotés d'un conseil judiciaire et notamment les délinquants aliénés ou semi-responsables.

Les délinquants majeurs normaux, pour assurer leur surveillance et leur réadaptation, lorsque la juridiction répressive en aurait ainsi décidé, ce qui conduirait ainsi la Protection tutélaire à œuvrer dans les domaines du reclassement, de la réadaptation et de la rééducation, mais, nous allons le voir, avec des moyens beaucoup plus puissants que nos actuels comités post-pénaux, dont elle utiliserait d'ailleurs les services. Elle pourrait également intervenir dans le domaine de la future « probation », et substituerait en matière post-pénale, des décisions uniquement judiciaires aux mesures d'ordre administratif ou mixte de notre régime actuel.

2° Le caractère spécifiquement judiciaire de la Protection tutélaire.

Le projet des docteurs Doussinet et Courbaire de Marcillat fait certes une large place aux techniques de soins et de rééducation et aux institutions fermées ou ouvertes chargées de les dispenser, mais il confie toutes les décisions de principe assujettissant les protégés à quelque mesure que ce soit, à l'autorité judiciaire.

Il prévoit pour cela la création dans chaque département, et dans l'orbite du tribunal civil, d'une formation judiciaire appelée « Tribunal de la Tutelle », composée exclusivement de magistrats de carrière, auprès duquel un ou plusieurs magistrats du ministère public rempliraient les fonctions traditionnelles de protecteur des incapables, déficients et personnes en danger.

Ce serait donc un corps de magistrats, nouveau à créer, exigeant, au moins pour le président, une spécialisation d'un genre analogue à celle de notre Juge des enfants. Encore ne convient-il pas d'en exagérer le nombre. Si plusieurs chambres de Tribunal de Tutelle seraient nécessaires dans certaines grandes villes, un président spécialisé assisté des juges du Tribunal suffirait dans de nombreux départements, une chambre unique serait à prévoir dans les régions moyennement peuplées.

Les garanties d'usage devant les tribunaux seraient maintenues : libre contradiction, sauvegarde des droits de la défense, voies de recours et notamment appel devant une chambre spécialisée de la Cour ; en un mot, l'extension, dans la forme habituelle, à des mesures nouvelles de l'activité judiciaire.

Seules les mesures librement acceptées par les intéressés ou leurs représentants seraient rendues exécutoires par une simple ordonnance gracieuse du Président, ce qui allégerait sensiblement la tâche du Tribunal tout en conservant la garantie d'un contrôle judiciaire. Des décisions urgentes et provisoires pourraient également être prises par le Président seul, par exemple le placement d'un mineur en danger ou l'internement d'un aliéné dangereux. Car il convient de signaler que le placement d'office dans un hôpital psychiatrique serait lui aussi réservé au pouvoir judiciaire.

3° Une collaboration constante des juges et des techniciens, le dernier mot de la discussion restant néanmoins aux juges.

La forme de cette collaboration, efficace et discrète mérite d'être spécialement retenue et pourrait, pensons-nous, inspirer utilement la réforme du procès pénal.

En dehors d'un Conseil national de la Tutelle, où l'élément judiciaire serait largement représenté, et qui aurait essentiellement des attributions d'ordre général, consultatives,

le projet prévoit dans chaque département un Conseil de la Tutelle. Organisme technique composé de praticiens qualifiés désignés actuellement par le Ministre de la Justice sur proposition du premier Président de la Cour d'appel, il serait divisé en commissions de trois membres chacune, et dont la composition correspondrait aux préoccupations provoquées par le cas à examiner : c'est ainsi que la Commission de l'enfance délinquante comporterait, avec un médecin spécialiste, un éducateur et un juge des enfants, celle des inadaptés sociaux (les délinquants désignés par le Tribunal pour bénéficier de la Protection tutélaire) à côté du médecin spécialiste comporterait un avocat et un technicien de l'assistance post-pénale.

Toute affaire devant être déferée à l'autorité judiciaire de « la Tutelle » serait obligatoirement soumise d'abord à la commission compétente, qui donnerait son avis motivé. Ainsi voyons-nous d'éminents spécialistes de l'hygiène mentale faire entière confiance à des magistrats spécialisés pour tirer profit, au mieux des intérêts du protégé, d'un avis donné à titre purement consultatif par les techniciens : ce témoignage méritait d'être retenu et confronté avec les projets assez révolutionnaires visant à déposséder, même dans le domaine répressif qui leur est propre, les magistrats du choix de la mesure dont un délinquant doit faire l'objet.

Bien entendu le genre particulier des décisions du Tribunal de Tutelle ne permet pas de leur conférer un caractère irrévocable. Comme nos actuels jugements du Tribunal pour enfants, nos décisions de déchéance ou même les mesures de gardes d'enfants, elles seraient toujours modifiables, pour permettre d'approprier le régime prescrit aux progrès de la cure et à l'état du protégé.

4° Une extrême souplesse dans le dosage de la Protection tutélaire en permet la parfaite individualisation.

L'adaptation des mesures de protection au cas du sujet serait assurée par la combinaison de deux procédés : La répartition en diverses rubriques des activités contrôlées et le dosage possible, en intensité, de la Protection tutélaire exercée au sujet de chacune d'elles.

C'est ainsi que les droits soumis à protection variable selon le régime individuel de Protection tutélaire, seraient, dans l'ordre de la personne :

- 1° La libre disposition de la personne ;
- 2° La direction des mesures de sécurité générale ;
- 3° La liberté de décision en matière de soins à caractère sanitaire et médicaux (1) ;
- 4° La direction des occupations et des loisirs.

Dans l'ordre de la participation sociale :

- 5° La liberté de résidence et de déplacement ;
- 6° La liberté des engagements contractuels ;
- 7° La liberté des initiatives à répercussion familiale ;
- 8° La liberté des initiatives à répercussion sociale ;
- 9° Le droit de vote.

Dans l'ordre des biens, revenus et salaires :

- 10° La libre disposition des biens et l'acceptation des legs et successions ;
- 11° La liberté de gestion des biens ;
- 12° La libre disposition des revenus et salaires.

Il est bien évident qu'une telle liste peut être complétée ou restreinte suivant l'étendue des droits que le législateur peut se reconnaître sur la personne, et doit être confrontée aux conceptions philosophiques et juridiques qui doivent l'inspirer. Cela admis, pour chacune des séries de droits la Protection tutélaire peut s'exercer : soit par de simples conseils que le protégé est libre de suivre ou de négliger, soit par l'exigence, pour user valablement de ces droits, d'une autorisation émanant de la personne qui exerce sur lui la tutelle, soit enfin par la représentation du protégé dans l'exercice de ses droits ou la suppression même de cet exercice, lorsqu'il revêt un caractère rigoureusement personnel, tel le droit de vote ou de contracter mariage pour un aliéné. Si l'état du protégé

(1) Le projet précise ailleurs que le malade ou ses représentants conservent une liberté totale de refuser un traitement pénible ou comportant des risques.

le permet, certains groupes de droits pourront évidemment demeurer exclus de la Protection tutélaire et par conséquent librement exercés par lui (1).

C'est le Tribunal de la Tutelle qui déciderait à la fois de ceux des groupes de droits qui feraient l'objet d'une mesure et de l'intensité de cette mesure. Les modalités d'exécution incomberaient, selon les cas, soit aux organismes juridiques du droit civil ou même pénal (Comité post-pénal par exemple) soit aux institutions auxquelles aurait été confié le protégé, soit à des organismes à créer spécialement pour l'exercice de la Protection tutélaire et à des tuteurs bénévoles.

C'est ainsi qu'en demeurant dans le cadre d'une parfaite légalité, un nombre de statuts pratiquement illimité, pourraient être institués et adaptés aux nécessités concrètes, au lieu de ne pouvoir recourir qu'à un petit nombre de régimes-type légaux, qui protègent parfois insuffisamment la personne à certains égards et la mortifient inutilement sur d'autres points.

Ainsi parviendrait-on aisément à renforcer l'autorité tutélaire au profit d'un détenu libéré par exemple, en ce qui concerne les occupations, les loisirs, les déplacements sans le priver de ses biens et de son salaire. Le délinquant semi-responsable se verrait imposer des soins médicaux et des mesures de sécurité générale. Au mineur qui a souffert de carence éducative conviendrait une formation scolaire morale et professionnelle etc.

En même temps que des mesures de protection individuelle, de tels régimes constituent de véritables mesures de sûreté adaptables aux divers cas concrets, et dont notre droit positif a déjà réalisé une timide application dans le nouveau statut de l'interdiction de séjour, et dans une moindre mesure dans la libération conditionnelle des condamnés et des relégués. Encore le détail en est-il abandonné à l'autorité administrative au lieu d'être arrêté par une juridiction.

5° *Le recours, pour la réalisation de la Protection tutélaire aux concours des réalisations actuelles les plus diverses en les coordonnant sous le contrôle de l'organisation de la Tutelle.*

Pour assurer une œuvre de protection dont le champ d'application paraît immense, deux créations entièrement nouvelles seulement seraient, au dire des auteurs, à envisager. Celle du Tribunal de la Tutelle, et celle d'un corps de délégués pour la plupart bénévoles, qui évoque nos délégués à la liberté surveillée actuels pour les mineurs. Le personnel des conseils départementaux serait recruté parmi les diverses catégories de praticiens : sa rémunération pourrait être assurée par d'assez modestes vacations. Quant aux organismes spécialisés dans l'accueil, l'observation, la cure, l'enseignement, l'éducation, la réadaptation ou l'assistance des mineurs en danger, des déficients mentaux et divers inadaptés, ils existent déjà en nombre important. La nécessité de leur multiplication, si elle est réelle, est indépendante de la mise en œuvre du projet de Protection tutélaire. Au contraire la meilleure prévention, obtenue grâce à ce régime plus efficace de protection, devrait permettre d'éviter que de nombreux cas arrivent à un point de gravité qui prolonge démesurément le traitement, de quelque nature qu'il soit.

Mais à ce sujet encore se manifeste la confiance faite par les auteurs du projet à l'autorité judiciaire, puisqu'ils mettent entre les mains d'une commission régionale mixte, présidée par le premier Président de la Cour d'appel, la décision d'agrément des organismes privés qui seraient appelés à prêter leur concours à la Protection tutélaire, alors qu'aujourd'hui toute influence judiciaire est exclue, même pour l'agrément des établissements où seront placés des mineurs par décision judiciaire.

* * *

Telles sont, trop sommairement exposées, les idées qui nous ont paru inspirer ce projet de Protection tutélaire. En dehors de ses mérites propres sur le plan médical, qu'il ne nous appartient pas de souligner, il mérite de retenir l'attention pour ce qu'il apporte de solutions pratiques à plusieurs problèmes qui préoccupent criminalistes et sociologues.

(1) Les juristes regretteront seulement que ces trois degrés aient reçu dans le projet une appellation qui pourrait prêter à confusion avec le vocable communément reçu en matière d'incapacités. Les simples conseils, non prévus dans notre système juridique actuel, sont désignés ici sous le terme d'« assistance ». Par contre, le second degré de protection est qualifié de « surveillance ». Enfin le terme de « suppléance » qui qualifie le troisième, correspond mieux à notre notion juridique de représentation.

Il fait faire un pas important à la prévention et propose dans certains cas une solution humaine et acceptable à la mesure de sûreté notamment en ce qui concerne le psychopathe et l'enfant en danger moral. Il assure un statut des aliénés dans lequel l'initiative et la surveillance de l'internement donnent de larges garanties. Il permet de résoudre d'une manière juridique satisfaisante le problème, si préoccupant dans notre droit, du délinquant à demi ou totalement irresponsable : il serait déféré par la juridiction répressive à celle de la tutelle qui, elle, prescrirait les mesures appropriées en tenant compte de la nocuité sociale du sujet et des soins nécessaires à son état.

Il étend, bien au delà des régimes actuels, l'aide et la protection en faveur des condamnés en cours de peine et des libérés, avec des possibilités de coercition susceptibles de faciliter leur réadaptation. Il coordonne enfin, aux mains d'une même autorité, le pouvoir de prendre les mesures dérivant d'une même cause et inspirées par les mêmes impératifs, qui impliquent aujourd'hui l'intervention de multiples autorités qui trop souvent s'ignorent.

Enfin il apporte par le rôle qu'il donne à l'autorité judiciaire pour prescrire toutes les mesures importantes, tous les apaisements que désirent les esprits soucieux du respect des grands principes de liberté et de dignité de la personne humaine.

En face de ces grandes lignes directrices, dignes d'une approbation totale, les griefs que l'on peut formuler apparaissent mineurs. Des hommes de bonne volonté trouveront toujours les solutions et les amendements nécessaires à concilier l'économie générale de ce projet avec les institutions actuelles qu'il importe de conserver. C'est pourquoi il nous a paru intéressant de signaler une initiative qui pourrait être la base de départ d'intéressants progrès dans le domaine de la protection individuelle et de la défense sociale.

Bernard SALINGARDES.

REMARQUES SUR QUELQUES DOCUMENTS CÉPHALOMÉTRIQUES CONCERNANT DES FORÇATS DE L'ANCIEN BAGNE DE BREST

Dans un intéressant manuscrit conservé aux Archives de la Société d'Anthropologie de Paris (1), le Dr Corré a procédé à l'étude de têtes et de crânes de forçats décédés à l'ancien bagne de Brest.

Pour chaque crâne, un tracé en noir répond à la courbe générale de la tête suivant le plan médian vertical antéro-postérieur, un tracé en rouge plein à la courbe horizontale crânienne, enfin un tracé en rouge pointillé à la courbe verticale transverse.

Nous nous bornerons à quelques remarques sur ce travail, après avoir résumé statistiquement ci-dessous les données essentielles qui y sont contenues (2) et sans retenir la classification par origine en cinq régions raciales, proposée par l'auteur.

En revanche, nous ajouterons à ces données celle de l'orientation de chaque asymétrie constatée.

La moyenne d'âge est sensiblement la même dans les trois groupes délictuels :

- *Attentats à la vie et à l'intégrité physique* : 46 ans.
- *Sexuels* : 45 ans.
- *Fraudes* : 50 ans.

Pour ces trois groupes, les paramètres statistiques les plus courants se distribuent comme indiqué dans le tableau ci-contre (cf. p. 455).

Aucun des écarts constatés n'est significatif, et beaucoup de ces chiffres homologues sont même remarquablement voisins.

Une fois encore, ainsi que nous l'avons souvent noté au cours de nos travaux, il apparaît que la plupart des données anthropométriques classiques sont sans grande application criminographique.

En revanche, si l'on considère, non plus les notations métriques recueillies par le Dr Corré, mais l'orientation des asymétries, telles qu'elles résultent des graphiques, on est conduit à faire les remarques suivantes :

- (1) Aimablement communiqué par M. le Professeur Vallois.
- (2) Nous laisserons de côté les angles faciaux et les graphiques relatifs à l'évolution de la criminalité en France.

CATÉGORIE DE DÉLITS	ASYMÉTRIE		
	<i>gauche</i>	<i>nulle</i>	<i>droite</i>
<i>Homicides</i>	15%	25%	59,3%
<i>Coups et blessures</i>	50%	12,5%	37,5%
<i>Sexuels</i>	0	71,4%	28,5%
<i>Fraudes</i>	18,7%	46,8%	34,3%

L'ensemble de l'étude porte sur 93 cas.

Si l'on considère la répartition des asymétries crâniennes dans le groupe dont il s'agit, on voit qu'elle diffère de façon notable, et parfois même saisissante, de la norme couramment admise à ce sujet en anthropologie.

On sait que l'asymétrie de la face et du crâne humain est considérée, surtout depuis les travaux de Liebreich, comme un signe distinctif de l'espèce, commun à toutes les races.

Elle s'accompagne de la dominance d'un hémisphère cérébral, très généralement du gauche, qui conditionne le comportement des droitiers, et l'on considère cette dominance comme un trait typiquement humain, apparaissant chez le Sinanthrope et déjà très net chez l'homme de Néanderthal (moulage du crâne de la Chapelle aux Saints, notamment).

Très étudiée (Broca, Lebon, Augier, etc.), la question de l'asymétrie a fait l'objet de récentes observations (1).

Les résultats sont quelque peu contradictoires du fait que les variations semblent affecter différemment, par exemple, les formations profondes et les formations superficielles du cerveau, la face et la partie antérieure du crâne, etc.

Cette apparente confusion vient sans doute de ce qu'il est difficile, surtout dans des observations portant sur des *adultes*, de distinguer l'inné de l'acquis, et en outre, de ce qu'on équivoque parfois, pour le crâne, l'entre « décalage » ou « avancée », et « prédominance » proprement dite.

Cependant, on peut retenir comme admise que la prédominance est à gauche pour les hémisphères cérébraux, pour la face, pour la partie pariétale et postérieure du crâne. Il semble résulter également de l'ensemble des travaux effectués, que cette prédominance est à gauche dans la proportion de 50 à 60 %, et que les cas de symétrie n'excèdent pas 9 %.

Toute autre est, on le voit, la répartition des asymétries crâniennes dans le groupe de bagnards étudiés.

Encore qu'il s'agisse bien, à deux exceptions près, d'asymétrie pariéto-occipitale, il n'est guère que la catégorie « coups et blessures » qui se rapproche sensiblement de la norme.

Dans les trois autres catégories, la prédominance droite l'emporte nettement sur la gauche, et la proportion des symétries est forte, le groupe le plus aberrant étant celui des « sexuels », où l'on ne rencontre pas un seul cas de prédominance à gauche, et où les symétries atteignent 71,4 %.

Au point de vue des corrélations, il eût sans doute été intéressant d'avoir des notices biographiques permettant d'établir, parmi ces bagnards, la proportion de droitiers, de gauchers et d'ambidextres, mais ces éléments font défaut.

Pierre GRAPIN.

(1) Cf. Les communications faites à la Société d'Anthropologie de Paris par le Professeur Delmas, les D^{rs} Pertuiset et Vassal (févr. 1954).

ATTENTATS A LA VIE OU A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE SÉRIE I				
	moyenne arithm.	écart moyen arithm.	variance	écart type
Age	46			
Circonférence horizontale totale	545	13	276	17
Circonférence antérieure	273	12	188	14
Circonférence postérieure	272	13	248	16
Diamètre antéro-postérieur	192	6	53	7
Diamètre transversal	160	5	50	7
I. C.	83,0	3,4	21,4	4,6

SEXUELS SÉRIE II				
	moyenne arithm.	écart moyen arithm.	variance	écart type
Age	45			
Circonférence horizontale totale	545	16	315	18
Circonférence antérieure	275	10	155	12
Circonférence postérieure	270	13	254	16
Diamètre antéro-postérieur	190	7	70	8
Diamètre transversal	155	5	33	6
I. C.	81,5	3,2	15,1	3,9

FRAUDE SÉRIE III				
	moyenne arithm.	écart moyen arithm.	variance	écart type
Age	50			
Circonférence horizontale totale	548	13	264	16
Circonférence antérieure	269	11	186	14
Circonférence postérieure	275	12	225	15
Diamètre antéro-postérieur	192	5	62	8
Diamètre transversal	157	6	53	7
I. C.	80,7	4,2	30,2	5,5

LE PROCÈS DE POZNAN

Si l'affaire de *Poznan* a été pour la Pologne le prélude d'une transformation profonde de régime, elle a marqué aussi dans ce pays un tournant décisif de la politique criminelle. Ce bref compte rendu d'un séjour où il m'a été donné de suivre les premières audiences du procès n'a d'autre but que de souligner son importance à ce point de vue.

Le retentissement de l'affaire avait déterminé certaines organisations juridiques à adresser au Gouvernement de Varsovie une demande en vue d'y déléguer des représentants à titre d'observateurs. Leurs démarches ne furent pas accueillies. Ce n'est nullement en cette qualité que j'ai été appelé à me rendre en Pologne. Il s'agissait de tout autre chose — : La réforme de la législation pénale est à l'ordre du jour dans ce pays. Un premier projet de révision qui était apparu insuffisamment protecteur des droits individuels a été abandonné; un nouveau projet est en voie d'élaboration. L'Union des Juristes polonais a estimé que le moment était venu de reprendre contact sur le terrain des échanges scientifiques avec les criminalistes d'Occident. C'est en son nom que m'était adressée à cet effet une invitation où il était précisé que toute facilité me serait donnée pour assister au procès.

J'acceptai d'autant plus volontiers l'offre ainsi formulée que, voici vingt-cinq ans, j'avais fait le même voyage pour participer au Congrès des Juristes polonais et j'avais conservé de l'accueil qui m'avait été réservé un précieux souvenir.

Je devais trouver à Varsovie deux autres criminalistes étrangers : M. Elvin Jones, membre du barreau de Londres, député au Parlement, qui exerça les fonctions de procureur général adjoint au procès de Nuremberg, et M. Jules Wolf, avocat à Bruxelles, président de la Ligue belge des Droits de l'Homme.

Dans la semaine qui précéda le procès nous pûmes prendre contact avec les représentants des milieux juridiques, professeurs, avocats, magistrats, et Madame Wasilowska, Ministre de la Justice, nous fit l'honneur de nous accorder une audience. Nous avons rencontré auprès de tous nos interlocuteurs la même chaleur de cœur que j'avais éprouvée au cours de mon précédent séjour, le même attachement à la France considérée comme la patrie des idées généreuses, le même intérêt pour sa culture, attesté par le succès de l'exposition du Livre français qui se tenait à ce moment à Varsovie.

Il ne saurait être question d'esquisser ici, on le conçoit, après un court séjour coupé de nombreux déplacements, un tableau, même sommaire, de l'état de la législation polonaise en matière pénale et des réformes en cours. Mais de ces entretiens nous avons retenu avant tout le souci général de remédier aux abus qui avaient pu se produire sur le terrain de la procédure répressive et de réagir contre l'arbitraire. Il s'était traduit, en particulier, par la décision de rattachement à la Justice des Services pénitentiaires qui devait être réalisé à compter du 1^{er} janvier 1957.

Un autre problème qui préoccupait les pouvoirs publics, c'est celui de la délinquance juvénile. Elle connaît actuellement en Pologne une recrudescence inquiétante, que révèlent les statistiques. Les événements de guerre, les difficultés matérielles de l'existence, les transformations de la structure économique, la désorganisation des familles qui en a été la conséquence ont contribué au développement de cette forme de criminalité qui se fait sentir principalement dans les grands centres industriels. Il est souvent question à ce sujet dans la presse de méfaits commis par des *hooligans*. C'est là une expression qui, paraît-il, est venue, par l'intermédiaire de la Russie, des Etats-Unis où elle désignerait le héros d'une série de *cartoons*. Le terme, en tout cas, est difficilement traduisible : il est appliqué à un type de jeunes dévoyés en révolte constante contre l'ordre social, dont l'activité se manifeste par des faits de vandalisme, des vols, des déprédations de tous genres.

L'alcoolisme fait aussi, nous a-t-on dit, des progrès alarmants, et on ne nous a pas caché que les mesures prises pour tenter de l'enrayer s'étaient révélées jusqu'ici peu efficaces. Nos collègues seraient-ils partisans d'un régime de cure analogue à celui qui a été adopté récemment par notre législation ? — Ils ne se montraient nullement défavorables à cette idée.

Par contre, en dehors des moyens préventifs d'ordre sanitaire (traitement des alcooliques ou des anormaux délinquants), ils manifestaient quant à l'institution de mesures de sûreté l'hostilité catégorique qu'exprimait récemment le Professeur Rappaport dans cette *Revue* (1956, p. 366). Toutefois les criminalistes polonais, lorsqu'ils emploient

ce terme de mesures de sûreté songent, semble-t-il, exclusivement à des mesures prises par décision des autorités administratives pour une durée indéterminée. Leur opposition de principe répond en réalité au désir d'instaurer un régime de stricte légalité.

C'est ce même souci qui a dominé les débats de Poznan. L'affaire a pour origine un conflit du travail qui s'était élevé dans une usine de cette ville. Les ouvriers avaient réclamé un relèvement de salaire auprès des dirigeants locaux. Sur le refus qui leur était opposé, ils envoyèrent une délégation à Varsovie. Aucune réponse ne leur étant donnée et ne voyant pas revenir les délégués, ils organisèrent, le 28 juin, un cortège, bientôt grossi par les ouvriers de diverses entreprises auxquels se joignirent de nombreux manifestants. Des bagarres se produisirent. Elles dégénérèrent en émeute. L'Hôtel de ville, le quartier général de la milice, le siège du parti communiste subirent les assauts de la foule; les portes de la prison furent forcées. L'ordre ne fut rétabli que par l'intervention de la troupe et des chars d'assaut. L'agitation était restée limitée à un quartier de la ville, mais elle provoqua d'autant plus d'émotion que les événements s'étaient déroulés pendant la Foire internationale de Poznan, en présence de nombreux exposants et visiteurs étrangers.

Sur plus de trois cents personnes appréhendées, cent cinquante environ furent maintenues en arrestation et une cinquantaine devaient être déférées aux tribunaux. Mais il fut décidé que les accusés seraient répartis en groupes restreints qui seraient jugés séparément.

Les débats s'ouvrirent au Palais de Justice de Poznan dans la matinée du 27 septembre. Deux premiers procès devaient être examinés parallèlement. Un important service d'ordre avait été organisé : un cordon de troupe en armes barrait à la foule, d'ailleurs très calme, l'avenue conduisant au Palais. Après vérification d'identité, nous fûmes introduits dans la vaste salle d'audience affectée à l'un des procès.

Conformément au système d'échevinage en vigueur dans la loi polonaise, le président, magistrat de carrière, était assisté de deux assesseurs non professionnels siégeant avec voix délibérative. Ces assesseurs sont des citoyens désignés par des organisations locales de travailleurs pour deux ans et appelés à remplir leurs fonctions douze jours par an.

Si les précautions un peu trop voyantes prises aux abords du Palais avaient pu provoquer une certaine impression de malaise (elles furent, d'ailleurs levées le lendemain), la publicité de l'audience n'en était pas moins largement assurée. Une centaine de journalistes étaient présents, parmi lesquels figuraient, en particulier, des envoyés de la presse parisienne et de la presse américaine. Des dispositions avaient été prises pour la radiodiffusion des débats à l'extérieur.

Les accusés, assistés chacun de deux avocats, étaient trois jeunes gens de 18 à 20 ans. Ce qui leur était reproché, ce n'étaient pas des agissements spécifiquement politiques. Le bruit d'un complot fomenté par des puissances étrangères avait été répandu au lendemain des événements. Il ne tarda pas à être démenti par le Gouvernement lui-même. Et l'acte d'accusation avait seulement retenu à la charge des inculpés le fait d'avoir sauvagement piétiné un agent de la milice qui avait été poursuivi et maltraité par la foule.

Nous pûmes constater que, dans l'ensemble, les débats se déroulaient selon des formes analogues à celles qui sont en usage devant nos cours d'assises, le président assumant la direction active des débats et procédant, en particulier, lui-même aux interrogatoires, suivant une pratique qui pouvait surprendre les auditeurs anglo-saxons, mais qui est familière aux juristes du continent.

L'un des accusés ayant invoqué qu'il avait été au cours de l'instruction l'objet de sévices de la part de la police, le procureur général intervint pour faire connaître que certains abus s'étaient sans doute produits, mais que les coupables avaient été châtiés et leurs supérieurs frappés de sanctions disciplinaires. Le tribunal devait décider, d'ailleurs qu'il ne serait tenu compte que des déclarations recueillies à l'audience. J'ajoute que la défense ayant fait état de l'influence psychologique décisive qu'avait exercée la foule sur les agissements des accusés, des experts en sociologie furent appelés à déposer un rapport sur ce point.

Le lendemain nous pûmes suivre les débats du second procès qui se poursuivait dans une salle voisine. Il concernait une dizaine d'accusés, de très jeunes hommes encore pour la plupart. L'affaire avait un rapport plus étroit que la précédente avec les événements insurrectionnels : il s'agissait de vols d'armes et de munitions. Cette fois égale-

ment un des accusés alléguait que des aveux lui avaient été arrachés sous la menace. Ce qui provoqua de la part du représentant du ministère public une intervention dans le même sens que son collègue.

Rappelé en France par mes occupations personnelles, il ne m'a pas été loisible à mon vif regret de suivre jusqu'au bout les audiences. Je sais du moins que les défenseurs s'acquittèrent de leur mission avec une haute conscience professionnelle et que la liberté de parole ne subit aucune entrave.

Les condamnations infligées en conclusion de ces deux procès furent relativement modérées, elles portaient des peines variables de deux à six ans de prison et, dans la seconde affaire, deux des accusés bénéficièrent d'un acquittement. Quant aux autres procès, ils furent renvoyés à plus tard et il est même à penser, d'après des informations de presse, que tout se terminera par de larges mesures d'apaisement sous forme d'abandon des poursuites, de grâces ou d'amnistie.

Ce n'est pas le lieu ici de rechercher quel tour auraient pris les débats, si des affaires semblables avaient été soumises aux tribunaux quelques mois plus tôt, ni d'instituer des comparaisons avec les pratiques répressives d'autres pays de l'Est européen. Ce qu'il est permis de dire, en tout cas, c'est que tous les auditeurs étrangers ont été frappés par la haute tenue des débats, l'atmosphère de correction et de dignité qui n'a cessé d'y régner.

Je ne suis évidemment pas en mesure de formuler une appréciation motivée sur la manière dont avait pu être menée en fait l'instruction préalable. Je noterai toutefois, à titre d'observation générale, qu'à l'époque cette procédure ne comportait pas dans les textes de garanties analogues à celles de notre loi de 1897. D'autre part, l'institution du juge d'instruction, avait été supprimée en 1946. Les opérations de l'enquête se trouvèrent dès lors concentrées entre les mains de la police sous le contrôle du procureur. Elles se poursuivaient en dehors de la défense. Les avocats n'étaient pas admis à assister aux interrogatoires, et c'est seulement à la clôture de l'information et huit jours avant la comparution en jugement qu'ils étaient admis à consulter le dossier. En la circonstance ce délai avait été observé. Mais certains des défenseurs ont pu se plaindre que dans une affaire aussi importante il ait été pratiquement insuffisant.

La situation est, d'ailleurs, en voie de se modifier par l'effet de récentes réformes. On a pu lire à ce sujet les informations publiées récemment dans cette *Revue* (*supra*, p. 233). Le juge d'instruction n'est pas rétabli. Mais les opérations sont confiées personnellement aux membres du Parquet. L'inculpé ainsi que la partie civile sont désormais associés à l'instruction. D'autres garanties sont prévues en ce qui concerne notamment la détention préventive.

On constate les perspectives qui s'ouvrent à l'heure actuelle dans la voie d'une collaboration suivie entre criminalistes polonais et français. Ceux-ci ne peuvent que souscrire à l'appel chaleureux qui leur était adressé dernièrement en ce sens par notre cher collègue le Professeur Rappaport que j'ai eu la joie de saluer à Varsovie toujours aussi actif et enthousiaste malgré l'âge et les incroyables épreuves physiques et morales qu'il a traversées. Ainsi qu'il l'affirme nos positions respectives sont à bien des égards plus proches qu'il ne pourrait le sembler. Nous nous rencontrons en tout cas dans la même préoccupation d'assurer, grâce à la révision entreprise de part et d'autre des lois de procédure, une garantie plus efficace aux droits de la personne. Sur le terrain de la défense collective contre les fléaux sociaux, nous avons aussi à résoudre des problèmes communs. Le dialogue que nous souhaitons voir s'instituer promet d'être fructueux.

A. LÉGAL.

LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE ET L'ÉTUDE DE LA PERSONNALITÉ DU DÉLINQUANT AUX ÉTATS-UNIS ET A CUBA

Un des derniers numéros qui nous soient parvenus du *Welfare Reporter* (vol. 8, n° 5, sept. 1956), publié comme on sait par le *State Department of Institutions and Agencies* de l'Etat de New-Jersey, s'ouvre par une étude significative de M. R. Royle W. Eddy intitulée « Qui est le délinquant ? » et qui porte en sous-titre cette déclaration liminaire : « Malgré toutes les définitions, il est un individu que l'on doit aider à regagner sa place dans la Société ». Il s'agit là d'une communication adressée par M. Eddy, Directeur de la prison agricole de Leesburg, à une réunion de fonctionnaires et de techniciens de

l'Administration pénitentiaire américaine. L'auteur ne prétend donc pas étudier scientifiquement le délinquant. Les nombreuses définitions descriptives qui en ont été données, comme les différentes classifications, sont pour l'auteur toutes discutables. Le XVIII^e siècle a mis en avant l'idée d'un être libre se décidant en connaissance de cause, qui est encore à la base de la plupart des systèmes de droit pénal. Depuis la fin du siècle dernier, on a cherché tour à tour dans le délinquant des prédispositions physiques, des déficiences glandulaires, des désordres psychologiques ou l'effet d'un certain milieu social. En technicien pénitentiaire, M. Eddy remarque que, quelles que soient les controverses scientifiques, c'est toujours à l'Administration des prisons qu'il importe en définitive de s'occuper du délinquant. Mais aujourd'hui le problème n'est plus de le maintenir entre des murs pour une durée déterminée, ni d'assurer le bon fonctionnement administratif d'un établissement. De plus en plus se dégage l'idée que le délinquant doit être rendu à la vie normale, qu'il doit avoir le respect de lui-même, s'efforcer d'observer les lois et se trouver en mesure de gagner honnêtement sa vie. C'est même pour M. Eddy la tâche essentielle du traitement pénitentiaire que de lui donner ou de lui rendre ce respect de lui-même. Ce résultat ne peut être atteint que dans la mesure où l'on s'occupe effectivement, de manière concrète et individuelle, de lui et dans la mesure aussi où l'opinion publique comprend que le reclassement du condamné est une œuvre de salubrité publique. L'auteur évoque en terminant l'exemple de l'Evêque Myriel dans *Les Misérables* et souhaite que l'action pénitentiaire s'inspire désormais de cet esprit. On est heureux de voir ainsi une fois de plus se répandre et s'affirmer ce qu'il faut bien appeler les tendances de la défense sociale moderne.

De cet article du *Welfare Reporter* on peut rapprocher un article paru dans un récent numéro de *l'Observer*, l'hebdomadaire bien connu de Londres, sur la réforme des prisons américaines, par M. Rex Cowan.

Ici encore, c'est la préoccupation de la personnalité du délinquant et l'importance qu'elle peut jouer dans les réformes pénitentiaires pratiques qui sont mises en valeur. M. Rex Cowan indique que l'enseignement de la criminologie, très largement développé dans les Universités américaines, a pu permettre la formation d'un personnel supérieur qui s'adonne aujourd'hui aux tâches pénitentiaires avec une préparation scientifique appropriée. L'opposition traditionnelle entre le technicien et l'homme de science a ainsi peu à peu disparu dans de nombreux Etats de la Confédération américaine pour faire place à une utile coopération ayant pour objet d'assurer le traitement efficace du délinquant.

Ce traitement cependant suppose l'observation scientifique et M. Rex Cowan insiste particulièrement sur les résultats obtenus en Californie, notamment au centre de Chino. L'observation ici est faite en équipe, toutes les techniques scientifiques modernes étant mises en jeu et, pour la Californie seulement, où la population pénitentiaire est inférieure à celle de la Grande-Bretagne, 44 experts spécialisés s'emploient à de telles recherches. Le diagnostic ainsi établi permettra d'assurer le traitement nécessaire pour un réajustement à la vie sociale. Il suffira parfois de donner au détenu les connaissances techniques ou l'enseignement professionnel qui lui manquent, mais souvent aussi il faudra s'efforcer de remédier à certaines anomalies de la personnalité, des discussions en groupe ou des cours étant organisés sur ces différents problèmes et tout particulièrement sur la réadaptation sociale des délinquants. Dans une prison spécialisée, comme celle de Vacaville, en Californie, 1.200 détenus, dont certains sont des individus particulièrement dangereux, reçoivent ainsi un traitement continu d'ordre psychologique dans une institution qui tient à la fois de la prison et de l'hôpital.

De ses récentes visites aux prisons américaines, M. Rex Cowan garde l'impression que pour celles-ci, malgré les déplorables conditions qui continuent à sévir dans de nombreux *jails*, un effort constructif est actuellement entrepris. Des expériences sont tentées pour essayer de réaliser véritablement ce traitement individualisé de la délinquance qui reste le premier but de la réforme pénitentiaire moderne.

On peut rapprocher de ces indications sur le mouvement pénitentiaire aux Etats-Unis des renseignements intéressants, donnés dans une Conférence prononcée au mois de juin dernier à Cuba par M. Angel Aparicio Laurencio, Secrétaire de l'Institut International de défense sociale de la Havane. L'auteur y insiste sur un projet de loi de réforme pénitentiaire déposé devant la Chambre des représentants de Cuba le 2 février dernier. La réforme, comme on le voit, coïncide avec le 20^e anniversaire de la promulgation du Code de défense sociale de Cuba de 1936, lequel était complété par une loi

d'exécution des sanctions. Le Code de défense sociale s'était montré résolument novateur. Le législateur cubain de 1936 voulait qu'une classification des délinquants fût établie après une étude scientifique et qu'un système de traitement progressif fût instauré et appliqué suivant un régime d'individualisation. Mais le système n'a pas été mis en pratique, et seule la prison de la Havane a été réformée. Ailleurs, un seul spécialiste a parfois à s'occuper de 1.800 à 2.000 délinquants : les condamnés restent dans la promiscuité et l'oisiveté.

Le projet de loi nouveau tend à mettre fin à cet état de chose, à organiser le travail pénitentiaire qui sera rémunéré, les détenus étant même garantis contre les accidents, à réformer les établissements qui ne devront plus à l'avenir contenir plus de 300 détenus. La réforme entraînera ainsi une multiplication des établissements qui permettra l'instauration de véritables classifications pénitentiaires. L'orientation professionnelle des détenus et leur placement à la sortie de l'établissement feront l'objet de soins particuliers. La séparation nocturne des délinquants sera instaurée, les condamnés travaillant en commun le jour, et divers moyens seront mis en œuvre pour assurer une individualisation véritable. La réforme pénitentiaire serait ainsi achevée dans un délai maximum de deux ans. M. Angel Aparicio Laurencio estime que, grâce à ces réformes, les principes proclamés en 1936 pourraient ainsi entrer dans la pratique de manière complète.

M.A.

LES NOUVELLES TENDANCES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT DES JEUNES DÉLINQUANTS ADULTES DEVANT LE GROUPE CONSULTATIF EUROPÉEN DE L'O.N.U. (1)

On sait que la question du statut des jeunes adultes délinquants figurait au programme de la troisième session du Groupe consultatif européen des Nations Unies tenue à Genève du 13 au 23 août 1956 (cette *Revue*, 1956, p. 888).

Un questionnaire avait au préalable été adressé aux pays membres du Groupe, auquel quinze d'entre eux ont répondu : ce sont leurs réponses qui ont constitué la base de ce rapport de synthèse sur « les aspects et l'évolution du traitement des jeunes adultes délinquants », établi par le Secrétariat des Nations Unies pour servir de document de travail aux délégués.

Ce document permet donc de dresser un premier bilan des ressources dont disposent actuellement en ce domaine treize pays européens, auxquels se sont joints le Canada et l'Etat d'Israël.

Dans leur effort de synthèse les auteurs du rapport ont rencontré une difficulté majeure, celle de définir ce que l'on entend par « jeunes délinquants adultes ». Dire qu'il s'agit « d'individus qui au regard de la loi pénale ne sont plus des mineurs mais qui, en raison de certains facteurs tels l'âge et le développement physique et psychologique ne sont pas encore pleinement adultes » prête à confusion, car c'est lier la définition à un élément variant étrangement d'un pays à l'autre : l'âge de la majorité pénale. Ainsi voyons-nous la Suède, le Danemark et la Finlande ne disposer en principe d'aucun statut particulier aux « jeunes délinquants adultes », mais comprendre parmi leurs mineurs tous les jeunes délinquants âgés de moins de 21 ans, tandis que pour Israël, où l'âge de 16 ans fait accéder à la majorité pénale, les « jeunes adultes », qui constituent une catégorie légale distincte et justiciable d'un traitement spécial, ce sont des délinquants âgés de 16 à 18 ans ! De telles différences ne sont pas forcément dues à des variations de maturation physiologique et psychologique selon les climats et les cultures, évoquées dans le rapport. Elles peuvent apparaître sans fondement criminologique évident et comme des accidents législatifs : La Norvège, au contraire de ses voisins scandinaves, limite à 18 ans la minorité pénale et traite officiellement, comme une catégorie spécifique de délinquants, les jeunes gens âgés de 18 à 23 ans lors de leur comparution devant le tribunal.

Une autre difficulté, et celle-ci passée sous silence dans le rapport, ajoute à la complexité de la question. Certaines législations, on le sait, évaluent l'âge du délinquant en

(1) *European Consultative Group on the Prevention of Crime and the Treatment of Offenders-Third session*. Genève, 13-23 août 1956, *Working Paper*, n° 5.

fonction de la date à laquelle l'infraction a été commise, tandis que d'autres retiennent l'âge effectif lors de la condamnation. Il en résulte que les différences existant entre deux législations données peuvent dans la pratique revêtir une importance plus limitée qu'il n'apparaît de prime abord. Ainsi en Grande-Bretagne, où l'âge de la majorité pénale est fixé à 17 ans lors de la comparution devant la cour, sont justiciables de mesures éducatives des délinquants qui, tout en n'étant plus des « mineurs », ont moins de 21 ans lors du jugement. La France, elle, ne dispose pas d'un statut particulier pour ce groupe d'âge, mais la loi retenait pour apprécier l'âge du délinquant la date de commission des faits, des jeunes gens âgés de plus de 18 ans lors du jugement se voient en fait assez souvent, en leur qualité de « mineurs », l'objet de mesures de protection et d'assistance.

Des difficultés de cet ordre sont inhérentes à tout travail de droit comparé, mais il importe moins sans doute de trouver une commune définition du « jeune adulte » que de rechercher si l'on a dans un certain nombre de pays éprouvé le besoin d'appliquer, au delà de la seizième ou dix-huitième année, à des délinquants qui, n'étant pas encore parvenus à la plénitude de leur maturité, paraissent encore éducatibles, des mesures pédagogiques ou d'assistance inspirées de celles qui ont fait leurs preuves à l'égard des adolescents. On sait gré, à ce sujet, au Secrétariat des Nations Unies d'avoir, dans les questionnaires adressés aux pays membres du groupe et dans son rapport de synthèse, nettement sérié les questions de droit et les questions de pratique administrative. Si quatre pays seulement (la Grande-Bretagne, la Norvège, la Grèce et, dans une moindre mesure, l'Italie) ont des dispositions législatives spéciales aux « jeunes adultes », il apparaît en définitive qu'à des degrés divers la majorité des pays font bénéficier de mesures particulières leurs délinquants âgés de 18 à 21 ans et certains reculent même la limite d'âge jusqu'à 23, 25 ou 30 ans.

* * *

En ce qui concerne la *procédure et la juridiction* dont relèvent les jeunes adultes, le rapport ne fournit que peu de renseignements. Presque partout, semble-t-il, et réserve faite pour la Suède et le Danemark où les délinquants de 18 à 21 ans peuvent, parce que « mineurs » être déférés à des Commissions de Protection de l'Enfance, les jeunes délinquants sont soumis aux mêmes règles de procédure et de compétence que les adultes plus âgés. Ce qui par contre distingue leur sort de celui de leurs aînés, c'est, dans la plupart des pays, un traitement pénitentiaire différencié et, en outre, dans quelques-uns de ces pays, l'institution de mesures éducatives et d'assistance.

Lorsque la durée de la *peine privative de liberté* est assez longue, les jeunes détenus sont incarcérés dans des établissements distincts des prisons ordinaires. Ce sont dans la majorité des pays (Grande-Bretagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Grèce, Israël, Suède, Suisse) des « prisons-écoles » dont le régime comporte un programme plus ou moins complet d'enseignement général, d'apprentissage et de loisirs éducatifs. La Grande-Bretagne, le Danemark et la Norvège connaissent, en outre, une mesure privative de liberté autonome, à but essentiellement éducatif et à durée relativement indéterminée : le placement en Borstal ou dans une institution similaire. Le caractère carcéral de ces différents établissements est variable et l'on trouve parfois une organisation complexe comprenant centres d'observation, institutions fermées, semi-ouvertes ou ouvertes et, en Suède et en France, un home de semi-liberté.

Il faut encore citer parmi les peines privatives de liberté une mesure propre à la législation anglaise, instituée par le *Criminal Justice Act* de 1948 : l'incarcération de courte durée, en général de trois mois, applicable aux jeunes gens de 17 à 21 ans (comme aux adolescents de 14 à 17 ans) et subie dans des établissements appropriés, les *détention centres*. A cet emprisonnement spécial, aux conditions disciplinaires assez rigoureuses, est assigné le triple but de constituer une mesure d'intimidation, d'offrir l'occasion d'un « traitement de choc » par un entraînement intensif au travail et de fournir un substitut aux courtes peines d'emprisonnement à l'égard de jeunes adultes pour lesquels, par ailleurs, ni la probation ni une rééducation de longue haleine en Borstal ne paraîtraient convenir.

La privation de liberté peut enfin consister en un *placement institutionnel purement curatif*, dénué de tout caractère pénal, et être assuré par les soins des Services ou Commissions de Protection de l'Enfance : ainsi en est-il au Danemark et en Suède dont les

législations, comprenant dans la catégorie des « mineurs » les délinquants âgés de 18 à 21 ans, font bénéficier ceux-ci des mesures de traitement, de protection et d'assistance applicables aux enfants et adolescents.

En Suède, ces *mesures de traitement, de protection et d'assistance* sont, outre le placement dans des établissements pour jeunes inadaptés, le placement familial ou en « foyer de jeunes » (hostel). Le rapport ne précise pas ce qu'elles sont au Danemark. Il n'apparaît pas, en tout cas, qu'en dehors de ces deux pays, de telles mesures, à caractère exclusivement socio-éducatif soient à l'heure actuelle applicables aux jeunes délinquants adultes ; jusqu'à présent les efforts poursuivis en Europe ont donc essentiellement porté, semble-t-il, sur une transformation du régime de la peine privative de liberté.

Toutefois la part faite en Europe aux mesures de protection et d'assistance est probablement plus importante qu'il ne paraît à la simple lecture du rapport. On sait en effet que la *probation*, qui constitue précisément une mesure d'assistance éducative individualisée, est pratiquée dans plusieurs pays européens, mais certains d'entre eux, tels la Hollande et l'Allemagne Fédérale, ne figurent pas parmi les quinze nations ayant répondu au questionnaire, d'autres, la Norvège et la Grande-Bretagne, ont limité leurs réponses aux mesures de traitement propres aux jeunes adultes. Seuls le Danemark, l'Etat d'Israël et la Suède nous renseignent sur la pratique de la probation à l'égard des jeunes adultes. Il semble que dans les trois pays la probation est considérée comme une mesure très appropriée à cette catégorie de délinquants, et largement usitée.

En marge de la probation, il convient de citer une singulière mesure restrictive de liberté, prévue par la législation anglaise de 1948 à l'égard des délinquants âgés de 12 à 21 ans : la fréquentation obligatoire, aux heures de loisirs, d'un *Attendance Centre*. Les activités dispensées par les Centres sont essentiellement éducatives (culture physique, enseignement général, bricolage etc.) mais s'inscrivent dans un cadre disciplinaire très strict, le but essentiel étant de « punir en privant de loisirs ». L'expérience n'a pas encore fait ses preuves à l'égard des jeunes adultes, les seuls *Attendance Centre* actuellement ouverts étant réservés aux garçons de moins de 17 ans.

* * *

Outre l'état descriptif de sa législation et de ses institutions, chaque pays était invité à fournir des renseignements sur le mouvement de la délinquance des jeunes adultes au cours des cinq dernières années. La comparaison entre elles des statistiques présentées est pratiquement impossible, les éléments retenus pour composer ces statistiques étant d'un pays à l'autre fort hétérogènes. Bien plus, à l'intérieur d'un même pays, faute de référence à l'importance démographique (à l'échelon national) du groupe d'âge considéré, les chiffres rapportés ne permettent pas de déceler avec certitude quel a été depuis cinq ans le mouvement réel de la criminalité des jeunes adultes.

Les renseignements concernant les tendances législatives actuelles dans le domaine qui nous occupe retiennent par contre notre attention. Que ces tendances soient exprimées dans de simples travaux de commissions, plus ou moins officielles, ou déjà concrétisées dans des projets de loi, elles témoignent de l'intérêt que suscite, dans la presque totalité des quinze pays en question, le problème de la rééducation des jeunes adultes délinquants, et du souci d'y apporter au delà des données traditionnelles du droit pénal des solutions novatrices.

G. MAZO.

LE 86^e CONGRÈS ANNUEL DE L'ASSOCIATION PÉNITENTIAIRE
AMÉRICAINNE, CONSACRÉ AUX MÉTHODES
DE TRAITEMENT PÉNITENTIAIRE EN AMÉRIQUE DU NORD (1)

Le 86^e Congrès Annuel de l'Association pénitentiaire américaine consacré aux méthodes de traitement pénitentiaire en Amérique du Nord s'est ouvert à Los Angeles le 26 août 1956. Le thème général du Congrès était « Le progrès par l'unité des méthodes de traitement pénitentiaire ».

(1) Cf. *American Journal of Correction*, septembre-octobre 1956, p. 8.

Le sujet de la séance inaugurale était « La contribution de la religion à la sécurité ». Le lendemain la séance fut ouverte par le très substantiel discours du président M. Alexander, directeur adjoint au Bureau des prisons, au cours duquel celui-ci nota de nombreux points importants, comme le fait que la moitié des délinquants soumis au traitement pénitentiaire étaient des mineurs et que l'auto-mutilation des prisonniers était plus que jamais à la mode.

M. Alexander fit remarquer en outre que, pour construire un système de traitement pénitentiaire dirigé vers la liberté de l'esprit et la préservation des droits individuels, il faut définir ces droits que l'on veut préserver — ces droits seraient le droit à un foyer décent et propre, le droit de voir se renforcer les liens qui lient l'individu à sa famille, le droit à un traitement intelligent et impartial sans privilège spécial pour un individu donné, le droit à une aide fournie aux prisonniers par le personnel pénitentiaire.

Il insista ensuite sur la nécessité d'une recherche critique de l'évaluation des méthodes et des résultats du traitement pénitentiaire.

On aborda ensuite la discussion qui devait porter sur l'application des principes relatifs au personnel des établissements pénitentiaires. M. Daniel Bryant, qui était chargé du rapport sur ce sujet, insista sur le manque de personnel compétent surtout pour les postes importants, rareté due à la complexité des lois et règlements et au fait que les jeunes universitaires préfèrent travailler dans les entreprises privées qui les sollicitent.

Les sujets suivants furent traités au cours du Congrès : « Les aspects juridiques de l'intoxication pathologique », « Les progrès accomplis dans le traitement des délinquants psychopathes », « Le rôle de l'aumônier dans le traitement pénitentiaire », « La collaboration tribunaux cliniques dans la psychothérapie des délinquants », « L'avis du sociologue quant aux facteurs sélectifs de la peine capitale », sujet qui donna lieu à un exposé au cours duquel M. Elmer Johnson fit remarquer que la peine de mort semble, d'après les études statistiques, être surtout appliquée aux classes sous-privilégiées économiquement et socialement et surtout aux hommes. Diverses statistiques firent elles aussi l'objet de rapports : « Statistiques des établissements pénitentiaires », « Statistiques des traitements pénitentiaires au niveau des Etats », « Statistiques des traitements pénitentiaires au niveau national ».

A la suite de ces rapports, le Congrès adopta des résolutions au nombre desquelles figurent les recommandations suivantes :

1^o L'Association américaine de traitement pénitentiaire se mettra en rapport avec l'*American Law Institute* pour que les membres de l'Association soient admis à donner leur avis dans les discussions préliminaires au projet final de « Code pénal modèle ».

2^o Le Bureau directorial de l'Association américaine de traitement pénitentiaire fera un effort pour effectuer une étude professionnelle et impartiale de l'Administration pénitentiaire dans les 48 Etats américains au cours de l'année 1957.

3^o Etant donné l'importance du travail pénitentiaire dans la pratique et les changements rapides survenus dans la situation du travail pénitentiaire depuis la dernière étude sur le plan national, l'Association américaine de traitement pénitentiaire presse le Bureau des Statistiques du Ministère du travail des Etats-Unis de diriger le plus vite possible une étude d'ensemble du travail pénitentiaire.

4^o Une discussion sur le problème de la peine capitale est prévue pour le 87^e Congrès Annuel de traitement pénitentiaire qui aura lieu à Chicago. Etant donné l'importance de la question pour la Grande-Bretagne, le Canada, certains Etats américains et d'autres pays, les organismes compétents affiliés à l'Association américaine de traitement pénitentiaire continueront à étudier le problème au cours de la présente année.

Le prochain Congrès du traitement pénitentiaire aura lieu en effet à Chicago du 18 au 23 août 1957 ainsi que l'indique la résolution ci-dessus, et ce n'est pas sans impatience que nous l'attendons puisque l'on doit y discuter l'important problème de la peine de mort.

M. S.

OU VA L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DANS L'ÉTAT DE NEW YORK ? (1)

Le système actuel de traitement pénitentiaire de l'Etat de New York existe dans ses grandes lignes depuis 150 ans, mais c'est surtout au cours des derniers 25 ans que les méthodes pénitentiaires se sont améliorées avec le développement de la probation, l'ouverture d'un établissement chargé d'appliquer les mesures de sûreté à Walkell, l'adoption d'une législation sur les délinquants mineurs et d'un programme d'éducation des travailleurs.

A l'heure actuelle, l'Etat de New York a mis au point un programme en cours d'application et que l'on peut résumer ainsi :

1° *Etablissement d'une division de recherches.* Cette division a commencé à fonctionner pleinement le 1^{er} avril 1955. Elle a pour objet de contrôler l'utilité des données statistiques relevées par les établissements, et d'utiliser les matériaux ou les découvertes des autres organismes de l'administration pénitentiaire.

2° *Etablissement de moyens destinés à faciliter la réadaptation de la jeunesse délinquante.* L'Etat de New York a prévu l'ouverture d'un camp dans le Comté de Chenango qui recevra 50 jeunes délinquants de 16 à 21 ans soigneusement choisis parmi des individus qui ne peuvent pas faire l'objet de probation et qui travailleront au dehors. Le but de ce travail ne sera pas l'exploitation des ressources humaines mais le développement de ces ressources pour l'individu lui-même. Les éducateurs de ce camp seront spécialement entraînés à leur tâche.

3° *Etablissement d'un département spécial pour la jeunesse délinquante.* Le directeur de ce département aura pour tâche de surveiller l'accomplissement des efforts prévus pour la réadaptation de la jeunesse délinquante. Le département pourra éventuellement être appelé à coordonner la tâche de tous les agents et de tous les organismes de l'administration pénitentiaire.

4° *Développement de la probation.* Ce développement entraîne la création d'un bureau dont la tâche sera d'entraîner et d'aider les organismes locaux et l'augmentation du nombre des agents chargés du contrôle de la probation.

La réalisation de ce programme que nous venons de résumer entraîne des conséquences diverses pour l'administration pénitentiaire.

1° La nécessité d'entretenir des rapports étroits avec le service d'emploi de l'Etat de New York afin de reclasser les détenus à leur sortie de prison.

2° La nécessité de susciter une compréhension plus grande de la part du public qui croit encore à la valeur des anciens traitements pénitentiaires.

3° La nécessité d'uniformiser les condamnations.

4° La nécessité d'accroître le rôle des aumôniers et de la religion.

5° La nécessité de créer des centres de diagnostic, des institutions spécialisées, des centres de réception.

Tous les efforts de l'Etat de New York tendent à ce que ces besoins soient satisfaits pour que s'améliorent les méthodes pénitentiaires.

M. S.

LA CODIFICATION DU DROIT PÉNAL AUTRICHIEN

Un grand nombre de Codes pénaux européens datent du siècle dernier : il faut donc les adapter aux besoins de la vie moderne comme aux conceptions actuelles du droit pénal. Il nous semble intéressant de signaler comment la question se pose en Autriche. M. Danimann expose ces problèmes dans un article fort instructif paru dans *Demokratie und Recht* (1957, cahier 1, p. 28) et dont nous retiendrons les indications suivantes :

Il y a quelque temps fut constituée à Vienne, dans le cadre du Ministère de la Justice, une Commission de réforme du droit pénal autrichien. La création de cette Commission

(1) Cf. Thomas J. Mc. HUGH, *New York State Looks Ahead in Correction in American Journal of Correction*, mai-juin 1956, p. 10 et s.

avait été précédée de discussions souvent passionnées. Il s'agissait surtout de savoir s'il valait mieux faire des révisions partielles ou une réforme d'ensemble. Il ne faut pas oublier que le Code pénal autrichien, dans sa forme actuelle, a été promulgué en 1852. Mais il ne s'agissait en réalité pas alors d'un Code pénal entièrement nouveau, mais d'une réédition complétée du Code de 1803. Il est intéressant de noter qu'un des rédacteurs de la loi, Hye, avait déjà, neuf ans après la publication du Code, présenté un nouveau projet ; car, en dépit de son plan clair, de ses définitions exactes et de la manière logique dont sont envisagés les faits constitutifs des délits, ce Code n'a jamais entièrement satisfait les juristes autrichiens.

On s'est efforcé de pallier les difficultés les plus graves en modifiant certains titres de la loi, en promulguant des lois auxiliaires comme les lois sur les tribunaux pour enfants, sur la condamnation conditionnelle, sur les maisons de travail. Enfin de nombreuses lois spéciales contiennent des dispositions pénales. Il devient difficile hélas de se reconnaître dans cette masse de dispositions législatives. De plus cette juxtaposition de lois émanant de périodes différentes emporte des contradictions qui posent des problèmes presque insolubles aux tribunaux.

Nombreux étaient les juristes expérimentés qui ne désiraient procéder qu'à une réforme partielle de la loi. Ils invoquaient le fait que le droit actuel était parfaitement connu des juristes qui l'appliquent et qu'il était le fruit d'une longue expérience. Ils craignaient le caractère expérimental d'une nouvelle loi dont rien ne garantirait le succès. Il faudrait garantir la continuité du droit et l'objectivité que notre époque tourmentée ne permettait guère. Une telle œuvre prendrait des années et risquerait, une fois achevée, de manquer d'actualité. Ils soulignaient également le fait qu'une réforme complète supposait un accord difficile à réaliser des partis sur la politique criminelle à suivre. Enfin ils faisaient remarquer qu'une loi nouvelle ne pouvait vraiment être efficace que si toutes les conditions nécessaires à sa mise en œuvre existaient : les bâtiments où les peines privatives de liberté pourraient être exécutées selon les normes nouvelles, le personnel nécessaire, qu'il s'agisse des fonctionnaires des prisons ou des psychiatres ou des pédagogues. Il faudrait encore que les juges acceptent l'esprit de la loi nouvelle.

Néanmoins, dans la Commission parlementaire, une grande majorité des orateurs s'est prononcée pour la réforme complète. Ils craignaient qu'une réforme partielle ne fit qu'accentuer les contradictions existantes, les lois devenant encore plus confuses et leur application encore plus difficile.

En effet, en regardant de plus près la législation autrichienne, on se rend bien compte qu'elle procède de conceptions différentes. Tandis que la loi sur les tribunaux pour enfants, la loi sur la condamnation conditionnelle et de nombreuses autres lois nouvelles reflètent l'idée de la rééducation, le système général des peines et leur exécution restent fondées sur l'idée de rétribution. Si le Code pénal de 1852 tendait surtout à la protection de l'individu, la tendance actuelle est aussi nettement à la protection de la communauté. Il faut aussi souligner que le style du Code pénal est nettement démodé et qu'il contient des mots et des expressions qui sont passés d'usage. Il contient aussi de nombreuses dispositions qui ne correspondent plus aux exigences de la vie quotidienne ou qui sont même en contradiction avec la Constitution : il en est ainsi par exemple des dispositions sur le blasphème. D'autres dispositions ne paraissent plus à leur place dans un Code pénal et sembleraient plutôt faire l'objet de sanctions administratives. D'autre part certaines contraventions devraient être transformées en délits, tels certains actes qui comportent un péril commun, ou les mauvais traitements des enfants par leurs parents.

Nous ne pouvons entrer ici dans le détail des articles à modifier ; mais nous croyons intéressant de signaler que les auteurs du projet de réforme autrichien prennent tout naturellement comme point de départ certaines conceptions qui ont souvent été exprimées dans cette *Revue* : la nécessité d'éviter le contact de la prison à de nombreux délinquants, l'utilité du sursis sous toutes ses formes, la réforme de la peine de prison avec l'introduction, par exemple, de la prison ouverte, ainsi que l'utilisation du travail comme moyen de rééducation, ce travail étant utile et rémunéré, et enfin l'organisation d'une assistance post-pénale.

Y. M.

VII^e CONGRÈS NATIONAL DES PRISONS
(4-5 avril 1957)

Organisé par l'Aumônerie générale des Prisons et le service « Prisons » du Secours Catholique, ce congrès a réuni plus de six cents participants à Paris, à la Maison de la Chimie. La sortie de prison était le thème général traité.

La première séance fut présidée par Son Eminence le Cardinal Feltin, Archevêque de Paris, ayant à ses côtés Mgr Rodhain, Aumônier général des Prisons, M. Robert Lhez, Directeur de l'Administration pénitentiaire française et le Dr Lamers, Directeur de l'Administration pénitentiaire hollandaise.

Dans son allocution d'ouverture, Mgr Rodhain a souligné que les problèmes de la délinquance et du reclassement étaient très anciens puisqu'ils remontent aux origines même de l'humanité.

Le R.P. Rousset, O.P., Adjoint de Mgr Rodhain à l'Aumônerie générale des Prisons, a traité des exigences actuelles du travail post-pénal. Dans une large synthèse l'orateur a présenté l'évolution en cours dans le domaine des sciences pénales et pénitentiaires : « Le droit pénal, la justice criminelle, la science pénitentiaire, tous ces mondes bougent, la criminologie naît, la défense sociale nouvelle — politique criminelle humaniste — bouscule un peu dans son ardeur juvénile quelques traités poussiéreux d'un droit abstrait et farouchement objectif. Bien plus ce mouvement d'humanisation de la peine débordé le domaine du droit, du pénal et vient animer des secteurs dont les délinquants étaient exclus ; la législation sociale, la législation du travail s'occupent d'eux ».

De cette situation, le conférencier déduit les caractères principaux que doit avoir le travail post-pénal d'aujourd'hui en les groupant sous quatre termes : clairvoyance — travail en commun — persévérance — charité.

Dans l'allocution qui termine cette première matinée de travail, S. Em. le Cardinal Feltin reprend ces divers éléments pour montrer aux congressistes le sens des efforts à faire par tous ceux que préoccupent les problèmes du reclassement.

L'après-midi, M. Rain, Directeur général de la Population et de l'Entr'Aide au Ministère de la Santé fit un très instructif exposé sur la législation sociale et les problèmes du reclassement, suivi d'une conférence de M. Desbœuf sur l'échec et la réussite apparente en matière de réadaptation. Président du Centre de Wambrechies, M. Desbœuf a convié les congressistes à un examen de conscience, toujours opportun pour tous ceux qui œuvrent dans le travail difficile de la réinsertion sociale des libérés.

Bien que le congrès fût national, les organisateurs avaient demandé à quelques personnalités étrangères de donner un aperçu sur quelques solutions apportées au problème de la sortie de prison dans leur pays.

Successivement, le Dr Lamers, Directeur général de l'Administration pénitentiaire hollandaise, M. Widler, Chef du Service de Patronage de Genève, M. Marchand, Premier Substitut du Procureur du Roi de Bruxelles, exposèrent, dans la soirée, les grandes lignes de l'organisation post-pénale de leur pays respectif.

Très intéressante par la qualité des conférenciers, cette information le fût aussi par les échanges qu'elle permit.

Vendredi matin, c'est M. Matthieu, Vice Président du Tribunal civil de Rouen et Président du Comité post-pénal, et M. Vienne, Président du Tribunal civil de Béthune, qui prirent la parole.

M. Matthieu fit un très remarquable exposé sur la nature et le rôle d'un Comité post-pénal. « L'action dite post-pénale, partie de la Justice, doit s'étendre à toute application de la Justice. Assister un libéré exige l'assistance de sa famille, la recherche d'un travail, l'accueil par la société, mais oblige aussi au souci de soutenir le moral du condamné, à l'action sur le régime de la détention, à remonter jusqu'à la nature des sanctions, donc à la décision judiciaire.

Œuvre de justice, l'action du Comité post-pénal est non de mettre en tutelle une liberté, mais de donner au libéré la possibilité de redresser sa volonté, de se corriger, de se revaloriser ».

Dans ses réflexions sur la réadaptation, M. le Président Vienne, dont on connaît la compétence en ce domaine, a bien marqué les possibilités et les difficultés du reclassement des délinquants antisociaux et associaux.

Trois carrefours très animés furent, dans l'après-midi, dirigés par M. Rain, M. le Président Matthieu et M. Desbœuf.

Dans la séance de clôture, M. Charles Péan, Commissaire général de l'Armée du Salut en France, fit une vivante et très belle conférence sur le « bagne ». Par manière de contraste on pouvait mieux mesurer le chemin parcouru en matière d'humanisation de la peine.

M. Robert Prigent, Ancien Ministre, Directeur général de l'U.N.I.O.P.S. exposa avec beaucoup de conviction et de profondeur les « vraies dimensions du reclassement » sur le plan législatif, administratif, service social, des efforts réels sont faits sur ce point depuis dix ans. Mais leur fruit est souvent perdu par suite de l'incompréhension du milieu social, famille, travail, quartier, où doit vivre le libéré.

C'est une difficile, patiente et complexe information de l'opinion publique, une lente transformation des esprits, qui seule peut modifier ce climat, et permettre de multiplier les succès déjà acquis en matière de réinsertion sociale des anciens détenus.

Ce congrès, semblable en cela à tous les congrès, n'a pas résolu tous les problèmes de tous les participants. Il aura été l'occasion, pour beaucoup de spécialistes, de mettre en relief les efforts accomplis et de dégager l'orientation à donner pour tous ceux qui restent à faire.

Mgr Rodhain donna, pour terminer, les conclusions suivantes :

1^o Les conditions actuelles du travail post-pénal, nouvelles dans plus d'un aspect, appellent d'autant plus un travail en commun des spécialistes et des organismes officiels et privés.

2^o Les résultats obtenus en Hollande par la journée nationale des détenus libérés prouvent qu'avec une propagande persévérante, le public s'intéresse finalement à ce problème.

3^o Quelles que soient les études remarquables sur les aspects juridiques, ou institutionnels, ou sociaux de la réadaptation, chacune de ces études nous ramène en fin de compte vers l'origine de la faute, vers un diagnostic de la tentation. C'est indiquer peut-être le sujet d'un prochain congrès. C'est aussi souligner le rôle des œuvres privées dans un domaine moral et spirituel où leur mission — et leur responsabilité — correspond à leur vocation propre.

R.-P. ROUSSET.

V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE
(Stockholm, 25-30 août 1958)

La Société Internationale de Défense sociale tiendra du 25 au 30 août 1958 à Stockholm son V^e Congrès international.

Le sujet du Congrès sera le suivant : *L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptée.*

Ce sujet sera traité successivement en plusieurs points :

1^o Les stades du développement des mineurs socialement inadaptés. Rapporteurs généraux : M. le Dr J. Dublineau, France, et M. le Président M. Veillard, Suisse.

2^o Les organismes compétents. Rapporteurs généraux : M. le Directeur général E. Bexelius, Suède, et M. le Professeur Paul W. Tappan, États-Unis.

3^o Le choix des mesures. Rapporteurs généraux : M. le Professeur A. Ll. Armitage, Royaume-Uni, et M. le Professeur S. Plawski, Pologne.

Le *Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale* de Milan ainsi que l'*Institute Interamericano de Defensa Social* de Caracas présenteront au Congrès des rapports généraux d'information.

Les langues officielles du Congrès seront le français et l'anglais, pour lesquelles une traduction simultanée est prévue. Les interventions faites dans une autre langue seront admises si l'orateur en assure lui-même la traduction.

La participation au Congrès sera accessible à tous. Tous ceux qui s'intéressent au sujet proposé sont invités à présenter au Congrès un ou plusieurs rapports sur les questions susmentionnées. Ces rapports rédigés en français ou en anglais ne devront pas dépasser 20 pages. Ils devront être adressés en six exemplaires avant le 15 janvier 1958 au professeur Ivar Strahl, Hjalmar Brantingsgatan 4 A, Uppsala, Suède, à qui toute demande de renseignements peut également être adressée. Les participants français peuvent s'adresser directement au Secrétaire général du Centre d'Etudes de Défense sociale de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris, M. Chazal, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, 28 Rue St-Guillaume Paris (7^e).

COMMENTAIRE DU SUJET DU V^e CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

A l'issue du IV^e Congrès international de Défense sociale qui s'est tenu à Milan en 1956, la Société internationale de Défense sociale a reçu l'invitation du Ministre de la Justice de la Suède d'organiser son V^e congrès en 1958, à Stockholm. Le Conseil de la Société a décidé de prendre pour sujet des délibérations du congrès, *L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptée*.

En choisissant ce thème de discussion, la Société poursuit la voie sur laquelle elle s'est engagée dès son IV^e congrès. Après avoir dans ses trois premiers congrès discuté les principes généraux de Défense sociale, tâche qui s'est traduite dans l'adoption du programme minimum de la Société, celle-ci, lors de son IV^e congrès, est entrée dans l'étude des questions plus précises, permettant de rapporter les conceptions doctrinales qu'elle entend défendre à des cas concrets et à des exemples pratiques.

Le sujet retenu est incontestablement l'un des plus importants qui soient, au point de vue pratique aussi bien que théorique. Dans presque tous les pays, les questions que soulève la délinquance juvénile sont d'une actualité croissante. C'est à juste titre que les Nations Unies, à leur premier congrès en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, qui eut lieu à Genève en 1955, avaient mis à l'ordre du jour la prévention de la délinquance juvénile. Pour ne pas donner aux débats de Genève une étendue démesurée, on a cependant limité le sujet de façon à laisser en dehors de la discussion la question des mesures à prendre quand un acte asocial est commis. Il semble donc bien à propos qu'un Congrès international s'occupe maintenant de ce problème.

C'est en s'inspirant de ces idées qu'on a trouvé utile de choisir comme sujet du V^e Congrès international de Défense sociale un thème qui doit permettre un large échange de vues sur la question de savoir comment, dans les cas où une intervention des autorités se recommande à cause du comportement d'un mineur, cette intervention doit avoir lieu.

En formulant le thème, on a évité de le limiter au cas où un mineur a commis une infraction, ou un acte qui serait regardé comme une infraction s'il était commis par un majeur. Comme le montreront les développements qui suivent, un point à examiner est en effet précisément de savoir si, ou à quel degré, il est souhaitable, quand il s'agit des mineurs, de limiter les interventions des autorités à des cas où le mineur a commis un acte de ce genre.

Le thème embrasse toute une série de questions. Mais, afin de se borner de manière à pouvoir arriver, dans le temps disponible, à des conclusions utiles, il est apparu désirable de centrer l'attention sur les trois points suivants :

1^o *Les stades du développement des mineurs socialement inadaptés.*

Il convient de discuter d'abord dans quelle mesure il est désirable, en établissant des prescriptions de Défense sociale, de soumettre des personnes à des dispositions spéciales à cause de leur jeunesse.

Il faut donc considérer s'il y a un âge jusqu'auquel l'individu ne doit être l'objet d'aucune intervention des autorités. On devra aussi discuter de la limite supérieure convenable pour l'application de mesures spécialement établies pour des mineurs, ainsi que de la limite inférieure pour l'application des peines ou des mesures relevant du système de la justice ordinaire.

Il s'ensuit que la question de la majorité pénale doit retenir l'attention. On tiendra compte de la tendance moderne de supprimer la notion du discernement, en faveur d'une réglementation visant à fournir pour chaque âge des mesures convenables à la rééducation et au reclassement. Cette tendance amène à se demander s'il ne convient pas de considérer séparément pour chaque mesure quel doit être son champ d'application. Les conséquences de cette vue pour la notion de la majorité pénale doivent être examinées. La question se pose de savoir si l'on doit maintenir cette notion.

Il est donc, en termes plus généraux, souhaitable de considérer le rôle des limites dont se servent les législations pour établir des catégories différentes parmi la jeunesse. La question s'impose de savoir s'il est préférable d'établir un système de limites d'âge fixes, ou un système plus souple.

En bref, le problème ainsi posé devra plus spécialement retenir l'attention en fonction des idées suivantes : les législations positives ont d'abord érigé des systèmes principalement fondés sur la notion de la minorité pénale, mais elles ont actuellement tendance à tenir compte de plusieurs catégories, soit qu'elles distinguent entre l'enfance et l'adolescence, soit qu'elles instituent un régime particulier à l'égard des inadaptés, qualifiés de jeunes adultes. Il s'agit de déterminer les causes de cette tendance, et d'établir si elle doit être encouragée ou contrariée. Mais on peut se demander au contraire si la notion des catégories d'âge n'est pas elle-même dépassée et s'il ne convient pas plutôt de rattacher l'intervention des autorités à la seule notion d'inadaptation sociale des jeunes. Il s'agit alors de savoir dans quelle mesure doivent être maintenus les critères d'âge et comment peut être organisé un système d'intervention qui soit suffisamment assoupli pour s'en dégager sans risque de confusion et d'arbitraire.

En rédigeant le thème de discussion, on n'a pas voulu anticiper sur les délibérations en précisant ce qu'on doit entendre par le mot « mineur ». Le terme est choisi pour indiquer tous ceux qu'il y a lieu de traiter d'une manière spécifique à cause de leur jeunesse. Dans quelle étendue cela est recommandable sera précisément une des tâches des délibérations.

2^o *Les organismes compétents.*

Sous ce point, on envisage en premier lieu une comparaison entre les tribunaux pour mineurs et le système de commissions pour la protection de l'enfance, pratiqué en Scandinavie.

Les deux systèmes, dans leur application, ne sont pas nécessairement très différents. Il y a des pays où les tribunaux pour mineurs ne sont pas composés de juristes et, d'autre part, il arrive qu'un juge de profession fasse obligatoirement partie de toute commission pour la protection de l'enfance, au moins quand il s'agit de prendre une décision d'une certaine gravité. En ce qui concerne la procédure, les deux systèmes peuvent également se ressembler. Il paraît cependant que le caractère des tribunaux pour mineurs, d'être en principe des autorités judiciaires, se révèle dans le fait qu'ils procèdent pour la plupart dans des formes plus proches de celles d'un tribunal ordinaire, que ne le font en général les commissions pour la protection de l'enfance. Il semble aussi que l'appartenance des tribunaux pour mineurs à la magistrature leur ait donné un caractère judiciaire en ce sens que leur activité est communément conditionnée en principe par l'existence d'un acte commis par le mineur, encore qu'il ne constituerait pas nécessairement pour un adulte un acte délictueux. L'activité des commissions pour la protection de l'enfance rattachées à l'administration n'est pas limitée de cette manière, et peut être exercée même si le mineur n'a rien commis qu'on puisse lui reprocher, pourvu qu'il existe un besoin d'intervention. Cette différence entre les deux systèmes, qui semble en fin de compte être théoriquement la différence la plus profonde, n'est pas nécessairement, elle non plus, d'une très grande importance dans l'application. Car, comme acte autorisant l'intervention d'un tribunal pour mineurs peut être accepté un comportement quelconque indiquant un besoin d'intervention ; et, d'autre part, les commissions pour la protection de l'enfance ne peuvent agir que sous des conditions établies dans la loi, et ces conditions se réfèrent souvent au comportement du mineur.

Une comparaison des deux systèmes doit tenir compte des différentes manières dont ceux-ci peuvent être réalisés. Cela n'empêche pas qu'une discussion des avantages et des inconvénients des systèmes peut être d'une valeur incontestable. On ne manquera pas de faire attention à la possibilité de combiner les deux systèmes, par exemple en établissant des tribunaux compétents dans les cas où une contrainte est envisagée sous quelque forme que ce soit et en instituant parallèlement des commissions dont les interventions se borneraient à secourir ceux qui agréent à se faire secourir.

Quoiqu'il semble utile de prendre les deux systèmes indiqués comme point de départ des débats, on ne doit pas se borner à une analyse des systèmes existants. La matière doit être examinée *de lege ferenda*. Il se recommande de l'examiner sous le double aspect indiqué par les doctrines de la Défense sociale, c'est-à-dire en tenant compte d'une part, du besoin d'une prévention efficace d'actes antisociaux, d'autre part, de la nécessité d'établir des garanties pour la sauvegarde de la liberté de l'individu.

3° *Le choix des mesures.*

La discussion doit porter en troisième lieu sur les mesures qui doivent être mises à la disposition des organismes compétents pour s'occuper des mineurs socialement inadaptés.

Si les législations reconnaissent les mineurs comme une catégorie distincte, c'est afin d'établir pour eux ou pour certaines catégories d'entre eux un système de mesures différent de celui qui s'applique aux adultes. La tendance moderne est manifestement de substituer dans une large mesure, pour les mineurs, des mesures éducatives aux peines traditionnelles. Il est fréquent aussi qu'on donne à l'exécution des peines appliquées à des mineurs un caractère éducatif tout en maintenant la conception qu'on soumet le condamné à une peine. D'une manière ou d'une autre on cherche de plus en plus à tenir compte du stade de développement des mineurs en établissant des mesures correspondantes à leur besoin de traitement. On peut donc constater que, selon une opinion répandue et croissante, les peines traditionnelles ne sont pas les mesures propres quand il s'agit de la jeunesse inadaptée. L'évolution est en marche vers un système plus approprié à ses besoins. En considérant cette tendance, on doit dans les délibérations chercher à trouver les moyens les meilleurs pour la rééducation des mineurs inadaptés. Il serait utile de faire un inventaire des mesures convenables, institutionnelles ou non institutionnelles, en discutant leur champ d'application et en considérant leurs mérites et leurs imperfections respectifs.

Il est recommandé d'étudier aussi s'il n'est pas indispensable de prévoir la possibilité de passer très souplement d'un type de mesures à un autre type de mesures. Cette mutation semble se justifier en raison de la non-concordance entre les critères d'âge et les critères de maturité psycho-sociale, comme à raison des fortes variations individuelles qui se constatent dans les résultats obtenus par un type de mesures déterminé.

Il s'impose, pour limiter la discussion, de ne pas entrer dans des détails d'exécution et de se borner à examiner les différents types de mesures.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

Droit pénal et criminologie, par Robert Vouin et Jacques Léauté, coll. Thémis, Presses universitaires, Paris, 1956, 629 pages.

La nouvelle organisation des études de Licence n'est pas sans apporter aux criminalistes certains sujets de satisfaction. On ne peut qu'approuver la place officiellement réservée désormais à la criminologie. On se félicitera, d'autre part, de voir l'enseignement des sciences criminelles, jusqu'ici cantonné dans les limites d'une année universitaire, bénéficier d'un semestre supplémentaire. A s'en tenir à ces constatations, on serait porté à estimer que ces sciences occupent enfin le rang qui leur est dû parmi les disciplines fondamentales. Ce serait là une conclusion trop hâtive. Car cet ordre de matières ne figure en réalité que pour un semestre — en seconde année — dans le cycle initial de formation commun à tous les étudiants, auxquels il s'agit de donner simplement une vue d'ensemble du droit pénal aussi bien que de la criminologie et de la procédure, dont l'étude plus approfondie est réservée à ceux d'entre eux qui, au cours de l'année suivante, se spécialiseront dans la préparation aux carrières proprement juridiques.

Singulièrement délicate dans ces conditions apparaît la tâche du dosage des enseignements et de la répartition de matières qui forment un tout entre les deux cycles. Et l'on ne saurait s'étonner que les programmes officiels n'aient réussi à résoudre de tels problèmes que très imparfaitement.

On en doit d'autant plus de reconnaissance aux auteurs de ce Précis (plus spécialement destiné aux étudiants de deuxième année) d'avoir su, dans toute la mesure du possible, heureusement concilier des exigences complexes et plus ou moins contradictoires.

Sans doute le lecteur, habitué à l'ordonnance traditionnelle des ouvrages de droit pénal, pourra-t-il au premier abord se sentir quelque peu décontenancé par la présentation générale de ce volume. Il ne tardera pas cependant à saisir la logique interne qui y a présidé. Tout au plus serait-il permis de souhaiter quelques pages liminaires destinées à tracer plus nettement le cadre des développements ultérieurs et parfois aussi une articulation plus explicite entre les différents thèmes successivement abordés.

Sous cette légère réserve l'ouvrage, particulièrement vivant et concret, rédigé dans un style direct, et qui ne néglige aucun des problèmes d'actualité, répond très exactement à son but d'initiation. Nos collègues d'ailleurs ont pris soin de compléter chaque chapitre par une bibliographie très complète et un commentaire des principaux arrêts et des travaux doctrinaux les plus récents où les spécialistes eux-mêmes trouveront une source précieuse d'informations.

Un mérite essentiel des auteurs est encore d'avoir avec beaucoup de maîtrise intégré à l'étude des problèmes juridiques celle des données sociales et humaines qui les éclairent, en démontrant les rapports étroits qui unissent le droit pénal à ce qu'on appelait autrefois les sciences annexes, terme légèrement péjoratif auquel ils préfèrent celui de sciences complémentaires.

C'est ainsi qu'exposant au début de leur ouvrage l'objet de la criminologie, ils font ressortir que le domaine de ses recherches ne saurait se limiter aux causes de la délinquance, mais s'étend également aux réactions collectives suscitées par les compor-

tements antisociaux, qu'à ce titre elle est un aspect de la science pénitentiaire et qu'elle n'est pas sans intéresser aussi la procédure criminelle en tant que les modalités de l'administration de la Justice, la publicité et les rites de l'audience, par exemple, sont de nature à influencer sur la psychologie et l'attitude future de l'individu. Mais la criminologie de son côté observent-ils, est tributaire du droit pénal. Pour faire œuvre utile, elle doit s'attacher avant tout aux formes de criminalité définies par les textes, car le partage entre le social et l'antisocial procède de considérations multiples que la loi seule est apte à traduire.

L'interdépendance entre les deux disciplines ne les conduit pas pour autant à nier le rôle spécifique de la sanction pénale. Ils persistent à lui assigner certaines des fonctions traditionnelles que divers spécialistes de la criminologie ont prétendu éliminer comme antiscientifiques. Ils estiment en particulier que l'inefficacité de la peine en tant que moyen d'intimidation collective ou individuelle est loin d'être démontrée et que jusqu'à plus ample informé on ne saurait sans imprudence faire litière de toute préoccupation de cet ordre. Surtout ils insistent sur la valeur morale de la peine, sur le précieux adjuvant pour la répression que constituent les notions de libre arbitre et de responsabilité, sur l'effet de libération que peut produire dans l'âme du condamné le sentiment d'expier sa faute par le châtement.

L'étude du phénomène criminel fournit aux auteurs matière à des développements, inédits jusqu'ici dans les ouvrages de droit pénal, où ils exposent de façon précise et aisément accessible l'essentiel de ce qu'un juriste doit connaître concernant la criminalité, ses formes, son évolution, ses facteurs individuels et sociaux. L'analyse de l'infraction en tant que concept juridique nous ramène sur un terrain plus classique. On relève au passage de pénétrantes observations sur le délit d'omission, le problème du crime impossible, la notion de fait justificatif. Cette étude de l'infraction se complète par un chapitre consacré à son auteur où se trouve abordé le problème de la classification des criminels dans la mesure où les divisions scientifiques établies par les criminologues se traduisent sur le plan des institutions pénales et sont de nature à les éclairer (distinction entre majeurs et mineurs, normaux et anormaux, délinquants d'occasion et récidivistes).

Considérant que l'intervention judiciaire constitue l'étape indispensable entre le crime et le châtement, nos collègues s'attachent ensuite aux principes qui gouvernent l'organisation judiciaire et le déroulement du procès répressif. Retenons entre d'autres les pages consacrées à l'institution du jury sur laquelle ils portent une appréciation nuancée et se prononcent, non sans raison à notre avis, en faveur du système actuel de collaboration avec la Cour. L'observation au stade de l'instruction ou de l'exécution fait l'objet de leur part, selon les indications des nouveaux programmes, d'une étude spéciale, ce qui les conduit à évoquer le système dit de la *cesure* : solution séduisante à première vue, mais le procédé n'est pas, ils le constatent, sans soulever de sérieuses objections.

L'étude approfondie des théories pénitentiaires étant réservée, dans l'esprit de la réforme, au cycle de spécialisation, un manuel destiné aux débutants devait se proposer pour but essentiel de dresser un tableau précis des sanctions en vigueur dans notre pays, des établissements qui leur sont affectés et des organismes chargés de leur application. C'est à quoi nos collègues n'ont pas manqué de s'attacher avec le souci constant d'une information sûre et concrète (allant, par exemple, jusqu'à donner des indications sur les crédits budgétaires mis annuellement à la disposition des services intéressés).

Il nous reste à souhaiter qu'un nouveau volume vienne prochainement prolonger les perspectives ouvertes par cet ouvrage, où se trouve allié avec beaucoup de science et un sens profond des réalités humaines un remarquable talent d'exposition.

A. LÉGAL.

Théorie générale de l'illicéité, par Jean Darbellay, Travaux du Séminaire juridique de l'Université de Fribourg, tome XIII, Ed. Universitaires, Fribourg (Suisse), 1955, 189 pages.

La notion d'illicéité a soulevé, en matière pénale, un grand intérêt et de longues discussions dans la doctrine allemande. En France, c'est plutôt sur le plan du droit civil que l'acte illicite a fait l'objet d'analyses poussées : le principe général de l'ar-

ticle 1382 aussi bien que les développements modernes du droit de la responsabilité ont poussé nos civilistes à se montrer plus attentifs à ce problème que nos pénalistes, soucieux avant tout depuis un siècle de l'exposé d'une loi positive qui ne lui fait aucune place expresse. Ainsi l'examen des faits justificatifs est traditionnellement fait par notre doctrine en dehors de cette illicéité, — certains diraient avec M. de Asua cette *antijuridicité* — par quoi les explique la doctrine allemande. M. J. Darbellay s'est résolument attaché à ce problème d'ensemble pour confronter, selon les méthodes de l'esprit latin, les conceptions françaises, germaniques et suisses en présence. L'auteur qui, sauf erreur de notre part, enseigne le droit public, a été depuis quelque temps déjà attiré par les grandes questions de philosophie du droit. Un premier ouvrage sur la *règle juridique*, son *fondement moral et social* et une étude remarquable sur le *droit naturel et le droit positif*, l'avaient déjà préparé à aborder la notion d'illicéité dans toute son ampleur.

M. Darbellay pose d'abord, l'un en face de l'autre, mais en liaison plus qu'en opposition, le délit civil et l'infraction pénale ; ce qui lui donne l'occasion de présenter du délit civil (n° 32, p. 71 et s.) une analyse à la fois riche et rigoureuse, dégagant de manière précise la *norme de civilité*, expression du comportement de l'homme très diligent, qui en est pour lui le fondement essentiel, et qu'il distingue soigneusement de la règle morale. Il insiste de même sur la distinction, parfois un peu méconnue, de l'élément objectif (qui est l'illicéité elle-même) et de l'élément subjectif (la faute) dans le délit civil ; et il souligne (n° 35) la différence entre le système suisse, préoccupé de la gravité de la faute et des circonstances du fait et le système français resté attaché, en matière de responsabilité civile, à la seule réparation du dommage.

Le chapitre suivant, qui forme la partie centrale et essentielle de l'ouvrage, est consacré à l'analyse de l'illicéité, en droit d'abord et, plus longuement ensuite, en droit pénal. L'auteur, avec beaucoup de méthode et de sûreté, rappelle et confronte les théories principales de Binding, de Beling, de Stooss, de von Liszt, d'autres encore. Il nous fait exactement apparaître comment ce courant doctrinal allemand a été, au fond, préoccupé avant tout de situer l'illicéité au delà de la simple violation de la règle de droit écrit. De la théorie des normes de Binding à l'illicéité matérielle de Liszt, on assiste à un effort de doctrine qui n'aboutit peut-être, à certains égards, en approfondissant la notion d'illicéité, qu'à sortir de son domaine propre pour étudier en définitive le fondement même du droit. Dans un système de légalité fondé sur la règle *nullum crimen sine lege*, on peut douter d'ailleurs que l'illicéité pénale puisse, en droit positif, être jamais autre chose que la violation de la loi. Liszt lui-même en arrivait d'ailleurs, en fin de compte, à limiter le juge pénal à la seule illicéité « formelle ». L'illicéité « matérielle » serait donc surtout du domaine du législateur — ou de celui de la spéculation abstraite. Sans méconnaître l'intérêt intellectuel de semblables controverses, on peut craindre qu'elles ne fassent la part un peu trop belle au point de vue méta-juridique, au détriment de préoccupations, plus directement sociales et humaines, de politique criminelle. Sachons gré d'ailleurs à M. Darbellay, en nous les exposant avec autant de sûreté, de rester fidèle à la notion d'un ordre juridique où les droits essentiels de l'individu ne sont pas seulement ceux que lui attribue ou que lui reconnaît discrétionnairement l'Etat.

L'analyse de l'illicéité et de la faute conduit ensuite l'auteur à une confrontation rapide, mais fort bien conduite des doctrines subjectives et objectives. L'importance de cet élément essentiellement subjectif qu'est la faute, inséparable pour lui de l'illicéité — car la violation de la loi pénale est nécessairement « attribuable à la déficience intentionnelle ou par négligence d'un sujet » (p. 146) — ne rend cependant pas pour lui subjective l'illicéité qui demeure « une transgression de l'ordre juridique objectif, entraînant la lésion ou la mise en danger de tel bien juridique ». Le dernier chapitre, où M. Darbellay s'efforce de dégager la nature véritable de l'illicéité, à la fois civile et pénale cette fois, retrouve la norme de civilité envisagée comme expression de la conduite « normale » (n° 69). D'intéressantes explications sont présentées sur la notion de lésion des droits subjectifs, sur les droits de la personnalité et sur la question spéciale du boycottage. La place faite à ce dernier sujet peut surprendre un peu, lorsqu'on observe que les grandes questions immédiatement précédentes sont, par nécessité sans doute, traitées un peu rapidement. On peut regretter aussi que M. Darbellay ait laissé de côté, bien qu'il y fasse de nombreuses et très judicieuses allusions, l'examen d'ensemble des cas d'exclusion de l'illicéité, tels que les faits justi-

ficatifs, que son étude, telle qu'il l'a comprise, nous paraissait logiquement postuler. Il passe de même très vite, pour l'écartier, sur le vaste problème de l'interprétation (extensive ou analogique) de la loi pénale que beaucoup de ses développements évoquent cependant implicitement. A ce propos (p. 26-27), une citation un peu inquiétante de Jhering laisse supposer que M. Darbellay serait disposé en cette matière à aller très loin, bien que, d'autre part, son souci constant des droits individuels fondamentaux le conduise à affirmer le respect de la légalité. Mais légalité n'est pas légalisme et, dans la perspective de l'illicéité, le problème méritait aussi d'être envisagé.

Ce ne sont point là d'ailleurs des reproches, mais des regrets. Le livre de M. Darbellay est de ceux qui font réfléchir, et qui portent à désirer de l'auteur de plus amples développements encore. Est-il un meilleur signe de l'intérêt que peut susciter un tel ouvrage ? On souhaite en tout cas que l'auteur continue ses recherches et poursuive ses réflexions dans la noble voie qu'il s'est lui-même tracée.

M. A.

Recht und Ethik, par Wilhelm Weischedel, Schriftenreihe der Juristischen Studiengesellschaft Karlsruhe, fac. 19, Ed. Muller Karlsruhe, 1955, 36 pages.

Les rapports entre les institutions juridiques et la justice idéale sont, pour la réflexion, un sujet brûlant. La philosophie classique, tourmentée par la complexité de la vie morale, n'a pas réussi à prouver le fondement éthique du droit. Elle n'en a pas moins le mérite d'avoir énoncé le problème de la nature du droit. En raison des controverses incessantes il a été possible de dénoncer des équivoques terminologiques. Puis on a essayé de distinguer. Les exigences des règles juridiques ont été séparées du sentiment intérieur de l'exigibilité. On a abouti ainsi à une dualité de la notion du droit, matière d'où l'on a tenté d'extraire des fibres pour relier la loi positive à la loi morale. Que les tentatives entreprises dans ce but soient restées vaines, cela n'est pas primordial. Ce qui était valable, c'était l'emploi d'une méthode de travail. Ce qui est durable, c'est le caractère humain des spéculations successives. Le droit naturel de Grotius, le rationalisme de Descartes, le contractualisme de Rousseau et les impératifs de Kant constituaient des doctrines poursuivant, sous des formes diverses, un seul et même objectif : le respect de la personne. Aujourd'hui cet objectif est essentiel. La condition de l'homme n'est plus seulement problématique. Elle est angoissante. Toute étude des relations entre le droit et l'éthique représente une intervention dans un drame.

M. Weischedel, professeur de philosophie à l'Université libre de Berlin, a consacré à la question de ces relations un raccourci destiné probablement à la vulgarisation, mais portant sur des points substantiels. Dans un opuscule de 36 pages, texte d'une conférence tenue devant une société savante de Karlsruhe, M. Weischedel confronte Kant et deux philosophes allemands modernes, Nicolai Hartmann et Max Scheler, après avoir choisi comme lieu de départ la « maxime » kantienne qui est insérée dans la *Métaphysique des Mœurs* : l'action juste est un postulat de l'éthique. Cette maxime paraît avoir impressionné la jurisprudence allemande contemporaine. Dans un arrêt récent du *Bundesgerichtshof* on trouve, en effet, un attendu où le fondement éthique du droit est affirmé de la façon la plus catégorique (*Die innere Verbindlichkeit des Rechts beruht auf seiner Ubereinstimmung mit dem Sittengebot*). Il est manifeste, dit M. Weischedel, que le droit, faute de trouver des sûretés dans sa propre structure, les recherche dans une morale *a priori*. Mais le concept de l'éthique est-il susceptible de fournir une certitude absolue ? C'est à partir de cette « interrogation philosophique dangereuse » que M. Weischedel développe ses investigations, en exerçant une critique aiguë. Niant toute confiance dans les principes dégagés par Kant, il choisit comme base de discussion la *Materiale Wertethik* de Scheler et Hartmann, dans laquelle il discerne « l'essai le plus considérable, depuis Kant, en vue de jeter les fondements philosophiques de l'éthique ». Cependant, le système de Scheler-Hartmann implique une foi d'ordre théologique et même, en dernière analyse, ce recours à la Parole des Ecritures Saintes, préconisé par certains (Erik Wolf, *Rechtsgedanke und biblische Weisungen*, 1948). Il est évident que le scepticisme du philosophe ne saurait se satisfaire de pareilles solutions. Grâce aux mutations opérées par Nietzsche, il est aisé de réfuter les arguments de Scheler, en particulier ses idées sur le « sacré ». La *Wertethik* n'est pas une évidence, mais une théorie, qui ne peut justifier les propriétés absolues qu'elle réclame. Dès lors, la jurisprudence dogmatique du *Bundesgerichtshof* n'est pas

mieux étayée par Scheler ou Hartmann que par Kant. Toutefois, le philosophe, s'il veut renseigner et guider le législateur et le juge, doit reconnaître que c'est dans l'apport religieux et humaniste de notre civilisation que résident les éléments d'une réponse. M. Weischedel pense que cela est indispensable, sinon « le sol se déroberait sous les pieds des juristes ». Mais la réponse de M. Weischedel est ambiguë. L'homme, assure-t-il, est un être historique (*Geschichtliches Wesen*). Pour cet être, la tradition est une obligation. D'autre part, il a également l'obligation de se projeter (*sich entwerfen*) dans l'avenir. Par suite, le problème de l'éthique est rattaché étroitement au devenir historique. Le philosophe envisagera le problème sous l'angle d'un avenir. Le juriste conservera correctement la tradition issue du passé et acceptera, en fonction du futur, le risque qui consiste à prendre des décisions nouvelles (*das Wagnis neuer Entscheidungen*). Et, chez les deux, la confiance dans les disciplines du droit s'acquerra au moyen d'une « certitude incertaine de la conscience morale (*ans der ungewissen Gewissheit des Gewissens*) ».

On le voit : la conclusion de M. Weischedel n'offre aucune certitude réelle. Hegel, lui aussi, a accordé à l'histoire le pouvoir de juger en dernier ressort selon une logique dont le succès est le seul critère. Il n'en reste pas moins que l'étude de M. Weischedel est très intéressante et féconde, malgré des obscurités inévitables en langue allemande. Mais nous regrettons sincèrement que dans un débat aussi passionnant M. Weischedel n'ait réservé aucun écho à la philosophie française, dont le langage discret ne saurait faire méconnaître l'importance capitale. Allons plus loin : si le livre de M. Erik Wolf était digne d'être cité, il ne fallait pas omettre un ouvrage tel que *Le fondement théologique du droit* de M. Ellul, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux. M. Weischedel nous permettra également de nous étonner de la portée quasi-unique qu'il assigne, dans l'histoire de la philosophie allemande post-kantienne, à l'œuvre de Scheler. Il nous a toujours semblé que nul philosophe allemand n'a contribué davantage au fondement de l'éthique que Hermann Cohen, le chef de l'école dite de Marbourg. Ce néo-Kantien incontestable, en approfondissant la notion morale, a transformé le royaume des fins de Kant en un royaume de Dieu, en sorte qu'il a pu conférer au droit une signification prophétique, théonomique, et non pas théologique suivant l'acceptation commune. Au reste, dans ce débat que nous avons qualifié de passionnant, M. Weischedel adopte une attitude quelque peu distante à notre sens. A l'heure qu'il est, la philosophie doit avoir, avant tout, des qualités émotionnelles, pathétiques. Le droit et la morale ne sont plus des valeurs en soi. L'homme ne se contente plus de vouloir les « connaître ». Il en éprouve le besoin, car il est assoiffé de justice. Or, dans le système esquissé par M. Weischedel, il n'y a pas de place pour la responsabilité, ni partant, pour la justice immédiate, qui exige un engagement plutôt qu'une incertitude surmontée. Néanmoins, l'enquête menée par M. Weischedel est de prix, et dans la mesure où son opuscule jette des lumières sur la situation actuelle de la pensée allemande, il est bon de s'y reporter.

R. NEHER.

Der untaugliche Täter im Strafrecht (L'inaptitude de l'agent en droit pénal), par le Dr Hans-Jürgen Bruns, Schriftenreihe der Juristischen Studiengesellschaft Karlsruhe, fasc. 17, Ed. Muller, Karlsruhe, 42 pages.

Une personne qui croit avoir une qualité qu'en réalité elle ne possède pas commet un fait qui serait un délit si elle possédait la qualité qui lui fait défaut. Faut-il la punir ?

Dans un rapport présenté en juillet 1955 à la Société d'études juridiques de Karlsruhe le Dr Hans-Jürgen Bruns, professeur de droit à l'Université d'Erlangen, s'applique à prouver qu'il la faut punir et qu'il n'y a pas à distinguer, comme certains le soutiennent, entre l'impossibilité qui tient à l'objet et celle qui tient au sujet.

L. H.

Die Todesstrafe (La peine de mort), par le Dr Herbert Büchert, Ed. Hermann Luchterhand, Berlin, 76 pages.

La République fédérale allemande, qui avait la nausée de tout le sang versé sous le régime hitlérien, a, par voie de disposition constitutionnelle, supprimé la peine de mort. Mais un fort courant en faveur de son rétablissement, au moins pour certains crimes particulièrement graves, se dessine aujourd'hui en Allemagne. Le Dr Herbert

Büchert, un juge qui a, pendant de longues années, enseigné dans une *Volkshochschule* de Berlin où il a pu sonder l'opinion populaire, s'applique, dans un petit livre exempt de passion, à démontrer à ses concitoyens qu'ils auraient tort de revenir sur une réforme qu'il considère pour sa part comme une réforme bienfaisante.

Il leur rappelle que l'histoire tout entière témoigne de la décadence de la peine de mort ; leur persuade qu'en dépit des dissensions des théologiens, la peine de mort est inconciliable avec la doctrine de l'Évangile et qu'à l'encontre de ce qu'ont prétendu et prétendent encore certains philosophes et certains criminalistes, elle ne se justifie pas plus par des considérations de justice que par des raisons d'utilité ; et, pour achever de les convaincre, il évoque l'ombre du bourreau : cet intouchable qui, au temps même où il faisait recette, était mis au ban de la société.

L. H.

Vicisitudes y panorama legislativo de la pena de muerte (Vicissitudes et panorama législatif de la peine de mort), par Eugenio Cuello Calon, Institut national d'études juridiques, Madrid, 1953, 20 pages.

Comme il avait abordé en 1952 le problème de la suppression de la peine de prison, M. Eugenio Cuello Calon aborde en 1953 le problème de la suppression de la peine de mort ; mais il ne prend pas position cette fois, se contentant d'étudier dans le temps les vicissitudes qu'a subies cette peine (qui apparaît ou disparaît selon les époques, soumise un tant soit peu aux circonstances politiques), et de donner une vue générale des textes en vigueur dans les différents pays.

Après avoir montré que ni la légitimité de la peine de mort ni sa nécessité n'ont jamais été mises en doute pendant de nombreux siècles et qu'elle a même été prônée par saint Thomas, l'auteur étudie les premiers mouvements qui s'attaquèrent à elle, mouvements qui n'eurent d'abord en vue que la limitation des tortures, Montesquieu et Rousseau étant d'accord pour la conserver. Beccaria lui-même, violent adversaire de la peine de mort, n'a jamais prévu sa suppression complète. M. Eugenio Cuello Calon fait ensuite l'histoire du mouvement abolitionniste, puis montre comment le mouvement s'est atténué au cours des années 1920 à 1930 pour diminuer plus sensiblement encore après la 2^e guerre mondiale, la législation étant sévère pour les crimes de guerre. La peine de mort est ainsi réintroduite au Danemark en 1952, conservée par la Belgique en 1944 et la Nouvelle-Zélande, qui l'avait abolie en 1941, la réintroduit en 1950.

L'auteur aborde ensuite les problèmes que connaissait l'Angleterre de 1953, avant la réforme qui n'avait pas encore eu lieu au moment où fut rédigé le petit livre que nous analysons.

Bien qu'étant purement historique et ne nous faisant pas connaître les arguments de l'auteur en faveur ou (plus probablement) en défaveur de la peine capitale, ce petit ouvrage nous a semblé particulièrement intéressant, ne serait-ce que parce que, pour terminer, le fascicule donne une liste des pays qui maintenaient la peine de mort en 1953 et de ceux qui l'avaient abolie. Cette liste n'est peut-être plus tout à fait exacte aujourd'hui, mais elle présente encore son intérêt car elle est parfaitement exhaustive.

M. S.

Die Ehrenstrafe (La peine infamante), par le Dr Albert Esser, Ed. Kohlhammer, Stuttgart, 1956, 131 pages.

La peine infamante ne joue plus qu'un rôle modeste dans le droit pénal actuel. Et il faut reconnaître qu'elle a aujourd'hui mauvaise presse.

A un moment où la réforme du Code pénal allemand est à l'ordre du jour, le Dr Albert Esser a jugé bon, après avoir consciencieusement passé en revue toutes les peines qui relèvent de l'idée d'infamie, de chercher l'emploi qu'en peut faire la législation future.

Sa conclusion est qu'il convient de rejeter absolument la peine corporelle humiliante dont la nocivité n'est plus à démontrer ; que la réprimande n'a plus guère d'utilité en face de la condamnation avec sursis ; que la publicité du jugement de condamnation est à conserver en qualité de satisfaction accordée à la victime mais qu'il serait dangereux d'en généraliser l'application à titre de peine, comme l'a fait le Code pénal suisse ; que la dégradation civique doit être maintenue mais seulement à titre de peine complémentaire à l'adresse de ceux qui, de façon persistante, témoignent d'un dangereux mépris du droit.

L. H.

Las medidas de seguridad (Les mesures de sûreté), par Eugenio Cuello Calon, Institut National d'Etudes juridiques, Madrid, 1956, 26 pages.

Le dernier ouvrage de M. Eugenio Cuello Calon publié par l'Institut National d'Etudes Juridiques de Madrid, fascicule traitant des mesures de sûreté, nous a paru réunir le maximum de renseignements portant sur un large sujet dans un minimum de pages.

Après avoir rappelé les précédents des mesures de sûreté : relégation française de 1885, internement éducatif des vagabonds dans la loi belge de 1891, précédents qui ne portent pas encore le nom de mesures de sûreté, M. Eugenio Cuello Calon aborde leur apparition à l'époque moderne et montre comment elles furent groupées méthodiquement par Stooss en 1893 dans le premier avant-projet de Code pénal suisse. Il s'étonne que rarement cependant elles portent le nom de mesures de sûreté, nom que les Anglais n'ont jamais donné à la *preventive detention* ni l'Argentine à la sentence indéterminée. Il s'étonne de même que, alors que leur imposition est en principe réservée aux tribunaux judiciaires, certains pays les appliquent aussi par voie administrative.

L'auteur étudie ensuite la durée des mesures de sûreté et montre qu'elles diffèrent de la peine en ce sens qu'elles sont presque toujours indéterminées.

Il aborde ensuite la partie la plus intéressante de son travail en étudiant les différences qui existent entre peines et mesures de sûreté et les théories moniste et dualiste. Selon le système dualiste, la peine s'impose au coupable comme conséquence d'un délit et cherche à causer une souffrance alors que les mesures de sûreté ont pour base l'estimation de la nocivité ou du danger présenté par l'agent ; elles ne cherchent pas à imposer une souffrance, mais à protéger la société du péril de personnes qui, ayant commis un fait punissable, peuvent en commettre un autre. Pour la doctrine moniste au contraire, il n'existe pas de différence essentielle entre la peine et la mesure de sûreté. Toutes deux sont des modes de prévention générale par leur but d'intimidation et spéciale par leur but de réadaptation. Le système moniste a été peu adopté sinon par le projet italien de 1921 et le projet argentin de 1937 ; mais l'auteur montre très bien comment on tend à se rapprocher du système moniste depuis que la mesure de sûreté commence à contenir une souffrance, cette souffrance ne serait-elle que la restriction de la liberté.

Enfin, l'auteur traite de la question si importante à l'heure actuelle de l'appréciation de la personnalité du délinquant. Depuis que le droit pénal tend à appliquer plus souvent la mesure de sûreté que la peine, il est apparu nécessaire que le juge tienne compte de la personnalité du délinquant ; il prescrit donc généralement une étude biologique, psychologique et sociale du délinquant, étude qui tend à se répandre même lorsqu'il s'agit d'appliquer une peine. On sait que cette étude de la personnalité du délinquant a été prévue par le récent projet de Code de procédure pénale français.

M. S.

La réforme du Code d'Instruction criminelle, Droit et législation, Bulletin trimestriel d'études du Groupement d'action civique des professions juridiques, n° spécial, 38, boulevard Raspail, Paris, VII^e, 79 pages.

Le Groupement d'action civique des professions juridiques a consacré en 1956 plusieurs Journées d'Etudes à la réforme du Code d'instruction criminelle actuellement soumise aux Chambres.

M. J.-B. Herzog, secrétaire général de l'Institut de droit comparé, y a exposé les réformes apportées à l'instruction préparatoire du premier degré par le projet de Code de procédure pénale élaboré sous la direction de M. le Procureur général Besson : réformes qui ont pour objet, les unes d'assurer mieux l'indépendance du juge d'instruction, les autres d'étendre le champ d'application de l'instruction préparatoire, de la faire entrer dans la voie de l'humanisme scientifique et de limiter le plus possible la détention préventive.

M. le Doyen Bouzat a montré comment le projet améliore le fonctionnement de la Chambre d'accusation dans son double rôle de juridiction d'instruction du deuxième degré et de juridiction disciplinaire et mis en relief les pouvoirs nouveaux accordés au président de cette Chambre : pouvoirs que, pour sa part, il voudrait voir encore fortifier.

M. le Professeur Vouin, membre de la Commission d'Etudes pénales législatives, s'est appliqué à justifier les dispositions du projet tendant à donner à l'autorité judiciaire les moyens d'exercer un strict contrôle sur l'activité de la police : ce qui l'a conduit à

regretter les modifications apportées par le Conseil d'Etat au système de la Commission.

M^e Hamelin, qui a été à la Commission l'inspirateur de la partie du projet relative à l'expertise, a expliqué les raisons pour lesquelles la Commission a écarté à la fois l'expertise contrôlée et l'expertise contradictoire et s'est contentée de réformes plus modestes comme la dualité de l'expertise.

Ces rapports ont fait au Palais de la Mutualité, devant une assemblée nombreuse, l'objet de discussions dont on trouvera, à la suite de chacun d'eux, l'analyse sommaire. Les plus ardentes ont été soulevées par celui de M. Vouin qui a eu fort à faire pour calmer les inquiétudes des policiers.

Deux discours d'une haute tenue, un discours d'ouverture de M. Jean Patrice Gaultier et un discours de clôture de M. J. Megret, ont encadré ces travaux qui ont eu pour conclusion l'approbation du projet, sauf sur quelques points : ainsi en ce qui touche le droit d'appel que l'Assemblée aurait voulu accorder plus largement à l'inculpé au regard des ordonnances du juge d'instruction, ou encore la dualité de l'expertise sur laquelle elle a tenu à faire des réserves.

L. H.

On the Nature of Man. An Essay in Primitive Philosophy (Sur la nature de l'homme. Essai sur la philosophie primitive), par Dagobert D. Runes, Philosophical Library, New York, 1956, 105 pages.

M. Dagobert D. Runes, qui vit actuellement aux Etats-Unis, a fait ses études de philosophie à l'Université de Vienne. Il est auteur ou éditeur de plusieurs livres importants, dont il convient de citer : « Le Dictionnaire philosophique », « La Morale de Platon et de Spinoza », « La Philosophie du xx^e siècle », etc. Il vient d'ajouter le présent essai sur la nature humaine à cette liste, déjà longue.

Dans ce livre mince mais condensé au possible on trouve la quintessence de l'histoire et de la pensée humaines depuis la Création jusqu'à l'Age nucléaire, et ce dans un style tout à fait accessible, voire agréable, ce qui est assez rare pour un livre de philosophie.

Sa lecture peut être fortement recommandée aux juristes, qui sont appelés professionnellement à faire face à des problèmes souvent embarrassants, dus précisément à certains côtés mystérieux de la nature humaine.

K. S.

Histoire de la Magistrature française des origines à nos jours, par Marcel Rousselet, premier Président de la Cour d'appel de Paris, 2 vol., Ed. Plon, Paris, 1957, 448 et 437 pages.

M. le Premier Président Rousselet nous donne aujourd'hui, avec cette magistrale *Histoire de la Magistrature française*, le fruit de trente-cinq ans de travaux et d'études passionnés et patiemment poursuivis dans le domaine à la fois historique et judiciaire. On n'a pas oublié le bel ouvrage que M. Rousselet avait publié en 1937, et qui fait toujours autorité, sur la *Magistrature sous la Monarchie de Juillet*. Ayant, comme en se jouant, écrit depuis une brève mais substantielle *Histoire de la Justice*, le Premier Président de la Cour d'appel de Paris se devait de compléter ces travaux par un tableau d'ensemble de l'évolution de la Magistrature française des origines à nos jours. Comme il le souligne lui-même en tête de son nouvel ouvrage, ce serait en effet une erreur de croire que les institutions judiciaires actuelles datent uniquement de l'an VIII ou du Premier Empire. Elles remontent en réalité à l'Ancienne France, et c'est depuis des siècles que s'est élaborée cette conception même de la fonction de magistrat dont M. Rousselet se plaît dès l'abord à souligner la continuité, et dont il marque combien, dans l'histoire, elle a tout naturellement opposé la qualité de magistrat à celle de fonctionnaire.

Ce qui frappe en effet tout d'abord dans ce grand ouvrage en deux volumes qui, néanmoins, se lit si facilement, c'est que l'auteur n'a pas cherché seulement à entasser une documentation historique ou à accumuler des précisions réglementaires. Ce qu'il a voulu dégager surtout, c'est l'esprit de cette magistrature française qui s'est constituée, puis maintenue, puis transformée à la suite des événements historiques, tout en restant foncièrement semblable à elle-même. C'est l'esprit du magistrat, c'est plus exactement l'homme-magistrat qui intéresse M. Rousselet et que ce livre fait admirablement revivre.

On y trouvera tout d'abord l'histoire même des juridictions et des institutions judiciaires, depuis la justice seigneuriale ou la *Curia regis* jusqu'aux réformes du xx^e siècle.

M. Rousselet étudie ensuite le recrutement des magistrats, mais il éclaire aussitôt l'examen des conditions réglementaires par des aperçus extrêmement vivants sur les grandes familles de magistrats. Le magistrat est alors envisagé dans sa profession : le costume, les cérémonies judiciaires, les audiences, les droits et les devoirs du magistrat, le problème de son indépendance sont alors tour à tour substantiellement examinés. Nous noterons de manière toute spéciale, dans ce Livre III, de très beaux développements sur le sens de l'humain chez le magistrat (p. 420 et s.). L'étude des règles d'avancement et de l'inamovibilité des magistrats du siège complète naturellement l'étude de la profession judiciaire, de même que des indications relatives au régime disciplinaire et au régime des retraites. M. Rousselet retrouve ensuite l'homme-magistrat en examinant la vie qu'il mène, vie matérielle, intellectuelle et spirituelle, chapitres ici encore riches de prolongements multiples. Les rapports entre les magistrats et les avocats sont alors tout naturellement évoqués avant que soient étudiés les rapports du magistrat et du pouvoir, livre où sont évoqués les luttes célèbres entre le Parlement et la royauté lors des conflits élevés à propos de l'enregistrement des édits. Le dernier livre traite enfin du magistrat et de l'opinion publique, et l'on remarquera comment M. le Premier Président Rousselet sait présenter cette matière délicate avec autant de nuances que de hauteur de vue.

Nous avons dit déjà que ce livre était d'une lecture agréable. On pourrait même dire, plus exactement, que lorsqu'on a commencé à le lire, on est presque contraint de le lire en entier. Il est tout admirablement présenté, en deux volumes d'une typographie remarquable et particulièrement bien aérée. Les illustrations sont nombreuses et toujours choisies avec infiniment de discernement et d'à propos. La fonction judiciaire possède ainsi le grand ouvrage qui lui manquait et où elle peut enfin trouver son véritable portrait.

M. A.

II. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

Zur Problematik des Völkerstrafrechts (Sur les problèmes que soulève le droit pénal dans son application au droit des gens), par le D^r Georg Dahm, Publications de l'Institut de droit international de l'Université de Kiel, fasc. 37, Ed. Vandenhoeck et Ruprecht, Göttingen, 1956, 86 pages.

Avec le développement du droit des gens, le besoin de plus en plus se fait sentir, pour en assurer le respect, de recourir au droit pénal. Mais la construction de ce droit pénal servant de sanction au droit des gens, de ce *Völkerstrafrecht* — qu'il faut se garder de confondre avec le droit pénal international au sens classique du mot —, ne va pas sans difficultés. Ce sont ces difficultés qu'expose et qu'essaie de résoudre le D^r Dahm, professeur à l'Université de Kiel.

L'idée d'une responsabilité pénale des Etats lui semble au moins prématurée. Tant qu'il n'existera pas au dessus des Etats une autorité suprême capable d'imposer à tous sa volonté, cette responsabilité ne serait mise à la charge que des vaincus et des faibles et ne ferait qu'inciter les grandes puissances à s'immiscer, au mépris de la justice, dans les affaires des petites.

Quant aux individus qui manquent aux devoirs que leur impose le droit des gens, on aura la ressource, tant qu'il n'aura pas été créé de juridiction internationale, de les traduire devant une juridiction nationale compétente par application des principes de personnalité active, de territorialité ou de protection. Certains voudraient même, en face de délits de droit des gens, donner aux juridictions de chaque Etat compétence universelle. L'auteur, non sans raison, se méfie de cette compétence universelle, qui facilement prête aux abus, et ne l'admettrait pour sa part qu'à titre tout à fait exceptionnel.

Quelques cas spéciaux, comme celui de piraterie, mis de côté, les délits de droit des gens restent encore mal définis. L'auteur concède que devant un droit en voie de formation comme l'est le droit des gens, il ne faut pas s'attacher trop étroitement à la maxime *Nullum crimen, nulla poena sine lege*. Il suffira, pour qu'un acte soit punissable, qu'au moment où il a été commis il soit apparu aux yeux de tous comme un acte contraire au droit.

Quand le caractère illicite du fait ressortira des règles générales du droit des gens, le

jugé allemand sera lié par ces règles auxquelles l'article 25 de la loi fondamentale (*Grundgesetz*) donne le pas sur les lois fédérales...

Ce ne sont là que quelques idées parmi toutes celles que développe le Dr Dahm. Son livre est plein de science mais également plein de prudence.

Louis HUGUENEY.

Military Tribunals and International Crimes (Tribunaux militaires et crimes internationaux), par John Allan Appleman, Bobbs Merrill Company, Indianapolis, 1954, 419 pages.

Le droit pénal interétatique est comme la Malibran. Sans doute est-il mort (peut-être avant que de naître) mais sans doute n'est-il pas encore trop tard pour parler de lui. C'est ce qu'a pensé M. Appleman, avocat au barreau de l'Illinois. Dans un livre aussi fortement charpenté que consciencieusement documenté, il évoque l'expérience des juridictions, nationales et internationales, qui ont, au lendemain de la dernière guerre, tenté d'apporter la contribution de la répression pénale à l'édification de la paix. Autant en a emporté le vent des idéologies et des passions renaissantes. Mais de tenaces efforts perpétuent, en doctrine, les espoirs que de persistantes intrigues ne cessent, en fait, de dissiper. Il est toutefois notable que, dix ans après les procès de Nuremberg, la science du droit pénal interétatique marque un renouveau dont les ouvrages de MM. Glaser et Antonio Quintano Ripolles, qui ont été signalés à l'attention des lecteurs de cette *Revue*(1), constituent les manifestations les plus saillantes.

Le livre de M. Appleman s'inscrit dans cette tendance. Il témoigne d'une compréhension réfléchie des problèmes soulevés par la justice pénale internationale. Qu'il s'agisse d'étudier l'incidence de la juridiction interétatique sur les souverainetés étatiques, de mettre en évidence la suprématie de la loi internationale sur les droits internes ou de ramener le principe de la légalité aux limites de son application compatibles avec les exigences de la justice, une argumentation raisonnée inspire à M. Appleman des conclusions raisonnables, dignes d'approbation. Sans doute n'y a-t-il pas, dans son ouvrage, la tentative de construction dogmatique qui donne aux travaux de M. Glaser et surtout de M. Quintano Ripolles une force et un retentissement exceptionnels. Mais il est déjà satisfaisant que cet auteur américain ait, des problèmes de la justice internationale, une vue large et ait échappé au piège du dénigrement négatif dans lequel la fiction d'une fausse impartialité a fait tomber trop de commentateurs.

L'attention est, par ailleurs, très justement attirée par M. Appleman sur les questions de procédure. Sans doute faut-il voir, dans sa préoccupation de la loyauté dans les formes, une caractéristique de l'esprit juridique anglo-américain. Mais sans doute y a-t-il plus, dans la mesure où, au stade de son évolution, les incertitudes d'un droit pénal interétatique en formation doivent trouver leur contre-partie nécessaire dans les garanties de sa mise en œuvre judiciaire. Il faut approuver M. Appleman de le rappeler et de montrer que les procès internationaux de l'après-guerre ne peuvent, à cet égard, encourir aucune censure équitable. Les chapitres qui sont consacrés par l'auteur au procès des criminels de guerre japonais et à l'œuvre de la Cour suprême des Etats-Unis en la matière de crimes de guerre présentent un grand intérêt documentaire. Par contre les explications relatives à l'action des juridictions nationales européennes sont plus superficielles. On sent qu'à cet égard la documentation de M. Appleman manque de précision. Il est significatif, à ce propos, que l'abondante bibliographie dont il fait état, soit, à deux ou trois exceptions près, strictement américaine. L'impérialisme scientifique n'est pas le moins irritant ! Mais ces réserves n'empêchent que l'on doive savoir gré à M. Appleman d'avoir écrit un livre intéressant et utile.

J.-B. H.

III. — SCIENCES CRIMINOLOGIQUES

Autour de l'Œuvre du Dr E. de Greeff. I. L'Homme criminel (Etudes d'aujourd'hui).

II. *L'Homme devant l'humain (Etudes de psychologie et de psychopathologie)*, Ed., Nauwelaerts, Louvain-Paris, 1956, 256 et 212 pages.

Les amis et les proches du Dr Etienne de Greeff ont eu l'heureuse pensée de fêter ses vingt-cinq ans de professorat. A cette occasion, un hommage collectif lui a été

(1) V. 1955, p. 793 et 1956, p. 391.

rendu, qui prend la forme de deux ouvrages, remarquablement bien présentés et édités, et qui constituent une contribution de premier ordre à l'étude des problèmes criminologiques que M. de Greeff a su magnifiquement renouveler.

Un ouvrage de cette nature est toujours infiniment difficile à mettre au point. Un recueil de mélanges, au sens traditionnel du mot, n'eût guère convenu à la personnalité et, pourrait-on dire, à l'originalité même de celui à qui on voulait rendre hommage. Ceux qui ont eu la charge de mettre au point cet ouvrage collectif ont alors cherché à la fois à préciser certains aspects de l'œuvre et surtout de la pensée du Dr de Greeff, et en même temps à susciter quelques contributions qui s'ajouteraient aux siennes, dans la ligne même de ses préoccupations. De là peut-être un certain disparate, difficilement évitable d'ailleurs, qui situe parfois l'ouvrage un peu en porte à faux entre une série d'études sur M. de Greeff et un ensemble de recherches criminologiques indépendantes. Ajoutons d'ailleurs que, l'ouvrage étant limité à un nombre restreint de collaborateurs, certains des problèmes abordés ne pouvaient être traités dans leur ensemble. Enfin, tandis que certaines contributions prennent l'aspect d'études très poussées, d'autres se contentent d'être des notes rapides apportant simplement un hommage individuel au savant que l'on voulait fêter.

Il ne saurait être question, dans les limites d'un bref compte rendu, d'analyser ici ces deux volumes d'une grande diversité. Le premier, intitulé *L'Homme criminel*, après une présentation de Greeff, lui-même s'organise autour de trois thèmes complémentaires : l'étude de la personnalité du délinquant, la présence du psychiatre dans les établissements pénitentiaires, et, dénomination plus discutable sans doute parce que plus incertaine, la « présence du psychiatre dans les affaires pénales ». C'est évidemment le premier thème qui intéressera surtout les pénalistes.

On peut regretter peut-être que le titre choisi (*L'Homme criminel*) paraisse faire allusion à l'ouvrage fameux de Lombroso, alors qu'on sait toutes les différences qui existent entre M. de Greeff et Lombroso, et même entre M. de Greeff et un certain néo-lombrosisme persistant. Si l'on met à part une étude de M. de Greeff lui-même sur *Le devenir, élément du processus criminogène*, on constatera que l'étude la plus riche et par là, la plus intéressante de ce premier volume est certainement celle dans laquelle M. Pinatel s'efforce de préciser, en une remarquable synthèse, *l'apport d'Etienne de Greeff dans l'étude de la pénalité criminelle*. Sur le triple plan métaphysique, social et scientifique M. Pinatel situe très justement, très fortement et très prudemment à la fois tout ce que l'on peut voir de cette pensée qui — comme le dit encore excellemment M. Pinatel — procède par bonds, par cette pensée jaillissante, insinuante, mobile, parfois déconcertante, mais aussi d'une richesse que nous fait fort bien sentir M. Pinatel.

On notera également, dans ce même volume, une précieuse étude de M. Olof Kinberg sur *la connaissance de l'infra-structure biologique de l'acte délictueux comme base d'une criminogénèse objective* et la triple contribution de trois professeurs hollandais : Pompe, Kemp et Baan, sur le problème de la responsabilité.

La deuxième partie du premier volume s'ouvre par une brève, mais substantielle mise au point de M. Paul Cornil sur le délicat problème des rapports du Dr de Greeff avec l'Administration des Prisons belges, où l'on retrouve ce que M. Cornil appelle le « désaccord profond entre hommes de science et praticiens » et qui se termine par une référence à cette « collaboration fructueuse entre les criminologues et l'Administration, qui n'est pas aussi impossible à réaliser que d'aucuns le prétendent ».

Les orientations nouvelles du traitement pénitentiaire, l'observation des délinquants et notamment la fiche d'observation mise au point par le Dr Etienne de Greeff font également l'objet d'intéressantes précisions.

Le Dr de Greeff est un des criminologues d'aujourd'hui qui, avec M. Kinberg ou M. Di Tullio, se trouve le plus naturellement d'accord avec les tendances profondes du mouvement moderne de Défense sociale. Il était donc naturel que cette question fût envisagée ; mais l'introduction à la troisième partie du premier volume montre que le problème n'a été pris ici que sous l'angle intéressant, mais un peu étroit et sans doute aujourd'hui dépassé, de la loi belge de 1930.

Après un article très intéressant du Dr Zilboorg sur le rôle du psychiatre dans les tribunaux américains, M. José Rafael Mendoza dresse un tableau d'ensemble, nécessairement énumératif, de ce qui est fait en Amérique Latine en ce qui concerne les problèmes de la Défense sociale. C'est alors à M. Versele qu'est échue la tâche, assez lourde, de présenter la Défense sociale nouvelle dans sa perspective criminologique

et humaniste à la lumière de l'œuvre du Dr de Greeff. Spécialiste averti de ces questions et esprit nuancé, M. Versele s'est acquitté tout à son honneur de cette charge difficile, compte tenu spécialement du peu de place dont il disposait et de la multiplicité des questions qu'il lui fallait aborder. Il situe très exactement la réaction criminologique en face de la tradition pénale d'où naîtront successivement ce que M. Versele appelle un « néo-humanisme judiciaire » (nous préférons parler d'humanisme judiciaire tout simplement) et une politique criminelle de défense sociale, dont M. Versele fait également une synthèse rapide mais remarquable, quoiqu'il n'en ait peut-être pas souligné autant qu'il l'aurait pu, le caractère, ici encore, humaniste.

Comme on le voit, ce premier volume est d'une grande richesse. Le second, consacré aux problèmes de psychiatrie et de psychologie, ne l'est pas moins.

Une introduction brève, mais remarquable précède une étude du Dr Henry Ey sur l'œuvre psychologique d'Etienne de Greeff. La contribution du Dr Minkowsky a plutôt le caractère d'une étude habituelle de Mélanges, mais l'article du Dr Schurmans note très finement la position de M. de Greeff en face de la psychanalyse, dont il ne nie pas l'importance et dont il ne méconnaît pas l'apport scientifique, mais dont il craint cependant qu'elle aboutisse à méconnaître aussi bien les données biologiques que les fonctions rationnelles ou raisonnantes de l'homme. Parmi les études de psychologie, MM. Schaber, à propos de l'amour, et Debuyst, à propos de l'art et de la vie affective, nous donnent deux contributions qui méritent d'être signalées spécialement pour la réflexion dont elles témoignent, et cette sorte d'enthousiasme intérieur dont on sent qu'elles sont nées. Elles se situent d'ailleurs dans le prolongement naturel, mais aussi naturellement accepté, de la pensée de M. Etienne de Greeff.

Une bibliographie générale des œuvres du professeur de Greeff termine ce deuxième volume.

Comme on le voit, l'hommage qui lui a été rendu lui aura donné l'occasion de susciter, autant par son exemple que par le rayonnement de sa pensée, une nouvelle contribution de grande importance aux études criminologiques.

M. A.

Delitto e personalità (Délict et personnalité), V^e Cours international de criminologie, Ed. A. Giuffrè, Milan, 1955, 668 pages.

Le V^e Cours international de criminologie a eu lieu à Rome du 10 janvier au 3 février 1955. L'Institut de Criminologie de l'Université de Rome vient de publier, en un gros ouvrage, le texte intégral de quelque quarante conférences et allocutions qui ont composé cet enseignement centré sur les rapports de l'infraction et de la personnalité. Les communications sont reproduites dans la langue où elles ont été prononcées; l'italien y tient, comme il est normal, la plus grande place, mais le lecteur français y trouvera cependant, dans sa langue, plusieurs articles d'une importance capitale.

Ce volume complète très heureusement les deux qui furent précédemment publiés et qui étaient consacrés aux deux premiers cours internationaux qui s'étaient déroulés à Paris (voir les comptes rendus dans cette *Revue* 1954, p. 432 et 1957, p. 260), deux autres cours ont eu lieu dans l'intervalle, à Stockholm et à Londres, seul le premier a fait l'objet d'une publication, en langue scandinave. On retrouvera dans ce cours l'examen de certaines questions déjà abordées dans les précédentes assises, et parfois par les mêmes savants, mais il s'agit là non de répétition mais d'approfondissement, et le lecteur fidèle assiste ainsi à l'élaboration même de la pensée scientifique des criminologues les plus éminents.

Les allocutions de la séance d'ouverture ne furent pas consacrées seulement à des compliments diplomatiques. On en retiendra en particulier l'exposé que le regretté Denis Carroll, président de la Société internationale de criminologie, présenta en français; pour lui les facteurs psychologiques et biologiques ont une influence prépondérante, et il pense que le « psychanalyste, le psychiatre et le crimino-anthropologue se trouvent ici bien plus près l'un de l'autre qu'on ne le pense en général ». L'objectif fondamental des recherches dont ce cours n'est qu'une manifestation devrait être d'aboutir à une classification en fonction des aspects précis de la personnalité, biologiques, psychologiques et autres dont on est sûr qu'ils sont en relation pertinente avec une conduite criminelle.

Deux introductions ont précédé les développements du cours international. L'une était due au professeur de Marsico (p. 31), s'attachant principalement aux problèmes

psychologiques des délinquants normaux ou anormaux, l'autre au doyen Bouzat (p. 49), d'aspect essentiellement juridique. Dans cette dernière, après un examen lucide des systèmes nouveaux mettant en relief la conception dynamique de l'infraction, l'éminent professeur souligne toutes les conséquences juridiques, déjà réalisées ou simplement possibles, que cette conception doit entraîner. L'auteur n'est pas hostile à la division du procès pénal en deux phases ni à l'institution d'un juge de l'exécution, mais il s'élève avec fermeté contre toute mesure de sûreté *ante delictum* qui ne serait pas purement curative.

La première des cinq parties que comportait l'enseignement organisé à Rome, portait sur la *methodologie et la technique dans l'étude de la personnalité*. On y retrouve un certain nombre de points traités pendant le premier cours relatif à l'examen bio-psychologique et social du délinquant. Il en est ainsi des deux conférences de M. Ferracuti, l'une sur les tests mentaux (p. 197), l'autre sur le polygraphe (p. 211); très claires, elles sont accompagnées d'une bibliographie excellente. Il en est également ainsi de celle de M. Sorrentino concernant la contribution de la police à l'étude des criminels (p. 193). Les aspects somatiques et anthropologiques sont de nouveau évoqués par le R.P. Verdun d'une part (p. 149) qui expose avec netteté les principaux rapports anthropométriques auxquels il attache le plus d'importance et qu'il complète par la biométrie du tempérament (là encore une utile biographie et des figures précises complètent ce travail), et par le professeur Ponso d'autre part (p. 135) qui rappelle les précédents historiques. Plus neuf est l'apport du Professeur Gedda sur la contribution de la génétique à l'étude de la personnalité (p. 169); la comparaison des jumeaux a été envisagée cette fois sur le plan des maladies mentales et sur celui de la réaction aux spectacles cinématographiques. Très neuve aussi l'étude de M. Castro, directeur de l'Institut de statistique de Turin sur le calcul des indices de criminalité et de criminologie; la formule (simplifiée paraît-il) qui figure en haut de la page 188 donnera une idée impressionnante de la nécessité pour la criminologie de faire d'urgence un large appel aux mathématiciens les plus éprouvés...

Dans cette même première partie le Professeur Canestrelli (p. 111), après avoir développé clairement sa conception de la psychologie clinique et montré son utilité dans le domaine criminologique, donne un exemple détaillé de la façon dont doivent être menés diagnostic et traitement. C'est sur cette importance de la clinique qu'insiste à nouveau le Professeur di Tullio (p. 101), s'agissant cette fois de l'ensemble des sciences qui concourent à la criminologie; l'individualisation nécessaire de la criminologie demande un examen biologique et psychologique attentif de chaque délinquant en cause; le choix des moyens d'observation doit être laissé au technicien du moment que sa méthode est rigoureuse et objective. On retiendra notamment les développements que l'illustre criminologue consacre au traitement médico-psycho-pédagogique, et l'importance qu'il attribue à l'éducation des sentiments, au renforcement de la volonté, et à la collaboration indispensable entre les sciences psychiques et les sciences morales.

Toute cette première partie reste dominée par la conférence du R.P. Gemelli sur *la conception dynamique de la personnalité dans l'étude du délinquant* (p. 77). Dans une savante synthèse des apports des doctrines les plus modernes des sciences de la personnalité, il centre l'attention sur l'individu, et montre que les différences de caractère résultent surtout de l'interdépendance mutuelle des membres du corps social. L'auteur ne se fait guère d'illusion sur la possibilité d'établir des catégories homogènes, du moins parmi les délinquants normaux; la définition légale du délit doit rester la pierre angulaire de l'édifice de la répression. Mais ce délit doit être considéré comme « la manifestation caractéristique d'un sujet qui a réagi sous l'action de *stimuli* déterminés dans des conditions particulières, tenant compte du milieu inter-individuel »; il faut reconstituer le processus psychologique individuel qui a abouti à un tel résultat. Le délit représente l'issue d'un conflit, dans lequel certaines pulsions, certaines tendances insuffisamment inhibées, se sont données libre cours; la vie affective joue un rôle considérable dans la façon dont ce conflit s'est noué et s'est dénoué, or elle est généralement instable même chez l'homme normal dont le comportement est influencé par ses antipathies, ses jalousies, son état de joie ou de tristesse. La domination de la vie affective, comme le bon état physique général, est donc nécessaire à l'équilibre du sujet. Les réflexions du R.P. Gemelli sur ce point sont particulièrement riches, et il est difficile de les résumer: il souligne l'importance des périodes d'évolution personnelle ou sociale (ce point a été étudié récemment par le Dr Dublineau), celle des compensations et adaptations (mise en lumière par le Dr de Greeff), celle des notions morales et de l'aspiration vers un certain

idéal (reconnu aujourd'hui même par les matérialistes). Une connaissance suffisante du jeu de ces mécanismes dans chaque cas individuel doit permettre de découvrir la « logique intérieure » dont toute action humaine témoigne.

La seconde partie du cours intitulée *Délit et personnalité* reprend le titre général de l'ensemble. Elle débute par une conférence très imagée du Professeur Niceforo sur *Personnalité et conduite criminelle* (p. 247) ; par une série de comparaisons pleines de verve, l'auteur cherche à traduire, notamment de façon graphique, l'influence respective de l'ambiance et des facteurs bio-psychologiques ; la pression du milieu, identique à un endroit et à un moment donnés, pèse différemment sur les individus qui s'y trouvent soumis, de même qu'un faisceau lumineux est diffusé différemment par les prismes qu'il traverse. Le regretté Professeur Grispigni a traité, de son côté, *la personnalité et la valeur symptomatique du délit* (p. 263) ; il souligne que les positivistes, en centrant la répression sur la personnalité dangereuse n'ont pas perdu de vue pour autant l'importance du fait criminel ; ils ont recommandé l'observation incessante de la personnalité en fonction de l'infraction (avant celle-ci, pendant la réalisation, après la consommation, et même pendant le jugement et l'exécution de la sanction). Aussi l'éminent juriste estime-t-il que l'infraction, révélatrice de la personnalité du délinquant, doit conserver une place importante dans l'organisation de la répression, il rejette donc la conception du « droit pénal d'auteur », et insiste sur l'étude nécessaire de la dynamique du crime, d'où se dégage une notion juridique de responsabilité pénale. Cette responsabilité est-elle encore la responsabilité morale classique ? Précisément le Professeur Bettiol étudie à son tour (p. 279) les rapports de la « faute morale et la personnalité » ; il lui semble que la notion de personnalité, ignorée du classicisme, est apparue sous l'influence de doctrines déterministes. Dans cette même partie, le Doyen del Rosal étudie *la signification de la personnalité dans la législation espagnole* (p. 291) ; M. Bollea examine de son côté *la psychologie de l'infraction* (p. 309) par l'analyse (et même la psychanalyse) de divers exemples concrets.

Avec la troisième partie de l'ouvrage, *Typologie des personnalités criminelles*, nous abordons le problème des classifications. Signalons tout d'abord la conférence de M. Ancel, *La classification des délinquants en droit comparé* (p. 355) ; en effet le savant magistrat ne croit guère à l'utilité et à l'efficacité d'une classification légale des délinquants ; à ses yeux une telle classification risquerait même d'être dangereuse ; le mieux est que la loi n'établisse pas de classification, mais qu'elle se borne à ne pas ignorer les classifications criminologiques et à ne pas faire obstacle à leur utilisation. L'auteur examine néanmoins les classifications que le droit positif comparé a ébauchées, et démontre que le progrès des mesures de sûreté est lié à l'avancement de la criminologie : « La mesure de sûreté intervient dans un pays lorsque le législateur a isolé juridiquement une catégorie criminologique justiciable d'un traitement spécialisé » ; l'exemple des mineurs, des délinquants d'habitude, demain peut-être des anormaux, démontre l'exactitude de cette proposition judicieuse. Ainsi la classification des mesures de sûreté est-elle le reflet d'une certaine classification des délinquants ; mais, dans une répression fondée sur l'état dangereux, c'est au juge et à l'autorité d'exécution qu'il appartient de faire des répartitions essentielles.

Certaines catégories de délinquants, dégagées scientifiquement ou légalement, font cependant l'objet des diverses études de cette partie. M. de Grada expose, pour la première fois dans un cours international de criminologie, *la classification morphologico-tempéramentale de Sheldon* ; il le fait (p. 333) de façon très claire et très complète. M. J.-B. Herzog, à propos du *délinquant d'habitude en droit comparé*, présente une synthèse pertinente et parfaitement à jour des multiples législations en ce domaine, et rattache leurs dispositions aux principales tendances qui se partagent le droit comparé (p. 373). Le Professeur Altavilla traite de *l'imputabilité du délinquant anormal en psychologie et en droit* (p. 407) ; l'éminent auteur de la « Psychologie judiciaire » examine les formes et les effets de l'anomalie mentale et des troubles du caractère ; il signale le danger psychologique de l'indétermination de la sentence (que contestera plus tard M. Persico, p. 630), et préconise l'utilisation de la mesure de sûreté, à l'exclusion de toute peine, à l'encontre de ces catégories de délinquants. M. Stanciu étudie *le criminel professionnel* (p. 451), en partant des études écologiques qu'il a conduites dans l'agglomération parisienne ; des exemples précis nous permettent de nous convaincre de la réalité concrète de ce criminel professionnel dont l'existence fut récemment contestée par le Professeur Baan (cette *Revue*, 1956, p. 415). Le Professeur Grassberger expose

la personnalité du délinquant sexuel (p. 441), ou plutôt esquisse un certain nombre de types de délinquants de ce genre, car ce comportement choquant peut correspondre à des tendances et à des causes très diverses ; dans cette conférence courte et lucide, l'auteur montre que les délits sexuels proviennent davantage d'un affaiblissement de la volonté (la débilite mentale est même relevée assez fréquemment, de même l'influence de l'alcool) que d'une vitalité excessive. Aussi bien le pronostic est-il plus sombre lorsqu'il s'agit de virilité déclinante, car M. Grassberger a eu le souci d'indiquer, en regard d'une dizaine de types de délinquants sexuels, les chances de réadaptation sociale qu'ils comportent généralement.

Des remarques concrètes sur le comportement du meurtrier, tirées des récentes statistiques turques, ont été présentées par le Professeur Erman (p. 393) ; on notera que la préméditation se rencontre surtout au sortir de l'adolescence et au seuil de la vieillesse, que le meurtrier commet souvent son crime au sein de sa famille, et que les troubles physiques ou mentaux ne sont pas rares. On remarquera surtout la persistance de la *vendetta* (6,57 %) et la forte proportion (28,79 %) des meurtres pour motif d'honneur ; à cet égard l'auteur souligne la pression que l'opinion publique exerce, et l'effet particulièrement néfaste de cette ambiance. M. Franchini s'est attaché à l'étude de la personnalité du délinquant par imprudence (p. 471), étude soignée et originale qu'il convient de rapprocher désormais des travaux présentés sur ce sujet au congrès de Milan (avril 1956), notamment par les juristes italiens. Enfin nous mettrons en relief la communication du Professeur Heuyer relative à *la dynamique du délit des mineurs* (p. 425). Rejetant les classifications diverses de mineurs délinquants (Furstenheim, Seelig et même celle que l'auteur lui-même proposait en 1914), le Dr Heuyer met en doute à son tour la possibilité pratique d'une classification valable, et estime que le rôle prédominant doit être attribué au milieu, qui ne cesse de modeler la personnalité de la naissance à l'âge adulte et qui pousse à une délinquance très variée ou à des troubles de comportement divers (lesquels trahissent, comme la délinquance elle-même, une inadaptation au milieu). Si la dissociation familiale paraît à l'origine d'une large partie de la délinquance juvénile, c'est qu'elle engendre chez l'enfant des troubles affectifs profonds qui déterminent un état d'anxiété ; si la situation économique inférieure se rencontre également dans des cas très nombreux, c'est aussi parce qu'elle est génératrice de conflits affectifs et d'anxiété. L'éminent pédo-psychiatre conclut donc que « l'anxiété est à la base de toute délinquance des mineurs comme de tous les troubles du comportement ». Quant au passage à l'acte, il s'explique, lui aussi, par certaines circonstances extérieures qui jouent le rôle de catalyseur, et l'auteur en donne quelques exemples typiques. Aussi chaque dossier de mineur délinquant pose-t-il un problème d'examen clinique ; le Professeur Heuyer consent cependant à laisser au juge le soin de prononcer la mesure qui paraît la plus indiquée, mais il insiste sur la nécessité, pour le magistrat, d'être amplement éclairé sur ces aspects techniques du problème soulevé par chaque cas individuel, et il se félicite de la création de la Consultation d'orientation éducative récemment instituée auprès du Tribunal pour enfants de la Seine.

La 4^e partie du cours ayant pour titre *La personnalité de l'inculpé dans le procès pénal*, ne comprend que la conférence du Professeur Battaglini concernant *les recherches sur la personnalité du sujet actif du délit dans le procès pénal*. Celui-ci met en lumière les transformations procédurales qu'implique la recherche de la personnalité du délinquant (sujet déjà traité dans un cours antérieur par M. Ancel) ; il souligne que l'article 314 du Code de procédure pénale italien interdit de recourir à l'expertise en dehors des cas supposés pathologiques, et insiste avec raison sur la nécessité d'organiser l'observation systématique en dehors des formes très rigoureuses de l'expertise traditionnelle, notamment lorsqu'il s'agit de recherches sur le milieu social. Il préconise enfin l'institution de centres d'observation pour prévenus majeurs, analogues à celui institué récemment à Rebibbia pour les condamnés (et qui s'inspire de notre C.N.O. de Fresnes). Pour une telle procédure la spécialisation du juge pénal lui paraît indispensable.

La 5^e partie du cours traite de *la personnalité et l'exécution des peines et des mesures de sûreté*. La contribution française y est prépondérante. M. Germain y expose (p. 529) *l'étude de la personnalité du condamné dans le système pénitentiaire français* ; les principaux aspects de l'observation après jugement (et l'auteur n'hésite pas à s'affirmer également partisan de l'observation des prévenus), sont mis en lumière avec autant de compétence scientifique que d'expérience pratique ; — après avoir souligné les buts et les techniques de l'observation (notamment le rôle joué en France par les éducateurs),

L'auteur fait le point des réalisations françaises au succès desquelles (mais sa modestie omet de le signaler) il a si efficacement contribué. Mme Badonnel présente les *résultats des investigations cliniques pratiquées dans le service psychiatrique du Centre d'observation de Fresnes* (p. 599) ; c'est un utile bilan que des travaux plus récents ont depuis lors complété. Le Dr Bachet, dans une importante étude intitulée : *Vers une psychiatrie pénitentiaire* (p. 569) attire notamment l'attention sur la nécessité pour un psychiatre qualifié d'un contact prolongé avec le milieu pénitentiaire, afin de bien connaître la psychopathologie des prisons, et sur l'utilité d'un climat de confiance entre le psychiatre pénitentiaire et le condamné. Enfin le R.P. Vernet expose *le processus de resocialisation et de reclassement des détenus* (p. 609). Cette resocialisation doit être préparée dès le temps de la détention ; on retiendra le tableau frappant et émouvant de la situation du délinquant jeté en détention préventive, l'énumération des contingences multiples qui sont autant d'obstacles à sa réadaptation sociale, l'indication précieuse des points sur lesquels un changement d'attitude ou des réformes insignifiantes pourraient être particulièrement fructueux. Le reclassement à entreprendre ensuite se révèle d'autant plus difficile que les défilés mentaux et les déséquilibres sont nombreux parmi les récidivistes ; il l'est également à raison des difficultés de la formation professionnelle, il l'est enfin et surtout du fait des réticences apportées à l'embauchage des libérés. Les observations pertinentes du R.P. Vernet méritent la plus grande attention.

A côté de nos compatriotes, trois personnalités italiennes ont contribué au développement de cette 5^e partie. M. Lattanzi, directeur général des services pénitentiaires, a exposé *la personnalité du condamné dans le régime pénitentiaire italien* (p. 507), soulignant les principales dispositions réglementaires qui témoignent du respect accordé à cette personnalité ; M. Persico a traité, un peu dans le même esprit, *de la réforme du système pénitentiaire italien, en particulier dans ses rapports avec la personnalité du condamné* (p. 629) ; enfin M. Erra a examiné *les classifications des détenus* (p. 553), notamment dans la législation italienne.

Tel est le 5^e Cours international de criminologie. Ses mérites principaux auront été, croyons-nous, de confirmer l'extrême importance de la connaissance de la personnalité du délinquant pour une lutte efficace contre la criminalité, d'attirer l'attention sur certains ressorts essentiels de la dynamique criminelle chez le délinquant normal et de jeter un doute sérieux sur la possibilité de classer les personnalités délinquantes en des catégories homogènes. Nous constatons également, avec satisfaction, que les voix les plus autorisées se sont élevées à Rome, comme l'a souligné le Professeur di Tullio dans la séance de clôture, pour affirmer que si personnalité et délit sont deux notions inséparables qui s'éclairaient l'une par l'autre, droit pénal et criminologie sont pareillement deux disciplines inséparables, à tel point que, selon la formule du Professeur de Marsico, « la rencontre entre criminologues et juristes donne la base la plus féconde à l'interprétation et à l'application de la loi pénale ».

G. LEVASSEUR.

Informations sociales, Numéro consacré aux malades mentaux, n° 10, nov. 1956, Paris, 164 pages.

Ce numéro intéresse particulièrement le criminologiste, qui retrouvera dans l'évolution des idées sur les malades mentaux le reflet de ses préoccupations sur l'aspect social de la délinquance.

Le Dr Sivadon, dans un raccourci fort instructif sur l'évolution sociale de la psychiatrie, indique comment les psychiatres depuis quelque dix ans en sont venus à considérer que la maladie mentale ne doit plus être envisagée uniquement sous l'angle de l'individu atteint dans ses facultés nerveuses, mais aussi comme un trouble des rapports entre l'individu et le milieu.

A la lumière des théories philosophiques modernes, l'homme n'est plus une entité limitée par son épiderme et plongée dans un milieu différent de lui ; il est une partie hautement différenciée du milieu lui-même. La quasi-totalité de ses comportements est déterminée par les habitudes, les traditions, la loi, la morale. Chaque fois que le milieu évolue, le système nerveux doit, sous peine de conflit, faire les frais d'une adaptation. Mais si ce système nerveux est particulièrement fragile et surtout si, comme c'est le cas véritablement dramatique de notre époque, les conditions de vie se transforment sans cesse à un rythme trop accéléré, l'individu se désadapte et sombre dans l'insécurité, l'angoisse, le délire (on pourrait ajouter : ou dans la délinquance).

Cette désadaptation se manifeste au début par des signes d'alarme (Dr de Verbizier) : anxiété avec tous ses à-côtés : dyspnée, palpitations, douleurs diffuses, troubles du sommeil, troubles du caractère — fatigue et impuissance au travail mal compensées parfois par des conduites infantiles et impulsives dont il faut savoir discerner la signification — hyperactivité dévorante enfin, trop souvent entretenue par une alcoolisation plus ou moins discrète.

De telles conceptions, pour révolutionnaires quelles soient, sont exceptionnellement fécondes ; elles permettent maintenant d'envisager un plan raisonnable de défense contre ce fléau social redoutable qu'est la maladie mentale.

A la base, une hygiène mentale bien étudiée (dont une propagande tenace et intensive doit faire connaître les fondements élémentaires et les applications aussi bien dans la famille qu'à l'école et dans les milieux professionnels) : rationalisation de l'éducation, amélioration des conditions de travail, organisation de la détente et des loisirs, etc.

La prévention et le dépistage des troubles mentaux qui doit être fait sur les lieux même de la vie et du travail professionnel incombent en grande partie aux services sociaux. M^{lle} Suzanne Ellenberger montre, par des exemples judicieusement choisis, comment en dépit d'un équipement encore fort insuffisant, une assistante sociale instruite peut trouver des solutions constructives à nombre de problèmes délicats et tous différents les uns des autres, à condition de savoir les comprendre et les évaluer.

Quand la maladie mentale est déclarée, elle est presque toujours du ressort de l'hôpital psychiatrique, mais de l'hôpital conçu suivant les idées nouvelles, équipé à la fois pour guérir à l'aide des nombreux procédés thérapeutiques mis maintenant à la disposition du médecin, et pour poursuivre la réadaptation sociale du malade.

Dans des articles documentés, les D^{rs} Benoiston, Zissmann et Daumezon expliquent ce que doit être l'hôpital psychiatrique moderne, de recrutement restreint, pourvu d'un personnel hautement qualifié et pouvant recevoir les malades suivant les cas, aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

Et les lecteurs insuffisamment avertis des progrès de la psychiatrie, imbus souvent des antiques préjugés sur la folie incurable et les vieux asiles unanimement réprouvés, ne découvriront pas sans intérêt et sans surprise les immenses bouleversements que les théories récentes imposent dans l'équipement des établissements de soins.

A côté d'une zone hôtelière et d'une zone thérapeutique médico-chirurgicale, il doit y avoir une zone réadaptative médico-sociale, organisée suivant la formule du village, ou mieux de la cité. Autour d'une grande place centrale se distribuent ainsi de multiples réalisations propres à assurer tout aussi bien la réadaptation ergo-thérapeutique que l'organisation des loisirs et de la vie collective, et le réapprentissage des responsabilités sociales.

C'est dire que dans ce village où l'on circule librement, on trouve tout à la fois des ateliers variés, un foyer-club, une salle de lecture et de correspondance, une salle de jeux, une *cafétéria*, un restaurant familial, un hall d'informations, une salle de fêtes, une chapelle, un salon de coiffure, des boutiques, etc... Il y a aussi naturellement un stade sportif.

Il y a là de riches perspectives d'avenir ; déjà de belles réalisations sont acquises, et l'on peut espérer que, pour une échéance pas trop lointaine, les garderies asilaires et les « îles aux fous » ne seront plus qu'un lamentable souvenir.

Enfin, quand le malade mental quitte l'hôpital, il est pris en charge par les services de post-cure où l'on consolide ou poursuit la réadaptation sociale par une action éducative portant à la fois sur l'individu et sur son milieu professionnel et familial ; toute une équipe de travailleurs sociaux : médecins, psychologues, assistantes sociales, conseiller d'orientation professionnelle, œuvre dans le même but.

Il y a plusieurs formules : celles du dispensaire ou plutôt du club thérapeutique où, dans une ambiance récréative, « dédramatisée et sécurisante », le malade voit peu à peu s'amenuiser et disparaître les difficultés qui pèsent encore sur lui — et celle du centre de post-cure qui réalise une transition heureuse entre la vie hospitalière et la vie sociale normale et résout tous les problèmes jusqu'ici insolubles posés par le malade socialement isolé et sans milieu de soutien extérieur sécurisant.

Les criminologistes et surtout les magistrats et les membres des comités post-pénaux liront avec intérêt les articles des D^{rs} Amiel et Veil sur la post-cure proprement dite et sur le reclassement professionnel des malades mentaux. Ils y trouveront souvent par simple transposition des suggestions heureuses sur la conduite à tenir à l'égard des délinquants chroniques qui, eux aussi, sont des désadaptés.

Dans l'ensemble une brochure qu'il faut lire, parce qu'on y trouve condensés dans des résumés saisissants tous les progrès pratiques réalisés dans une science trop longtemps considérée comme retardataire. Il faut connaître cette révolution pour en préparer la contagion heureuse à d'autres domaines.

D^r VULLIEN.

Sexual Offences. A Report of the Cambridge Department of Criminal Science (English Studies in Criminal Science), préface de L. Radzinowicz, Macmillan, Londres, 1957, 553 pages.

Le dernier volume publié dans la série des *English Studies in Criminal Science* du *Department of Criminal Science* de l'Université de Cambridge constitue au premier chef une étude de science criminelle qui peut légitimement servir d'exemple à beaucoup d'autres.

Les délits sexuels ont suscité en Angleterre et en Amérique autant d'intérêt que d'inquiétude depuis un certain nombre d'années. On y a noté en effet une augmentation très sensible de cette forme de criminalité. M. Radzinowicz, qui dirige avec le dynamisme que l'on sait le *Department of Criminal Science*, note en tête du nouveau volume que les véritables données sociologiques et criminologiques de la délinquance sexuelle sont encore mal connues. En Angleterre d'ailleurs, les discussions comme les études ont paru s'attacher davantage, depuis quelque temps, au problème de l'homosexualité et plus spécialement même, sur le plan législatif, au point de savoir s'il était d'une bonne politique criminelle de punir l'acte homosexuel entre majeurs consentants. Le *Department of Criminal Science* a voulu, par une enquête minutieuse menée dans 14 districts d'Angleterre et du Pays de Galles, fournir ces données de fait qui étaient jusqu'à présent difficiles à obtenir. Le travail a été mené avec infiniment de méthode, avec toute la patience et tout l'esprit de curiosité scientifiques nécessaires, et il fait honneur à ceux qui en ont eu la charge et qui ont su le conduire à bien, autant qu'au Directeur de la publication.

Les recherches ont duré cinq ans et plus de 2.000 cas ont été examinés et relevés sur des fiches dont nous avons pu nous-mêmes apprécier la mise au point. Cet effort est particulièrement intéressant sur le plan des études criminologiques. Celles-ci se sont bornées, en général, à l'étude des causes de la criminalité, ou, à la rigueur, à l'examen des diverses formes ou des diverses manifestations d'une criminalité donnée ; mais on a le plus souvent négligé le fait social que constituent la poursuite et l'application aux délinquants de certaines sanctions ou de certaines mesures particulières. Or cette application de la réaction sociale aux délinquants sexuels présente un intérêt considérable du point de vue sociologique. Dans de nombreux cas les auteurs de crimes sexuels ne sont pas découverts. Dans des cas nombreux également ils ne sont pas poursuivis, soit que leur identité reste douteuse, soit qu'un doute plus grand encore subsiste sur les circonstances, voire même sur la réalité de l'infraction.

Il importe également, et en cette matière particulièrement, de rechercher comment les tribunaux ont en pratique apprécié les cas qui aboutissaient finalement devant eux ; et il n'importe pas moins de rechercher quelle est, après la condamnation ou la libération, la conduite ultérieure du délinquant. Ce sont toutes ces questions, en réalité très neuves, qui ont fait l'objet de l'étude entreprise par le *Department of Criminal Science*. On regrettera seulement que l'examen n'ait pas été plus poussé du point de vue médical et psychiatrique ; mais, sous cette seule réserve, il est incontestable que l'ouvrage qui vient de paraître apporte une contribution remarquable aux études criminologiques du problème sexuel.

Dans une excellente introduction, M. Radzinowicz relève que, dans 4 cas sur 10 environ, le délit sexuel n'aboutit à aucune poursuite, que, d'autre part, 7 sur 10 des délinquants poursuivis sont des délinquants primaires, que la récidive est en cette matière beaucoup plus rare qu'on ne le croit d'ordinaire et qu'elle ne prend pas le plus souvent un caractère de récidive spécifique.

L'étude du délit sexuel comporte évidemment d'abord celle du délinquant lui-même envisagée quant à toutes ses conditions personnelles. Mais les circonstances de fait méritent également un examen attentif, autant du reste que la situation et le comportement de la victime. La pratique anglaise atteste que plus de la moitié des délinquants sexuels poursuivis devant les tribunaux plaident coupables, et que dans les 2/3 au moins des cas il n'existe pas de discussion sérieuse sur la matérialité du fait. Les cri-

minalistes du continent, particulièrement les pénalistes français, seront frappés de la rapidité avec laquelle les poursuites aboutissent à la comparution devant la juridiction de jugement ; mais ils seront frappés également, inversement, par le nombre peu élevé des recours faits ici aux médecins experts. Les sanctions restent variables d'un District ou d'un Tribunal à l'autre, mais l'emprisonnement paraît la sanction la plus souvent appliquée, emprisonnement de courte durée, dont on peut mettre d'ailleurs en doute l'efficacité sociale. On remarque cependant que depuis quelques années, particulièrement depuis la fin de la dernière guerre, il est fait un recours beaucoup plus large à la peine d'amende, tandis que la probation continue, elle aussi, à être assez largement et, semble-t-il, assez efficacement utilisée. L'Angleterre hésite encore à admettre en cette matière un internement de longue durée sur le modèle américain, mais l'abus des peines minimales pose en cette matière le problème de la protection sociale. Aussi beaucoup de retouches de détail sont-elles proposées au système anglais, même après le *Sexual Offences Act* de 1956, qui est d'ailleurs surtout un texte de « consolidation ».

L'état du droit positif anglais, tel qu'il résulte de cette dernière loi, est analysé dans la V^e partie de cet ouvrage, en même temps que le régime spécial des preuves. La partie précédente traite successivement du mouvement général de la criminalité sexuelle, des différentes sortes d'infractions sexuelles effectivement commises, des délinquants sexuels et de leurs victimes, des délinquants envisagés quant à leurs différentes caractéristiques personnelles et sociales et quant à leurs antécédents, des différentes sanctions employées à leur égard et de leur comportement après le jugement ou après l'exécution de la peine.

La dernière partie est consacrée à des aperçus de droit comparé concernant les Pays Scandinaves, la Belgique, et les Etats-Unis. L'appendice donne une série de renseignements statistiques et rappelle les conditions scientifiques exactes selon lesquelles l'enquête a été conduite et comprise.

Tous ceux que la recherche criminologique intéresse et que préoccupent les moyens d'en assurer le succès trouveront ici ample matière à réflexion.

M. A.

Sexual Offenders and Social Punishment, par Derrick Sherwin Bailey, The Church Information Board, Westminster, 1956, 120 pages.

En 1952, l'attention du *Moral Welfare Council* de l'Eglise d'Angleterre avait été attirée sur la nécessité d'étudier sérieusement le problème de l'homosexualité. Une Commission d'études fut constituée à cet effet et prépara un premier rapport diffusé en 1954 sans avoir été néanmoins publié à l'usage du grand public. Peu après, le *Home Secretary* nomma une Commission ministérielle pour examiner les problèmes juridiques pratiques relatifs à la fois à l'homosexualité et à la prostitution. La Commission du *Moral Welfare Council* présenta alors à cette Commission ministérielle deux rapports, dont l'un reprenait d'ailleurs dans une large mesure l'essentiel du rapport de 1954. Ce sont ces deux rapports qui constituent la partie essentielle de la nouvelle publication.

Il convient d'avoir présentes à l'esprit ces diverses circonstances pour apprécier le caractère et l'intérêt très réel de ce petit livre. Il apparaît tout d'abord que le titre est évidemment un peu large, puisque l'ouvrage n'englobe pas tous les délits sexuels et que même peut-être les infractions les plus graves de cette nature sont laissées de côté. D'autre part, la question est tout naturellement envisagée du point de vue de la réforme éventuelle du droit positif anglais, ce qui précise sans doute, mais ce qui limite également la portée des documents qui nous sont ici présentés. Enfin, les auteurs se sont placés sur le terrain de la Commission ministérielle anglaise envisageant essentiellement la règle de droit, la pratique judiciaire et le point de vue administratif ou policier. Il leur est apparu à cet égard que la loi actuelle était inutilement et surtout inefficacement répressive, ce qui les a portés à la discuter. Aussi certains milieux anglais ont-ils accusé les auteurs de se montrer sinon trop favorables, du moins trop indulgents aux homosexuels et aux prostituées. En appendice figurent diverses positions destinées à maintenir sur ce point les exigences traditionnelles de la morale chrétienne.

Il s'agit en effet ici, non pas de morale, mais de droit et particulièrement de droit pénal. Le Révérend Lord Bishop of St-Albans, Président du *Moral Welfare Council*, note dans sa préface que la répression de la prostitution paraît aujourd'hui dépourvue de toute efficacité et si peu sévère qu'elle tourne à la dérision, tandis qu'au contraire

les peines édictées contre les homosexuels, par leur rigueur sans nuance, aboutissent au déclassement définitif de certains individus qu'il aurait fallu d'abord protéger contre eux-mêmes ou même traiter médicalement et que l'on accule au suicide ou qu'on livre à des entreprises de chantage. M. Sherwin Bailey, auteur principal du rapport, relève à son tour combien en cette matière la répression porte à faux, et combien il lui apparaît anormal que la loi pénale prétende s'immiscer dans les relations privées de personnes majeures et consentantes tandis que, d'autre part, la pratique policière et même judiciaire en arrive à priver la prostituée, ou la personne présumée telle, de certaines garanties procédurales normales de droit commun.

Après avoir rappelé, un peu brièvement peut-être, les caractères du comportement homosexuel, les causes, les formes, les remèdes de l'inversion sexuelle et le rôle du milieu social ainsi que les positions respectives de la loi et de la morale religieuse, le rapport recommande de se limiter à punir les actes homosexuels commis soit à l'égard de mineurs, soit de manière à causer un trouble public, soit enfin avec violence et il réclame aussi l'organisation d'un mode de traitement approprié. En ce qui concerne la prostitution, après un bref historique, on trouve un rappel des positions actuelles du problème (abolition, réglementation, répression) et un exposé du point de vue de l'Eglise d'Angleterre et de la morale chrétienne. Le rapport fait ensuite des recommandations inspirées des principes qui viennent d'être rappelés en souhaitant, ici encore, que l'intervention étatique soit limitée à la protection du public en général, sans ingérence dans le domaine individuel lorsque la protection des mineurs ne l'exige pas de façon impérieuse. Le dernier appendice contient un relevé précis des diverses dispositions légales applicables en cette matière en Angleterre.

M. A.

The Psychology of the Criminal Act and Punishment par Gregory Zilboorg, The Hogarth Press and the Institute of Psycho-Analysis, Londres, 1955, 150 pages.

Le Dr Gregory Zilboorg, après avoir reçu un prix de l'*American Psychiatric Association*, a été invité à donner une série de conférences à l'Université de Yale. Le livre dont nous rendons compte en est sorti. Il s'adresse d'une manière générale au public cultivé et non pas uniquement aux médecins ou aux spécialistes de la psychiatrie. Ecrit avec beaucoup de vivacité et même à l'occasion d'humour, il reste volontairement à la surface des problèmes qu'il suggère plutôt qu'il ne tente d'en proposer la solution. Mais il sait avec beaucoup de précision montrer comment ces problèmes se posent à la fois pour les juristes, pour les sociologues et pour les criminologues et comment il convient, pour les résoudre, de rechercher les bases d'une véritable collaboration des médecins et des juristes.

Juges et médecins se retrouvent tout d'abord, confrontés les uns et les autres, pour apprécier « la nature et la qualité de l'acte », selon une telle formule extraite par les criminalistes anglais des célèbres *Mac Naghten Rules* qui ont, au milieu du siècle dernier, constitué l'équivalent pour le droit anglais de notre article 64 du Code pénal et qui sont devenues aussi anachroniques et aussi discutables scientifiquement. Ce point de rencontre est d'ailleurs aussi un point de friction, ou tout au moins d'opposition : car il s'agit d'appliquer, comme le dit le Dr Zilboorg, un critère de caractère moral à un problème clinique ou à l'appréciation du degré d'une maladie. Pareillement le juriste accepte traditionnellement l'idée d'un effet intimidant de la peine, notamment de la peine capitale, dont nul procédé scientifique ne permet de vérifier l'importance ni même l'existence et que l'expérience positive comme l'observation des criminels tend même à mettre en doute.

Ces deux points examinés, ou plus exactement suggérés, le Dr Zilboorg en vient à la difficulté essentielle, qui consiste en ce que juristes et psychiatres ne se rencontrent en définitive qu'à un carrefour d'où leurs routes ensuite divergent. Le juriste recherche des définitions précises et le juge pénal des notions simples, susceptibles d'être aisément comprises par un jury. Le médecin, particulièrement en matière mentale, se trouve aux prises, au contraire, avec une réalité mobile et multiple qui déjoue la définition. Cette réalité du malade est d'ailleurs aussi celle du médecin. En tant qu'homme, les mêmes accidents le guettent et tout son effort consistera à guérir, c'est-à-dire à récupérer le malade, tandis que le juriste traditionnel, même praticien, peut ignorer tout de la situation humaine du délinquant, qu'il n'a pas pour but, en principe, de rendre à la vie normale. Le Dr Zilboorg à ce propos montre admi-

nablement (pp. 43 et suiv.) comment une humanisation de la justice pénale serait tout à la fois désirable et possible.

L'acte délictueux se présente, au sens plein du mot, comme une « agression » qui sera une « transgression » pour le juriste, mais qui comporte pour le psychiatre beaucoup plus que le fait illégal ou même que l'action anti-sociale (p. 52). La psychologie et surtout la psychanalyse modernes nous ont instruits sur les motivations inconscientes et les cheminements longtemps insoupçonnés des impulsions réprimées, voire même du sentiment de culpabilité qui finit dans certains cas par trouver son expression dans le suicide. Les réactions psycho-pathologiques dépassent ainsi le cadre des notions de moralité où se tient habituellement le juriste. De son côté, la justice pénale apparaît à M. Zilboorg comme animée à son tour d'une tendance presque agressive contre le délinquant. Elle est ainsi une sorte de « contre-agression sociale » organisée, qui repose elle-même sur une série de motivations affectives relatives au châtement. La loi pénale, partie du talion, reste animée d'un esprit de vengeance, cependant qu'avec le développement de l'humanitarisme d'abord, qui considère tous les hommes comme semblables, puis du freudisme ensuite, qui les considère comme tous soumis aux mêmes influences obscures, le châtement tend à perdre peu à peu de sa rigueur ancienne. Position d'ailleurs contradictoire pour ceux qui continuent à se réclamer de l'intimidation. Le procès pénal cependant, jusqu'à l'époque contemporaine, garde son caractère de combat, où chacune des parties recherche moins la vérité que sa propre victoire. Cependant les investigations des sciences criminelles sont de plus en plus conscientes de la réalité complexe ou du fait délictueux dont un reflet seulement ou une image simplifiée à l'excès apparaît devant la justice pénale. On est encore loin de la connaissance complète de la personnalité du délinquant lorsque celui-ci comparait devant le juge.

L'auteur est ainsi amené à examiner quelques autres aspects du châtement. Dans cette partie de son étude, le Dr Zilboorg paraît se satisfaire d'abord de quelques simplifications un peu sommaires sur la justice pénale. Mais bientôt (pp. 106 et s.) il dégage remarquablement la signification humaniste du double mouvement scientifique et criminaliste qui tend à prendre conscience de l'être humain non comme une moyenne abstraite jugée selon une règle fixe, mais dans toute sa complexité et toute sa profondeur comme l'élément essentiel de la Société, dont il est à la fois la raison d'être et la fin : d'où la nécessité de construire le châtement lui-même en dehors de l'hostilité mécanique de la répression traditionnelle.

Pour conclure, le Dr Zilboorg, après s'être élevé contre la tendance de certains psychiatres à voir dans la psychiatrie le remède universel, souligne l'inquiétude persistante des juristes à l'égard de la science psychiatrique. Les juristes craignent de voir les règles de moralité devenir matière d'appréciation psychologique, et le psychiatre continue à avoir pour tâche de mesurer le crime et ses degrés alors que les catégories légales ne correspondent pas aux notions de la science moderne. Le psychiatre touche à la fois aux profondeurs les plus troubles et aux sources de grandeur de la personne humaine. Cependant le mode d'administration de la justice pénale ne permet pas une expertise ni même un exposé véritables du comportement humain : le psychiatre moderne aurait beaucoup plus à dire que ce qu'on lui demande en justice. M. Zilboorg souhaiterait cependant qu'une déontologie de cette expertise psychiatrique nouvelle fût mise au point. Cette réconciliation et cette collaboration du juriste avec le psychiatre ou le psychologue permettraient alors la mise au point d'une pénologie se servant du châtement, ou plus exactement de la sanction pénale, à des fins à la fois sociales et humaines.

M. A.

The Psychology of Sex Offenders, par Albert Ellis, Ralph Brancale, Charles C. Thomas Publisher, Springfield (Illinois), 1956, 132 pages.

On peut rapprocher cet ouvrage de celui qui vient d'être publié par le *Department of Criminal Science* de l'Université de Cambridge dont nous rendons compte d'autre part (1). Il s'agit, dans les deux cas, d'un effort de recherche criminologique s'efforçant de saisir les manifestations de la délinquance sexuelle. Cependant l'étude publiée par MM. Ellis et Brancale est évidemment de moindre portée scientifique que celle dont M. Radzinowicz a dirigé la préparation. L'ouvrage américain, beaucoup plus

(1) v. *supra*. p. 488.

bref, se présente d'ailleurs avec des caractères généraux qui semblent faire appel à un public beaucoup plus large. Il ne manque cependant pas d'intérêt du point de vue criminologique comme du point de vue législatif. Il s'insère en effet dans les études récentes poursuivies aux Etats-Unis à la suite des lois qui, depuis vingt ans, ont été édictées à l'égard des délinquants sexuels. Le *Sex Offender Act* de New-Jersey de 1949 a prévu l'observation obligatoire, après la conviction et avant la sentence, des délinquants dont il fait l'objet. Il s'agissait dans la loi de 1949 essentiellement d'un examen mental; mais la même année s'ouvrait à Jersey un *Diagnostic Center* dont l'une des attributions principales était précisément d'examiner les jeunes délinquants ou même les délinquants adultes qui lui étaient envoyés par les tribunaux. En 1950, le *Sex Offender Act* a été modifié: seuls les délinquants sexuels les plus dangereux ou ceux qui avaient commis les infractions sexuelles les plus graves ont été considérés comme devant être envoyés au Centre; mais l'ampleur de l'examen a été étendue et il s'agit cette fois d'une observation physique et mentale complète. Le résultat de l'examen des 300 premiers délinquants qui sont passés dans le Centre fait l'objet du présent ouvrage.

Les auteurs insistent sur le grand avantage qui consiste à examiner des individus non encore définitivement condamnés plutôt que de faire porter l'observation, comme il est habituel, sur des délinquants en cours de peine. L'observation peut s'exercer sur un choix plus large et, d'autre part, les réactions des délinquants observés sont beaucoup plus libres. Cette observation a été d'ailleurs entendue de façon très souple, au delà des classifications légales proprement dites, dont les auteurs observent que les définitions ne correspondent pas à la réalité criminologique. Ils ont donc dressé à leur tour une liste nouvelle de douze catégories d'infractions sexuelles comportant chacune diverses subdivisions. Classification d'ailleurs purement provisoire elle aussi, puisque la douzième catégorie comprend purement et simplement toutes les infractions qui n'ont pas pu trouver place dans les catégories précédentes...

Les criminologues qui ont étudié aux Etats-Unis la délinquance sexuelle sont arrivés à dégager un certain nombre de propositions dont les auteurs de cet ouvrage se sont efforcés de vérifier l'exactitude ou la portée. Ils ont donc extrait des études scientifiques antérieures 21 propositions dont l'examen au regard des sujets envisagés fait l'objet du chapitre essentiel de l'ouvrage de MM. Ellis et Brancale.

Les auteurs se demandent ensuite comment pourraient être établies, et pour quel type de délinquants, des lois susceptibles de rendre des services dans la protection de la société en général. Ils se demandent également ce qu'il faut exactement entendre par la notion d'anormalité sexuelle qui fait la base de ce genre de lois aux Etats-Unis, quel traitement il conviendrait d'appliquer aux délinquants sexuels, et quelles sanctions devraient être prévues dans les lois intervenant à cet égard.

La conclusion à laquelle ils arrivent est que seuls les actes graves ou causant un scandale public devraient être punis par la loi en matière sexuelle, qu'une observation scientifique sérieuse devrait être instituée et que cette observation devrait intervenir après la reconnaissance de culpabilité, mais avant la détermination de la sanction applicable. Il y a là, notons-le en passant, une nouvelle affirmation de l'intérêt que présente la division du procès en deux phases, réclamée aujourd'hui par beaucoup de partisans des doctrines de la défense sociale. L'essentiel pour MM. Ellis et Brancale est d'arriver à bien séparer les individus atteints de déviation sexuelle des autres. Il convient également que les mesures à prendre soient à la fois variées et individualisées et qu'en même temps une prophylaxie sociale de la délinquance sexuelle puisse être envisagée et méthodiquement poursuivie. L'ouvrage se termine d'ailleurs par un appel à de nouvelles recherches en cette matière où il est difficile de croire que l'on soit arrivé à des conclusions définitives.

M. A.

Obscenity and the Law, par Norman St-John Stevas, Ed. Secker et Warburg, Londres, 1956, 289 pages.

En 1954-1955 l'opinion publique a été troublée en Angleterre par des poursuites exercées contre plusieurs éditeurs jouissant d'une excellente réputation pour publication de livres qualifiés d'obscènes. La *Society of Authors* se saisit de la question et constitua un Comité de 16 membres pour étudier le problème et suggérer éventuellement certaines modifications au droit existant. Les travaux de ce Comité aboutirent à un avant-projet qui fut soumis au *Home Secretary* et finalement déposé par un

membre du Parlement. Ce projet était principalement l'œuvre de M. Norman St-John Stevas, avocat et membre de la Commission, qui avait entrepris personnellement une étude sur la question afin de s'éclairer et éventuellement, dans un article de revue, d'éclairer les autres. Mais le sujet était vaste et il intéressa à ce point M. Norman St-John Stevas que celui-ci en fit un livre qui vient de paraître avec une préface où Sir Alan P. Herbert, président de la Commission, le présente avec beaucoup de finesse et d'esprit.

Sir Alan P. Herbert nous dit avec humour que ce qui nous paraît malpropre aujourd'hui sera peut-être l'art de demain. M. Norman St-John Stevas déclare de même qu'il a fait *a study of changing law and taste*.

L'auteur nous rappelle tout d'abord qu'il existe une vieille tradition de la littérature obscène (distincte selon lui de la pornographie proprement dite) qui va des comédies d'Aristophane ou du *Satyricon* aux Recueils de la période anglo-saxonne ou au *Décameron*. Longtemps le nombre des lecteurs et même celui des ouvrages ont été singulièrement réduits. Un premier développement est devenu possible avec l'imprimerie et, en Angleterre comme ailleurs, pour éviter les publications « dangereuses », on interdit toute impression d'un livre sans autorisation préalable du Roi. Cependant ce contrôle, sévère du point de vue politique ou religieux, laissait à peu près entièrement de côté la littérature pornographique qui, du XVI^e au XVIII^e siècles connut un assez grand développement. Les choses changèrent au XIX^e siècle et surtout à l'époque victorienne, où l'on assista à une offensive vigoureuse contre les écrits « pornographiques ». La société libérale d'alors avait admis la liberté d'expression en matière politique ou religieuse; mais elle se montrait d'autant plus sévère à l'égard de tout écrit suspect d'obscénité et en particulier tout ouvrage traitant de questions sexuelles. A la même époque d'ailleurs, les revues se multipliaient, les livres devenaient accessibles à tous et l'idée se répandait que le livre imprimé est toujours sensé destiné à toute la famille. A l'époque victorienne, la critique littéraire elle-même se plaçait du point de vue moral plus qu'esthétique et l'auteur rappelle ici plusieurs formules étonnantes de Carlyle ou de Ruskin (p. 45). Le temps n'était pas loin où Byron, Shelley et Keats lui-même avaient soulevé des tempêtes d'indignation, tempêtes d'ailleurs qui, comme le remarque justement M. Norman St-John Stevas, s'en prenaient chez les deux premiers autant au non-conformisme politique ou religieux qu'à la liberté d'expression littéraire. Il est inutile d'ajouter qu'à cette même époque les romans français faisaient scandale en Angleterre et qu'une même réprobation puritaine englobait à la fois Flaubert et Xavier de Montépin (p. 58).

La loi intervint alors, et c'est ainsi qu'un *Act* de 1853 autorisa la saisie par la douane de tout écrit ou de toute gravure obscène. Le *Lord Campbell's Act* de 1857, sans créer un délit nouveau, donna aux *Magistrates* le droit d'ordonner la saisie ou la destruction de tout livre ou écrit dont la publication, selon eux, paraîtrait de nature à constituer un outrage aux mœurs. Des *cases* célèbres, en 1868 et en 1877, vinrent ensuite préciser à cet égard la position du droit anglais. Cependant le dernier quart du XIX^e siècle vit une réaction des milieux littéraires anglais. Oscar Wilde, Thomas Hardy, George Moore vinrent réclamer une complète liberté d'expression de l'écrivain; mais ces deux derniers furent attaqués si violemment que plusieurs de leurs livres, devenus aujourd'hui classiques, furent retirés par leur éditeur. Ce mouvement de réprobation victorienne aboutit à son point culminant avec la poursuite en 1888 et la condamnation en 1889 de l'éditeur de Zola en traduction anglaise. En 1898 un libraire qui avait vendu le livre purement scientifique de Havelock Ellis (*Sexual Perversion*) fut poursuivi et plaida coupable tandis qu'en 1915 encore l'éditeur du *Rainbow* de D.-H. Lawrence faisait amende honorable devant le juge et déclarait regretter d'avoir publié un tel ouvrage. Cependant, si Lawrence, après Wells et Joyce, a eu quelques ennuis au début du siècle, la guerre de 1914 marque la rupture avec l'état d'esprit victorien. Il n'en restera que certains mouvements de protestation spasmodique qui se traduiront en dernier lieu par les procès de 1954 auxquels nous avons fait allusion et que M. Norman St-John Stevas rappelle avec vivacité et précision.

Cet historique largement mené est sans doute la partie la plus intéressante du livre pour un lecteur non anglais. On doit signaler cependant spécialement le chapitre VI, où l'auteur fait un examen systématique du droit applicable en Angleterre en cette matière. Selon la *common law*, la publication d'un écrit obscène est un délit (*misdeemeanour*). Il faut entendre ici par « publication » toute communication à autrui et

par « obscène » tout ce qui peut dépraver ou corrompre ceux dont l'esprit se trouve ouvert à de telles influences (c'est ce qui résulte des déclarations du juge Cockburn dans l'affaire Hicklin, 1868). Le juge anglais se trouve ainsi conduit à envisager l'ouvrage du point de vue de l'effet qu'il peut produire sur un jeune lecteur. A côté de ce délit, beaucoup d'autres dispositions légales existent dans la loi de 1857 déjà citée sur les publications obscènes et dans une série d'autres dispositions de moindre importance que M. Norman St-John Stevas examine en passant (p. 131 et s.).

Une difficulté se présente cependant, celle de savoir s'il convient de se contenter de certains passages qui peuvent paraître obscènes lorsqu'on les isole, ou s'il faut envisager l'ouvrage dans son ensemble. Il s'agira aussi de déterminer si le but poursuivi par l'auteur, et qui peut être de faire une œuvre littéraire, pourra être pris en considération et faire écarter l'incrimination; mais ici reparait la distinction classique abstraite de l'intention et du mobile, qui sévit en Angleterre comme chez nous (p. 137 et s.).

M. Norman St-John Stevas donne ensuite d'intéressants renseignements sur l'expérience des Etats-Unis et de l'Irlande. L'*Ulysses* de Joyce a fait à New York l'objet d'un procès retentissant qui a donné lieu, semble-t-il, à une interprétation plus nuancée que celle qui est donnée en Angleterre de la notion d'obscénité. On a tenu compte ici du but de l'auteur, envisagé l'œuvre dans son ensemble, pris en considération le lecteur adulte, non seulement l'enfant, et tenu compte de la valeur artistique de l'ouvrage. Aux Etats-Unis cependant s'est développé, de diverses façons, un contrôle officieux des publications tandis qu'en Irlande ce contrôle, longtemps confié à des Associations de moralité publique, a abouti, avec les lois de 1929 et de 1946, à un véritable bureau de censure dont les pouvoirs étendus et l'activité pratique peuvent légitimement soulever quelques inquiétudes (p. 180).

L'auteur aboutit à une conclusion nuancée présentée avec une grande sincérité et une fermeté de pensée et d'écriture qui méritent d'être signalées. Certains ont soutenu la nécessité des écrits obscènes envisagés comme une soupape de sûreté, une sorte de besoin naturel de l'esprit humain. D'autres ont vu dans l'obscénité une réaction assez saine de l'individu devant les contraintes sociales. Personne en Angleterre ne propose sérieusement l'établissement d'une censure préalable. La liberté d'expression comprend en principe le droit de tout dire, mais il reste à tracer la ligne de démarcation nécessaire entre la liberté et la licence. Sur le plan purement littéraire de même, si la liberté d'expression de l'auteur doit être respectée, il importe de réagir contre ses excès ou ses abus et l'on peut se demander si le problème, du point de vue social, n'est pas compliqué par la somme considérable de lecteurs non cultivés qui absorbent n'importe quoi. Encore faudrait-il savoir si la pornographie à elle seule est vraiment corruptrice, problème qui, comme le note M. Norman St-John Stevas, n'a jusqu'à présent pas été sérieusement étudié. L'auteur estime en définitive que la loi devrait laisser au juge de droit commun, c'est-à-dire en Angleterre au jury, l'appréciation du caractère obscène ou non de l'écrit. Mais ce caractère devrait être apprécié compte tenu du but poursuivi par l'auteur et sans prendre comme point de comparaison l'ouvrage qui peut être lu par un enfant de 14 ans. M. Norman St-John Stevas souhaite, au nom de la Commission de la Société des auteurs de Londres, que les poursuites ne soient exercées qu'avec circonspection et peut-être même après l'avis d'une Commission spécialisée.

On trouvera en appendice quelques anomalies du droit anglais (p. 207) et le projet établi par M. Norman St-John Stevas qui met spécialement en lumière le but de l'auteur, qui lui permet d'être toujours présent au procès et de faire entendre les personnes qualifiées en ce qui concerne la valeur littéraire ou scientifique de l'ouvrage, qui prévoit également un maximum pour la peine encourue et règlemente plus strictement les poursuites et le droit de saisie. On trouvera également dans cet appendice un intéressant aperçu de droit comparé où, en dehors des pays du Commonwealth, figurent des indications sur la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, la Grèce, le Japon, la Suède, la Suisse, l'U.R.S.S.

Voilà un ouvrage sans la lecture duquel aucune étude sérieuse du problème ne saurait désormais être entreprise.

M. A.

Mussten sie morden ? (Etaient-elles obligées de tuer ?), par Bernard O'Donnell, Ed., A. Muller, Ruschlikon-Zurich, 1956, 232 pages.

Etaient-elles obligées de tuer ? C'est la question que se pose l'auteur en étudiant neuf cas d'assassinats commis par des femmes dans divers pays. Il s'agit de la Française Jeanne Weber, qui fut accusée en 1910 d'avoir tué sept petits enfants, dont les siens, de Martha Hasel Wise, la « Borgia de Hardscrabble », dont le procès fut jugé en 1925 à Cleveland aux Etats-Unis d'Amérique, de Marie Becker, l'empoisonneuse de Liège, de Anne-Marie Hahn de Hambourg, qui « aimait trop les dollars », de Bella Paulsen, fermière de Guinness, Landru féminine, des matrones de Tiszakurt et de Nagzrev en Hongrie qui, grâce à l'arsenic, mirent en pratique la conclusion à laquelle elles étaient arrivées pendant la guerre de 1914, à savoir que les femmes avaient tout intérêt à se débarrasser des hommes, de Antoinette Scieri, la gitane italienne qui sévit en France, de Vera Renzi, la « Borgia de Berkerekul » en Yougoslavie, et enfin des sœurs bavares Schmidt, qui exercèrent leurs activités sur la Côte d'Azur.

L'auteur recherche la raison psychologique qui amena ces femmes, appelées cependant par la nature à donner la vie, à l'enlever. Dans la plupart des cas il faut, estime-t-il, chercher la raison de l'évolution de ces femmes dans une jeunesse dénuée d'amour familial ou dans des conditions d'enfance cahotée. Une main secourable tendue au bon moment aurait-elle empêché, comme semble le penser l'auteur, ces femmes de prendre la voie qu'elles ont choisie ? Nous avouons que nous en doutons; en tout cas l'auteur ne rend pas cette raison très plausible. Le désir de profiter de la vie, soit sur le plan de ce que peut offrir l'argent, soit sur le plan sexuel, l'emportait chez elles sur tout autre désir. C'étaient des monstres, entraînées par le succès de leurs premiers essais.

Il est extrêmement intéressant de considérer ces cas, proches les uns des autres à certains points de vue et bien exposés, même lorsque le raisonnement psychologique de l'auteur n'apparaît ni très profond ni très convaincant.

Y. M.

Un cas énigmatique de possession diabolique en Lorraine au XVII^e siècle. Elisabeth de Ranfaing, l'énergumène de Nancy, fondatrice de l'Ordre du Refuge, par Etienne Delcambre et le professeur Jean Lhermitte, Société d'Archéologie Lorraine, Nancy, 1956, 150 pages.

Le but que l'auteur, M. Etienne Delcambre, archiviste en chef de Meurthe-et-Moselle, se propose dans cet ouvrage est de rechercher, à travers leurs manifestations contradictoires et violentes, la personnalité et les tendances profondes de celle qui fut tour à tour « l'énergumène de Nancy », la fondatrice de « l'Ordre du Refuge » et l'inspiratrice de la « Secte des Médailles », secte frôlant l'hérésie, et à ce titre objet d'un véritable engouement poussé jusqu'au culte de la part de ses adeptes. C'est pourquoi ce n'est que dans l'Introduction, et en passant, qu'il rappelle ce que fut l'institution du « Refuge » : en 1626, guérie de ses crises de démonopathie, Elisabeth se voua avec ses trois filles au relèvement des prostituées. Le pape Urbain VIII approuva le 19 mars 1634 les constitutions de cette œuvre dont Elisabeth devint la Supérieure le 1^{er} mai 1634, puis Supérieure générale des nombreuses filiales qui se créèrent sous l'impulsion de son apostolat moralisateur dans l'Est et le Sud-Est de la France.

Dans une première partie, l'auteur étudie le caractère et le comportement d'Elisabeth de Ranfaing en dehors de ses crises de possession, et notamment l'influence de l'hérédité et du milieu familial. Il a eu, d'autre part, l'idée originale et fort heureuse de rechercher la mentalité d'Elisabeth à travers celle de ses adeptes de la secte des « Médailles ».

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée à la description, d'après les documents de l'époque, des phénomènes de possession, et l'auteur s'attache à mettre en valeur les tendances profondes du caractère d'Elisabeth, telles qu'elles s'extériorisaient dans ces manifestations que les croyances de l'époque imputaient au démon.

Enfin en matière de conclusion, le professeur Lhermitte apporte sur ces phénomènes son diagnostic du point de vue psycho-pathologique.

Ainsi nous sont présentés, avec un grand souci d'objectivité et d'exactitude les différents aspects de cette étrange et puissante personnalité, déchirée toute sa vie entre un idéal de pureté et un tempérament tourmenté. La clé se trouve dans un

déséquilibre psychique dû autant à l'hérédité qu'à l'influence du milieu familial sur la jeune Elisabeth : son père brutal ; sa mère très pieuse, d'une haute valeur morale, mais d'une affection égoïste et jalouse, qui empêcha l'enfant impressionnable et chétive de s'épanouir, en fit un être peu sociable, terrorisée par l'idée du péché et de la damnation, développant ainsi en elle un complexe d'angoisse et de scrupule, puis s'opposant brutalement, afin de la garder, à sa vocation religieuse et la mariant à quinze ans à un soudard de cinquante ans dont elle eut à souffrir les brutalités et la jalousie. Mais ces épreuves ne firent qu'aggraver le mysticisme d'Elisabeth qui, veuve à vingt-quatre ans, voulut entrer aux Récollettes de Verdun. Une nouvelle déception l'attendait : elle ne put réaliser ce projet en raison de sa santé. C'est à cette époque qu'elle fut prise d'une passion soudaine et incoercible pour son médecin, passion qu'elle estimait coupable et inavouable et qu'elle attribua à un philtre. Alors se manifestèrent ses premières crises de démonopathie qui devaient durer de 1618 à 1626, et au cours desquelles elle fut soumise à de nombreuses séances d'exorcisme qui eurent un effet contraire à celui recherché. Ayant enfin retrouvé son équilibre, elle ouvrit sa maison aux prostituées et se voua à leur relèvement moral : c'est l'origine du Refuge.

La partie de cette étude consacrée aux phénomènes démonopathiques est particulièrement intéressante. C'eût été un beau sujet d'investigations et d'études de parapsychologie, si cette science avait déjà existé en ce début du XVII^e siècle où sévissait dans toute l'Europe une véritable épidémie de démonopathie. Cependant, à travers les nombreuses citations, il est difficile de faire le départ entre les faits, tels que nous aimerions les constater avec la rigueur scientifique actuelle, et la fabulation dont sont imprégnés les procès-verbaux des observateurs d'alors ou des hagiographes dont la tendance est d'admettre comme surnaturels tous les phénomènes qui touchent la fondatrice du Refuge.

Aussi le diagnostic posé par le professeur Lhermitte ne peut-il être que réservé : il attribue ces phénomènes à des manifestations d'hystérie et estime que Elisabeth, par ailleurs forte personnalité, a souffert surtout d'un grave déséquilibre psychique causé par le refoulement sexuel, conséquence de son éducation première.

Il faut féliciter M. Delcambre d'avoir su dégager, de la sécheresse des nombreux documents qu'il a dépouillés, un personnage somme toute attachant par ses avatars et ses souffrances, et remercier le professeur Lhermitte d'avoir tenté d'interpréter avec toute son autorité, les résultats de cette étude.

M. AMADE.

Prager Pitaval (Le Pitaval de Prague), par Egon Erwin Kisch, Aufbau-Verlag, Berlin, 1953, 348 pages.

On a souvent dit que chaque peuple, chaque époque se reflétait dans son droit pénal. On pourrait aussi bien dire qu'ils se reflètent dans les affaires criminelles, si elles sont judicieusement choisies. Or Egon Erwin Kisch, reporter de profession et historien par goût, a su dépeindre de façon fort intéressante l'histoire de la monarchie austro-hongroise en la montrant en filigrane, à travers les grands procès qui se sont déroulés dans sa ville natale, Prague.

Il est des hommes qui sont très célèbres à l'étranger et presque oubliés dans leur propre pays. Or, si nous n'avons pas trouvé le nom de Francis Gayot de Pitaval, avocat au Parlement, dans le Larousse, aucun Allemand cultivé n'ignore son nom : en effet ce nom désigne la collection d'affaires criminelles célèbres qu'il publia en 1734 et que le poète Schiller fit paraître en 1792 en allemand sous le titre : « *Affaires juridiques curieuses en tant que contribution à l'histoire de l'humanité* ». Cet ouvrage a fait l'objet de nombreuses rééditions et reste un des classiques du genre. C'est lui qui a inspiré le titre choisi par Kisch.

Le volume comprend l'analyse de plus de trente affaires depuis l'histoire de Jean Hus, et présentent les personnalités les plus variées, certaines connues comme le librettiste de la « Fiancée vendue », Karl Sabina, d'autres oubliées comme des bandits, des espions, des victimes de complot, jusqu'à une visite au Musée juif de Prague organisé par les Nazis.

Le Pitaval de Prague est écrit d'une façon sobre, mais vivante, et il intéressera tous ceux qui veulent connaître non seulement l'histoire du droit, mais tout simplement l'histoire de l'humanité.

Y. M.

IV. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

Meister der Kriminalistik (Les maîtres de la criminalistique), par Wolfgang Heinrich, Editions Universitas, Berlin, 1955, 294 pages.

On connaît le succès que remportent auprès du grand public les romans policiers, et certaines figures de grands policiers de la fiction sont devenus des sortes de héros populaires, tels Sherlock Holmes, Hercule Poirot ou l'inspecteur Maigret. C'est pourquoi il est d'autant plus intéressant d'être renseigné d'une façon tout à la fois scientifique et vivante sur ceux qui ont été dans la vie réelle les maîtres dans ce domaine.

Le but de l'auteur est de nous présenter cent ans d'histoire des grandes polices du monde : la Sûreté nationale, Scotland Yard, l'Alexanderplatz de Berlin et le F.I.B. américain, ce bureau d'investigations fédéral qui a eu pour point de départ le bureau privé des célèbres Pinkerton. Mais les institutions ne sont au fond qu'une émanation des hommes qui les font ; leurs silhouettes se dessinent de façon saisissante, qu'il s'agisse du père de la Sûreté, Vidocq, qui avait été dans sa vie déserteur, vagabond, contrebandier, brigand et bagnard, des « *big four* » de Scotland Yard ou de Allan Pinkerton, qui servit de modèle à tant de policiers de fiction.

L'intelligence, le courage, l'esprit d'initiative et d'abnégation qui font le charme des policiers de la littérature se retrouvent, et mieux encore, chez ceux qui travaillent dans la réalité. Nous ne pouvons que recommander la lecture de cet ouvrage, à la fois instructif et amusant.

Y. M.

The Story of the F.B.I., par les Editeurs de Look, avec une introduction de J. Edgar Hoover, nouvelle édition révisée, E.P. Dutton et Cie Inc., New York, 1954, 286 p.

Présenté par J. Edgar Hoover, directeur du *Federal Bureau of Investigation*, cet ouvrage est très attrayant. D'une grande clarté, il est orné de nombreuses illustrations intelligemment commentées. On ne peut imaginer, sur un sujet qui pourrait être difficile, un meilleur livre de vulgarisation. Quiconque le parcourt saura quelque chose de ce fameux F.B.I., de son histoire, de ses tâches multiples et des qualités étonnantes demandées à ses membres. Enfin personne ne pourra renoncer aux joies du « *suspense* » que réserve au paisible lecteur le récit des grandes affaires criminelles ou d'espionnage qui, en leur temps, défrayèrent la chronique et dont l'opportun rappel par l'image est l'occasion de nouvelles précisions sur le rôle et les méthodes du F.B.I.

P. CHABRAND.

The C.I.D. and the F.B.I., par Richard Harrison, Frederick Muller Ltd., Londres, 1956, 196 pages.

C'est à une étude comparée mais très simple du *Federal Bureau of Investigation* aux U.S.A. et du *Criminal Investigation Department* en Angleterre que nous convie Richard Harrison. Tout d'abord il dépeint le terrain, coup d'œil rapide sur les différents aspects de la criminalité aux U.S.A. et dans le Royaume Uni. Ensuite il rappelle les grandes étapes de la formation de ces redoutables polices. Enfin il nous les montre au travail, traquant les espions, les trafiquants de drogue et les cambrioleurs. Une visite accélérée dans les laboratoires du F.B.I. et du C.I.D. persuade le lecteur naïf que l'on n'est plus au temps de Sherlock Holmes, et trois pages sur l'Interpol, qu'il n'y a plus d'île déserte où le criminel traqué puisse se réfugier.

Cet ouvrage succinct mais sans prétention intéressera son lecteur. Il a entre autres le mérite d'une grande clarté.

P. CHABRAND.

From Evidence to Proof (De l'évidence à la preuve), par Marshall Houts, Charles C. Thomas Publisher, Springfield (Illinois), 1956, 397 pages.

L'auteur, ancien juge, avocat et policier, a sans doute une grande expérience des procès criminels et des procédés de preuve. Ses remarques sont pertinentes. Sa thèse est que pas plus l'aveu que la photographie ne sont des preuves absolues. Et de démontrer le mécanisme psychologique qui peut amener un témoin à se tromper de bonne

foi ou bien un innocent se s'accuser d'un crime. Pour M. Houts, un procès sans preuve matérielle est un « bateau sans gouvernail », et le mérite de son ouvrage est précisément de faire réfléchir à la fragilité des preuves trop souvent proposées par les parties devant les tribunaux.

Certes il ne s'agit pas d'un traité de police scientifique et de psychologie criminelle, mais bien d'un ouvrage de vulgarisation et de rappel. Pris comme tel, il est excellent ; toutefois le lecteur européen sera surpris du concret des exposés, toujours suggérés par des « cas ». Par contre il fera connaissance avec un mode d'enseignement courant aux U.S.A. et avec des organisations policières et judiciaires spécifiques de ce pays.

Il faut ajouter que le livre est très abondamment pourvu de planches et d'illustrations.

P. CHABRAND.

Mord-Untersuchung (L'enquête au cas de meurtre), par le Dr Le Moyne-Snyder, Verlag Kriminalistik, Hambourg, 400 pages.

L'ouvrage du Dr Le Moyne Snyder, qui a connu 7 éditions en langue anglaise sous le titre : *Homicide Investigation*, donne un tableau très complet des différents cas de l'homicide criminel. Après des considérations sur l'enquête, l'auteur du crime, la détermination de l'époque de la mort, l'identification du cadavre, etc., une série de chapitres est consacrée à la mort par coup de feu, par suicide, par blessures, combustion, noyade, empoisonnement etc., avec des clichés ou croquis fort explicites. Le volume se termine sur une série de questions rarement évoquées dans de tels ouvrages, mais qui méritent réponse : L'œil garde-t-il l'image du meurtrier ? L'assassin revient-il sur le lieu du crime ? La blessure au cœur entraîne-t-elle la mort immédiate ? etc.

Une œuvre de la collection *Kriminalistik* qui lui fait à nouveau grand honneur.

M. LE CLÈRE.

Cours de police, par Ed. J. Charlot, Ed. Charles Lavanzelle et C^{ie}, Paris, 1956, 525 pages

L'ouvrage que M. Charlot, commissaire de police principal de la ville de Paris, consacre à la Police est un manuel destiné aux candidats des différents concours des services de police qui doivent connaître le droit contemporain sous tous ses aspects. Le but que s'est proposé avant tout l'auteur est de présenter des notions générales de droit public (généralités constitutionnelles et administratives) et de droit pénal (général, spécial, procédure pénale). L'exposé est clair, et souvent accompagné de plans et de graphiques qui facilitent la compréhension de certaines questions. Signalons enfin que l'ouvrage se termine par un tableau synthétique de l'organisation de la police en France.

S. E. S.

La potestà di polizia (Les pouvoirs de police), par Pietro Virga, Ed. Giuffrè, Milan, 1954, 244 pages.

Tous ceux qui connaissent les principes énoncés dans la loi fondamentale de l'Etat italien auront bien de la peine à croire que, plus de dix ans après la chute du fascisme, une des lois les plus réactionnaires de ce régime soit toujours en vigueur, la loi de sécurité publique.

Il ne nous appartient pas ici d'expliquer cet anachronisme contre lequel se sont déjà élevés tant de voix autorisées. Ces raisons d'ailleurs sont fort évidentes et n'échappent à personne : les gouvernements ne sont jamais disposés à voir abrogées des lois pouvant servir à leurs desseins politiques.

Sans doute l'Etat totalitaire créé par Mussolini a disparu emporté par la défaite, mais dans l'Etat italien actuel peut-on réellement reconnaître ce véritable Etat de droit où le gouvernement ne doit à aucun moment se confondre avec l'Etat ? Assurément non, si l'on regarde en toute objectivité certaines manifestations saillantes, d'une portée considérable, de la jeune République italienne. Depuis son accession au pouvoir, la démocratie chrétienne a essayé par tous les moyens et en toutes occasions de construire sur les débris de l'ancien Etat totalitaire un Etat de parti et souvent même d'une oligarchie de parti. D'où la nécessité de maintenir les vieilles lois de police, bien qu'en opposition avec les normes constitutionnelles.

Telle explication se dégage aussi de la position prise par le Président du Conseil lors du récent débat devant la Cour constitutionnelle. Par l'organe de l'avocat de l'Etat,

qui le représente devant cette haute juridiction, il a soutenu la thèse qu'avait déjà avancée, en 1953, dans la Revue *Civiltà Cattolica*, le Père Lener, à savoir qu'aucune loi antérieure à la Constitution ne pouvait être contrôlée par la Cour constitutionnelle. Il soutint d'autre part qu'il n'y avait pas d'opposition entre l'article 21 de la Constitution garantissant la liberté de pensée sous toutes ses formes et l'article 113 de la loi de Sécurité publique qui l'entrave singulièrement.

Il est à peine besoin d'ajouter que la Cour constitutionnelle rejeta ces deux exceptions et affirma avec force qu'elle doit étendre son contrôle à toutes lois, même si elles sont antérieures à l'institution de la Cour constitutionnelle.

En conséquence, certaines règles de la loi de Sécurité publique de 1931, retenues inconstitutionnelles, sont désormais effacées de la législation italienne (1).

En abordant cet important chapitre du droit administratif, M. Virga aurait eu grand avantage à tenir compte de la réalité constitutionnelle, d'autant plus que la réforme des lois de police ne peut tarder plus longtemps et que cette confrontation lui aurait permis des réflexions et des suggestions fructueuses. A la lumière des principes constitutionnels, il eût été aisé et intéressant à la fois de faire ressortir les contrastes entre tel article de la Constitution et tel article de la loi de Sécurité publique, d'indiquer en quels points et en quelle mesure les pouvoirs de police s'écartent des normes constitutionnelles, quelles règles de la loi de Sécurité publique sont à présent discordantes.

Mais si l'auteur n'a pas voulu s'engager dans cette confrontation, il n'a pas hésité par contre à déclarer que la police judiciaire est maintenant un corps de police à la directe et exclusive dépendance de la magistrature. C'est là une affirmation hardie, ne répondant nullement à la vérité, car ce principe, fixé dans la Constitution, est loin d'être consacré par l'usage : c'est un vœu, qui restera peut-être tel à l'avenir.

Ces considérations faites, il nous faut à bon droit reconnaître que l'ouvrage du jeune professeur de l'Université de Palerme ne manque pas de retenir notre attention.

D'une manière claire et précise il traite ici de la nature juridique des pouvoirs de police, analyse les différents buts de ces pouvoirs et détermine les domaines dans lesquels ils doivent s'exercer. A ce propos il importe de souligner que les autorités de police, ayant le droit d'assurer l'ordre public, doivent s'employer non seulement à empêcher tous les actes défendus par la loi pénale, mais encore à réprimer toutes les activités pouvant offenser les principes moraux et sociaux de l'Etat. De plus, elles sont tenues à éliminer tous les éléments susceptibles de causer préjudice à la tranquillité ou à la santé des citoyens. Cependant, cette question de répression et d'interdiction est très délicate à trancher en l'espèce, malgré les nombreuses distinctions que nous offre l'auteur. Souvent on est en présence de cas limites où les sentiments individuels jouent un rôle prépondérant et entraînent des abus ou des erreurs.

Quant aux différentes branches de la police administrative, la classification en est faite avec des précisions utiles, après analyse préalable des caractères qui distinguent le pouvoir de police du pouvoir disciplinaire administratif et de la juridiction pénale.

Avec beaucoup de pénétration et de doctrine, on trouve étudiée ensuite la question du pouvoir discrétionnaire des autorités de police ainsi que de la légitimité de leurs arrêtés et de l'opportunité de leurs mesures. C'est un chapitre assez nuancé, assez bien informé de ce qui a été écrit sur le sujet et des orientations de la jurisprudence.

Dans le cadre de six chapitres différents, on prend en considération tour à tour les titulaires des pouvoirs de police, les destinataires des ordonnances de police, les arrêtés et les mesures de police, l'exécution des actes de police, les voies de recours contre les mesures de police, la responsabilité des organes de police.

La richesse de cette matière est telle qu'il ne nous est pas permis de l'examiner ; toute-

(1) On discute actuellement à la Chambre italienne un projet de loi tendant à faire revivre, à quelques modifications près, les règles de cette loi de police relatives aux personnes dangereuses pour la société. Ces règles furent réduites à néant par la Cour constitutionnelle, il n'y a guère longtemps ; il en sera de même peut-être de la nouvelle loi qu'on cherche à faire passer aux Chambres, la Constitution n'envisageant aucune restriction de liberté personnelle ou de liberté de circulation. Si des personnes dangereuses pour la sécurité ou pour la moralité publiques doivent faire l'objet d'une mesure de sûreté quelconque, il ne nous paraît pas douteux qu'aujourd'hui l'application de ces mesures devrait revenir plutôt qu'à l'autorité de police au pouvoir judiciaire, qui statuerait, en l'espèce, par décret motivé.

fois nous déclarons avec plaisir que l'auteur a exposé d'une façon efficace toutes ces notions, sans négliger les problèmes qu'elles soulèvent. Il témoigne dans l'ensemble d'une assurance et d'un équilibre de jugement non moins que d'une doctrine propre à rendre utile et intéressante cette deuxième partie de l'ouvrage.

G. CRESCENZI.

La police moderne au service du public, par H.G. Mutrux, Editions Radar, Genève, 1955, 233 pages.

Sous le titre quelque peu ambigu *La police moderne au service du public*, le Commandant Mutrux, de la Police de Lausanne, présente un sommaire de police scientifique et technique. Il s'y trouve d'excellentes pages mais trop brèves; par ailleurs la disposition typographique adoptée le fait malencontreusement ressembler à un catéchisme policier qu'eût dû compenser alors une table des matières détaillée et de nombreuses illustrations. D'autre part, la phénoménologie criminelle se trouve trop succinctement évoquée sous des procédés et un vocabulaire quelque peu vieillissés. Le crime connaît lui aussi le progrès technique et la criminalité décrite par Reiss et Niceforo n'est plus tout à fait celle de nos grandes villes. Ces réserves faites, on doit féliciter l'auteur d'avoir, par ce travail, participé à l'élaboration d'une technique raisonnée qui succèdera au simple et discuté savoir-faire du policier.

M. L. C.

Control over Illegal Enforcement of the Criminal Law: Role of the Supreme Court (Répression des illégalités commises dans l'application de la loi criminelle : rôle de la Cour suprême), par Albert R. Beisel, Boston University Press, Boston, 1955, 112 pages.

Les irrégularités commises par la police dans la recherche des délinquants posent un problème irritant pour le juriste. Elles constituent en effet un cruel témoignage des limites que rencontre l'action régulatrice du droit et entourent l'édifice des garanties établies par la loi d'une frange d'anarchie qui réduit singulièrement leur portée.

L'ouvrage du Professeur Beisel, où sont rassemblées plusieurs conférences données par l'auteur à l'Université de Boston, nous confirmerait, s'il en était besoin, l'importance que revêt ce problème aux Etats-Unis.

M. Beisel expose d'abord l'objet de son livre en délimitant la nature des illégalités qu'il a en vue. Il s'agit de toutes ces pratiques par lesquelles la police croit trop souvent assurer la réussite de son action répressive : arrestations, fouilles, perquisitions, détentions illégales, intense pression morale ou physique destinée à provoquer l'aveu, fraudes ou violences diverses tendant à l'obtention de preuves décisives.

L'auteur examine d'abord les différents moyens qui peuvent être utilisés pour lutter contre ces pratiques et cherche à en évaluer l'efficacité. C'est ainsi qu'il envisage successivement la création d'un corps de surveillance de la police, la constitution en infraction spéciale des manquements commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions, le recours ouvert à la victime de ces irrégularités. Aucun de ces procédés ne lui paraît susceptible de modifier d'une manière vraiment sensible les habitudes déjà établies dans ce domaine.

Au contraire M. Beisel estime que les juridictions américaines pourraient trouver, dans les pouvoirs qu'elles détiennent en matière de contrôle de la preuve, les moyens de lutter efficacement contre les illégalités. La Cour suprême des Etats-Unis s'est d'ailleurs engagée dans cette voie en cherchant à exclure des débats judiciaires les éléments de preuve obtenus par des méthodes illégales. Cette tendance s'est manifestée dans différents cas : perquisitions et saisies sans mandat, aveux extorqués par des violences physiques, morales ou recueillis au cours d'une détention irrégulière. Les bases juridiques sur lesquelles s'appuie la Cour suprême varient selon la nature des pratiques illégales en cause. C'est ainsi que la nullité des aveux provoqués par des brutalités physiques est fondée sur la Constitution, tandis que les déclarations recueillies sans violence, au cours d'une période de détention illégale, sont écartées par la Cour suprême en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés pour fixer les règles de preuve dans le système judiciaire fédéral.

Selon le fondement juridique qui leur est reconnu, la portée des solutions dégagées par la Cour suprême pourra être limitée aux juridictions fédérales ou s'étendre aux juridictions des Etats.

M. Beisel examine ces différentes solutions pour chacune des irrégularités les plus fréquemment rencontrées et notamment dans le domaine des déclarations et des aveux. M. Beisel classe les formes d'interrogatoire employées par la police de la manière suivante :

- 1° Utilisation de la violence physique ou de menaces de violences physiques ;
- 2° Pressions psychologiques provoquées par des moyens divers ne comportant pas de brutalités exercées directement sur le corps ; il s'agit alors de modalités variées : interrogatoires prolongés parfois pendant plusieurs jours, utilisation de lumières éblouissantes et de mises en scène impressionnantes, privation de nourriture ou de sommeil ;
- 3° Interrogatoire d'un suspect maintenu en détention illégale et parfois au secret ;
- 4° Enfin interrogatoire régulièrement conduit sans utilisation de moyens illégaux.

Si les déclarations obtenues par les moyens visés dans le cas n° 1 sont toujours considérées par la Cour suprême comme dépourvues de toute valeur probante, les aveux provoqués par des interrogatoires menés dans les conditions prévues au n° 2 ne sont pas aussi systématiquement rejetés par la haute juridiction. En effet, dans ce dernier cas, la Cour suprême se préoccupe d'apprécier dans quelle mesure les moyens employés ont déterminé une pression assez forte sur le prévenu pour retirer à la confession tout caractère volontaire.

Sur ce point les solutions retenues ne paraissent pas entièrement satisfaisantes à l'auteur. En effet M. Beisel estime que les abus correspondant au cas n° 2 pourraient être radicalement éliminés si l'exemption de l'obligation de témoigner, dont bénéficie l'inculpé devant la Justice, était étendue à la phase policière du procès pénal.

En ce qui concerne les déclarations passées au cours d'une période de détention illégale, elles sont en principe tenues pour nulles par la Cour suprême, en vertu d'un précédent créé par l'affaire *Mc Nabb*, en 1943. Le Professeur Beisel, qui approuve entièrement cette solution, estime qu'elle ne trouvera sa pleine efficacité qu'au moment où elle sera également appliquée par les juridictions des Etats au lieu d'être limitée comme actuellement au système judiciaire fédéral.

L'ouvrage du Professeur Beisel mérite d'être lu et étudié attentivement. Sans doute l'auteur a-t-il abordé dans cet ouvrage un sujet qui dépasse le point de vue essentiellement doctrinal à partir duquel il est traité. Mais sur ce plan on ne peut que recommander cet excellent livre à tous ceux qui s'intéressent aux problèmes posés par les enquêtes officieuses et les abus qu'elles entraînent.

C. de CRISENOY.

Crime Investigation. Physical Evidence and the Police Laboratory (L'enquête sur le crime. Les preuves matérielles et le laboratoire de police), par Paul L. Kirk, Interscience Publ., New York, 1953, 784 pages.

« Les faits ne mentent pas, seule une interprétation peut être fautive », si à l'échelle macroscopique ils ne sont pas toujours évidents, à l'échelle microscopique ils sont rarement absents : c'est au recollement et à l'analyse des indices qu'est consacré cet ouvrage, avec tous les commentaires que l'un et l'autre appellent afin que le policier en campagne et le policier en laboratoire puissent atteindre à une collaboration et à une compréhension aussi complètes que possible, conditions majeures d'efficacité de l'enquête criminelle.

L'auteur a divisé son exposé en deux parties : *La première partie*, surtout tactique, s'adresse au personnel d'enquête — après des considérations sur le problème de l'identité en tant que base d'investigation, et sur le problème de la probabilité en tant que base d'interprétation, il est traité des échantillons de référence, du matériel d'enquête (tant de campagne que de laboratoire), des méthodes de recollement des indices (sur les lieux du crime, sur la victime, sur le suspect), des indices eux-mêmes, des procédés de moulage, des procédés de photographie ; chacun de ces chapitres vise à donner, en même temps que des notions précises sur les indices et leurs moyens d'étude, une idée des possibilités et des limites de leur utilisation.

Un chapitre concerne l'éducation et l'entraînement en criminalistique, il faut éviter une spécialisation outrancière comme une dispersion excessive, facteurs de stérilité de bien des enquêtes, la difficulté étant de former des individus à la fois scientifiquement cultivés et techniquement adaptés, dont la probité intellectuelle est absolue : l'identification par comparaison, qui reste le fondement de la criminalistique, nécessite de très hautes qualités d'observation, d'expérimentation et de critique surtout.

Un autre chapitre concerne la déposition de l'expert devant la Cour, indiquant

ses périls, proposant des parades — l'honnêteté et la compétence de ce témoin si particulier qu'est l'expert doivent être inattaquables.

La seconde partie, surtout technique, s'adresse au personnel de recherche — après des renseignements détaillés sur l'organisation matérielle du laboratoire et sur les manipulations quotidiennes du laboratoire, sont décrites les méthodes d'étude des propriétés physiques des corps, puis précisés les procédés physiques, les procédés chimiques les plus fréquents d'analyse qualitative et quantitative.

Dans l'une et l'autre parties sont systématiquement envisagés selon l'un et l'autre point de vue, tactique et technique, les moyens d'étude des différents indices comme : tissus, poils et fibres, cordes, ficelles et emballages, taches, sang et produits biologiques, verres ; sols, peintures, métaux, armes à feu et munitions, indices de nature minérale, indices de nature végétale, traces d'effraction, incendies, explosions, empreintes digitales et autres, poisons, narcotiques et alcools, documents...

Il ne s'agit ni d'un recueil de recettes, ni d'un traité de criminalistique, mais d'un exposé de principes de travail tout au long duquel l'auteur, en montrant les applications de la science à la police, fait part au lecteur des réflexions que lui ont inspirées de nombreuses années d'expérience criminalistique.

Dr CECCALDI.

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Manuel de droit pénal. Principes généraux du droit pénal positif belge, par Jean Constant, nouvelle édition complétée et mise à jour, Imp. des Invalides, Liège, 1956, 999 pages.

M. Jean Constant vient de faire paraître une édition nouvelle, largement complétée et mise à jour, de son *Manuel de droit pénal* dont nous avons déjà signalé à nos lecteurs les éditions successives (1). Avec une belle conscience scientifique, M. Jean Constant n'a pas hésité à reprendre cet ouvrage, devenu cependant classique et dont une nouvelle édition calquée sur les précédentes aurait de toute évidence été rapidement enlevée. L'effort accompli par M. Jean Constant est remarquable, puisque l'ouvrage est passé de moins de 550 à près de 1000 pages. Il s'agit donc à vrai dire d'une refonte à peu près complète et il suffit de comparer les deux dernières versions pour apercevoir immédiatement que l'ouvrage a été non seulement revu, mais repensé.

Dès le chapitre d'Introduction, des paragraphes nouveaux apparaissent, notamment sur le fondement du droit de punir, sur les rapports du droit pénal commun et du droit pénal particulier et sur l'autonomie du droit pénal. M. Constant apporte de même une attention particulière à dégager plus nettement le principe de la légalité des incriminations de celui de la légalité des peines, tout comme il distingue l'application ahalogique, qui est interdite, de l'application extensive, qui ne l'est pas toujours nécessairement. Nous notons aussi, avec une satisfaction toute spéciale, que dans le paragraphe 2 relatif à l'évolution des doctrines concernant le rôle de la peine, M. Jean Constant consacre des développements précis et d'une grande richesse dans leur concision aux théories modernes de la défense sociale.

Ces quelques indications relatives aux matières comprises dans l'Introduction suffisent à indiquer comment, dans sa présentation renouvelée, le manuel de droit pénal de M. Jean Constant sait faire exactement leur part à tous les problèmes vraiment actuels du droit pénal. Tout le reste de l'ouvrage témoigne d'ailleurs du même souci scrupuleux. Notons par exemple, dans le chapitre II consacré à l'infraction, les rubriques nouvelles sur les infractions collectives et les infractions d'habitude et, un peu plus loin, les développements plus complets et plus nuancés qui sont donnés sur la répression de la tentative et qui font très exactement le point du problème. Dans le chapitre III, la notion de participation criminelle, que le droit pénal moderne dégage en lui donnant, si l'on peut dire, une coloration particulière, est nettement mise en lumière, tandis que des développements spéciaux sont consacrés aux effets du somnambulisme (après ceux de l'ivresse) sur la responsabilité pénale. Le chapitre IV a été plus largement encore renouvelé dans sa présentation, la peine de mort étant ainsi incluse dans la rubrique générale des peines corporelles où il est traité, non seulement des châtiments corporels proprement dits, mais de la stérilisation et de la castration. Les développements consacrés aux peines privatives de liberté ont été considérablement amplifiés,

(1) Cf. cette *Revue*, 1949, p. 171 et p. 883 ; 1954, p. 441 ; 1956, p. 664.

avec des rubriques neuves qui tiennent compte de l'évolution des idées en la matière et dégagent les grands problèmes qui se posent à l'égard de la détermination du régime pénitentiaire ou de l'organisation de l'assistance post-pénale. Les peines restrictives de liberté sont également présentées de manière nouvelle, tandis que la confiscation spéciale est étudiée sous la rubrique générale des peines restrictives de patrimoine. Les peines privatives de droits, auxquelles la législation pénale moderne fait de plus en plus appel, et surtout les mesures de sûreté sont traitées désormais avec toute l'ampleur désirable. En appendice enfin figure l'étude à la fois du vagabondage et de la mendicité et du système applicable aux mineurs délinquants.

Ainsi enrichi, le *Manuel de Droit pénal* de M. Jean Constant mérite non seulement de conserver la place qu'il avait su acquérir auprès des criminalistes comme auprès des étudiants belges, mais de devenir un ouvrage de référence auquel auront de plus en plus recours tous les pénalistes de langue française.

M. A.

Nordisk Kriminalistisk Arsbok, 1955 (Annuaire des Associations des Criminalistes nordiques). Introduction par Carl Holmberg, Stockholm, 1957, 49 pages.

Cet *Annuaire des criminalistes nordiques* est en tout point digne des précédents et l'affirmer est faire de lui déjà un grand éloge. Nous avons eu l'occasion, en effet, depuis plusieurs années de suivre chacun des *Annuaire*s publiés par les Associations des criminalistes nordiques. On sait comment le recueil des travaux des diverses Associations est précédé d'une introduction, en français et en anglais, qui réussit ce tour de force de contenir en quelques pages un aperçu très substantiel du fond même des débats intervenus dans les différentes sessions. Toutes ces qualités se retrouvent aujourd'hui dans l'introduction signée par M. Carl Holmberg.

Après un hommage rendu au grand criminologue et statisticien finlandais Veli Verkko, dont nous avons signalé à nos lecteurs la disparition, l'*Annuaire* s'ouvre par le compte rendu de la session de l'Association criminalistique finlandaise. La réunion était consacrée à l'importance de la discipline dans l'éducation de l'individu en vue d'en faire un citoyen utile à la société. Le rapporteur, M. Rafaël Holmström, Docteur en théologie, insiste sur la valeur éducative que peut présenter le châtement, non pas en soi, mais en tant qu'il est accepté par le condamné et lorsqu'il n'est pas envisagé simplement comme un moyen de coercition tendant à obtenir une soumission aveugle. Cette manière de voir rejoint certaines des idées de la défense sociale moderne en tant que celle-ci cherche à rendre l'individu vraiment libre par le sentiment concret de sa propre responsabilité et de l'existence, comme de la portée, de certaines valeurs morales. Vouloir une éducation plus libre n'est pas vouloir une éducation sans discipline, mais seulement une éducation qui tende à la discipline interne.

Les criminalistes suédois ont consacré leur réunion à l'étude du mouvement de la défense sociale dans sa tendance la plus récente. M. Strahl y a présenté un admirable exposé sur la défense sociale nouvelle qu'on voudrait pouvoir citer tout entier. Il se signale à la fois par une grande élévation de pensée et un souci constant des réalités concrètes. Il tient compte des sources spirituelles du mouvement qui, selon l'expression du rapport, « se situe entièrement dans le sillage de la tradition chrétienne », et il en montre les applications pratiques modernes en fournissant en particulier des indications très utiles sur le jeu concret des lois suédoises concernant les anormaux et les récidivistes. La discussion, elle aussi d'un niveau élevé, a fait apparaître des opinions nuancées, mais toutes favorables. Certains orateurs ont relevé en particulier combien le programme minimum de la Société de défense sociale répondait à l'opinion suédoise actuelle en matière criminelle. M. Andenaes, en rappelant avec finesse l'évolution des querelles relatives au problème de la responsabilité, s'est interrogé sur le caractère éducatif que pouvait présenter la sanction et sur la part qu'il convenait de réserver à la prévention générale au sens traditionnel du mot. Mais il reconnaît également que cette position n'est en rien contraire au programme minimum de la Société de défense sociale. Les questions de la division du procès pénal en deux phases, de l'examen scientifique des délinquants et des pouvoirs de décision du juge ont été également abordées de façon précise au cours de cette discussion particulièrement nourrie.

L'Association norvégienne a étudié le problème très actuel du vol d'automobiles effectué sans but de lucre. Le Code pénal norvégien punit en effet à cet égard ce qu'on appelle souvent le vol d'usage, lequel est très fréquent depuis vingt ans et paraît être

le fait principalement de jeunes gens de 16 à 20 ans qui s'emparent d'une voiture dans le centre de la ville d'Oslo pour l'abandonner, après s'en être servis, dans la périphérie. M. Lars L'Abée-Lund, inspecteur de police à Oslo, rapporteur, a fait remarquer que le système d'admonestation habituellement employé et les lenteurs du procès rendent souvent inefficace la réaction sociale, qui aurait avantage à s'effectuer ici par une arrestation immédiate suivie au besoin d'un placement de courte durée dans un établissement fermé ou une prison-école.

L'Association danoise a retrouvé à son tour le problème, toujours non résolu, des courtes peines privatives de liberté, auquel on vient de voir que l'Association norvégienne avait elle-même recours presque en désespoir de cause. Le rapporteur, M. Karl O. Christiansen, signale qu'au Danemark la moitié des peines prononcées contre les hommes et les 2/3 de celles qui sont infligées à des femmes sont de moins de 6 mois. Il est difficile, en si peu de temps, de mettre en action un véritable régime rééducatif; mais le rapporteur pense que l'on pourrait profiter de ce bref internement pour procéder à un examen scientifique du délinquant. Il souhaiterait également que des moyens de reclassement ultérieur soient recherchés et qu'une surveillance du délinquant soit assurée après sa libération. C'est en effet dans la période qui suit immédiatement cette libération que se produisent le plus grand nombre des cas de récidive. Aussi propose-t-on au Danemark d'accompagner obligatoirement la courte peine d'une période de surveillance ultérieure.

Comme on le voit, les criminalistes nordiques continuent à donner toute leur attention aux problèmes les plus nouveaux du droit pénal et de la défense sociale.

M. A.

Strafrecht. Allgemeiner Teil (Droit pénal. Partie générale).

Strafrecht. Besonderer Teil (Droit pénal. Partie spéciale), par O.L. von Hinüber, *Schaeffers Grundriss des Rechts und der Wirtschaft* (Collection Schaeffer sur le droit et l'économie), W. Kohlhammer Verlag, Stuttgart, L. Schwann Verlag, Düsseldorf, 1955 et 1956, 146 et 130 pages.

Lorsqu'un ouvrage en est arrivé au cent-quinzième ou au cent-cinquième mille, il semble inutile de souligner son utilité, car il l'a prouvée. Les précis Schaeffer sont depuis de nombreuses années déjà un instrument de travail indispensable aux juristes allemands et surtout aux étudiants. Ils donnent de façon précise et claire l'essentiel de chaque branche du droit.

Ainsi les petits ouvrages de M. von Hinüber permettent de connaître l'essentiel aussi bien de la partie générale que de la partie spéciale du droit pénal allemand. Quiconque veut connaître la structure dépouillée de détails ou certains points précis s'y rapportera avec fruit. Ces petits précis de droit pénal remplissent parfaitement le rôle qui leur est assigné.

Y. M.

Strafgesetzbuch (Code pénal), suivi de 77 lois annexes, 28^e éd. revue et corrigée, Editions Beck, Munich et Berlin, 1957, 528 pages.

Strafgesetzbuch, accompagné des explications et des lois annexes les plus importantes, annoté par Dreher-Maassen, 2^e éd. revue et corrigée, Editions Beck, Munich et Berlin, 1956, 630 pages (1).

Strafgesetzbuch et lois annexes, 19^e éd. entièrement revue et corrigée, commentaire bref publié par O. Schwarz, Editions Beck, Munich et Berlin, 1956, 1150 pages.

Toute profession peut être considérée soit comme un simple gagne-pain, soit comme une vocation. Cette dernière conception semble être celle des Editions Beck, qui cherchent à offrir à leur public la gamme la plus nuancée possible des ouvrages dont celui-ci pourrait avoir besoin. Nous avouons avoir été frappé par le soin que cette maison a apporté à la publication presque simultanée de trois éditions différentes du Code pénal allemand. Toutes les trois sont présentées d'une façon très maniable, imprimées en lettres petites mais très lisibles et sous un format analogue à celui de nos petits codes Dalloz.

(1) Cet ouvrage a déjà fait l'objet d'un compte rendu dans cette *Revue*, 1956, p. 398, mais il nous a semblé utile de le mentionner de nouveau dans le compte rendu des divers codes pénaux publiés par les Editions Beck.

Chacune de ces publications a un caractère nettement défini : le Code pénal suivi de 77 lois annexes donne simplement le texte du code et y ajoute le plus grand nombre possible de lois à incidence pénale; la table des matières des lois annexes comporte presque six pages et comprend aussi bien la loi sur la chasse que la loi sur les passeports ou la loi pénale économique.

Le Code pénal annoté par MM. Dreher et Maassen offre un commentaire très bref basé essentiellement sur la jurisprudence de la Cour de cassation allemande et sur les lois nouvelles, lois à l'élaboration desquelles les auteurs de ce commentaire ont pris une part active. Le petit commentaire de M. Schwarz n'est guère plus gros que la publication de MM. Dreher et Maassen, mais il est imprimé en caractères plus petits, sur un papier beaucoup plus fin, et compte presque le double de pages : il s'agit déjà d'un vrai commentaire qui cite non seulement la jurisprudence mais aussi la doctrine.

Les chiffres prouvent que ces trois éditions parallèles ne se font pas tort les unes aux autres : en effet le Code pénal non annoté en est à sa 28^e édition, le Code pénal édité par MM. Dreher et Maassen, dont la première édition a paru en 1954, en est déjà à la deuxième, et le Code pénal édité par M. Schwarz en est à sa 19^e édition et au 92^e mille. Au fond ceci n'est qu'un exemple de plus qui montre combien est juste le principe économique selon lequel les besoins des consommateurs croissent proportionnellement aux possibilités qui leur sont offertes.

Y. M.

El delito de incendio (Le délit d'incendie), par Francisco J. Ferreira, *Diario Juridico*, Bogota, 1956, 104 pages.

Une nouvelle thèse de doctorat nous parvient d'Amérique latine. Sans prétention, elle n'est pas sans valeur. L'auteur a la sagesse de se garder des considérations philosophiques et de procéder à une étude du droit positif colombien. Mais il poursuit cette étude en fonction des principes généraux du droit pénal et tire ses éléments de discussion et de comparaison dans la doctrine internationale plus que dans la pratique nationale. Il est symptomatique d'une méthode à notre sens regrettable, que l'étude de M. Ferreira ne se réfère pas à une seule décision jurisprudentielle rendue en matière d'incendie. De telles décisions ne sont pas rares puisque l'auteur note que leur nombre a été de 161 en 1954, en fournissant, d'ailleurs, cette précision pleine d'enseignement que 10 d'entre elles seulement ont prononcé des condamnations. Faut-il inférer du dédain dans lequel M. Ferreira paraît tenir sa jurisprudence nationale qu'elle n'ajoute rien à l'exégèse de la législation à laquelle il procède utilement.

Cette enquête nous permet d'apprendre que, dans le droit colombien, seul l'incendie de la chose d'autrui est érigé en délit et cette solution est longuement et utilement critiquée par l'auteur. Il estime également que la loi colombienne donne une portée excessive à la distinction entre l'incendie des meubles et celui des immeubles. Pour M. Ferreira, l'élément typique du délit est le danger collectif provoqué par l'incendie. Les autres éléments sont secondaires et ne peuvent valoir que comme circonstances d'aggravation ou d'atténuation. On retrouve, ainsi, dans ce travail plus sérieux qu'il n'est brillant, l'écho de controverses anciennes.

J.-B. H.

Die Entwicklung des sowjetischen Strafrechts und sein Einfluss auf die Rechtsprechung in der Sowjetzone. Verhandlungen der 10. Tagung des Königsteiner Kreises am 14. und 15. Oktober 1955 in Königstein TS. Herausgegeben von Königsteiner Kreis : Vereinigung der Juristen, Volkswirte, Beamten aus der sowjetischen Besatzungszone. (Le développement du droit pénal soviétique et son influence sur la jurisprudence de la zone soviétique. Conférences faites lors du 10^e Congrès du Cercle de Königstein les 14 et 15 octobre à Königstein, Société des juristes, des économistes et des fonctionnaires réfugiés de la zone occupée par les Soviets), Ed. Otto Schwartz et C^{ie}, Göttingen, 1956, 87 pages.

Le cercle de Königstein, cercle des juristes, économistes et fonctionnaires réfugiés originaires de la zone occupée par les Russes, a tenu ses assises en octobre 1955 et les a consacrées au droit pénal soviétique. Il y eut deux conférences suivies de discussions.

La première conférence faite par le professeur Dr Maurach était intitulée : *Les fondements politiques et sociologiques du droit pénal soviétique.*

C'est le côté historique de la question qui préoccupe surtout le conférencier. Celui-ci commence par poser une étrange affirmation selon laquelle le Code pénal de l'Empire russe de 1845 reposait sur des bases prenant leur source aux XVII^e et XVIII^e siècles et il taxe ce système de moyenâgeux.

Il est vrai que le Code pénal en question prend ses sources au XVIII^e siècle, mais il est très difficile de découvrir les influences qui se sont exercées sur le droit pénal russe au XVII^e siècle. En effet le Code (*Oulogenie*) de 1649 du tsar Alexis Mikhaïlovitch fut remplacé en 1715 par l'*Artikul* militaire de Pierre le Grand, qui rompant radicalement avec l'ancien droit russe avait été rédigé sur les modèles occidentaux, tout en faisant de larges emprunts au droit pénal militaire prussien. En ce qui concerne le système lui-même de ce Code, que M. Maurach nous permette de lui rappeler que Speransky, admirateur de Hegel et de Puchta, a construit son Code pénal tout à fait dans l'esprit de la doctrine de ces deux hommes. Le droit naît et se développe comme un arbre sur le sol national poussant des ramifications. Si Hegel et Puchta appartiennent au Moyen-Âge, alors nous sommes parfaitement d'accord avec M. Maurach quand il considère le système des Codes pénaux russes de 1845 et 1885 comme moyenâgeux !

En ce qui concerne sa conception du droit pénal soviétique nous trouvons chez M. Maurach certaines erreurs que nous voulons signaler.

Notre conférencier affirme que les Codes de 1922 et de 1926 n'étaient pas basés sur le principe de la faute, mais du danger social, et que ce n'est qu'à partir de 1935 que le principe du danger social fut remplacé par celui de la faute, sans que le texte du Code pénal fût modifié.

Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte, car dans les actes législatifs les plus importants le domaine du droit pénal, c'est-à-dire dans le Code pénal de 1922 de la R.S.F.S.R. (art. 11), dans « les principes fondamentaux » de 1924 (art. 6), dans le Code pénal de 1926 de la R.S.F.S.R. (art. 10), le principe de la faute est énoncé avec toute la netteté voulue. La jurisprudence soviétique était et continue à être encore bâtie sur le principe de la faute. C'est seulement pendant les premières années du régime, quand il ne s'agissait pas en vérité de la justice, mais des règlements de comptes avec les représentants de la classe dominante renversée, que la question de la faute ne se posait pas.

L'erreur commise par M. Maurach est d'autant plus impardonnable qu'en général le conférencier prouve qu'il connaît bien le sujet traité. Ceci apparaît surtout dans les réponses qu'il fait aux nombreuses questions que lui a posées l'auditoire. On lui demanda des renseignements sur la situation du Parquet et du Barreau dans l'instruction criminelle, sur la procédure de cassation et de surveillance judiciaire, sur le système de l'organisation judiciaire, sur les travaux de la Commission chargée d'élaborer le projet de nouveaux Codes pénaux. Ceux qui suivent nos articles et nos comptes rendus dans la présente *Revue*, ne trouveront rien de nouveau dans ces réponses.

Une remarque s'impose. Quand M. Maurach explique l'évolution que subit actuellement le droit pénal soviétique par suite de l'influence croissante des intellectuels spécialistes qui commencent à jouer un rôle toujours plus important dans la vie de l'U.R.S.S., il a parfaitement raison. Mais quand il affirme que le cercle des intellectuels se referme et devient exclusif, ceci est en flagrante contradiction avec la réalité. En effet, dans la vie soviétique actuelle, nous assistons à un élargissement très rapide des cercles des intellectuels par l'affluence des nouveaux cadres que le gouvernement prend un soin tout particulier à éduquer, par l'introduction de l'instruction nationale obligatoire jusqu'à l'obtention du diplôme de baccalauréat, par l'ouverture à une cadence extraordinaire de nouvelles écoles supérieures, par la création pour la jeunesse travailleuse de conditions favorables à la continuation des études supérieures sans abandonner l'exercice de la profession.

La deuxième conférence faite par le professeur Lange portait sur l'*Influence du droit pénal soviétique en raison de son contenu et de sa forme sur la jurisprudence de l'Allemagne de l'Est*. En Allemagne de l'Est, l'ancien Code pénal n'a pas été abrogé, il a été seulement modifié partiellement par des lois telles que la loi sur les délits économiques de 1948, la loi sur la protection de la propriété nationale de 1952. Cependant l'esprit dans lequel on applique en Allemagne de l'Est les dispositions du Code pénal amène aussi des transformations dans les dispositions de ce Code. C'est à ce sujet qu'est consacrée la dernière partie de la conférence.

Ce sujet est très particulier et le lecteur qui veut s'en informer lira avec intérêt non seu-

lement ce que le conférencier en dit, mais ce qui découle de la discussion qui suivit l'exposé.

Au cours de sa conférence, M. Lange critiqua aussi la doctrine soviétique concernant les rapports du droit et de l'Etat. C'est là un sujet extrêmement intéressant, mais nous croyons que son étude ne rentre pas dans le domaine de la présente *Revue* et nous nous réservons de le traiter en d'autres occasions (1).

Quant à l'esprit dans lequel a été conçue la conférence de M. Lange, il nous semble qu'une seule citation suffit largement à le définir. A propos de l'intention qu'ont certains juristes soviétiques d'exclure du Code pénal en préparation l'application de l'analogie, intention que le précédent conférencier considérait comme le signe de la libéralisation du régime, M. Lange déclare : « Le fascisme lui aussi dans le Code pénal défendait rigoureusement au juge d'appliquer l'analogie. Dans les deux cas c'était non par suite d'une attitude libérale, mais au contraire comme conséquence des efforts centralisateurs du pouvoir ; pour ne pas permettre au juge siégeant dans une province reculée de dévier de la ligne générale politique ».

Malgré les observations que nous avons faites à propos de l'ouvrage en question, nous recommandons vivement sa lecture, car le livre contient des renseignements extrêmement précieux sur le droit pénal soviétique, sur l'esprit dans lequel on rend maintenant la justice en Allemagne de l'Est et sur l'état actuel de cette justice.

M. FRIDIEFF.

VI. — ENFANCE DÉLINQUANTE

Juvenile Offenders before the Courts, par Max Grünhut, Oxford University Press, Londres, 1956, 140 pages.

Le nouveau livre de M. Grünhut mérite une place à part dans la littérature récente qui est, comme chacun sait, considérable sur la délinquance juvénile. Longtemps en effet, l'attention des auteurs s'est portée essentiellement sur les causes de cette délinquance, puis sur les méthodes de traitement ; mais on avait tendance à négliger la façon dont les juges ou les organismes compétents réagissent devant les cas concrets de délinquance juvénile portés devant eux. Or il y a ici matière à des observations et à des confrontations criminologiques intéressantes. M. Grünhut a tenté de combler cette lacune dans un ouvrage bref, mais reposant sur une étude minutieuse de 134 ressorts de tribunaux pour mineurs choisis parmi ceux où la criminalité des jeunes a été la plus forte. On sait que cette criminalité a subi dans les années de guerre et de l'après-guerre immédiat une augmentation considérable qui est aujourd'hui en régression. Des données statistiques nombreuses, des notes diverses et précises sur les pratiques judiciaires suivies ont été recueillies par M. Grünhut et certains de ses collaborateurs ; il en a tiré une synthèse précise et méthodique.

Un excellent chapitre d'introduction, que l'on doit recommander à tous ceux que le problème des tribunaux pour mineurs intéresse, donne la synthèse de l'œuvre accomplie journalièrement par les tribunaux pour enfants en Angleterre. Le nombre des renvois sans sanction (*absolute* ou *conditional discharge*) est resté pratiquement le même qu'avant la guerre. Les sanctions punitives, au contraire, ont été beaucoup plus nombreuses en raison, avant tout, de l'augmentation considérable des infractions les plus graves. Mais on remarque un recours plus fréquent qu'avant la guerre à la peine d'amende. La mise sous probation, d'autre part, continue à tenir une place de premier rang parmi les mesures positives de rééducation. Cependant il existe de très grandes variétés d'un ressort à l'autre. M. Grünhut montre très justement comment ces disparités, qui pouvaient surprendre ou même choquer au lendemain de la loi anglaise de 1933 sur les tribunaux pour enfants, semblent aujourd'hui normales dans la perspective d'une individualisation qui cherche à saisir la personnalité même du jeune délinquant. On admet désormais ces divergences dont on s'étonnait autrefois. Restent alors cependant à étudier scientifiquement ces différences de traitement judiciaire ; c'est ce que fait cette étude, sur la base de données statistiques minutieuses qui font l'objet d'un examen attentif.

(1) Cf. notre compte rendu dans la *Revue internationale de droit comparé*, 1957, n° 1.

L'ouvrage étudie donc successivement les aspects différents de la délinquance juvénile suivant les districts envisagés, puis les pratiques suivies par les tribunaux appelés à statuer sur les jeunes délinquants, ainsi que la place respective accordée par eux à chaque solution ou à chaque mesure possibles. Suit une confrontation entre la pratique ainsi analysée et les différentes formes de la criminalité juvénile mettant en évidence les relations nécessaires entre certaines causes de cette délinquance et le choix de la mesure de traitement. L'auteur s'efforce enfin d'apprécier le résultat effectif de ces différents modes de traitements.

Pour conclure, M. Grünhut cherche, avec beaucoup de prudence scientifique et une compréhension très nuancée de la réalité criminologique, à tirer les leçons de l'expérience d'après-guerre. Il cherche également à mesurer comme à expliquer la diminution actuelle de cette délinquance juvénile qui atteint son maximum immédiatement après la dernière guerre. Ce sont là d'excellentes pages de sociologie juridique où M. Grünhut utilise largement et remarquablement sa riche documentation comparative.

M. A.

M. Lyward's Answer, par Michael Burn, Ed, Hamish Hamilton, Londres, 1956, 288 pages.

Une maison victorienne entourée de prairies où pâturent de dociles moutons, un petit étang et, à quelques kilomètres, un seul village. Dans le calme de cet ensemble, M. et Mme Lyward s'occupent d'enfants nullement tarés, mais malheureux tout simplement, innocentes victimes de l'incompréhension du monde des adultes qui les ont jusqu'alors entourés. Car s'ils sont envoyé là par les *Courts des Magistrates*, la plupart d'entre eux ont souffert du milieu familial.

A Finchder, c'est le nom de ce home, pas de contrainte, pas de programme, une liberté dans la confiance réciproque des maîtres et des hôtes. Peu à peu, l'enfant recouvre sa véritable personnalité, il jette le masque qu'il s'était forgé ou qu'on avait hâtivement plaqué sur son frère visage. Il n'est pas étiqueté, classé, soumis aux psychanalystes et autres chirurgiens des âmes. Il se découvre tel qu'il ne s'est jamais vu et se détend enfin. Des liens d'amitié se nouent entre M. Lyward et ses collaborateurs d'une part, les enfants d'autre part. Les familles ne sont pas pour autant tenues à l'écart, elles participent au renouveau. Des visites à Finchder d'hommes célèbres ou connus font participer l'enfant à la vie du monde. Il ne se sent pas éloigné de la société au milieu de laquelle il sera appelé à vivre à nouveau un jour.

M. et Mme Lyward, à la vérité, sont pour ces enfants ce que devraient être de véritables parents et leur méthode, mais le mot est trop strict, est d'une touchante simplicité. Elle consiste à faire confiance le plus largement possible à l'enfant et à lui permettre de développer son propre « moi ». Sont très édifiantes à ce point de vue les nombreuses correspondances échangées entre les parents des enfants et M. Lyward qui, dans de nombreux cas, veille pour ainsi dire à distance sur le bon équilibre des foyers mis en péril par l'ignorance de la véritable personnalité de l'enfant.

Cet ouvrage est un témoignage de première main puisque écrit par un des proches collaborateurs de M. Lyward. Mais autant qu'aux éducateurs de profession il s'adresse aux éducateurs naturels, les parents. Il est résolument optimiste et sa lecture reconfortera les plus sombres.

P. CHABRAND.

Report of the Juvenile Delinquency Advisory Committee (Rapport de la Commission consultative sur la délinquance juvénile), 103 pages.

L'extension de la délinquance des mineurs dans l'Etat australien de Victoria a incité les pouvoirs publics à désigner une Commission spécialement chargée d'enquêter sur les causes et l'importance de cette criminalité et de proposer des mesures susceptibles d'en enrayer la progression.

Dans son rapport, présenté à Melbourne le 17 juillet 1956, la Commission, avant de rendre compte des résultats de son enquête, expose en se référant à des travaux connus de criminologues anglais et américains les données les plus communément admises en matière d'étiologie et de prévention de la délinquance. Ainsi les auteurs du rapport, en vue, semble-t-il, de convaincre plus aisément les autorités de Victoria, ont-ils pris soin de fournir à leurs propres constatations et propositions de réforme la caution préalable d'opinions éprouvées. Cette introduction théorique, si elle n'apporte

donc aucune donnée nouvelle, a du moins le mérite, tout en insistant sur le rôle primordial de la famille dans la socialisation de l'enfant, de rejeter toute explication unilatérale de la délinquance et de mettre l'accent sur l'intercorrélation des facteurs en cause.

La délinquance juvénile, affirment les auteurs, ne se présente pas comme un phénomène simple. Elle est enracinée dans des facteurs qui affectent l'individu dès sa première enfance et résultent eux-mêmes d'un ensemble très complexe de conditions biologiques et sociales, son éclosion se trouve en outre favorisée par certains facteurs « de précipitation » contemporains de l'infraction. Sa prévention ne peut donc être poursuivie que dans une très large perspective de prophylaxie sociale à la réalisation de laquelle doivent concourir toutes les disciplines et être associés tous les organismes sociaux, pédagogiques et judiciaires qui ont à connaître du sort de l'enfant et de la famille.

* *

Tournant alors ses regards sur l'état actuel de la criminalité des jeunes dans le Victoria, la Commission regrette vivement qu'en raison de l'insuffisance des renseignements statistiques et en l'absence de recherches scientifiquement poursuivies il ne lui soit pas possible de saisir le phénomène dans sa totalité, d'en isoler les causes et de procéder à une évaluation systématique des moyens présentement mis en œuvre pour le réduire.

Les statistiques judiciaires permettent cependant de saisir le mouvement de cette délinquance dans le temps : depuis 1911, le taux de la criminalité imputable à la classe d'âge 7-16 ans inclus (la majorité pénale est fixée à 17 ans) s'est élevé pendant la première guerre mondiale, a régressé lors de la grande crise économique de l'entre-deux guerres (en raison peut-être d'une plus forte cohésion de la cellule familiale en période de détresse ?), et progressé dans une mesure alarmante pendant la dernière guerre. Après une chute rapide dans les années 1945 à 1948, le taux n'a cessé depuis lors de croître, du moins jusqu'en 1954, dernière année pour laquelle des chiffres sont fournis. Cette extension récente de la criminalité des mineurs est liée à un accroissement du nombre des infractions contre la propriété et intéresse principalement des délinquants primaires. Ce dernier point, remarquent les auteurs, démontre l'urgence des mesures préventives.

Quels traits caractéristiques présente la clientèle des tribunaux pour enfants ? Aucune étude systématique d'ensemble ne permet d'en rendre complètement compte. On note toutefois une très forte proportion de dissociations familiales chez les jeunes récidivistes. Par ailleurs, d'après des recherches effectuées en 1943, 37% des délinquants d'âge scolaire pratiquaient l'absentéisme scolaire, la plupart de ces délinquants étaient issus de familles appartenant aux classes laborieuses (très large représentation de la catégorie socio-professionnelle des manœuvres ou ouvriers semi-qualifiés), leur groupe comportait relativement peu de débiles mentaux mais 70% présentaient un niveau intellectuel plus ou moins inférieur à la moyenne, ce qui du reste pouvait être imputable au faible stimulant offert par le milieu familial. Le plus souvent ils avaient commis leurs infractions en dehors des heures scolaires, notamment pendant les week-ends.

D'autre part la délinquance des mineurs n'apparaît pas dans le Victoria comme une forme organisée et professionnelle de criminalité et, bien que dans 60% des cas les jeunes commettent leurs méfaits en réunion, le problème des gangs anti-sociaux ne revêt ici aucune acuité. Les auteurs notent par contre que la délinquance juvénile sévit plus particulièrement dans certaines zones urbaines surpeuplées ou dans des quartiers en voie de développement rapide, tels les nouveaux lotissements. Il n'est pas sans intérêt de relever à ce sujet que les données statistiques du rapport laissent apparaître pour ces dix dernières années (de 1944 à 1954) une augmentation de la population du Victoria de l'ordre de 25%. Nous ignorons quelle est la part de l'immigration dans ce mouvement démographique, la Commission précise du reste que le taux de la délinquance juvénile n'est pas particulièrement élevé parmi les immigrants. Mais il est vraisemblable qu'un mouvement démographique d'une telle ampleur n'est pas sans déterminer des bouleversements sensibles dans les structures sociales traditionnelles et ne demeure pas étranger à l'extension de la criminalité.

Dans leur interprétation des quelques données dont ils disposent pour saisir le phénomène de la délinquance juvénile, les auteurs du rapport restent très prudents. Ses expressions les plus tangibles ne sauraient en effet, en l'absence d'investigations plus poussées, en fournir une explication totale. Il leur semble que les facteurs mis en évidence, telles les carences du milieu familial, ne sont que des aspects partiels de ce « pattern » complexe que constitue une société très industrialisée et en voie de mutation rapide.

* * *

Procédant ensuite à un examen très attentif de tous les moyens dont dispose leur pays pour enrayer la progression des inadaptations sociales et de la délinquance des jeunes, les auteurs en dénoncent les lacunes. Elles tiennent notamment à une insuffisance de locaux (64 % des classes d'écoles primaires comptent plus de 39 élèves, il existe un seul centre d'observation, surpeuplé, les instituts médico-pédagogiques font totalement défaut etc), au manque de personnel qualifié (qu'il s'agisse du personnel enseignant, des juges, des officiers de probation, des éducateurs d'établissements spécialisés) et à une absence de coordination entre les activités des différents organismes, publics ou privés, chargés du sort des enfants inadaptés ou délinquants. Par suite de ces lacunes la prévention reste inorganisée, le dépistage insuffisant et les mesures de traitement souvent inefficaces.

Dans une dernière partie, constructive, la Commission propose un ensemble de réformes dont la réalisation lui semble indispensable pour résoudre les problèmes, étroitement associés, des inadaptations et de la délinquance chez les jeunes.

Il lui paraît tout d'abord essentiel qu'en présence de multiples services œuvrant en ordre dispersé, un organisme d'Etat soit chargé de coordonner les activités des institutions publiques (Département de Protection de l'Enfance, Département de l'Education, Département de l'Hygiène mentale, services judiciaires, services sociaux municipaux) ou privées qui concourent à la protection de l'enfance. La Commission préconise d'autre part la création, au sein des services de police, d'une section spéciale chargée de la prévention et du dépistage de la délinquance juvénile et, dans le domaine de l'enseignement, une meilleure formation pédagogique des maîtres, la réduction du nombre d'enfants par classe, l'extension de la scolarité obligatoire à l'âge de 15 ans au moins, la multiplication des classes de perfectionnement, le développement de l'enseignement technique, une intensification de l'aide apportée aux clubs de jeunes. Ceux-ci foisonnent dans le Victoria mais manquent souvent de leaders qualifiés et de locaux.

L'indispensable amélioration du fonctionnement des tribunaux pour enfants pose un problème. Ces tribunaux sont très décentralisés, il en existe 119, un par district. Les magistrats qui les président ne sont pas préparés à leurs fonctions et ne peuvent d'ailleurs, faute de ressources locales, s'entourer d'un personnel de probation compétent non plus que faire appel à des services médico-psychologiques. La Commission, soucieuse de laisser les tribunaux à proximité des justiciables, ne propose pas d'en réduire le nombre mais conseille d'instituer dans les secteurs les plus névralgiques des tribunaux plus importants, présidés par des magistrats spécialisés et dotés de services d'observation, de centres d'accueil et d'officiers de probation rémunérés et travaillant à plein temps. Au delà de leur propre district ces *major courts* étendraient leur compétence aux cas les plus délicats que leur défèreraient les juges des districts voisins.

D'autres réformes encore sont demandées : dans les établissements de rééducation, presque tous privés, la généralisation du système pavillonnaire, l'emploi d'éducateurs spécialisés, l'introduction de l'enseignement professionnel, et en outre la création d'établissements publics, notamment de centres d'observation régionaux. Les auteurs insistent de plus sur la nécessité d'organiser la post-cure et d'ouvrir des foyers de semi-liberté.

La Commission souligne enfin l'importance de la recherche et souhaite une centralisation de tous les renseignements statistiques en vue de leur exploitation rationnelle. Celle-ci permettrait une évaluation scientifique de l'importance et de la nature de la délinquance juvénile, de mesurer l'efficacité des moyens de prévention et de traitement mis en œuvre et de poursuivre des « études de prédiction » dans la ligne tracée aux Etats-Unis par S. et E. Glueck.

« Nous ne prétendons pas, concluent les auteurs, que l'adoption de ces recommandations produira des résultats magiques, mais nous les proposons comme des mesures

de bon sens qui, si elles étaient adoptées, devraient contribuer à maîtriser le mouvement actuel de la criminalité et à réduire les facteurs favorables au comportement antisocial de jeunes dont on peut redouter qu'ils ne fournissent les effectifs futurs de la délinquance adulte ».

G. MAZO.

Jugendgericht und Jugendgerichtshilfe (Tribunaux pour enfants et service social du tribunal), par Becker, Mantler, Scheunemann, Vins, Carl Heymanns Verlag, Cologne, Berlin, 1955, 197 pages.

Depuis la nouvelle loi du 4 août 1953 sur les tribunaux pour enfants, de nombreux commentaires en ont été publiés en Allemagne. Après l'important ouvrage de MM. Dallinger et Lackner dont nous avons donné ici même un compte rendu (1), voici que paraît ce petit guide qui est l'œuvre commune de plusieurs magistrats cantonaux particulièrement versés dans la connaissance du droit de l'enfance. Nous n'oublierons pas en effet que les juges cantonaux ont en Allemagne une compétence importante en matière de tutelle et de protection de l'enfance et que la nouvelle loi elle-même spécifie expressément que les juges des enfants doivent être en même temps juges des tutelles ou qu'ils doivent conserver, au moins à l'égard des mineurs de plus de 14 ans, les tâches éducatives incombant au juge des tutelles, telles que par exemple la connaissance des déchéances de puissance paternelle.

Ce petit ouvrage a l'ambition de faire passer dans la vie les principes posés par la loi et de les mettre à la portée de tous les cercles qui s'occupent du traitement des mineurs et des adolescents devenus délinquants.

Dependant si les auteurs n'étaient pas connus comme des pionniers du droit de l'enfance on pourrait presque leur faire le reproche d'un certain « juridisme ».

Pourquoi par exemple limiter la portée des *Weisungen*, ces injonctions données par le juge au délinquant dans un but d'influence éducative ?

Certains magistrats allemands en ont fait un usage qui nous paraissait original et d'une valeur éducative certaine.

Le juge, disent les auteurs, n'est ni le père, ni le directeur de conscience, ni l'instituteur, ni le médecin du jeune délinquant. Au jour du jugement le coupable doit entendre la voix du Juge parce qu'il a violé le droit.

C'est pourquoi ils condamnent les injonctions consistant par exemple à apprendre par cœur les 10 commandements ou un passage de la Bible.

Mais le juge des enfants n'a-t-il pas précisément tendance à devenir un véritable travailleur social ?

Il faut pourtant reconnaître que la question reste ouverte. Elle fera le thème du V^e Congrès de l'Association internationale des Juges des Enfants qui se tiendra à Bruxelles en 1958.

La lecture de l'ouvrage nous démontre d'ailleurs que ses auteurs ne sont pas tellement éloignés de notre conception et que leurs hésitations sur certains points trahissent les incertitudes sur une fonction qui n'est plus uniquement juridique et qui n'est pas encore reconnue comme essentiellement sociale.

Le lecteur s'intéressera particulièrement aux passages relatifs à l'institution de la liberté surveillée, dont les services commencent à être mis en place soit dans le cadre de l'administration judiciaire soit dans celui des organes de protection de l'enfance, ainsi qu'aux passages relatifs aux services sociaux spécialisés, dont les attributions sont beaucoup plus étendues qu'en France.

La délicate question du défenseur est également abordée. Les auteurs soulignent que la loi n'exige pas de lui, dans les cas où il doit en être désigné un, des qualités éducatives, mais ils conseillent au juge qui les choisit de désigner un avocat dont la personnalité ne nuise pas aux buts éducatifs de la procédure.

En résumé, il s'agit d'un commentaire excellent où le lecteur français pourra trouver bien des suggestions et des idées pour améliorer son travail journalier.

L. JOSEPH.

(1) Cf. cette Revue, 1956, p. 941.

Die Anderung der Massnahme im Jugendstrafrecht (La modification de la mesure dans le droit pénal des mineurs), par Herbert Menzi, Jurisverlag, Zürich, 1956, 153 pages.

La règle du droit classique selon laquelle la sentence dessaisit le juge ne peut plus trouver d'application dans un droit qui substitue à la notion de l'effet d'intimidation et de prévention générale de la peine celle d'une mesure curative et de réinsertion sociale.

Le traitement du délinquant en vue de sa réadaptation à la société doit pouvoir être modifié chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, de même qu'un médecin modifie son traitement selon l'état de santé de son malade.

Le législateur a été ainsi conduit dans tous les pays où une législation moderne de l'enfance délinquante a été instituée, à donner au juge le pouvoir de revenir sur sa décision et de modifier sa sentence selon le but éducatif poursuivi.

Ce sont les étapes de cette évolution dans la législation helvétique que décrit le Dr Herbert Menzi dans la brochure que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs.

L'auteur passe ainsi en revue les différentes législations cantonales qui, sous l'influence des idées nouvelles sur le traitement des jeunes délinquants, se sont ralliées à l'idée d'un droit éducatif et comme corollaire à celle de la modification de la mesure.

Cette même évolution est décrite corrélativement dans les différents projets de Code pénal fédéral qui ont été proposés depuis le droit reconnu au pouvoir fédéral de légiférer en matière pénale par la révision partielle de la Constitution en 1898. Cette évolution a abouti à l'adoption et à la mise en vigueur le 1^{er} janvier 1942 d'un droit pénal de l'Enfance.

La modification de la mesure est désormais prévue par l'article 86 qui vise le cas des enfants (*Kinder*) et l'article 93, alinéa 1 et 2, du Code pénal suisse qui prévoit celui des mineurs et des incorrigibles.

Le texte est ainsi conçu : « L'autorité compétente pourra en tout temps substituer une autre mesure à celle qu'elle aura ordonnée. Si un adolescent qui a atteint l'âge de dix-huit ans pendant son séjour dans une maison d'éducation se révèle incapable de s'amender, ou si sa conduite met en danger l'éducation des autres pensionnaires, l'autorité compétente pourra le transférer dans un établissement pénitentiaire où, en règle générale, il sera séparé de tous détenus majeurs ».

L'auteur étudie ensuite l'utilisation de l'institution dans la pratique d'après l'examen de 93 cas de la Chambre pénale des mineurs de Bâle et des T.E. des cantons de Zürich et de Horgen, jugés entre 1949 et 1953, comportant 112 mesures modificatives, certains mineurs ayant fait l'objet de plusieurs modifications.

Il résulte des explications de l'auteur que 10 cas, soit 24,39 %, sont des inamendables, remplissant pour la plupart les conditions de l'article 93 alinéa 2 et qui furent placés par la suite dans un établissement pénitentiaire.

Malheureusement cette mesure apparaît plutôt comme une mesure d'élimination que comme une mesure éducative et comme un succédané à l'envoi dans un établissement pour mineurs difficilement éducatifs dont l'auteur déplore l'absence dans son pays.

Cette étude des inamendables mérite de retenir particulièrement l'attention de nos collègues français au moment où ils se trouvent aux prises avec les mêmes cas difficiles et où l'on commence même à préconiser dans certains de ces cas des hôpitaux éducatifs à très ferme direction médicale qui ne semblent pas très éloignés de ces établissements de défense sociale que réclament depuis longtemps les spécialistes de la science pénitentiaire.

L. JOSEPH.

Heimatvertriebene Jugend (Jeunesse déplacée), par Karl Valentin Mullers, Holzner Verlag, Wurzburg, 1956, 260 pages.

On pourrait penser que les déplacements massifs de populations qui accompagnent de plus en plus les remaniements territoriaux s'accomplissant un peu partout dans le monde, se traduisent par une aggravation de la délinquance et notamment de la délinquance juvénile. Tous les éléments favorables à la délinquance ne se retrouvent-ils pas réunis ici ? Le déracinement brutal souvent accompagné de scènes traumatisantes, le rassemblement dans des camps où les conditions de vie sont précaires, où règne la promiscuité et le désœuvrement, l'appauvrissement des familles, leur dispersion : autant de facteurs bien connus pour leur effet criminogène.

Il nous souvient d'avoir rencontré dans notre pratique de juge des enfants de jeunes Allemands de l'Est chez qui ces éléments paraissent avoir été déterminants de leur délinquance.

C'est pourtant à une conclusion différente qu'aboutit l'auteur de cet ouvrage qui s'est livré à une étude particulièrement poussée de la jeunesse déplacée en Allemagne.

Dans le pays de Bade-Wurtemberg, où les statistiques criminelles ont pendant un certain temps fait la distinction entre les personnes déplacées et les autres, la criminalité des nouveaux venus se situe au dessous de celle des habitants anciens.

A Munich au contraire, la criminalité juvénile apparaît comme plus élevée chez les réfugiés que chez les autochtones. Mais à y regarder de près il ne s'agit que des cas de falsification de pièces et de vagabondage, délits essentiellement occasionnels dans l'époque où ils ont été relevés. La participation criminelle des jeunes déplacés à la criminalité juvénile, relativement à celle des jeunes Bavares, est de 0,6 pour 1 en matière de délits contre la propriété, 0,26 pour 1 en matière de violences, 0,6 pour 1 en matière de délits de mœurs.

En Basse Saxe les réfugiés sont moins nombreux parmi la population des prisons pour mineurs que les mineurs originaires de la région.

L'auteur cite l'avis du Dr Holtzschuh, juge des enfants à Darmstadt, qui aboutit aux mêmes constatations et qui explique ce phénomène par le resserrement des liens familiaux sous l'effet du malheur et du danger.

Ces constatations concordent avec le classement des jeunes écoliers qui a été tenté d'après le type de comportement social.

Le G. type (*gemeinschaftsstörend*, c'est-à-dire présentant des traits de caractère de nature à troubler la société, sans une adhésion intérieure à l'ordre social) se trouve plus rarement chez les écoliers déplacés que chez les autres.

Ceci ne constitue d'ailleurs qu'une partie de l'étude de M. Muller, dont l'objet était de rechercher les capacités vitales de la jeunesse, déplacée en vue d'apprécier son pouvoir d'insertion dans l'économie allemande.

L'auteur, qui s'appuie sur des données sociologiques nombreuses et objectives, aboutit d'une manière générale à la conclusion optimiste que cette jeunesse est loin d'être inférieure à la jeunesse de l'Allemagne de l'Ouest.

Cependant la tension sociale que l'expulsion a créée chez les personnes déplacées et qui se manifeste par un effort étonnamment tenace de percer se reporte sur la jeune génération qui recueille le « testament social » de la famille. Pour la jeune génération, cette tension se manifeste essentiellement à l'école et dans la formation professionnelle. Mais si les barrières d'un monopole des *beati possidentes* s'opposaient à cet effort de redressement, il en résulterait un raidissement social et psychologique dangereux qui pourrait se traduire sur le plan politique ; il s'agit donc, et c'est la conclusion dernière de l'auteur, de laisser honnêtement leur chance aux plus méritants.

L. JOSEPH.

Modern Correction, par H.P. Junod, *The Penal Reform League of South Africa*, Pretoria, juillet 1956, 32 pages.

La Ligue sud-africaine pour la réforme pénale publie sous la plume de l'un de ses animateurs, aumônier de prison depuis plus de vingt-cinq ans, un bref mais très fervent plaidoyer en faveur des méthodes nouvelles de traitement des délinquants.

L'auteur est un protagoniste résolu d'institutions dont il a étudié le fonctionnement et apprécié l'efficacité lors d'un séjour récent aux Etats-Unis, en observant notamment le régime pénal et pénitentiaire des Etats fédéraux du New-Jersey et de la Californie.

Une réorganisation complète de la probation, l'extension de la sentence indéterminée à d'autres délinquants que les multirécidivistes, l'étude approfondie de la personnalité du délinquant en vue d'une véritable individualisation du traitement, l'introduction dans les prisons de programmes éducatifs et de travaux orientés vers le reclassement professionnel du détenu, l'instauration d'un système de « parole » assorti de mesures préparatoires à la libération et d'une assistance post-institutionnelle, tels lui paraissent être, avec le recrutement d'un personnel pénitentiaire hautement qualifié, les points essentiels sur lesquels législateurs et gouvernements de l'Union Sud-Africaine devraient porter leurs efforts.

Les réformes nécessaires, qui bouleverseraient à certains égards le droit pénal en

vigueur dans l'Union, se heurtent à l'inertie d'une opinion publique aveuglement confiante dans l'efficacité de l'antique loi du talion et à la résistance de certains juristes résolument partisans d'une justice rétributive. C'est à les éclairer et à les convaincre que s'emploie M. Junod, qui voit dans la rééducation le plus sûr garant d'une protection réelle de la société en même temps que le seul but que puisse légitimement poursuivre une civilisation qui se veut humaniste et chrétienne.

G. MAZO.

Association internationale des juges des enfants. Actes du IV^e Congrès, Bruxelles, 16-19 juillet 1954, Imprimerie pénitentiaire, Nivelles, 355 pages.

Quoique publiés avec un retard de plus de deux ans ces Actes du IV^e Congrès, tenu par l'Association internationale des juges des enfants à Bruxelles du 16 au 19 juillet 1954, conservent tout leur intérêt.

Le thème général du Congrès, à savoir l'extension de la compétence des magistrats de l'enfance, est plus que jamais actuel. D'abord limitée au droit pénal dans la plupart des pays, la compétence des juridictions de l'enfance tend à s'étendre de plus en plus à tous les domaines qui touchent à l'éducation, l'avenir ou simplement au bien-être matériel et moral de l'enfant.

C'est que l'idée s'impose chaque jour davantage que pour décider de ces problèmes les connaissances juridiques, le sens du droit ne suffisent pas, mais qu'il faut par-dessus toute chose posséder la connaissance de l'enfant, le sens de l'enfant.

Nuls plus que les magistrats de l'enfance, dont la formation spécialisée se généralise, ne sont capables de trancher ces problèmes.

Cependant il convient de préciser les limites de l'intervention du juge, qui doit se concilier avec les principes généraux de la liberté individuelle et, en l'espèce, avec le respect du droit des parents à diriger l'éducation de leurs enfants.

La première section devait étudier le statut de l'enfant et l'organisation d'une autorité parentale de remplacement par intervention judiciaire ou administrative dans le cas de déficiences du milieu familial.

La deuxième section se consacra aux interventions que justifient les relations entre l'enfant et ses parents soit que ces relations soient menacées par la carence des parents, c'est la question de la déchéance de la puissance paternelle, retrait du droit de garde, assistance éducative, soit qu'elles soient menacées par le comportement de l'enfant lui-même, c'est la question de la correction paternelle.

La troisième section aborda à nouveau le problème des relations de l'enfant et de la société qui avait fait le thème du congrès de Liège c'est-à-dire au fond le problème de l'enfance délinquante.

La quatrième section enfin traita d'un aspect particulier de la protection de la jeunesse contre les effets pernicioeux de certains moyens modernes de diffusion, presse, cinéma, radio, télévision ou certaines formes actuelles le délassement, spectacles, dancings.

Chaque section avait adopté sa méthode propre de travail. Dans la première section la discussion s'organisa autour d'un projet de résolutions présente par son président M. Knuttel, vice président au Tribunal d'Amsterdam.

Dans la deuxième discussion elle fut introduite par un remarquable exposé de M. Cotxet de Andreis, Président du Tribunal pour Enfants de la Seine, qui constitue une belle étude comparative des différents systèmes législatifs de protection de l'enfance en danger moral. Le rapport introductif de la troisième section, présenté par M^{lle} Hudig, Juge des enfants à Rotterdam, sur l'enfant et la société, traita le problème de la responsabilité du mineur, de la peine comme mesure pédagogique et de l'extension des mesures pédagogiques aux jeunes adultes, dans les perspectives fécondes de la psychologie et de la psychanalyse.

Mentionnons enfin le bel exposé du rapporteur général de la quatrième section, M^{lle} M.-Th. Motte, Belgique, sur les problèmes relatifs à la protection de la jeunesse.

Les discussions qui suivirent, animées par de nombreux orateurs de différents pays, furent si riches et si denses que nous ne pouvons que renvoyer pour le détail aux actes du Congrès eux-mêmes.

Comme il est de coutume, le Congrès résuma le résultat de ses travaux dans un certain nombre de résolutions dont les législateurs des différents pays pourraient utilement s'inspirer.

Outre les visites habituelles d'établissements et des villes d'art de Gand et de Bruges,

ce Congrès fut particulièrement marqué par une séance solennelle d'hommage à la mémoire du regretté comte Henry de Wiart, promoteur de la loi belge de 1912 sur la protection de l'enfance et inlassable défenseur de l'enfance en danger moral.

La veille de l'ouverture du Congrès, Madame la comtesse Henry de Wiart avait tenu à recevoir les congressistes et à s'entretenir en particulier avec chacun d'entre eux.

Le Congrès se termina par une assemblée générale, au cours de laquelle M. Chazal, juge des enfants à Paris, nommé depuis conseiller à la Cour d'appel de Paris, devait être élu président de l'Association.

Le discours qu'il improvisa à cette occasion découvrait en termes élevés des perspectives nouvelles à la Justice, celle d'une justice préventive et non plus uniquement répressive, et celle d'une politique de défense sociale dont la justice pour enfants a magnifiquement montré la voie.

L. JOSEPH.

L'évolution de la législation concernant les jeunes travailleurs dans quelques pays industrialisés. Extrait de la *Revue internationale du travail*, vol. LXVIII, n° 6, déc. 1953, Publications du B.I.T., Genève, 1954, 23 pages.

Depuis longtemps des enfants de tous âges travaillaient, souvent très durement, dans les ateliers familiaux ou artisanaux, lorsque l'évolution industrielle du XIX^e siècle les a poussés vers l'industrie, les grandes fabriques, les ateliers d'usine. Par suite de leur concentration au sein d'une entreprise, le nombre des mineurs au travail apparut grand et attira l'attention de l'opinion publique. Parallèlement se développait, dans une législation sociale naissante, un juste intérêt pour l'éducation et surtout la formation intellectuelle des enfants.

Concilier la nécessité de l'emploi des enfants dans l'industrie et celle de la protection de la personnalité de ces enfants était la tâche du législateur. Elle devait s'exercer sur différents plans : intellectuel, par le maintien pour les jeunes travailleurs de l'obligation scolaire, sanitaire, en instituant un contrôle médical et en déterminant une durée du temps de travail en rapport avec les possibilités physiques et les obligations auxquelles le mineur était tenu, professionnel enfin, en faisant déterminer pour chaque sujet l'aptitude à l'emploi et en organisant les moyens propres à développer cette aptitude.

En janvier 1953, la revue du B.I.T. s'est penchée sur l'évolution de cette législation en Angleterre, d'où est partie l'expansion industrielle. Elle poursuit cette étude dans quelques pays industrialisés : l'Allemagne, la Belgique, les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Suisse.

Ce très bref tour d'horizon nous montre les problèmes qui ont guidé les débuts de la législation sur chacun des plans envisagés, puis nous fait suivre l'extension de la réglementation provoquée par le progrès technique et scientifique ainsi que ses applications et ses effets.

Des problèmes posés par les mineurs délinquants est né ce qu'on a qualifié de droit pénal des mineurs. Cette courte étude démontre qu'il existe depuis longtemps et dans tous les pays envisagés un droit du travail des mineurs et entr'ouvre des perspectives qui peuvent être aussi riches qu'utiles en ce domaine.

H. L.

ERRATA

Par suite d'une erreur matérielle les indications d'éditeurs ont été omises dans les compte rendus des ouvrages suivants parus dans le n° 1-1957 de cette *Revue*.

— *Verkehrs-Unfälle und Ihre Untersuchung*, par A.C. Fink, Verlag Kriminalistik, Hambourg, 1956, 522 pages ;

— *Traité élémentaire de la réparation du dommage moral en droit belge et comparé*, par Robert André, 2^e édition, Imprimeries générales anversoises, Anvers, 1955 ;

— *De algunos temas en relacion con las pruebas judiciales y el procedimiento especialmente en materia penal*, par Hector Alfonso Duarte Saenz, Pax Editorial, Bogota, 1956, 128 pages.